



UNIVERSITE D'ANTANANARIVO



FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE, DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE

### DEPARTEMENT DROIT

Année universitaire : 2014-2015

MEMOIRE

MASTER II – DROIT PRIVE APPLIQUE

## LE DROIT A L'EDUCATION DE L'ENFANT A MADAGASCAR : DE L'ENGAGEMENT A LA CONCRETISATION

Présenté le 03 mai 2016 par : **ANDRIAMAMPIANDRY Iary Niaina**

Membres du jury :

- ESOAVELOMANDROSO Faratiana
- TSIAZONANGOLY Aryelle
- RALANTONIRINA Manitra



## **REMERCIEMENTS**

En préambule de ce mémoire, je souhaite adresser tous mes remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce projet professionnel de l'étudiant.

Je remercie Dieu pour son amour, la force et le savoir qu'il m'a donné dans la réalisation de ce travail. Sans quoi ce projet n'aura pas eu lieu.

J'exprime toute ma reconnaissance et gratitude à l'administration et à l'ensemble du corps enseignant du Département Droit pour leurs efforts à nous garantir la continuité et l'aboutissement de ce programme de Master II.

A tous les professionnels qui ont accepté de me faire partager leur expériences pour ce travail notamment l'INSTAT, l'UNICEF-Section éducation, le Ministère de la justice, le Ministère de la population, le Ministère de l'Education Nationale – service statistique, service de développement des stratégies, service de la législation, de la documentation et du contentieux- et l'ONG Bel Avenir.

A mes parents pour m'avoir encouragé et permis d'entreprendre la formation de Droit.

Je remercie enfin tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à la réussite de ce travail.

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : LE CADRE CONCEPTUEL DU DROIT A L'EDUCATION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I : LE DROIT A L'EDUCATION : UN DROIT UNIVERSEL.....</b>	<b>8</b>
<u>Section I</u> : La reconnaissance par des instruments juridiques.....	8
Paragraphe I : Les instruments internationaux.....	8
Paragraphe II : Les instruments régionaux.....	17
<u>Section II</u> : Le droit à l'éducation : un droit spécifique.....	20
Paragraphe I: Les éléments constitutifs du droit à l'éducation.....	21
Paragraphe II : Les principes généraux des droits de l'enfant et la mise en œuvre du droit à l'éducation.....	32
<b>CHAPITRE II : LE DROIT A L'EDUCATION : UN DROIT PROMOTEUR DES DROITS DE L'ENFANT.....</b>	<b>48</b>
<u>Section I-</u> Le droit à l'éducation comme condition du droit à la dignité.....	50
Paragraphe I : Définition du droit à la dignité de la personne de l'enfant.....	51
Paragraphe II : Rapprochement entre droit à la dignité et droit à l'éducation.....	52
<u>Section II-</u> Le droit à l'éducation comme condition du droit au développement.....	52
Paragraphe I : Définition du droit au développement de la personne de l'enfant.....	53
Paragraphe II : Rapprochement entre droit au développement et droit à l'éducation.....	57
<b>TITRE II- LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'EDUCATION A MADAGASCAR.....</b>	<b>62</b>
<b>CHAPITRE I- LES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DE LA FAMILLE.....</b>	<b>64</b>
<u>Section I –</u> L'obligation de l'Etat : obligation fonde sur des engagements internationaux..	64
Paragraphe I : La nature de l'obligation : un droit-créance.....	64
Paragraphe II : Les obligations qui pèsent sur l'Etat.....	65

<u>Section II</u> : L’obligation des parents : obligation fonde sur l’autorité parentale.....	78
Paragraphe I : Les détenteurs de l’autorité parentale.....	79
Paragraphe II : L’appui apporté par l’Etat.....	82
<b><u>CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE EN CAS DE NON-RESPECT DU DROIT A L’EDUCATION</u></b> .....	<b>85</b>
<u>Section I</u> : L’engagement de la responsabilité.....	85
Paragraphe I : La défaillance des obligataires comme non-respect du droit à l’éducation.	85
<u>Section II</u> : Les limites de la mise en œuvre de la responsabilité.....	92
Paragraphe I : La nature rédactionnelle de l’article 28 et 29 de la CIDE.....	93
Paragraphe II : L’absence de juridiction spécialisée en matière de droit de l’enfant.....	94
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>95</b>
<b>ANNEXES</b>	
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	

Depuis le début du XXème siècle, l'éducation est une priorité dans les efforts de la communauté internationale<sup>1</sup>, et de très nombreux Etats ont pris conscience des efforts favorables de l'éducation sur les enfants et sur la société en général. Mais malgré cela, on constate une disparité de la carte scolaire mondiale<sup>2</sup> puisque les droits économiques et sociaux de l'enfant dépendent de la situation économique d'un pays ; c'est pour cela que l'alphabétisme universel est encore loin d'être réalisé dans le monde entier. Dans les pays industrialisés, l'accès universel à l'enseignement de base gratuit a été atteint au début des années 80 et le taux d'inscription dans le primaire est proche de 100%<sup>3</sup>. Tandis que dans les pays en voie de développement, la scolarisation reste un travail de longue haleine pour chaque Etat. Et par conséquent, l'analphabétisme<sup>4</sup> a laissé des centaines de millions<sup>5</sup> d'adultes désavantagés, vulnérables et appauvris et n'ont pas les connaissances nécessaires pour améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs enfants. Et chaque année, ce phénomène revendique des millions de nouvelles victimes tirées des rangs de ces citoyens vulnérables au monde : « les enfants »<sup>6</sup>. Au niveau mondial, l'Afrique Subsaharienne est la région la plus touchée car plus de 32 millions d'enfant sont non scolarisé en école primaire. L'Asie centrale, l'Asie de l'Est ainsi que le Pacifique sont également très touchés avec plus de 27 millions d'enfant non scolarisés.<sup>7</sup>

A l'instar de ces pays, Madagascar, pays en voie de développement, a connu beaucoup d'étapes de revirement en matière d'éducation. L'éducation avant la scolarisation européenne du XIXe siècle est confiée à la civilisation traditionnelle malgache : « la famille » basée sur l'observation et l'imitation de la différenciation sexuelle des tâches : « L'homme à protéger le foyer, à lui fournir ce dont il a besoin, à défendre le village, à bêcher les rizières, à prendre la parole en public, (...) et la femme à s'occuper de l'intérieur, à soigner les enfants, à participer à certains

---

<sup>1</sup> Cette reconnaissance est illustrée par des objectifs, des stratégies et des buts définis à l'échelle internationale

<sup>2</sup> Voir annexe Les analphabètes dans le monde

<sup>3</sup> Carol BELLAMY « La situation des enfants dans le monde 1999 », UNICEF, 1999, page 18 et s.

<sup>4</sup> Analphabète = Incapacité à lire, à écrire et à compter

<sup>5</sup> Selon l'UNESCO : 793 millions d'adultes dans le monde ne savent ni lire ni écrire.  
<http://www.journaldunet.com/economie/magazine/population-mondiale/analphabetes.shtml>

<sup>6</sup> car l'analphabétisme des parents multiplient par deux les risques de non-scolarisation ou de déscolarisation des enfants, qui seront obligés d'abandonner l'école pour - travailler et subvenir aux besoins de leur famille, les exposant ainsi à des abus et des exploitations, - ou en raison de problème de santé liés à la malnutrition

<sup>7</sup> <http://www.journaldunet.com/economie/magazine/population-mondiale/analphabetes.shtml>

travaux agricoles tels le sarclage, le repiquage, à préparer le repas, (...) »<sup>8</sup>. L'école est ensuite née sous le règne de Radama I avec l'arrivée des missionnaires Londoniens : Thomas Bevan et David Jones dans un but religieux tout en appuyant l'impérialisme Britannique au sein d'une monarchie soucieuse au départ d'assurer l'ouverture de Madagascar au travail et au commerce. Lors de l'annexion de l'île par la France, le système éducatif malgache a été réorganisé de façon à constituer un instrument de la domination coloniale française. Ainsi, le gouverneur général de Madagascar, Gallieni<sup>9</sup>, créa les premières écoles laïques à enseignement français avec des capacités d'accueil limitée car ce sont surtout les Européens qui y fréquentent. De l'indépendance en 1960 jusqu'à la Ière République, le système élitiste<sup>10</sup> a été maintenu. Ce système fut remis en cause par les évènements de 1972 sous le régime de Didier Ratsiraka en instaurant la décentralisation et la malgachisation qui répondaient à la politique et idéologie socialiste<sup>11</sup>. Au cours du IIIe République, qui débute en 1991, Madagascar ratifie des traités internationaux sur la question d'éducation : la Convention sur les Droits de l'Enfant de 1989 (CIDE) et les différents conférences, sommet, forums y afférents. En dépit de la ratification par Madagascar de la CIDE, des failles sont encore observées, malgré quelques avancées sous le régime de Ravalomanana Marc en ce qu'actuellement, plus de 1,5 millions des enfants de 6 à 12 ans n'ont pas accès à l'école primaire<sup>12</sup>.

NOMBREUSES raisons expliquent la non scolarisation ou la déscolarisation des enfants à Madagascar mais il est à signaler que les causes ne reposent sur aucun facteur isolé, mais sur plusieurs phénomènes socio-économiques qui agissent en synergie. On peut citer parmi ces causes les crises sociopolitiques qu'a connues Madagascar qui ont engendrées des bouleversements dans la société malgache ainsi qu'une forte instabilité empêchant la mise en œuvre de politiques cohérentes et continues. Ainsi, depuis la crise de 2009, on analyse une baisse d'investissement en matière d'éducation<sup>13</sup>. Il y a également la faille quant au droit à l'identité liée à l'absence d'un acte

---

<sup>8</sup> RANDRIANARISOA Pierre « L'enfant et son éducation dans la civilisation traditionnelle malgache » Tome I n°1 d'une collection sur les croyances et les coutumes Malgaches, Edition Ny Amboara,

<sup>9</sup> General Joseph GALLIENI gouverneur général de Madagascar de 1896 à 1905

<sup>10</sup> Etym. Latin *eligere* : choisir, trier, élire. C'est un système qui vise à sélectionner les élites

<sup>11</sup> RANAIVO Velomihanta « Le système éducatif malgache » in Revue internationale d'éducation de Sèvres » vol 46 décembre 2007 mis en ligne 30 juin 2011, consulté le 28 juillet 2015. URL : <http://ries.revues.org/778>

<sup>12</sup> Midi Madagasikara du 21 novembre 2014: droits de l'enfant à Madagasikara : des manquements à combler <http://www.midi-madagasikara.mg/societe/2014/11/21/droits-de-l-enfant-madagascar-des-manquements-combler/>

<sup>13</sup> « ... entre 2009 et 2010, les investissements ont baissé de 8 fois pour la Santé, de 3 fois pour l'Education, et de 22% pour l'Eau. La proportion du budget engagé dans l'éducation et la santé a baissé en 2010, passant respectivement de 23,45% en 2008, 24,42% en 2009 à 18,55% en 2010 pour l'éducation, et de 6,48% en 2008, 9,38% en 2009 à 6,18%

de naissance nécessaire pour l’inscription de l’enfant à l’école ou pour pouvoir passer des examens officiels. La pauvreté du ménage, la pénurie d’enseignants qualifiés<sup>14</sup>, les frais de scolarité hors de portée<sup>15</sup> des parents, l’éloignement et l’insuffisance des écoles avec des classes surchargées qui ne permettent pas à chaque enfant de bénéficier d’un enseignement adapté à ses besoins et à ses capacités sont aussi des facteurs de déscolarisation ou de non scolarisation. Or, en améliorant ses taux de scolarisation à différents niveaux d’enseignement, Madagascar peut, à l’instar des pays qui ont réussi leur transition économique, venir à bout de certains maux qui actuellement pèsent sur son développement, notamment la mortalité infantile et maternelle, la malnutrition infantile, le travail des enfants et le mariage précoce des jeunes filles.

Le choix du thème s’est porté sur l’éducation de l’enfant à Madagascar parce que, de par l’interdépendance des droits de l’homme et de l’enfant, la défaillance du droit à l’éducation est la base même des maux dont souffrent tant d’enfants, et ne pas rendre effectif le droit à l’éducation actionnerait le rouage du cercle vicieux de la pauvreté et des privations de droits atteignant les enfants. Il est intéressant de traiter du droit à l’éducation car non seulement il est la cause des maux mais est aussi une solution adéquate pour promouvoir les droits de l’enfant : le droit à l’éducation est la base de la réalisation des droits de l’homme et de l’enfant<sup>16</sup>. En effet, il ne faut cependant pas nier que l’éducation est le présent et le futur des enfants<sup>17</sup>. Refuser le droit à l’éducation des enfants durant son enfance compromettra la jouissance de ses autres droits comme le droit à son développement, le droit à l’expression, le droit à l’information, le droit à la protection contre les maltraitances, les travaux dangereux et l’exploitation sexuelle car l’éducation favorise l’épanouissement de chaque enfant et permet le développement de sa personnalité, son identité, sa capacité physique et intellectuelle et pourra ainsi lui procurer protection. Son futur puisque l’enfant est un être en devenir, un être en puissance, une personne en développement et que, la maîtrise des savoirs dispensés par l’école dans le passé pèse lourdement sur les opportunités de revenus et donc

---

en 20102. » cité par « Global study and child poverty and disparities in Madagascar, Unicef 2011 » in Examen Periodique Universel 20èm session du 27 octobre au 7 novembre 2014 – Les droits de l’enfant à Madagascar.

<sup>14</sup> A peine la moitié des enseignants du primaire sont titulaires d’un certificat d’aptitude pédagogique (CAP) ou d’un certificat d’aptitude à l’enseignement (CAE) in Midi Madagasikara n° 9043 du Vendredi 17 Mai 2013

<sup>15</sup> A Madagascar, pour les EPP du capital, le droit de scolarité pour l’année scolaire 2015-2016 est de 13 000 Ariary par enfant in Ao Raha du Mardi 06/10/2015 n°3035 page 4 – Fanombohan’ny taom-pianaranana – Nody maina ireo mpianatra fa tsy nanam-bola hidirana an-tsekoly

<sup>16</sup>« ...L’interdépendance des droits de l’homme n'est nulle part plus évidente que dans les processus éducatifs... » Citée par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l’homme sur le droit à l’éducation, in « Le Droit à l’éducation » Melik Özden, CETIM, page 6

<sup>17</sup> Janusz Korczak : «... considéré les enfants comme le peuple de demain, qu’on oublie qu’ils sont d’abord un peuple d’aujourd’hui » in LACROIX Eléonore « Les droits de l’enfant » Edition Ellipses, année 2001, page 13

sur le niveau de vie<sup>18</sup>. Si l'enfant abandonne l'école sans avoir pu acquérir les notions de base essentielle, cela freine d'une part la réalisation de ses autres droits en vertu du principe d'interdépendance et d'indivisibilité des droits humains et des droits de l'enfant : un enfant non éduqué risque d'être exposé à des grossesses précoces augmentant ainsi le taux de mortalité infantile<sup>19</sup> et compromet de ce fait le droit à la vie et le droit à la santé de son enfant ; l'enfant se voit aussi compromettre la capacité à réaliser un travail décent et productif car le niveau d'éducation reçu influe le niveau salarial et le type d'emploi à l'âge adulte. L'enfant sera ainsi obligé de travailler avec les peu de connaissances qu'il a et tombera dans le sous-emploi, l'exploitation, le travail des enfants, les formes dangereuses et intolérables de travail voire même dans l'exploitation sexuelle. Le manque d'éducation est aussi source de la délinquance juvénile. D'autre part, la déscolarisation et la non scolarisation des enfants compromettent le développement économique, démocratique, sociale d'un pays et par conséquent la paix et la sécurité internationale. En effet, la réalisation des droits de l'enfant est directement liée au niveau du développement présent et futur de Madagascar<sup>20</sup> puisque le développement de l'enfant conduirait au développement de la famille, de la communauté, de la région et du pays.

D'où l'intérêt de promouvoir le droit à l'éducation car placer les droits économiques, sociaux et culturels au sein d'une déclaration ou d'une convention internationale c'est indiquer suffisamment qu'on les donne comme axe fédérateur. Mais ce droit énoncé dans les conventions comporte des lacunes qui le rendrait inefficace car - contrairement aux droit civil et politiques qui sont qualifiés comme des « vrais droits pouvant être mis en œuvre par leurs titulaires et invoqués directement devant une juridiction qui en impose le respect »<sup>21</sup> - les droits économiques et sociaux sont d'application difficile, il leur faut fixer des seuils, des définitions, des réformes internes pour qu'ils soient efficace. L'Etat Malgache s'est engagé à promouvoir le droit à l'éducation des enfants sur son territoire par la ratification de la CIDE et en prenant partie aux forums et sommets internationaux. L'Etat est donc le premier obligataire de la CIDE envers les bénéficiaires qui sont les enfants, et il a l'obligation de permettre la jouissance de ce droit sur son territoire, il joue un rôle important pour la promotion du droit à l'éducation.

---

<sup>18</sup> MORRISSON Christian « Dépenses d'éducation, de santé et réduction de la pauvreté en Afrique de l'Est : Madagascar et Tanzanie » OCDE, 2002

<sup>19</sup> BELLAMY Carol « La situation des enfants dans le monde 1999 » UNICEF, 1999, page 7

<sup>20</sup> « Situation des enfants et des femmes à Madagascar », UNICEF, 1999-2000 page 15

<sup>21</sup> LACROIX Eléonore « Les droits de l'enfant » Edition Ellipses, 2001, page 15

Où en est Madagascar, de la ratification à nos jours<sup>22</sup>, comment se manifeste le droit à l'éducation des enfants sur le territoire malgache? Quelles peuvent-être les sanctions en cas de non-respect? Ce qui nous amène à la question centrale de la portée de l'engagement de l'Etat à respecter le droit à l'éducation envers les enfants ?

Le champ d'étude du présent mémoire est délimité à l'aspect juridique pour déterminer les problèmes liés à la non-effectivité du droit à l'éducation et non dans le contexte sociaux économiques. Et à partir de ce champ d'étude, on est amené à vérifier les hypothèses sur : d'une part, la nature de l'engagement de l'Etat pour connaitre le rôle de l'Etat dans la promotion des droits de l'enfant au sein de son territoire ; et d'autre part, l'engagement de la responsabilité en cas de défaillance des obligataires.

L'objet d'étude étant d'une part, les enfants de 0 à 18ans tel défini comme enfant dans la CIDE et d'autre part, l'éducation fondamentale de base qui est l'éducation primaire.

L'instrument juridique de base est la CIDE puisqu'on parle de droit de l'enfant.

Afin de mettre à l'épreuve la problématique et tenter de donner des réponses aux hypothèses à vérifier, des entretiens auprès des responsables de différents ministères, des ONG, des responsables des organismes internationaux, des enquêtes sur terrains dans les EPP<sup>23</sup> de la Région Analamanga – District Antananarivo Avaradrano – Commune Urbaine d'Antananarivo et les Communes rurales d'Alasora et d'Ambohimanambola, ont été fait pour avoir une vision pratique et réelle du droit à l'éducation des enfants et pour étoffer les lectures et analyses des ouvrages.

Les difficultés rencontrées durant la réalisation du travail étaient de un, l'insuffisance d'échantillonnage prise qui ne permette pas de généraliser les recherches sur le droit à l'éducation à Madagascar ; de deux, l'absence de jurisprudence liée au droit à l'éducation tant au niveau national qu'au niveau régional (commission africaine des droits de l'homme et des peuples, cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la cour africaine des droits de l'enfant)<sup>24</sup> ; et la

---

<sup>22</sup>De 1991 à 2015

<sup>23</sup> EPP : Ecole Primaire Publique – enquête auprès des directeurs d'écoles et des élèves sur les problèmes du droit à l'éducation au sein de l'école enquêtée. Enquête menée durant l'année scolaire 2015-2016 (mois d'Avril au mois de juin 2016)

<sup>24</sup>«...ni la Commission ni la Cour africaine n'ont été saisies, à ce jour, pour violation du droit à l'éducation... » Melik Özden, CETIM, page 48

non-obtention de certains informations auprès de l'administration dû à l'existence de protocole à suivre et à la non-présence de certains responsables à enquêter à leur poste de travail.

Le présent mémoire est subdivisé en deux parties, dans la première partie, le cadre conceptuel du droit à l'éducation (Titre I) où le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'enfant et en ratifiant la CIDE, l'Etat est tenu pour obligataire envers tous les enfants sur son territoire (Titre II), objet de la deuxième partie du mémoire.

**TITRE I : LE CADRE CONCEPTUEL DU DROIT A L'EDUCATION**

Le droit à l'éducation est un droit humain fondamental, reconnu comme tel dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans de nombreux traités internationaux et régional. Ces instruments permettent l'universalité du droit à l'éducation en ce qu'ils deviennent des axes fédérateurs auxquels chaque pays ratifiant doit se référer, car selon Jean François de RAYMOND : « on ne peut défendre les droits de l'homme sans une universalité minimale, qui est elle-même au fond des cultures. La défense des droits fondamentaux et des libertés exige une représentation de l'humanité toute entière, quelle que soit la diversité de ses niveaux de développement »<sup>25</sup>. Cette universalité permet à tous les enfants dans quel pays qu'il soit de pouvoir jouir du droit à l'éducation énoncé dans ces conventions internationales auxquels son pays a ratifié car ces instruments établissent la définition, le contenu et le but du droit à l'éducation auxquels les gouvernements doivent se référer. (Chapitre I)

Le droit à l'éducation, en tant que droit humain ouvre la voie à d'autres droits<sup>26</sup>. En effet, l'accès à une éducation de bonne qualité permet à ceux qui en bénéficient d'accéder à d'autres droits qui vont transformer leur vie et, par conséquent, le bien-être de leurs familles, leurs communautés et leurs pays. (Chapitre II)

---

<sup>25</sup> Jean François de RAYMOND in Encyclopédie des droits de l'homme, cité dans Valère Eteka Yemet « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Edition L'Harmattan,1996, page 39

<sup>26</sup> Les droits fondamentaux obéissent aux Principe d'indivisibilité, universalité, d'inaliénabilité et d'interdépendance.

## **CHAPITRE I : LE DROIT A L'EDUCATION : UN DROIT UNIVERSEL**

Une panoplie d'instruments normatifs internationaux protègent le droit humain fondamental à l'éducation (Section I) : des instruments juridiquement contraignants (traités, conventions, accords, protocoles) ainsi que des instruments internationaux non contraignants (déclarations, recommandations, observations) qui ont force politique et morale, ont instauré un cadre normatif international solide et spécifique pour le droit à l'éducation : définition, contenu et but. (Section II)

### **Section I : LA RECONNAISSANCE PAR DES INSTRUMENTS JURIDIQUES**

Le droit à l'éducation a été reconnu officiellement au plan mondial par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui déclarait que « Toute personne a droit à l'éducation»<sup>27</sup>. Ce droit a été enrichi et complété, tant au niveau international (Paragraphe I) que régional (Paragraphe II), par une large gamme de conventions et de déclarations internationales juridiquement contraignantes, ainsi que par des Observations générales détaillées.

#### **Paragraphe I : LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

Sur le plan international, nous analyserons successivement :

- Les Déclarations, qui consacrent le caractère fondamental des droits énoncés dans ladite déclaration
- Et les Instruments contraignant (conventions et pactes internationaux), qui reconnaissent des droits pour des personnes et qui est contraignant pour les Etats signataires

---

<sup>27</sup> Article 26 de la DUDH « Toute personne a droit à l'éducation ... »

## **I – LES DECLARATIONS**

Elles sont définies comme des textes de référence qui reconnaissent aux personnes un certain nombre de droits<sup>28</sup> en exprimant les principes et en précisant les normes sur lesquels s'accordent l'ensemble des Etats membre d'une organisation internationale et qui doivent guider l'action des gouvernements.

Elle n'a pas de caractère juridiquement contraignant<sup>29</sup>.

### **A- LA DECLARATION DE GENEVE**

Adoptée par la Société des Nations le 26 septembre 1924, elle reconnaît et affirme pour la première fois l'existence d'un droit spécifique pour l'enfant et la responsabilité des adultes à leur égard. Elle affirme que « l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur ». Cette déclaration attire l'attention sur les devoirs de l'adulte par rapport à l'enfant et énonce les cinq articles des besoins fondamentaux de l'enfant à savoir : le bien être de l'enfant, le droit au développement, le droit à l'assistance et au secours et le droit à la protection. On n'y trouve pas clairement le droit à l'éducation au sein de cette déclaration mais elle constitue le socle de ce qui deviendra la Convention internationale des droits de l'enfant.

### **B- LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME**

Le 10 décembre 1948, à Paris, les 58 Etats Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme [Résolution 217 A (III)]. Elle a permis de promouvoir l'idée que les droits humains relèvent de la responsabilité de la communauté internationale, et pas simplement des affaires internes des Etats. Son message fondamental est que chaque être humain a une valeur intrinsèque. La Déclaration

---

<sup>28</sup> Définition selon MARTINETTI Françoise *in* « Les droits de l'enfant » Questions ouvertes, CRDP de l'académie de Nice, 2009

<sup>29</sup> « ...considérée uniquement comme un simple catalogue de droits et n'étant de ce fait revêtu que de la valeur de proclamation de droits, ce texte n'a cependant pas de véritable portée juridique... » ESOAVELOMANDROSO F. et RANDRIATAVY L. « Droits de l'Homme et droit de la famille : une difficile coexistence, une délicate cohabitation » in « Annales de DROIT » Nouvelle Série, Université d'Antananarivo, Faculté DEGS, Département DROIT n°1, page 17-40

universelle est surtout la première législation internationale à avoir énoncé de façon détaillée les droits et les libertés individuelles des êtres humains, qu'il faut considérer comme inaliénables. Par ce texte, c'est également la première fois qu'il était reconnu internationalement que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales s'appliquent à tout un chacun et en tout lieu. Bien qu'elle n'ait toutefois pas de valeur contraignante, elle n'en est pas moins la pierre angulaire du travail des Nations Unies en matière de droits humains puisque cette déclaration a marqué le début d'un vaste effort des Nations Unies pour promouvoir les droits sociaux, économiques et culturels parallèlement aux droits civils et politiques.

Elle repose sur le principe de non-discrimination et d'égalité en droit.

Dans son article 26, la DUDH définit l'éducation comme un droit fondamental de toute personne et que l'éducation devra être orientée vers le plein développement de la personnalité humaine et conforter le respect des droits humains. Elle reconnaît aussi que les parents ont un droit prioritaire à choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Aux termes de l'article 26 de la DUDH : «Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire (...) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix

Les parents ont par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.»

## C- LA DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Suite à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'évolution du droit révèle l'insuffisance de la Déclaration de Genève, qui doit donc être approfondie. L'Assemblée générale des Nations Unies a donc adoptée le 20 Novembre 1959 [Résolution 1386 (XIV)] : « La déclaration des droits de l'enfant ». Cette déclaration énonce les principes qui devraient régir les conditions de vie des enfants, leurs droits et leurs libertés : les enfants jouissent de ces droits sans aucune discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la norme en matière de traitement des enfants.

Se référant à la déclaration de Genève de 1924 et de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, cette déclaration énonce 10 principes dont 2 concernent le droit à l'éducation : l'article 5 et l'article 7.

L'article 5 de cette déclaration fait référence à l'éducation des enfants handicapés, aux termes duquel : «L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation ». Les enfants ont donc, en vertu du principe de non-discrimination, droit à une éducation, spécialisé dans leurs intérêts supérieur. L'article 7 de la déclaration veut que l'éducation contribue à la culture générale de l'enfant, lui permette de développer ses facultés, ses jugements personnels, son sens de responsabilité (cf. article 26 de la DUDH : « développement et épanouissement de la personnalité humaine ») et permettre à l'enfant de devenir un membre utile de la société.<sup>30</sup>

Retenant l'idée de la DUDH : l'éducation doit être gratuite au niveau primaire et attribue la responsabilité première de l'éducation de l'enfant à ses parents : « ..cette responsabilité incombe cependant en priorité à ses parents... » et puis après la société et les pouvoirs publics. Les parents ont donc par priorité le choix de l'éducation à donner à leurs enfants et la société et les pouvoirs publics n'ont que le droit de respecter ce choix. Cependant, les pouvoirs publics ont une obligation<sup>31</sup> de fournir les moyens pour permettre aux parents d'exercer leur rôle : l'existence d'infrastructure, l'accessibilité de l'éducation, la gratuité de l'éducation primaire,...

## **II- LES CONVENTIONS**

Ce sont des traités internationaux, adoptés dans le cadre d'une organisation internationale, qui créent des obligations juridiques à l'égard des Etats parties et font souvent suite à une déclaration adoptée dans un même domaine. Elles comprennent des dispositions de mise en œuvre

---

<sup>30</sup> l'article 7 : « L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents (...) la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit. »

<sup>31</sup> Obligation prend ici le sens de rôle de l'Etat, car dans une déclaration, les Etats ne sont tenus d'aucune obligation, ils ne sont pas liés car les déclarations n'ont pas de force contraignantes.

spécifique que, dès lors on peut invoquer les engagements juridiques internationaux contractés par un Etat partie.

Spécifiquement pour le droit à l'éducation, nous avons comme texte de base la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant (CIDE) et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC). Mais on y trouve également dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

## **A- LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (PIDESC)**

Adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies [Résolution 2200A (XXI)] conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, entrée en vigueur le 3 janvier 1976, l'article 13 de ce pacte, reprenant les dispositions de l'article 26 de la DUDH, garanti le droit à l'éducation pour tous et que l'éducation devrait contribuer au plein développement de la personne humaine.

Le paragraphe premier de l'article 13 du présent pacte s'aligne avec l'article 26 de la DUDH dans lequel le droit à l'éducation est reconnu à toute personne - homme, femme, adulte, enfant, normaux, handicapés -dans le but de développer la personnalité de la personne et sa dignité humaine pour le respect des droits de l'Homme.<sup>32</sup>

Instrument contraignant, ce pacte crée des obligations à l'égard des Etats parties ratifiant : les Etats qui ont ratifiés ont l'obligation de respecter et de faire respecter tous les droits édictés dans ledit pacte, et en cas de non-respect, on peut invoquer les engagements juridiques internationaux contractés par l'Etat partie.

---

<sup>32</sup> Article 13 par.1 « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »

Outre le respect du droit à l'éducation de toute personne énoncé dans le paragraphe premier (art 13 par.1), l'Etat ratifiant doit respect les obligations (engagement) édictés dans le paragraphe 2 et 3 du pacte à savoir :

- « a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

Et le respect de la liberté des parents , le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, ... et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions. »

Mais, il est possible d'émettre une réserve<sup>33</sup> qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du pacte dans leur application à cet Etat. Ce qui fut le cas lorsque Madagascar a approuvé son adhésion au PIDESC par la loi n°70-005 du 23 juin 1970<sup>34</sup> et a ratifié le 21 juin 1971. Par « prudence »<sup>35</sup>, « Madagascar se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du pacte notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car

---

<sup>33</sup> Reserve : une réserve s'entend d'une déclaration faite par un Etat par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat. Une réserve permet à un Etat d'accepter un traité multilatéral dans son ensemble tout en lui donnant la possibilité de ne pas appliquer certaines dispositions auxquelles il ne veut pas se conformer. Des réserves peuvent être faites lors de la signature du traité, de sa ratification, de son acceptation, de son approbation ou au moment de l'adhésion. Les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. In Article 2, par 1 al d et art 19 à 23, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités

<sup>34</sup> Loi n° 70-005 du 23 juin 1970 portant ratification du PIDESC J.O n°713 du 27.06.70 p. 1364

<sup>35</sup> « Madagascar ne ratifie pas systématiquement purement et simplement lesdites conventions...Cette prudence semble avoir été abandonnée par la suite. » ESOAVELOMANDROSO F. et RANDRIATAVY L. « Droits de l'Homme et droit de la famille : une difficile coexistence, une délicate cohabitation » in « Annales de DROIT » Nouvelle Série, Université d'Antananarivo, Faculté DEGS, Département DROIT n°1, page 17-40

si le gouvernement Malgache accepte pleinement les principes édictées par ledit paragraphe et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapproché que possible, les difficultés de mise en œuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie. »<sup>36</sup>

Madagascar a formulé cette réserve en 1971, qui permettait de différer l'application des engagements pesant sur l'Etat Malgache sur le paragraphe 2 de l'article 13, auquel l'Etat doit présenter des rapports périodiques sur les mesures qu'il a pris et les progrès accomplis. L'émission de la réserve date de 1971, Madagascar ne pouvait pas atteindre l'application intégrale des engagements du paragraphe 2 vu les ressources financières de Madagascar, mais il serait navrant que à nos jours, 45 ans après, « la mise en œuvre est loin d'être aisée ». <sup>37</sup>

## B- LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

En 1979, année internationale de l'enfant, la Pologne propose de travailler sur un texte qui serait contraignant pour les Etats : un projet de Convention internationale. Le 20 novembre 1989, la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et, elle est de tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme celle qui a été ratifiée par le plus grand nombre de pays et le plus rapidement. Après sa ratification, la convention est devenue un traité international le 2 septembre 1990<sup>38</sup>. C'est le premier texte juridiquement contraignant qui protège les droits des enfants : Elle implique de ne plus considérer l'enfant comme la propriété de ses parents ou comme un être sans défense mais comme une personne sujet de droit, ayant des droits et pouvant les revendiquer. Elle consacre une force obligatoire à l'ensemble des droits qu'elle énonce. En effet, elle énonce des droits civils, économiques, sociaux et culturels de l'enfant regroupés dans les 3P<sup>39</sup> : Participation – Protection –

---

<sup>36</sup> ESOAVELOMANDROSO F. et RANDRIATAVY L. « Droits de l'Homme et droit de la famille : une difficile coexistence, une délicate cohabitation » in « Annales de DROIT » Nouvelle Série, Université d'Antananarivo, Faculté DEGS, Département DROIT n°1, page 17-40 Source : Instruments juridiques signés et/ou ratifiés par Madagascar – Documents MAE – 63è session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

<sup>37</sup> Op.cit. ESOAVELOMANDROSO F. et RANDRIATAVY L.

<sup>38</sup> Date de son entrée en vigueur : 2 septembre 1990

<sup>39</sup> Dans la CIDE, on se base sur les 3P (Prestation-Participation-Protection) et non sur les droits civils et politiques ou sur les droits économiques, sociaux et culturels

Prestation, ainsi que le mécanisme d'application de ces dispositions. Elle réaffirme que l'enfant est un être humain et a le droit de satisfaire des besoins fondamentaux qu'est le droit de l'homme mais étant un être physiquement et mentalement immature et considéré comme vulnérable, l'enfant a besoin des droits spécifiques.

La CIDE rappelle les 4 grands principes fondateurs qui doivent guider les droits de l'enfant à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement de l'enfant et la participation (le droit d'être entendu). Elle peut être groupée en 5 droits fondamentaux : le droit à l'identité, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la protection et le droit à la participation.<sup>40</sup>

Les articles 28 et 29 de cette convention reconnaissent à tout enfant le droit à l'éducation qui est considéré comme une nécessité fondamentale pour chaque enfant. L'article 28 affirme le principe de la gratuité et du caractère obligatoire de l'enseignement primaire, le principe d'égalité des chances, la compatibilité des mesures et disciplines scolaire avec la dignité de l'enfant, et l'encouragement de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation. L'article 29, lui, met en exergue les finalités et les valeurs fondamentales de l'éducation : viser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et aptitudes, inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En vertu du principe de non-discrimination, l'article 23 stipule le droit de l'enfant handicapé à avoir accès à l'éducation.

La CIDE fut ratifié « purement et simplement »<sup>41</sup> par Madagascar le 19 Mars 1991 par la loi n°90-029 du 19 décembre 1990<sup>42</sup> autorisant la ratification de la CIDE.

Le droit à l'éducation a été réaffirmé dans d'autres traités concernant des groupes spécifiques ou des contextes spécifiques :

- **La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 2106A (XX) du

---

<sup>40</sup> « Convention relative aux droits de l'enfant » - brochure de l'UNICEF, pages 5

<sup>41</sup> Purement et simplement : sans modalités, sans émission de réserves ni de lois interprétatives *in* ESOAVELOMANDROSO F. et RANDRIATAVY L. « Droits de l'Homme et droit de la famille : une difficile coexistence, une délicate cohabitation » in « Annales de DROIT » Nouvelle Série, Université d'Antananarivo, Faculté DEGS, Département DROIT n°1, page 17-40

<sup>42</sup>J.O n° 2036 du 24.12.90 p.2505

21 décembre 1965 entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et ratifié par Madagascar le 7 Février 1969 par la loi n° 68-021 du 17 décembre 1968<sup>43</sup> portant sa ratification, proclame dans son article 5. e) le droit de chacun à l'éducation sans distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique.

▪ **La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (Résolution 34/180) adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1982 et ratifié par Madagascar le 17 mars 1989, prône dans son article 10 pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'égalité des droits à l'éducation.

▪ **La convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement** adoptée le 14 décembre 1960 lors de la conférence générale de l'UNESCO à Paris lors de sa 11<sup>e</sup> session, entrée en vigueur le 22 mai 1962 et ratifié par Madagascar le 21 décembre 1964, affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation

▪ **La Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Les personnes handicapées ont été confinées dans des situations d'exception et mise à l'écart jusqu'à l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 13 Décembre 2006 par l'Assemblée Générale des Nations Unis.

Cette convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapés (article premier de la convention). Elle est un outil pour permettre l'égalité et pour permettre aux personnes handicapés de jouir des mêmes droits qu'ont les personnes normaux. Selon Ban Ki-moon<sup>44</sup> : « c'est un outil puissant pour éliminer les obstacles auxquels font face les personnes handicapées : discrimination, ségrégation sociale, marginalisation économique et manque d'opportunités pour participer aux processus de prise de décision sociale et politique. »<sup>45</sup> Elle repose sur 8 principes énoncés dans l'article 3 de la convention dont :

- le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes ;
- la non-discrimination ;
- la participation et intégration pleines et effectives à la société ;

---

<sup>43</sup>J.O n°624 du 21 décembre 1968 p. 2387

<sup>44</sup>Huitième Secrétaire Général de l'ONU depuis 2007.

<sup>45</sup> Tribune Madagascar, article de Herimanda R. en date du 3 mai 2008 : « que Madagascar ratifie la convention internationale » <http://www.madagascar-tribune.com/Que-Madagascar-ratifie-la,6367.html> consulté le 02/04/2016

- le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- l'égalité des chances ; l'accessibilité ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé ;
- et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Les enfants handicapés ont comme les autres enfants le droit à une éducation (article 24) ; ces dispositions ressemblent étroitement aux dispositions de l'article 28 et 29 de la CIDE mais celle de la convention sur les droits des personnes handicapées va plus loin ( : prise en compte du contexte spécifique des handicapées) en exigeant un système éducatif inclusif et à l'utilisation de la langue des signes et du braille. Puisque l'inclusion est le moyen le plus efficace de combattre les attitudes discriminatoires et de réaliser l'éducation pour tous.<sup>46</sup>

Madagascar a adhéré à la Convention le 12 juin 2015<sup>47</sup>, donc l'Etat Malgache a l'obligation de promouvoir les droits énoncés dans ladite convention y compris le droit à l'éducation. Mais avant l'adoption de cette convention, Madagascar a déjà adopté un texte de loi en 1998 : loi n° 97 044 du 02 Février 1998 sur les personnes handicapées qui définit les personnes handicapées comme « toutes personnes qui présentent une déficience congénitale ou acquise dans ses capacités physiques ou mentales et qui l'empêchent d'assurer personnellement tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale. » (article 2), et qui reconnaît dans ses articles 9 à 15 du chapitre II le droit à l'éducation.<sup>48</sup>

Aux termes de ces articles :

« **Art. 9** - L'enfant handicapé a le droit d'apprendre tout autant qu'un enfant normal.

En concertation avec les organismes non gouvernementaux, l'Etat assure à tout enfant handicapé l'accès à une éducation adéquate, à des activités récréatives pouvant garantir son épanouissement personnel, compris dans le domaine culturel et spirituel.

---

<sup>46</sup> SCHULZE Marianne « Comprendre la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées », Grand Angle, Juillet 2010, p.116 et s.

<sup>47</sup> OHCHR, "statut de ratification pour Madagascar"

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=103&Lang=FR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=103&Lang=FR)

<sup>48</sup> Disability Rights Education and Defense Fund : « loi 97 044 sur les personnes handicapées». URL: <http://dredf.org/international/mad1.html> consulté le 04/06/2016

**Art. 10-** L'Etat assure l'élaboration et la réalisation des Programmes de scolarisation et d'éducation des personnes handicapées aussi bien dans les écoles et institutions spécialisées que dans les établissements scolaires en général.

**Art. 11-** Des mesures appropriées seront pris par l'Etat visant d'une part l'insertion dans le programme pédagogique des établissements de formation des formateurs et éducateurs, des modules de formation psychologique adaptée aux personnes handicapées; et d'autre part, l'institution d'une formation spécialisée pour les formateurs, affectés à l'éducation et à la formation des personnes handicapées.

**Art.12-** L'Etat incite les entités concernées à procéder à l'aménagement des infrastructures des écoles privées et publiques dans le but de mieux assurer l'accès et la sécurité des élèves handicapés.

**Art 13-** L'Etat assure l'adoption de procédures et des formes d'examen uniformes adaptées à chaque catégorie d'élèves et étudiants handicapés.

**Art 14-** L'Etat encourage, toutes formes d'aide publique privée adaptées à l'état de l'élève handicapé et à la situation des parents ou des individus à qui il est confié.

**Art 15 -** L'Etat favorise le développement des activités parascolaires en faveur des jeunes handicapés. »

Mais la situation des enfants handicapés concernant leur droit à l'éducation semble ne pas être respectée car à Madagascar, seul 11% des enfants en situation d'handicap sont inscrits à l'école primaire en 2011 et rare sont les enfants qui reçoivent une éducation adaptée à leurs besoins<sup>49</sup>. Les raisons peuvent être : le manque d'infrastructures adéquates, de structures d'accueil, l'insuffisance d'enseignants spécialisés, et de tabou social car les handicapés sont souvent rejetés par la communauté. L'Etat fait appel à des partenaires et ONG internationaux pour promouvoir les droits des personnes handicapés. Ainsi, à Madagascar, l'ONG Handicap international mène un projet d'écoles inclusives : il s'agit d'intégrer des enfants handicapés aux classes ordinaires pour leur faire bénéficier d'une éducation comme les autres.<sup>50</sup> L'ONG a aussi formé des enseignants

---

<sup>49</sup> « L'école et le handicap », fiche thématique UNICEF, 2012

<sup>50</sup> RFI Les voix du monde, Reportage Afrique de Jeanne Richard : « Madagascar- la scolarisation des enfants handicapées », diffusion du mercredi 18 mars 2015, URL : <http://www.rfi.fr/emission/20150318-madagascar-scolarisation-enfants-handicapes-fenerive> consulté le 04/06/2016

malgaches (dont souvent des handicapés) à la prise en charge d'élèves handicapés (cas de l'école primaire à Amparatanana de Fenerive ville)<sup>51</sup>.

## **Paragraphe II : LES INSTRUMENTS REGIONAUX**

Conscient du contexte particulier de la région, des instruments ont vu le jour au niveau régional pour refléter les droits spécifiques qui préoccupent la région et prévoir des mécanismes de protection adaptés.

Le droit à l'éducation est reconnu et garanti par plusieurs instruments régionaux des droits humains au niveau Européen, Américain, Africain, Arabe et Asiatique. Sont compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (art.12) et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) (art. 13); la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (arts. 14 et 15); et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (arts. 13 et 14).

Comme Madagascar fait partie du continent Africain, nous analyserons les instruments régionaux de l'Afrique à savoir la déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

### **I – CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DU PEUPLE**

L'élaboration d'un instrument régional de protection des droits de l'homme en Afrique et l'institution d'un mécanisme de sa mise en œuvre ont longtemps été contestées par les dirigeants africains par le principe de souveraineté et de non-ingérence consacrés par la Charte constitutive

---

<sup>51</sup> reportage de Delphine BANCAUD « Madagascar : pour enseigner aux élèves handicapés, Germaine est à bonne école » 20 minutes, Monde, <http://www.20minutes.fr/monde/1502447-20141218-madagascar-enseigner-eleves-handicapes-germaine-bonne-ecole> publié le 18/12/2014, consulté le 04/06/2016

de l'OUA<sup>52</sup>. Mais l'adoption de la réglementation régionale des droits de l'homme sous la forme de charte africaine des droits de l'homme et du peuple se fut le 27 juin 1981 lors de l'Assemblée Générale des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en Nairobi.

Elle est considérée comme lacunaire<sup>53</sup> car d'une part, elle ne consacre que l'article 17.1 au droit à l'éducation : « toute personne a droit à l'éducation » et d'autre part, elle ne donne aucune précision quant à son contenu ni aux modalités de sa mise en œuvre<sup>54</sup>. Cependant, il affirme qu'il incombe à l'Etat de promouvoir et de protéger la morale et les valeurs traditionnelles reconnues par la communauté (art 17.3) : l'Etat serait en effet tenu de mener une politique scolaire respectueuse de la morale et des valeurs traditionnelles de la communauté.

## II- LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ETRE DE L'ENFANT

Elle a été adoptée en juillet 1990 au cours de la 26<sup>ème</sup> Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui fut désormais remplacée depuis 2002 par l'Union Africaine. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999 et ratifié par Madagascar le 27 février 1992.

S'inspirant de la CIDE et de la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain ainsi que de la DUDH et de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, cette charte a comme but principal la promotion des droits et du bien-être de l'enfant africain et reconnaît la place unique et privilégiée de l'enfant au sein de la société africaine et prône pour sa protection. Elle reprenne presque les expressions des instruments cités concernant le droit à l'éducation en ajoutant des termes plus précis, en édifiant dans son article 11 que :

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:
  - a. promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;

---

<sup>52</sup> FATSAH OUGUERGOUZ « charte africaine des droits de l'homme et du peuple – une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité » Ed PUF, 1993, p.124 et <http://www.20minutes.fr/monde/1502447-20141218-madagascar-enseigner-eleves-handicapes-germaine-bonne-ecole> consulté le

<sup>53</sup> Ib.idem et Valère Eteka Yemet « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Edition L'Harmattan,1996,

<sup>54</sup> Cf. DUDH, PIDESC et CIDE

- b. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
  - c. la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
  - d. préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre des peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
  - e. préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
  - f. promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
  - g. susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
  - h. promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
- a. fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
  - b. encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
  - c. rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
  - d. prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
  - e. prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents

soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte

6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent

Conscient du contexte africain<sup>55</sup>, la charte a fusionné les dispositions de l'article 28 et 29 de la CIDE et insère dans le présent article l'éducation des filles, l'éducation des filles et enfants défavorisées, la compréhension des soins de santé primaire de l'enfant, la possibilité de poursuivre des études pour les filles enceintes, la préservation de l'indépendance des Etats et de la solidarité africaine.

## **Section II : LE DROIT A L'EDUCATION : UN DROIT SPECIFIQUE**

Le droit à l'éducation est spécifique par son contenu, ses objectifs, sa définition et les principes directeurs qui doivent être tenus en compte quant à sa mise en œuvre, dont ces instruments analysés supra établissent (Paragraphe I). Mais la CIDE a élargi le concept du droit à l'éducation par l'obligation de prendre en compte dans sa mise en œuvre les 4 grands principes fondamentaux de la CIDE (Paragraphe II)

---

<sup>55</sup> « ... la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps,... » Préambule de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

## **Paragraphe I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT A L'EDUCATION**

Les textes qui définissent le contenu et la portée du droit à l'éducation de manière la plus complète sont la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Convention sur les droits de l'enfant (CIDE). Mais comme préciser dans notre objet d'étude (éducation des enfants), nous nous baserons sur la CIDE, sans toutefois se référer aux autres instruments pour de plus amples informations.

### **A- DEFINITION DU DROIT A L'EDUCATION**

Etymologiquement, il y a lieu de faire la distinction entre les notions voisines du mot éducation à savoir : éducation, enseignement et instruction.

#### **1- Education**

L'étymologie du terme renvoi à deux termes latins : *educare* et *e-ducere* qui signifie action d'élever et conduire hors de soi. L'éducation est ainsi la mise en œuvre des moyens propres - formation tant corporelle, intellectuelle et affective qu'un individu peut recevoir – tendant à former et à développer un être humain. L'éducation désigne à la fois l'action d'éduquer et le but recherché par cette action, soit la formation d'un être humain.

#### **2- Enseignement**

Le terme enseigner vient du latin *insignare* qui signifie imposer sa marque : l'enseignement est l'action de la personne qui met l'autre dans la situation d'apprendre.

L'enseignement est ainsi une transmission de connaissances par une aide à la compréhension et à l'assimilation. L'enseignement ne s'inscrit pas comme une action individuelle réalisée par l'enfant, il doit y avoir la présence d'autrui qui lui désigne les choses à apprendre et c'est le rôle de l'école avec des enseignants professionnels.<sup>56</sup>

---

<sup>56</sup> Définition de Joëlle TREMBLAY « La reconnaissance de la dignité humaine dans l'éducation » Mémoire présenté à la faculté des études supérieurs de l'Université Laval dans le cadre du programme de Maitrise en philosophie pour l'obtention du grade de Maitre ès arts (M.A), Québec, 2010, pages 52 et s.

L'enseignement a une grande importance dans l'éducation car elle est le moyen par lequel l'enfant peut connaître des choses qui sortent de son expérience quotidienne au sein de sa famille.

#### **4- Instruction**

Le terme instruction vient du latin *instruere* qui signifie instruire.

Etendue comme acte d'instruire, l'instruction se confond avec l'enseignement. Instruire quelqu'un, c'est lui transmettre un certain nombre d'informations qui vont permettre d'agir ou de connaître le réel. La transmission des connaissances est le but essentiel de l'instruction. L'instruction vise essentiellement le savoir de celui qui est instruit. L'éducation en ce sens serait la formation de l'enfant à l'aide d'outils de diverses natures afin de développer son esprit.<sup>57</sup>

Aucune des instruments juridiques ne consacrent une définition de ce qu'on entend par éducation.<sup>58</sup> On a tendance à associer souvent éducation à école, ce qui n'est pas toujours le cas car on peut recevoir une éducation dès la petite enfance (avant l'âge d'entrée en classe) au sein de sa famille. A Madagascar, l'éducation est à la fois « fanabeazana » et « fampianarana »<sup>59</sup>; elle se fait au niveau de la famille et de la société, où ce sont les parents (et la grande famille) qui prend en charge l'éducation en lui transmettant les valeurs culturels de la famille ou de la tribu et en lui inculquant des notions de civisme. Et en grandissant, l'enfant apprend par « imitation et par respect »<sup>60</sup> les compétences utiles à la vie, et c'est vers l'âge de 4 ou 6 ans que l'éducation de l'enfant est confié à l'école où on parle de enseignement. La Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) rejoint cette idée en faisant une distinction entre éducation et enseignement ou instruction. Pour cette cour, l'éducation c'est la façon, le procédé qui tend à inculquer à l'enfant les croyances, coutumes ou autres valeurs alors que l'enseignement ou l'instruction, c'est la transmission des connaissances et la formation intellectuelle.<sup>61</sup>

Le droit à l'éducation énoncé dans les textes internationaux englobe tous les notions liées à l'éducation : c'est le processus d'apprentissage pour assurer le développement de la personne

---

<sup>57</sup> op.cit. Joëlle TREMBLAY

<sup>58</sup> Seulement édition des droits, des objectifs et obligations de l'Etat

<sup>59</sup> Education et instruction

<sup>60</sup> RAVOLOLOMANGA Bodo « Education familiale et société : cas de l'enfant Tanala » in Taloha n°12, 1994, archéologue des hautes-terres, URL : <http://www.taloha.info/docannexe.php?id=1255> et op.cit. RANDRIANARISOA Pierre

<sup>61</sup> Campbell et Cosans c. Royaumme Uni n° 7511/76, 7743/76 arrêt du 25 Février 1982 par.33

humaine. Ces textes font référence au processus et au but de l'éducation qui est le développement de la personne de l'enfant : développement moral, physique, intellectuel, scientifique. Selon le Dictionnaire de droit international public<sup>62</sup>, au sens large, le droit à l'éducation est le « droit d'une personne de pouvoir bénéficier d'une éducation lui permettant de s'épanouir pleinement et d'être en mesure de jouir un rôle dans la société. Et au sens spécifique, « c'est le processus social global par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté national et international et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs aptitudes et de leurs savoirs ».

## B- CONTENU DU DROIT A L'EDUCATION

Le contenu du droit à l'éducation est illustré dans le texte de l'article 28 de la CIDE que nous essayerons d'analyser. L'éducation ne se limite pas à « l'enseignement » donné à l'école mais elle parle aussi d'enseignement professionnel, d'élimination de l'analphabétisme et d'accès aux connaissances scientifiques et technologiques.

Aux termes du premier paragraphe de l'article 28 de la CIDE, le droit à l'éducation est un droit progressif car « le comité est pleinement conscient qu'en raison de multiples facteurs il a été difficile aux Etats parties de s'acquitter de leur obligation de présenter un plan d'action »<sup>63</sup>. En effet, certains pays en développement n'ont pas les mêmes ressources à allouer aux budgets de l'éducation. Cependant ces difficultés ne sauraient libérer les Etats parties à promouvoir la jouissance du droit à l'éducation envers les enfants.

Chacun des États parties s'engage à agir au maximum de ses ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives. Cet article oblige les États à agir immédiatement en prenant des dispositions positives de mise en œuvre car le droit à l'éducation est un droit créance c'est-à-dire

---

<sup>62</sup> « Dictionnaire de droit international public » sous la dir. Jean SALMON, AUF, Bruxelles 2001, p 410 et s.

<sup>63</sup> Le comité des droits économiques, sociaux et culturels a publiés une observation générale pour rappeler aux Etats parties que s'ils n'ont pas encore pu assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire, ils ont l'obligation d'établir et d'adopter, dans un délai de 2ans, un plan d'action pour réaliser progressivement la pleine applicabilité du principe de l'enseignement primaire obligatoire pour tous. In « Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant » UNICEF, Edition révisée, décembre 2002, p.431

un droit qui nécessite une prestation de la part de l'Etat obligataire. Toutefois, ces mesures sont évaluables en fonction des ressources dont dispose l'État. Quels que soient le niveau de développement économique et les ressources nationales des États, ces derniers doivent agir au maximum du « peu » de ressources disponibles, de façon à témoigner d'efforts dans la réalisation d'un minimum d'engagement. Droit à caractère progressive veut que : chaque fois qu'il y a accroissement des ressources disponibles, l'Etat a l'obligation d'améliorer la situation dans son pays.<sup>64</sup>

L'expression égalité des chances ici souligne le principe concernant la non-discrimination énoncée dans l'article 2 de la CIDE. Et en vertu du principe de non-discrimination, tout enfant doit bénéficier, sans discrimination, d'une éducation. On doit prendre en compte les enfants handicapés (l'article 23 de la CIDE), l'éducation des filles faisant souvent l'objet de discrimination en matière d'éducation, les enfants des zones rurales, les groupes minoritaires (minorité ethniques, enfants de minorités culturelles, de groupes autochtones, de gitans<sup>65</sup>, d'immigrants, de réfugiés, ou enfants pris dans les conflits armés) et les enfants en détention.

Le droit fondamental de l'enfant à l'éducation proclamé dans l'article 28 de la CIDE prévoit que les Etats, pour assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, prendront une série de mesures détaillées dans les alinéas a) à e).

#### **a) les Etats rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous**

Il ressort de cet alinéa que les Etats parties sont obligés de rendre l'enseignement primaire « gratuit » pour tous les enfants qui sont sur son territoire. Et il est à noter que « la nature de cette exigence ne souffre aucune équivoque. Ce droit est formulé explicitement pour bien indiquer que l'enseignement primaire ne doit être à la charge ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs. Car il se peut que les frais d'inscription imposés par le gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, soient un frein à l'exercice du droit et risquent de nuire à sa réalisation et peut entraîner aussi souvent un net recul de ce droit. »<sup>66</sup>

Il ne suffit pas d'assurer la gratuité de l'enseignement, il faut aussi le rendre obligatoire.

---

<sup>64</sup> « Les droits sociaux économiques et culturels » TERRE DES HOMMES, France, page 13 URL : [http://www.agirpourlesdesc.org/IMG/pdf\\_LivretDESC.pdf](http://www.agirpourlesdesc.org/IMG/pdf_LivretDESC.pdf)

<sup>65</sup> Personnes nomade, de toute origine

<sup>66</sup> Observation générale n°11 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les plans d'action pour l'enseignement primaire à propos de la gratuité de l'enseignement (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°11, 1999, HRI/GEN/1/Rev.5,par.7)

Il faut préciser à ce propos que l'âge d'admission à l'école (généralement 6 à 7ans) et la durée de la scolarité obligatoire (4, 6, 9 ou 12 ans) varient d'un pays à l'autre. Face à cette situation, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation milite pour que la fin de la scolarité obligatoire (enseignement primaire) soit fixée à l'âge de 15 ans au minimum<sup>67</sup>. Ce qui correspond à l'âge minimum d'admission à un emploi, fixé par l'OIT<sup>68</sup>. A Madagascar, l'école est obligatoire de 6ans à 14ans<sup>69</sup> mais la réalité montre le contraire car on signale un retard de l'âge d'entrée en classe dans les zones rurales et on enregistre un fort taux d'abandon scolaire<sup>70</sup> ce qui laisse espérer que tant d'enfants quitte l'école avant même l'âge de 14ans ou n'ayant pas acquis les compétences nécessaire puisque honteux d'être le plus âgé de la classe, l'enfant est forcé de quitter l'école pour faire autre chose.

La disposition de cet article n'oblige pas les Etats à rendre la fréquentation de l'école obligatoire car selon l'article 13 du PIDESC, les parents ont le droit de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants, mais ils ont l'obligation de donner une éducation à leurs enfants. De ce point de vu, on peut dire que l'éducation n'est pas circonscrite à l'école.

La situation à Madagascar ne permette pas de dire que l'Etat Malgache a accompli ses obligations car ni la gratuité ni la fréquentation obligatoire de l'enseignement primaire ne sont respectées dans tous les EPP<sup>71</sup> de Madagascar : les parents d'élèves sont encore soumis à des cotisations parentales pour subvenir aux charges scolaires (cantines scolaires, paiement des maitres FRAM,..), qui seront des causes d'abandon scolaire ou de non scolarisation des enfants car ces cotisations sont parfois excessifs pour les familles défavorisés. A Madagascar, il y a « une école à deux vitesses : si les familles ont assez d'argent pour envoyer leurs enfants dans des écoles privées, elles assurent une éducation de « bonne qualité », encore que cela dépende des écoles bien sûr, sinon les familles doivent envoyer leurs enfants dans des écoles publiques »<sup>72</sup> jugées de mauvaise qualité par les parents aisés et par la société malgache. Le home- schooling est encore rare et difficile à Madagascar.

---

<sup>67</sup> E/CN.4/2001/52, 11 janvier 2001, et E/CN.4/2002/60, 7 janvier 2002 cité par MELIK ÖZDEN « Le droit à l'éducation – un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitution nationales », collection du programme droits humains du centre Europe – Tiers Monde (CETIM)

<sup>68</sup> L'article 2 de la Convention n°138 sur l'âge minimum, 1973 : « l'âge minimum d'admission à l'emploi ne devra être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15ans »

<sup>69</sup> Selon la constitution malgache de 2010

<sup>70</sup> Voir infra dans le Chapitre II du titre II du présent mémoire sur la partie défaillance de l'Etat

<sup>71</sup> EPP : Ecole Primaire Publique

<sup>72</sup> Propos de Charlotte COULIBALY, coordinatrice pédagogique de l'ONG Bel Avenir –entretien du 20/08/2015

**b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement de l'offre d'une aide financière en cas de besoin**

Cet alinéa se réfère aux différents types d'enseignement secondaire tant général que professionnel. Il est probable que les compétences de base étaient acquises au niveau primaire (lecture, écriture, calcul,...) et l'éducation au niveau secondaire doit répondre et doit être en rapport avec la vie présente et future de l'enfant.

L'accessibilité signifie que les établissements et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'Etat partie.

L'accessibilité revêt trois dimensions qui se chevauchent<sup>73</sup> :

- *Non-discrimination* : l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait sans discrimination
- *Accessibilité physique* : l'enseignement doit être dispensé en **un lieu** raisonnablement accessible ou à travers les technologies modernes (cas des formations à distances)
- *Accessibilité du point de vue économique* : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous.<sup>74</sup>

Cet alinéa n'oblige pas les Etats parties à faire de l'enseignement secondaire gratuit car conscient du fait qu'un enseignement secondaire obligatoire et gratuit est une chose financièrement impossible pour un grand nombre d'Etat. Il édicte que l'Etat prenne des mesures pour l'instauration de la gratuité ou l'offre d'une aide financière en cas de besoin. L'Etat peut ainsi moduler l'ouverture et l'accessibilité de l'enseignement secondaire.

---

<sup>73</sup> « Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant » UNICEF, Edition révisée, décembre 2002, p.439

<sup>74</sup> Cf. PIDESC article 13 par.2 l'enseignement primaire doit être accessible gratuitement à tous tandis que les Etats parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire.

**c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés**

Parfois les étudiants ou élèves de l'enseignement supérieur aient plus de 18ans, et c'est à juste titre que la CIDE intègre l'accès à l'enseignement supérieur dans les droits de l'enfant, tout en précisant que ce droit s'exercera en fonction des capacités de chacun.

**d) ils rendent ouvertes et accessible à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnel**

Rôle de l'Etat dans l'information et l'indication des voies et débouchés possibles.

**e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire**

On parle ici de rétention scolaire. Cet alinéa élargit les responsabilités de l'Etat aux delà de l'octroi aux écoles de ressources suffisantes et de l'adoption des lois rendant la scolarisation obligatoire – les Etats doivent également prendre des mesures pour vérifier que l'école est assez utile et attrayante pour que les enfants n'aient pas envie de la quitter.

Pour réduire l'abandon scolaire, l'Etat a pris les mesures suivant pour réduire le taux d'abandon scolaire<sup>75</sup> :

- amélioration des conditions d'apprentissage (cantine scolaire, ramassage, infrastructures et équipements, rapprochement de l'école, centres de documentation et bibliothèque, santé scolaire, Centres de Ressources Pédagogiques) ;
- l'augmentation de la motivation des élèves (voyages d'études, prix, bourses d'études, activités para et périscolaires) ;
- l'augmentation de la motivation des enseignants (indemnités, subventions, primes, distinctions honorifiques) ;
- l'amélioration de la qualité de l'enseignement (curricula, formation des enseignants, approche par les compétences) ;
- Implication des parents, autorités locales et opérateurs économiques dans la gestion des établissements scolaires ;

---

<sup>75</sup> Rapport périodique de Madagascar sur l'application de la Convention Internationale des droits de l'enfant – année 2003-2008, page 81

- Implication des élèves dans les Conseils d'établissement et les conseils de discipline
- et la création de clubs et d'associations

En dépit des mesures prises par l'Etat, le taux d'exclusion scolaire et d'abandon scolaire à Madagascar restent élevé car de 2009 à 2013, le taux d'abandon n'a cessé d'augmenter : en 2009 ce taux était de 13,1%, en 2010 : 17,2% et en 2013, 18,6%.<sup>76</sup> Cela doit ramener l'Etat à révisé et adapté les mesures qui seront efficaces par l'analyse des causes profonde du problème de rétention scolaire car si on arrive à un taux élevé d'abandon scolaire, c'est que les actions de l'Etat ne sont pas efficaces ou ne sont pas pérennisés.

## **2- Droit à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention**

La discipline doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et son droit à la protection contre toutes les formes de violence. En effet, des aspects de la discipline scolaire peuvent être incompatibles avec la dignité humaine et, ce présent paragraphe édicte qu'aucune forme de discipline ne doit violer l'un quelconque des droits inscrits dans la CIDE. On se réfère à l'article 7 du PIDCP qui dit que : « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et l'article 19 de la CIDE sur la protection contre les mauvais traitements<sup>77</sup>.

Les Etats parties doivent veiller à ce qu'aucun établissement public ou privé, relevant de sa juridiction n'applique des règles disciplinaires incompatibles avec la dignité de l'enfant. (Châtiments excessifs infligés à titre de sanction et acte qui inflige une souffrance mentale)

Lors de l'enquête effectuée dans les EPP<sup>78</sup>, les directeurs et enseignants affirment qu'ils ne doivent pas frapper (ou autres atteintes corporelles ou morales dégradantes) les élèves comme punition. Mais, vu les circonstances « on est conscient qu'on ne doit pas frapper les élèves mais on je frappe »<sup>79</sup>. Il est à noter que d'autres EPP respectent la dignité de la personne de l'enfant et

---

<sup>76</sup> Ministère de l'économie et de la planification « Rapport de mise en œuvre des programmes année 2013 » p. 51

<sup>77</sup> L'État doit protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié, et il établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements et pour traiter les victimes.

<sup>78</sup> EPP de communes rurales d'Alasora, d'Ambohimanambola, et la Commune urbaine d'Antananarivo dont 17 EPP

<sup>79</sup> Entretien avec Madame Mihary, maitresse de l'EPP Ambohitsimeloka de la Commune d'AMbohimanambola et Mr. Raymond maître de la classe CM1 de l'EPP d'Ambohimanambola

n’emploient pas de discipline qui pourrait dégrader cette dignité. Par exemple, au lieu de frapper ou de faire à genou-er ou dire des propos négatives, les maîtres d’écoles pratique le « au coin » ou faire « faire de la punition écrite à l’élève »<sup>80</sup>

### **3- encourager la coopération internationale**

L’éducation est un élément clé du développement aussi bien de l’enfant, de la famille et du pays. Cependant, elle s’avère être la plus couteuse notamment pour les pays en voie de développement qui n’ont pas suffisamment de moyens pour promouvoir effectivement et efficacement le droit à l’éducation. D’où l’importance d’une coopération internationale.

L’idée est aussi que les Etats puissent s’apprendre réciproquement les meilleures façons d’éduquer les enfants.

Madagascar fait appel à des coopérations internationales<sup>81</sup> (ONG, organisation internationale,...) pour l'aider à atteindre les engagements de l'Etat. Les aides peuvent être l'investissement aux ministères (aide pour la construction d'infrastructures, les donations matérielles,...) ou peuvent être direct aux écoles (coopération avec les partenaires pour les cantines, les tenues vestimentaires,...<sup>82</sup>) ou aux élèves ainsi que les familles (cas des parrainages d'enfant).

## **C- BUTS ET OBJECTIFS DU DROIT A L’EDUCATION**

Les buts de l’éducation des droits de l’enfant sont énoncés dans l’article 29 de la CIDE et complété par l’observation générale n°1 de 2001<sup>83</sup> sur les buts de l’éducation. Les objectifs de l’éducation sont définis en termes de potentialités de chaque enfant visant à doter l’enfant des aptitudes nécessaires à la vie, permettant à l’enfant de jouir l’ensemble de ses droits et imprégnée à l’enfant les valeurs et le respect des droits de l’homme.

L’article 26 de la DUDH et l’article 13.3 du PIDESC fait aussi référence au plein épanouissement de la personne et au renforcement du respect des droits de l’homme aux termes duquel : « L’éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au

---

<sup>80</sup> Cas de l’EPP Miadana et de l’EPP Ampahibato de la Commune rural d’Alasora ou de l’EPP Ambohipeno de la commune rural d’Ambohimanambola

<sup>81</sup>Voir en annexe

<sup>82</sup> Exemple ROTARAC ANKOAY pour l’EPP de Miadana ; FROMAPOD pour l’EPP d’AMPahibato et la distribution de tennis par l’ADRA

<sup>83</sup> Comité des droits de l’enfant, observation générale n°1, 2001, HRI/GEN/1/Rev.5,par.2

renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales... » ; « ... l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales... »

### **a) le développement global du plein potentiel de l'enfant**

Les termes du paragraphe 1.a) de l'article 29 visent l'épanouissement de l'enfant<sup>84</sup> et par épanouissement, on parle de développement harmonieux et complet. Les termes de l'observation générale sur les buts de l'éducation, dans un terme plus explicite et plus complète, précise que « L'éducation doit également avoir pour but de veiller à ce que chaque enfant acquière les compétences essentielles à la vie et qu'aucun enfant n'achève sa scolarité sans avoir acquis les moyens de faire face aux défis auxquels il sera confronté au cours de sa vie. Les compétences essentielles ne se limitent pas à la capacité de lire, écrire et compter, mais consistent également en compétences propres à la vie, soit la capacité de prendre des décisions rationnelles, de résoudre les conflits de façon non violente et de suivre un mode de vie sain, d'établir des liens sociaux appropriés, de faire preuve du sens des responsabilités, d'une pensée critique, de créativité et d'autres aptitudes donnant aux enfants les outils leur permettant de réaliser leurs choix dans la vie »<sup>85</sup>.

Outre le développement des aptitudes mentales de l'enfant par l'acquisition de compétences (lire, écrire, faire des calculs,...), l'éducation doit s'intéresser :

- aux **dons** de l'enfant par les activités parascolaires dans le domaine de la création, arts, sports et techniques professionnelles
- aux **aptitudes physiques** par les activités physiques comme le sport
- au **développement de la personnalité** par l'éducation civique

Donc l'éducation donnée à l'enfant doit viser le développement de la personne de l'enfant par l'accumulation de connaissances et le développement de ses «dons et aptitudes » en reconnaissant que chaque enfant a ses caractéristiques, intérêts et besoins qui lui sont propres<sup>86</sup>.

L'éducation doit donc préparer l'enfant à affronter la vie et à y survivre.

---

<sup>84</sup> « Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités »

<sup>85</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n°1, 2001, HRI/GEN/1/Rev.5

<sup>86</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n°1, 2001, HRI/GEN/1/Rev.5,par.9

### **b) l'acquisition de la notion de respect des droits de l'homme**

L'éducation doit permettre à l'enfant de connaître la teneur des instruments relatifs aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux principes consacrés dans la charte des Nations Unies<sup>87</sup> et de pouvoir les respecter ; l'éducation joue ainsi un rôle de promoteur des droits de l'homme.

L'intégration de cet objectif dans la CIDE fait suite à la campagne mondiale d'information sur les droits humains en 1988<sup>88</sup>, qui déterminait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à la personne humaine sans aucune discrimination, et qui avait pour slogan : «*Connaissez les droits de l'homme, connaissez vos droits* ». Et dans ce cadre, des démarches étaient en cours pour rendre opérationnel l'éducation aux droits de l'homme ; et en 1993, lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, on a estimé que « l'éducation , la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix» et invitait tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre<sup>89</sup>.

Dans ce contexte, on parle d'une éducation aux droits de l'homme qui est un processus dont la finalité est l'acquisition de connaissance en droit de l'homme et de développer une culture de paix. L'enfant serait ainsi apte à comprendre en quoi consiste les droits de l'homme, qu'il est lui-même détenteur, et à les adapter pour pouvoir les appliquer dans leurs environnement spécifiques.

Il serait difficile d'inculquer à l'enfant de la classe primaire la connaissance des teneurs des instruments internationaux sur les droits de l'homme car premièrement les instituteurs eux-mêmes ont une difficulté à les connaître et il leur serait difficile de les transmettre aux élèves. D'ailleurs, il y a un manque quant au niveau de formation reçu par les maîtres d'école sur les droits de

---

<sup>87</sup> Article 2 de la Charte des Nations Unies : le principe d'égalité souveraine de tous les membres ; remplir de bonne foi les obligations assumées dans la charte, règlement pacifique des différends, non recours à la menace ou au force contre l'intégrité de l'Etat ou son indépendance politique, assistance aux membres de l'organisation, non immixtion dans les affaires d'un Etat.

<sup>88</sup> Lors du 40<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption de la DUDH – Résolution 43/128 de l'Assemblée générale adoptée le 8 décembre 1988

<sup>89</sup> MELIK ÖZDEN « Le droit à l'éducation – un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitution nationales », collection du programme droits humains du centre Europe – Tiers Monde (CETIM), p.12

l'homme car on a toujours un moyen de les faire apprendre ou de les faire vivre aux élèves (cf. manuel pour l'éducation au droit de l'homme).

### **c) avoir un sens profond de l'identité et de l'appartenance**

C'est inculquer à l'enfant le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne.<sup>90</sup>

Le libellé de cet alinéa permet à l'enfant de connaître les valeurs, la civilisation et l'histoire de son pays aussi bien pour tout enfant originaire du pays que pour les enfants des minorités ou populations autochtones (cf. article 30 de la CIDE : L'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité a le droit de jouir de sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue).

Pour être plus explicite :

- pour l'enfant venant de la région ou du pays, qui y vive et y reçoit éducation: l'éducation doit inculquer à l'enfant ses valeurs nationales
- pour les enfants ne venant pas de la région ou du pays mais y reçoit éducation : (ex : les migrants, les groupes minoritaires ou autochtones) ils ont le droit de connaître et de respecter leurs valeurs nationales à eux.

Pour éviter le risque de conflit entre les différentes valeurs, le comité remarque la nécessité d'une approche équilibrée de l'éducation, qui permette de concilier diverses valeurs grâce au dialogue et au respect de la différence<sup>91</sup>. D'où l'intérêt de l'éducation accès sur les droits de l'homme et le civisme démocratique inculquant à l'enfant les valeurs que sont la solidarité, le respect et l'appréciation de la diversité et notamment le respect des divers groupes.

Madagascar est un pays où la diversité culturelle est présente et respectée dans toute l'île (pluralité de coutumes).

### **d) la socialisation et l'interaction avec autrui**

Aux termes de l'alinéa d) et e) de l'article 29 de la CIDE : « d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de

---

<sup>90</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n°1, 2001, HRI/GEN/1/Rev.5,par.4

<sup>91</sup> Ibid. idem

tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »

A la lecture de cet article, l'éducation doit préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société et promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples.

Se référant à la Déclaration et le programme d'action de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie<sup>92</sup> et l'intolérance qui y est associée, le comité des droits de l'enfant dans l'observation n°1 de 2001 engage les Etats à introduire ou à développer le thème de lutte contre la discrimination et le racisme dans les programmes scolaires relatifs aux droits de l'homme pour l'amitié entre tous les peuples et de vivre en paix. « L'éducation doit faire l'objet d'une des plus hautes priorités dans toutes les campagnes de lutte contre les fléaux que sont le racisme et les phénomènes qui y sont associés... »<sup>93</sup>. L'éducation doit inculquer à l'enfant le principe de solidarité, le respect et l'appréciation de la diversité et notamment le respect des différents groupes.

Concernant le respect du milieu naturel, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, souligne la participation de tous dans le processus d'un développement durable et dans la préservation du milieu naturel. Pour cela, l'éducation doit souligner le lien qui existe entre les questions d'environnement et de développement durable et les questions économiques, socioculturelles et démographiques, et donc faire participer les élèves aux études et aux activités concernant la préservation de l'environnement comme l'eau potable, l'assainissement, l'alimentation et l'écosystème.

Le paragraphe 2 de l'article 29 de la CIDE reprenant mot pour mot l'article 13.4 du PIDESC concerne **la liberté de créer des enseignements hors du système étatique** c'est à dire des enseignements privé à deux conditions : l'enseignement privé soit conforme aux objectifs fixé au paragraphe 1 de l'article 29 et qu'il soit conforme aux normes minimales que l'Etat a prescrite.

---

<sup>92</sup> État d'esprit hostile ou haineux envers les étrangers

<sup>93</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n°1, 2001, HRI/GEN/1/Rev.5,

## **Paragraphe II : LES PRINCIPES GENERAUX DES DROITS DE L'ENFANT ET LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'EDUCATION**

Tous les droits énoncés dans la CIDE doit prendre en compte les principes généraux des droits de l'enfant dans la mise en œuvre d'un droit (I) et que la mise en œuvre du droit à l'éducation doit aussi répondre aux principes du 4A développés par la première rapporteuse des Nations Unis du droit à l'éducation Katarina Tomasevski (II)

### **I- LES PRINCIPES GENERAUX DES DROITS DE L'ENFANT**

Lors de la première session du comité des droits de l'enfant en octobre 1991, pour l'accord sur les directives des rapports initiaux (écriture et structure), le comité a choisi certains des articles de la CIDE comme principes généraux à savoir l'article 2, 3, 6 et 12 de la CIDE. Des principes qui doivent être respectés lors de l'application des droits de la CIDE, et qui doivent guider la mise en œuvre des droits énoncés dans ladite convention.

#### **A- LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION (article 2 CIDE)**

##### **1- sens et concept du principe**

Le mot non-discrimination est un mot composé signifiant la négation de discrimination, et le mot discrimination vient du latin *discriminatio* qui veut dire séparation, ou *de crimen*, point de séparation. La discrimination est, selon l'Encyclopédie Larousse<sup>94</sup> : «la discrimination...différenciation entre individus ou groupe d'après des critères particuliers, induit un traitement inégalitaire des personnes... il désigne toutes formes de distinctions opérées dans la vie sociale aux dépens d'individus ou de groupes, justifiées par une partie de la population , mais jugée comme inacceptables et contraires aux normes édictées par la majorité... »

La discrimination c'est le fait de traiter de façon inégal et défavorable un individu ou un groupe en raison de sa race, de son origine sociale, de sa couleur, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue, de sa capacité ou de sa religion. Elle est analysée dans le domaine social comme la distinction, l'isolement, la ségrégation de personnes ou d'un groupe de personnes par rapport à un ensemble plus large, et consiste à restreindre les droits de certains en leur appliquant un traitement

---

<sup>94</sup> Dictionnaire de français LAROUSSE <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/discrimination/43853>

spécifique défavorable sans relation objective avec ce qui permet de déterminer l'ensemble plus large.

La discrimination porte atteinte à l'égalité des droits, à l'égalité des chances de chacun. Et le principe de non-discrimination est un principe fondamental et absolu, proclamé dans la DUDH ainsi que dans tous les instruments internationaux de droits humains.

Cependant, dans certains cas, un traitement préférentiel ou **discrimination positive** est jugé nécessaire pour maintenir ou rétablir l'égalité des chances. La discrimination positive a été largement appliquée aux Etats Unis à partir des années 1980 sous la forme d'un quota en faveur des Afro-américains imposé par le Président Nixon, et elle a suscité d'avantage des revendications identiques de la part d'autres minorités ou groupes victimes de discrimination. En France, elle fut évoquée en 1990 pour une politique d'intégration des populations d'immigré.<sup>95</sup>

En matière de droit de l'enfant, tous les enfants ont le droit à la non-discrimination, c'est-à-dire qu'aucun enfant ne doit être victime d'acte discriminatoire dans un territoire donné. Mais malgré cela, d'autres enfants sont encore victime de discrimination, les plus touchés sont : les enfants issus de communautés minoritaires et ethniques, les enfants handicapés, les filles et les enfants issus des milieux défavorisés.

## **2- mise en œuvre du principe dans le droit à l'éducation**

En matière du droit à l'éducation, l'éducation doit être accessible à tous les enfants sur la base de l'égalité de chance<sup>96</sup>. Tout enfant – nationaux, étrangers, handicapés, filles, garçons, pauvres, riches,... – doit avoir le droit à une éducation au sein d'un Etat.

Les écoles doivent promouvoir activement l'acceptation et la compréhension des enfants qui sont différents, et doter leurs élèves des outils intellectuels et sociaux nécessaires pour combattre la xénophobie, le sexism, le racisme, et d'autres attitudes sociales négatives.

---

<sup>95</sup> Dictionnaire de français LAROUSSE <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/discrimination/43853>

<sup>96</sup> Cf. article 28.1 analysé au sein du paragraphe I- B du présent chapitre.

#### ▪ Pour l'éducation des filles.

Lors du sommet mondial pour les enfants en septembre 1990<sup>97</sup>, il a été fixé des objectifs pour le développement de l'éducation féminine car on a constaté que plus de 100 millions d'enfants sont privés d'éducation de base dans le monde à cause de :

- Coutumes, lourdes tâches ménagères domestiques ;
- grossesse précoce des adolescentes, mariage précoce ;
- Manque de ressources et d'installations scolaires appropriées ;
- travail des enfants

La conférence a demandé aux gouvernements d'allouer suffisamment de ressources budgétaires et en mobilisant le soutien de la communauté et des parents grâce à des campagnes de sensibilisation et à diverses mesures comme les horaires souples, l'octroi des bourses, programme d'accès aux filles non scolarisées<sup>98</sup>.

En 2001, la rapporteuse spéciale du droit à l'éducation a constaté que d'une part, la Chine a supprimé toute disparité entre les sexes en ce qui concerne l'accès à l'éducation par le « Programme Bourgeons Printaniers » qui consistait à consacrer des ressources spécifiques à la scolarisation des filles dans le primaire<sup>99</sup>. Et d'autre part, en Botswana, au Lesotho, Mongolie et Philippines, les filles sont plus nombreuses que les garçons à l'école.<sup>100</sup>

Pour aider les familles défavorisées, le Programme mexicain « Enfants en solidarité » est un bon exemple : elle vise à aider les enfants qui vivent dans des conditions d'extrêmes pauvreté et qui risquent d'abandonner l'école, en octroyant des bourses pour une période de 12 mois comprenant une aide économique, l'octroi mensuel à la famille de denrées alimentaires de base, une assistance médicale et une surveillance nutritionnelle, ainsi que la promotion d'ateliers de loisirs et d'activités d'intérêt collectif. Et la particularité est que les enfants eux-mêmes participent à la sélection des bénéficiaires de la bourse. Dans ce cadre, on peut l'assimiler à la discrimination positive pour permettre l'égalité des enfants au Mexique à bénéficier d'un droit à l'éducation.

Les avantages de l'éducation des filles sont presque universellement reconnus :

---

<sup>97</sup> Sommet mondial pour les enfants septembre 1990 à New York, les pays se mettent d'accord sur une série d'objectif pour l'universalisation de l'accès à l'éducation de base et à l'achèvement du cycle primaire par au moins 80% des enfants pour l'an 2000.

<sup>98</sup> Programme d'action, A/CONF.177/20/Rev.1,par.263 et 279 cité par « Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant » UNICEF, Edition révisée, décembre 2002, p.434 et s.

<sup>99</sup> E/CN.4/2001/52,par.7 et Chine, CRC/C/11/Add.7, par.187 et 188 et CRC/C/15/Add.56,par.6 cités par « Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant » UNICEF, Edition révisée, décembre 2002, p.439

<sup>100</sup>Ibid.idem

- réduction de la mortalité juvénile-infantile
- bonne alimentation (mieux nourris) et rarement atteint d'une maladie
- avoir des enfants éduqués
- prévention contre les mariages précoces, les exploitations
- réceptivité aux initiatives de développement, rôle dans la prise de décision

En comparaison avec d'autres pays en voie de développement, Madagascar ne connaît pas de grandes disparités entre filles et garçons car l'écart évolue selon la région et le milieu de résidence. Dans le cycle primaire, l'accès est assez équilibré entre filles et garçons. Toutefois, en dernière année de cycle primaire, on note au niveau national un très léger avantage pour les garçons<sup>101</sup>.

#### **■ pour les enfants des groupes minoritaires**

Dans la société, on rencontre des groupes particuliers susceptibles d'être victimes de discrimination en matière d'éducation : enfants des minorités culturelles, enfants des groupes autochtones, enfants de gitans, enfants d'immigrants, enfants des réfugiés ou les enfants pris dans les conflits armés.

L'éducation doit avoir un rôle crucial pour prévenir ou éliminer toutes formes d'intolérance et de discrimination en se basant sur l'éducation aux droits de l'homme qui est consciente et respectueuse de la diversité culturelle. Et l'Etat ratifiant doit assurer à tous en droit et dans la pratique l'accès à l'éducation et s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres se traduisant par l'imposition d'une ségrégation raciale dans toute forme d'accès à la scolarisation.<sup>102</sup>

Le code de l'Education Français dans son article L131-1 édicte que : « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et treize ans. Elle est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement ». Pourtant, un thème qui est d'actualité ces dernières années concernant les enfants Roms, présents en France qui sont victime d'une exclusion scolaire. Ce sont des enfants migrant<sup>103</sup>, de nationalité étrangère originaire de

---

<sup>101</sup> « Genre et éducation à Madagascar – étude de cas des 6 CISCO » UNICEF, 2011

<sup>102</sup> Programme d'action de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, Afrique du Sud, 2001 Programme d'action, A/CONF.189/12,par.121et 122 cité par « Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant » UNICEF, Edition révisée, décembre 2002, p.436

<sup>103</sup> Migrant avec leur famille.

différents pays d'Europe de l'Est<sup>104</sup> et qui vivent en France dans des conditions de grande précarité. Le Président Français, François HOLLANDE a décidé dans une circulaire du 26 aout 2012 de proposer autant que possible des solutions de relogement des roms et non leurs expulsions ou leurs évacuations comme décidé autrefois.<sup>105</sup>

#### ■ Pour les enfants handicapés

Dans les pays en développement, il est difficile aux enfants atteints de handicaps physiques et mentaux de surmonter les obstacles qui s'opposent à leur éducation, pouvant entraîner un sentiment de discrimination envers les personnes atteintes d'un handicap. Puisque la situation de discrimination est préjudiciable pour les enfants handicapés car la différence créée constitue une première cause d'isolement et d'exclusion (la majorité des personnes jugent les enfants handicapés limitées ou nulles). L'école devra permettre à l'enfant handicapé de gagner sa visibilité, de trouver sa place et de construire un lien social.

L'éducation des personnes atteintes d'un handicap doit être, selon l'article 23.3 de la CIDE, organisée de façon à assurer à ces enfants une intégration sociale aussi complète que possible c'est-à-dire que les enfants handicapés doivent être scolarisés si possible dans les mêmes établissements que les enfants non handicapés. Et pour cela, l'Etat doit intégrer « graduellement » les services d'enseignement spécial à l'enseignement général. Mais vu les besoins particuliers des enfants handicapés, il serait mieux pour eux d'être éduquer au sein d'un établissement spécialisé afin d'acquérir des aptitudes dans un enseignement qui est mieux pour eux.

L'Etat Malgache fonde sa stratégie éducative sur la politique de l'Education Pour Tous, et dispose d'un cadre juridique reconnaissant le droit à l'éducation de l'enfant handicapé : loi 97 044 sur les personnes handicapées et milite pour une éducation inclusive avec l'appui de Handicap Internationale.

L'éducation inclusive est encourager la scolarisation de tous les enfants en milieu ordinaire, et souligne la nécessité de procéder à une évaluation appropriée de leurs besoins et à la mise en place consécutive de cadres pédagogiques adaptés. Des efforts restent à déployer pour la facilitation

---

<sup>104</sup> 90% des familles roms sont de nationalité roumaine et dans une moindre mesure bulgare. Collectif pour le droit des enfants roms à l'éducation

<sup>105</sup> <http://m.nouvelobs.com/societe/20130925.OBS8312/9-questions-sur-la-situation-des-roms-en-france.html#> consulté le 25.03.2016

de l'accès des enfants handicapés physiques en milieu scolaire ordinaire : coût des appareillages et le manque d'accessibilité architecturale adaptée à leur situation. Les handicapés sourds, muets, aveugles ou mentaux doivent être intégrés dans une école spécialisée.

## B- L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT (article 3 CIDE)

L'intérêt supérieur de l'enfant a été depuis longtemps introduit dans les systèmes juridiques d'un certain nombre de pays mais sa portée se limitait à des questions relevant du droit de la famille : situation en cas de divorce, la garde des enfants et l'adoption. Il fut évoqué clairement dans le principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 que : « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante dans l'adoption des lois »<sup>106</sup>. Et dès le tout premier projet de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant présenté par le gouvernement Polonais de 1978, « l'intérêt supérieur » de l'enfant devrait y être inclus et conférer un rôle majeur.<sup>107</sup>

En Allemand « das kindeswohl » et en anglais « the best interest of the child », ce principe a un sens un peu différent : en allemand, c'est la notion de bien-être de l'enfant qui est mises en avant tandis qu'en anglais et en français on parle d'intérêt : « meilleur intérêt de l'enfant », « intérêt supérieur de l'enfant ». <sup>108</sup>

L'article 3 de la CIDE énonce que toutes décisions concernant l'enfant doivent tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. La CIDE a étendu le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant non plus dans les situations du droit de la famille mais dans toutes décisions concernant l'enfant : décisions prises par les pouvoirs publics, les assemblées parlementaires, les organes judiciaires et les institutions privées. Cependant, la CIDE ne donne pas une définition précise de ce qu'on entend par intérêt supérieur de l'enfant, mais il est clair que l'intérêt supérieur de l'enfant

---

<sup>106</sup> Principe 2 de la déclaration des droits de l'enfant de 1959 : « l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.

Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. »

<sup>107</sup> Commissaire aux Droits de l'homme, « l'intérêt supérieur de l'enfant »

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1313889&Site=direct=true>

<sup>108</sup> Pierre ROBIN « la politique de lutte contre l'exploitation du travail des enfants et les principes de spécificité des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant », Mémoire de fin d'étude, Institut d'étude Politiques de Lyon, 2003-2004, p.19 et s.

tend à renforcer la protection de l'enfant, et que toutes décisions prises doivent permettre la préservation du bien-être de l'enfant et son développement dans un environnement favorable à sa santé mentale et physique. L'intérêt supérieur de l'enfant est analysé cas par cas, en fonction des différents besoins de l'enfant, qui varient au gré de son développement physique, psychique ou affectif.

L'intérêt supérieur en est que face à différents intérêts contradictoires, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer : à chaque fois qu'une décision concernant les enfants doit être prise, les intérêts de ces derniers doivent être primordiale c'est-à-dire considéré comme important. Les intérêts des parents ou de l'Etat ne doivent donc pas être la considération essentielle. Le problème se pose lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas définis, ni établis, avec des critères précis car il se peut que ce principe permettrait de justifier toutes décisions prises à l'encontre de l'enfant sans une réflexion ou un débat. Pour Jo Boyden, Brigitta Ling et William Myers, dans leur ouvrage What works for working children, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué au regard du développement psychologique, cognitif, moral, social et émotionnel de l'enfant.<sup>109</sup>

Il est à noter que les articles énoncés dans la CIDE sont interdépendants et ne doivent pas être pris isolément notamment en ce qui concerne les principes généraux du droit de l'enfant. Donc, pour déterminer ce qui est meilleur pour l'enfant dans une situation donnée, on doit prendre en compte tous les droits de l'enfant, et que les décisions prises doivent prendre compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans le présent et dans une perspective future.

## C- LE DROIT A LA VIE, AU SURVIE ET AU DEVELOPPEMENT (article 6 CIDE)

L'article 3 de la DUDH proclame pour la première fois le droit à la vie et la CIDE associe le droit à la vie au droit à la survie et au développement : Tout enfant a un droit inhérent à la vie et l'Etat a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

---

<sup>109</sup> Jo Boyden, Brigitta Ling et William Myers, « What works for working children », Florence, James Hurst compagny, cité par Pierre ROBIN « la politique de lutte contre l'exploitation du travail des enfants et les principes de spécificité des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant », Mémoire de fin d'étude, Institut d'étude Politiques de Lyon, 2003-2004, p.19 et s.

C'est le principe lié aux droits économiques et sociaux de l'enfant. Ce droit implique le droit d'avoir sa vie protégée dès sa naissance et le droit de pouvoir survivre et se développer convenablement.

Droit à la vie signifie d'une part que dès sa naissance la dignité de la personne doit être respectée et a droit d'être protégé, et d'autre part le droit de ne pas être tué. Ce droit implique que les pays obligataires ne doivent pas pratiquer la peine de mort pour les enfants délinquants et que les pays obligataires protègent la vie des enfants afin de lutter contre les actes d'infanticides.

Il ne suffit pas de mettre un enfant au monde, il faut assurer sa survie et son développement c'est-à-dire assurer l'avenir de l'enfant en lui donnant la possibilité de grandir et de se développer dans un cadre favorable.

Le droit à la survie constitue le droit à la vie et à la subsistance c'est-à-dire l'accès aux services de base : logement, nutrition, soins médicaux, éducation...

Le droit au développement c'est permettre à l'enfant de se développer dans une société. Il se réfère à tout ce dont a besoin l'enfant pour pouvoir s'épanouir pleinement non seulement la santé physique, mais aussi le développement mental, émotionnel, cognitif, social et culturel : le droit à l'éducation, au jeu, aux loisirs, aux activités culturelles, l'accès à l'information et la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il faut donc que le pays dans lequel vit et grandit un enfant, ait un programme de développement.

L'éducation a un grand rôle dans la promotion du droit au développement, en effet, l'enfant a besoin de capacités et de connaissances générales et spécifiques (cf. article 29.1a) pour son développement. Et l'Etat doit veiller à ce que chaque enfant, sans discrimination, puisse jouir pleinement de son droit à la vie, au survie et au développement en mettant en place un service d'éducation de qualité en infrastructures et aux programmes scolaires axés sur le développement de l'enfant.

#### **D- LA PRISE EN COMPTE DE L'OPINION DE L'ENFANT (article 12)**

Le mot enfant vient du latin « *infans* » qui signifie celui qui ne parle pas, l'étymologie ne renvoie pas à la réelle incapacité de parler mais à la non-reconnaissance sociale de la parole des enfants. Elle renvoie à l'absence d'écoute des enfants par les adultes et non au silence des enfants

car non seulement on ne prêtait pas attention aux paroles des enfants, mais il leur était même souvent interdit de parler.<sup>110</sup>

La prise en considération de l'opinion de l'enfant fut insérée dans l'article 12 de la CIDE aux termes duquel : « 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale »

L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération. Les enfants seront désormais considérés comme des membres à part entière de la communauté.

Ce principe exige d'assurer aux enfants le droit d'exprimer librement leurs opinions, et que ces opinions soient dûment prises en considération. Cependant, cela ne veut pas dire que l'enfant décidera de tout ou que son opinion devrait être la solution à adopter, car il ne faut pas perdre de vue le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : qu'est ce qui est meilleur pour l'enfant. Et, qu'il s'agit d'ajouter le point de vue de l'enfant aux autres éléments susceptibles d'éclairer toute décision qui le concerne.

Dans le domaine de l'éducation, il est nécessaire que les écoles donnent la possibilité aux enfants que ces derniers émettent leurs opinions pour remettre en question les décisions ou pour influencer la politique scolaire<sup>111</sup>. Il est nécessaire aussi que l'enfant puise des connaissances et ressources dans le domaine de l'éducation pour pouvoir s'exprimer donc, l'éducation dispensée pour l'enfant doit cultiver l'enfant.

---

<sup>110</sup> Enfant : tout être humain âgé de moins de 18ans : de 0 à 18ans. Un enfant de 18mois ne parle pas mais, les enfants de 13 à 18 parlent, donc l'étymologie ne renvoie pas à la capacité de parler mais à la non reconnaissance de la parole des enfants (ex : les enfants ne devraient pas parler à table). Daniel CALIN «la parole de l'enfant » [http://dcalin.fr/textes/parole\\_enfant.html](http://dcalin.fr/textes/parole_enfant.html)

<sup>111</sup> BELLAMY Carol « La situation des enfants dans le monde 1999 Education », UNICEF 1999, page 12

## **II- PRINCIPES SPECIFIQUES QUANT A LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'EDUCATION**

La mise en œuvre du droit à l'éducation doit répondre à des principes spécifiques interdépendants qui lui sont propres mais en ne perdant pas de vu les objectifs fixés par les articles 28 et 29 de la CIDE.

On mesure le droit à l'éducation par ces 4 critères cumulatifs :

- L'accès à l'enseignement
- La rétention scolaire
- L'acquisition de compétences utiles
- Et l'achèvement du cycle primaire

Dans cette section, nous allons aborder deux concepts pour la mise en œuvre du droit à l'éducation qui se ressemble sur plusieurs points et qui sont interdépendants :

- le principe du 4A développé par la rapporteuse spéciale du droit à l'éducation Katarina TOMASEVSKI<sup>112</sup> et repris par le CODESC pour mesurer la qualité de l'éducation,
- l'approche de l'éducation fondée sur les droits de l'homme,

### **A- LES 4A ET LES OBLIGATIONS DE L'ETAT**

Des principes de mise en œuvre furent élaborés par la rapporteuse spéciale du droit à l'éducation Katarina TOMASEVSKI et le CODESC dans l'observation n°13 du PIDESC, des principes axées sur les besoins et la participation.

Les 4A touchent la qualité de l'éducation et, pour la rapporteuse spéciale : « le droit à l'éducation de qualité implique la nécessité d'orienter les processus d'apprentissage ainsi que tout le contexte et l'infrastructure scolaires de manière à ce que les connaissances, aptitudes et savoir-faire se construisent au sein d'une citoyenneté propice au respect de la dignité et des valeurs supérieures d'humanité, de diversité, de paix, de solidarité et de coopération mutuelle. La qualité

---

<sup>112</sup> Première rapporteuse spéciale des Nations Unis sur les droits à l'éducation de 1998 à 2004.

se définit en termes, non seulement d'efficience quantifiable, mais de profondeur de l'engagement de l'être humain vis-à-vis du présent et de l'avenir de toutes les personnes.<sup>113»</sup>

Les 4A sont la traduction de la formulation : « availability, accessibility, acceptability and adaptability », qui veut dire : « à disposition, accessible, acceptable et adaptable ». Les obligations du 4A pèsent sur l'Etat, puisque l'Etat est l'obligataire principale d'une convention ratifiée par lui.

## **1- LA DOTATION**

La dotation c'est le devoir de l'Etat d'offrir un enseignement primaire gratuit et obligatoire car c'est un préalable à la réalisation du droit à l'éducation puisque l'absence de chances d'éducation pour les enfants renforcerait leurs chances d'être victimes de diverses violations d'autres droits humains (ex : l'exploitation des enfants, victime de discrimination dans tous les domaines,...). Et il ne suffit pas de mettre en place des infrastructures mais il faut que: «Les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'Etat partie. Leur fonctionnement est tributaire de nombreux facteurs, dont l'environnement dans lequel ils opèrent : par exemple, dans tous les cas, il faudra probablement prévoir des bâtiments ou autres structures offrant un abri contre les éléments naturels, des toilettes tant pour les filles que les garçons, un approvisionnement en eau potable, des enseignants ayant reçu une formation et percevant des salaires compétitifs sur le plan intérieur, des matériels pédagogiques, etc. ; dans d'autres cas, il faudra prévoir également certains équipements, par exemple une bibliothèque, des ordinateurs et du matériel informatique. »<sup>114</sup>

Concrètement, il faut :

- des établissements suffisants,
- des bâtiments sûrs, entretenus dotés d'électricité, d'eau courante, des sanitaires,
- des écoles dans le village
- Assez d'enseignants formés et recevant un salaire compétitif au niveau national

---

<sup>113</sup> Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/2005/50, 17 Décembre 2004, § 107 et 108 cité par Melik Özden, *in* « Le Droit à l'éducation » CETIM, page 8

<sup>114</sup> Droit à l'éducation : portée et mise en œuvre, Observation générale n°13 sur le droit à l'éducation- art 13 du PIDESC, UNESCO, Conseil économique et social, ED-2003/WS/73, p.8

- Des matériels pédagogiques adéquates : Gratuité des manuels et uniformes et selon les besoins, existence d'une bibliothèque et matériels informatiques

Madagascar est encore loin de satisfaire les exigences liés à la dotation car la capacité d'accueil des écoles ne sont pas encore suffisante. Les écoles primaires de Madagascar ont en moyenne une trentaine d'années d'existence. La qualité des infrastructures est jugée plutôt mauvaise par les directeurs et un nombre important de places assises manquent. Les écoles ont en moyennes 5 classes et environ 10% des écoles sont jugées inaccessibles aux enfants handicapés moteurs. L'accès à l'eau potable, à l'électricité, à des toilettes fonctionnelles ou à des cantines est encore assez rare. Les établissements urbains sont plus importants en termes de classe et apparaissent mieux équipés que ceux de zones rurales. Les établissements communautaires sont les plus récents et travaillent dans les conditions d'infrastructures et d'équipement les plus difficiles.

Pour l'année scolaire 2013-2014, on compte 23.469 établissements fonctionnels avec 71.148 salles de classe pour 3.741.712 élèves, dont seulement 2.232 de ces salles sont électrifiées<sup>115</sup>. Pour la région Analamanga, parmi les 1689 Fokontany, on compte 1411 EPP, ce qui fait que 278 fokontany n'ont pas d'EPP et les enfants, faute de moyen d'être scolarisé dans les écoles privées, doivent aller dans les fokontany avoisinant disposant d'un EPP.

Prenons le cas de la Commune rurale d'Ambohimanambola pour l'année scolaire 2015-2016

Fokontany avec EPP	Année de construction	11ème	10ème	9ème	8ème	7ème	total	Nb salles	Nb prof
Ambohipeno	2007	19	21	24	24	13	101	3	4
Ambohibato		48	60	73	79	68	328	4	9
Ambohimanambola	1916	37	34	43	52	35	201	5	6
Iharamy	2007	11	10	9	16	15	61	3	3
Talata A/nonga		27	28	28	29	24	136	6	6
Ambohitsimeloke	1972	36	37	45	35	47	200	3	5

Source : chef de la zone administratif et pédagogique Ambohimanambola

---

<sup>115</sup> « Annuaire statistique scolaire 2013-2014 » Direction de la planification de l'éducation, Service de la Statistique, 2014,

Avec 10 fokontany, il y a seulement 6 EPP avec 24 salles de classes vieillies et mauvaises datant plus de 100 ans<sup>116</sup> et le plus récent date de 2007<sup>117</sup>. Les EPP ruraux sont tous dans des états vieillies et ne disposant pas d'un assainissement ou d'une électrification. Dans cette commune, 3 EPP ayant 5 niveau (11<sup>ème</sup> à 7<sup>ème</sup>) n'ont que 3 salles de classe : dans l'EPP d'Ambohitsimeloka, il n'y a que 3 salles de classes accueillant 200 élèves et pour cela l'école est obligé de faire des classes parallèles ou faire des 2 demi-journée avec lequel d'autre classe étudie le matin et d'autre l'après-midi pour se relayer les salles de classes. Parmi les 23 maitres, peu d'entre eux ont le CAP (certificat d'aptitude pédagogique). Concernant le matériel pédagogique, à part le kit scolaire octroyé par l'Etat, les fournitures (manuels, uniformes...) sont à la charge des parents.

Dans une partie de l'île et dans les zones rurales, les infrastructures sont délabrées : « Le bâtiment est en feuille de palmier, pas assez solide en tout cas pour résister aux mauvais temps. L'école a deux tableaux noirs et il n'y a aucune chaise, tout le monde s'assied par terre... »<sup>118</sup>

## **2- L'ACCESSIBILITE**

L'accessibilité repose sur la base d'égalité et de la non-discrimination.

L'école doit être accessible :

D'une part, elle doit être accessible tant pour sa localisation et pour l'inclusion des enfants. Les établissements d'enseignement doivent être accessibles, ils doivent se situer dans un lieu raisonnablement accessible et à une distance raisonnable pour que tout enfant puisse y accéder.

L'Etat doit prendre des mesures pour que les établissements scolaires soient accessible à tout un chacun sans discrimination de sexe, race, langue, religion, nationalité, minorités, handicapé,...et prendre en considération l'inclusion des enfants marginalisés. Du point de vue économique, l'éducation doit être à la portée de tous, outre la gratuité de l'éducation primaire, les matériels et fournitures scolaires ne doivent pas être un obstacle à l'accès à l'éducation. L'Etat devra ainsi octroyé des subventions aux écoles primaires ou des bourses aux familles défavorisées.

D'autre part, les programmes éducatifs doivent être accessibles.

---

<sup>116</sup> EPP d'Ambohimanambola firaisansa

<sup>117</sup>EPP Ambohipeno de la commune rurale d'Ambohimanambola

<sup>118</sup> Zo Hery Hasina « tous à l'école, l'école pour tous », situation à Besambay URL : <https://medium.com/on-madagascar/tous-%C3%A0-%C3%A9cole-l-%C3%A9cole-pour-tous-e6c86a1dd69e> consulté le 02/06/2016

Concernant l'accessibilité de l'éducation à Madagascar, sur le plan de la non-discrimination c'est-à-dire l'accès de tous à l'éducation, l'éducation malgache n'est pas encore tout à fait inclusive car d'autre catégorie de personnes ne peuvent pas accéder aux écoles ordinaires (cas des enfants handicapés). sur l'accessibilité sur le plan locale, Madagascar essaie de doter d'un EPP dans chaque fokontany mais cette objectif datant de 1978 n'est pas encore atteint car il existe encore des fokontany sans écoles. Concernant l'accessibilité sur le plan économique, l'éducation primaire malgache n'est pas encore gratuite car les parents doivent payer des droits (cotisations) pour subvenir aux besoins matériels et financiers de l'école. Dans les EPP enquêté, ce droit est de 12.000 ariary à 22.000 Ariary par parent d'élève ; les cantines scolaires sont parfois payantes pour certains EPP à raison de 100 ariary par élèves pour chaque repas ou les élèves doivent apporter des bois pour la cuisson (« kitay »). Les tenues et les tabliers sont aussi à la charge des parents, et des maîtres affirme que il y a des élèves qui n'ont jamais portés de tenues ou de tabliers durant l'année scolaire faute de moyen.

### **3- L'ACCEPTABILITE**

Acceptable par : une éducation de qualité, la pertinence de l'éducation et par la pluralité de l'éducation.

L'enseignement doit être acceptable tant par les parents que par les enfants, en tenant en compte les minorités et les enfants marginalisés. Le contenu de l'éducation doit être pertinent, non discriminatoire, adapté à la culture et de bonne qualité ; l'école doit être sûre et avec des enseignants professionnels.

Les élèves et parents ont un droit à ne pas avoir subir l'endoctrinement et ne doit pas être contraint de suivre des matières incompatibles avec leurs croyances religieuses ou autres qui peuvent nuire au respect de l'identité ou aux valeurs national de chacun.

L'acceptabilité se traduit aussi par le fait d'accepter le droit de fonder, d'établir, d'entretenir, de diriger et de contrôler des établissements privés. Cela s'analyse en la pluralité de l'éducation : il ne doit pas y avoir qu'une seule école, il faut qu'il y ait pluralité d'école (écoles publics et écoles privés) afin que les parents puissent faire leurs choix.

On y associe aussi les langues d'instruction, pour cela, l'Etat détermine les langues officielles du pays qui seront les langues d'instructions dans les écoles publiques.

#### **4- L'ADAPTABILITE**

L'éducation doit évoluer en fonction de la transformation des besoins de la société, aux besoins spécifiques des enfants, au contexte local et contribuer à lutter contre les inégalités, notamment la discrimination sexuelle et la discrimination envers les enfants handicapés, et doit pouvoir être adaptée localement pour correspondre à des contextes spécifiques. L'adaptation est un moyen de prévenir et d'éliminer les obstacles qui empêchent les élèves de participer à la vie scolaire compte tenu de leur situation particulière. L'adaptabilité joue ainsi un rôle primordial dans la rétention scolaire.

Pour cela, « L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel. »<sup>119</sup>

Les Etats doivent adopter des programmes d'éducation et d'information qui contribuent à faire disparaître les préjugés et les pratiques actuels qui s'opposent à la pleine application du principe de l'égalité sociale des femmes.<sup>120</sup>

La situation éducatif malgache est encore loin de satisfaire les critères du droit à une éducation de qualité car la capacité d'accueil des écoles n'est pas encore suffisante, les enseignants ne sont ni suffisamment nombreux ni qualifiés et la qualité pédagogique n'est pas encore satisfaisante, en termes de compétences des enseignants. Les résultats seront : la qualité des apprentissages a régressé, les acquis des élèves à la fin du primaire sont très faibles. Ces difficultés vont accélérer l'abandon et l'exclusion des enfants du milieu scolaire.

---

<sup>119</sup> Droit à l'éducation : portée et mise en œuvre, Observation générale n°13 sur le droit à l'éducation- art 13 du PIDESC, UNESCO, Conseil économique et social, ED-2003/WS/73, p.8

<sup>120</sup>CEDAW, Recommandation générale n°3, adoptée en 1987 cité par Melik Özden, *in* « Le Droit à l'éducation » CETIM, page 11

## **B- L'EDUCATION FONDEE SUR LES DROITS DE L'HOMME**

Ne pas se concentrer trop sur la scolarisation mais faire une attention suffisante accordée à la fréquentation, à l'achèvement, à l'expression des enfants, à écouter ses préoccupations, à prendre en compte ses droits.

L'approche basée sur les droits de l'homme c'est le cadre conceptuel et normatif du processus de planification et de programmation, fondé sur la mise en œuvre des normes internationales de protection et de promotion des droits de l'Homme. Elle devrait se faire sur la base des « droits » et non sur la base des besoins.

L'éducation fondée sur les droits de l'homme vise ainsi le soutien et la formation des personnes afin qu'elles comprennent quels sont leurs droits, qu'elles les réclament et qu'elles en fassent usage. Puisque l'éducation aux droits humains est un apprentissage qui fait acquérir des connaissances, des compétences, des attitudes et des comportements nécessaires dans le domaine des droits de l'homme qui contribue à la prévention à long terme des violations des droits de l'homme et des conflits violents, à la promotion de l'égalité et du développement<sup>121</sup>. C'est donc un processus de responsabilisation qui commence par l'individualisation, et qui englobe l'ensemble de la communauté.

En matière de droit de l'enfant, c'est l'intégration systématique des droits de l'homme en général et des enfants en particulier. Elle implique que chaque enfant a les mêmes droits universels, indivisibles, inaliénables et interdépendants.

L'objectif d'une approche de l'éducation fondée sur les droits de l'homme est d'assurer à chaque enfant une éducation de qualité qui respecte et promeut son droit à la dignité et à un développement optimal.

Cette approche suppose<sup>122</sup> :

- de prendre en compte tous les droits de l'enfant,
- l'exigence d'un engagement égal en termes de processus et de résultat,
- des stratégies visant à atteindre tous les enfants y compris les plus marginalisés (pour corriger les pratiques discriminatoires).

---

<sup>121</sup> « Evaluer les activités de formation aux droits de l'homme » Manuel destiné aux éducateurs dans le domaine des droits de l'homme – Série sur la formation professionnelle n°18 OHCHR – Equitas - 2011, p.9

<sup>122</sup> « Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme » UNESCO, UNICEF, année 2008

Cette démarche présente cependant un inconvénient à ce qu'on doit prendre en compte les droits de chaque enfant, cela pourrait poser problème quant à la nécessité d'équilibrer les revendications des différents titulaires de droit et de résoudre les tensions que peuvent susciter la réalisation des différents droits ou entre les droits et les responsabilités. Mais pour y résoudre, on ne doit pas perdre en vue les principes généraux du droits de l'enfant notamment l'intérêt supérieur de l'enfant.

Trois principes qui sont liées entre elles et interdépendantes doivent être prises en compte pour une éducation fondée sur les droits de l'homme<sup>123</sup> :

- le droit à l'accès à l'éducation,
- le droit à une éducation de qualité,
- et le respect des droits de l'homme dans l'éducation

## **1- LE DROIT A L'ACCES A L'EDUCATION**

Elle englobe le principe de disponibilité, d'accessibilité et le principe inclusif de l'éducation<sup>124</sup>. Dans l'approche de l'éducation fondée sur les droits, l'éducation est un processus qui s'étend tout au long de la vie.

Tous les enfants ont un droit égal à fréquenter l'école : Chaque enfant doit disposer d'une place à l'école ou une possibilité d'apprentissage, ainsi que d'enseignant d'une qualification appropriée et des ressources et équipements nécessaires.

L'éducation doit être physiquement et économiquement accessible y compris pour les plus marginalisés.

Les gouvernements ont l'obligation de mettre en place la législation, les politiques et les services d'aide propres à supprimer les obstacles qui empêchent les enfants d'avoir accès à l'école. Les gouvernements doivent prendre des mesures visant à dispenser une éducation à la fois inclusive, non discriminatoire et propre à assurer à tous les enfants des chances égales de scolarisation.

---

<sup>123</sup> « Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme » UNESCO, UNICEF, année 2008

<sup>124</sup> Voir supra

## **2- LE DROIT A UNE EDUCATION DE QUALITE**

C'est l'éducation qui permette de réaliser le potentiel de l'enfant, de concrétiser les possibilités d'accéder à l'emploi et de développer les compétences utiles dans la vie courante.

L'Etat doit dispenser un enseignement primaire de bonne qualité et améliorer tous les aspects de la qualité de l'éducation : l'éducation doit être axée sur l'enfant, adaptée à ses besoins, autonomisant, pertinente et englober un large programme, et doit s'accompagner des ressources et du suivi appropriés.

Les programmes scolaires doivent permettre à chaque enfant d'acquérir les contenus scolaires fondamentaux et les compétences cognitives élémentaires, ainsi que les compétences essentielles pour la vie courante qui permettent aux enfants de faire face aux problèmes qu'ils rencontrent dans la vie.

Les programmes scolaires doivent être inclusifs et conçus pour répondre aux besoins des enfants connaissant des situations différentes ou difficiles c'est-à- dire que tous les matériels d'enseignement et d'apprentissage doivent être exempts de stéréotypes sexistes et de représentation dommageables ou négatives de quelque groupe ethnique ou autochtone que ce soit.

Les enfants doivent être reconnus comme des contributeurs actifs à leur apprentissage et non comme des récepteurs passifs de l'éducation. Pour cela, l'enseignement et l'apprentissage doivent comprendre diverses méthodologies interactives visant à créer des environnements stimulants et participatifs.

Les environnements d'apprentissages doivent être adaptés aux enfants et favorables au développement optimal de leurs capacités.

## **3- LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS L'EDUCATION**

C'est le droit de chaque enfant au respect de sa dignité intrinsèque et à voir ses droits humains universels respectés dans le système éducatif.

L'éducation doit être dispensée conformément aux droits de l'homme, assurant notamment à tout enfant un respect de son identité, des possibilités de participer d'une manière pertinente et le respect de son intégrité physique et personnel.

Le respect de l'identité s'analyse par le droit stipuler dans l'article 30 de la CIDE qui permet à l'enfant d'avoir sa propre vie culturelle, à pratiquer sa propre religion et à utiliser sa propre langue ou à recevoir un enseignement dans celle-ci sous réserve que cela n'exclue pas les minorités dans la compréhension de la langue et de la culture de l'ensemble de la communauté.

L'enfant dispose un droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions le concernant et son opinion est prise en considération eu égard à son âge, au degré de maturité de l'enfant. (Article 12 de la CIDE). Le gouvernement est recommandé par le comité des droits de l'enfant de prendre des mesures visant à encourager une plus grande participation des enfants dans les écoles et adopter une législation et politiques visant à mettre en place et à soutenir le droit à la participation à tous les niveaux du système éducatif.

Le respect de l'intégrité s'analyse à ce que la discipline scolaire soit conforme à la dignité de l'enfant. Il ne doit pas y avoir de violences fréquentes et grave, atteintes affectives, humiliations à l'école ainsi que des châtiments corporels ou autres traitements humiliants et abusifs. Puisque la violence est un facteur contribuant à l'abandon scolaire de plusieurs enfants.

Ainsi, des mesures doivent être prises pour réaliser un environnement respectueux des droits et excluant toutes formes de châtiments corporel et humiliant, et encourager la résolution non violente des conflits.

## **CHAPITRE II : LE DROIT A L'EDUCATION : UN DROIT PROMOTEUR DES DROITS DE L'ENFANT**

La Convention Internationale sur les Droits de l'enfant montre dans le détail qu'il n'y a pas de petits droits, de droit mineur qui n'auraient que peu d'importance. Tous les droits se tiennent les uns aux autres, se complètent<sup>125</sup> : la réalisation d'un droit conduit à en renforcer et à promouvoir un autre et que le non-respect d'un droit conduit à compromettre les autres droits. C'est le principe d'indivisibilité, d'universalité, d'inaliénabilité et d'interdépendance des droits humains et de droits de l'enfant.

Certains auteurs affirment que l'exercice des droits de l'Homme se réalise par le droit à l'éducation, que le droit à l'éducation est la base même de la réalisation des droits de l'Homme.<sup>126</sup> Le droit à l'éducation est non seulement un droit à part entière, mais il ouvre également la voie à d'autres droits. L'éducation fait naître la « voie » à travers laquelle les droits peuvent être revendiqués et protégés et les personnes privées d'éducation ne sont pas capables d'atteindre des modes de fonctionnement utiles dans le cadre de la vie quotidienne. Les personnes ayant accès à l'éducation développent des aptitudes, des compétences et une assurance leur permettant d'obtenir d'autres droits. L'éducation donne aux individus la capacité d'accéder aux informations indiquant l'ensemble de leurs droits et les obligations du gouvernement. Elle les aide à développer leurs aptitudes de communication pour réclamer ces droits, leur donne l'assurance nécessaire pour s'exprimer dans divers forums et les compétences nécessaires pour négocier avec un vaste éventail de représentants du gouvernement et de détenteurs du pouvoir.

Les droits humains fondamentaux sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables. Indivisibilité puisqu'on ne peut isoler les droits, aucun n'est prioritaire par rapport à un autre, l'intention est de démontrer qu'ils sont tous aussi importants et dépendant les uns des

---

<sup>125</sup> SERRES Alain "Le grand livre des droits de l'enfant " Rue du monde, Edition 2000, pages 8,9

<sup>126</sup> Valère Eteka Yemet " La charte africaine des droits de l'Homme et des peuples " Edition L'Harmattan, 1996, page 110

<http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/> consulté le 16/10/15

BELLAMY Carol « La situation des enfants dans le monde 1999 » UNICEF, 1999, page 7

autres. L’interdépendance en ce que les différents droits énoncés dans les instruments des droits de l’homme dépendent les uns des autres : d’une part, le non-accès à certains droit compromet de facto l’accès à d’autres, prenons par exemple : pas d’accès à l’éducation, pas d’accès à un développement et pourrait entraîner des revenus insuffisantes qui donnent accès à un logement de mauvaise qualité, qui lui-même entraîne des problèmes de santé, alors que le revenu limite l’accès aux soins. Et d’autre part, a contrario, l’accès à certains droits facilite l’accès à d’autres ; exemple : réussite scolaire des enfants, niveau de vie décent, sentiment de bien-être,... Indissociable parce qu’on ne peut séparer les différents types de droits humains et particulièrement les droits de l’homme et les droit de l’enfant : un non-accès à un droit ou des droits pour un adulte se répercute sur sa famille et ses enfants. De même, le fait qu’un droit ou des droits de l’enfant ne soient pas respectées sont la conséquence ou le révélateur que les droits ne sont pas respectés pour l’ensemble de la famille.

127

Mais force est de constater que les conséquences de la privation des droits n’ont pas seulement un effet immédiat mais se répercutent sur plusieurs générations. Prenons un exemple : un enfant quitte l’école sans avoir acquis les savoirs de base, voit la qualité de sa vie d’adulte compromise, en termes d’accès à un travail, une formation ultérieure, mais aussi de revenu, logement, santé, culture, participation..., la vie de ses enfants et leur accès à l’éducation. On constate un cercle vicieux où la cause est la privation du droit à l’éducation qui engendre amplement de conséquences néfaste sur les autres droits de l’enfant mais la solution pour y remédier est l’accès à l’éducation, assurer une effectivité du droit à l’éducation<sup>128</sup>.

Dans ce chapitre nous allons prendre deux droits de l’homme, appliqués aux enfants et démontrer les relations existant entre ces droits et le droit à l’éducation (rapprochement droit de l’homme et éducation). Deux droits dont un droit civil et politique du PIDCP et un droit socio-économique et culturel du PIDESC pour démontrer que tous les droits humains sont interdépendants et indivisibles, et que la CIDE n’a pas voulu faire une distinction entre droit civil et politique ou droit socio-économique et culturel car à la lecture des articles 28 et 29 de la CIDE

---

<sup>127</sup> Dominique Visée – Leporcq « Grande pauvreté et droits de l’enfant – Les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables »

<sup>128</sup> RAFALIMANANA Aline « travail des enfants et éducation : entre impératif de protection et nécessité de participation » Rapport de stage, Université d’Antananarivo, Faculté DEGS, Département DROIT, année universitaire 2013-214, page 4

concernant le droit à l'éducation, le droit à l'éducation imbrique divers droits que l'on a déjà développé supra. Le choix se portera sur le droit à la dignité et le droit au développement puisque :

- Il y est stipulé que l'éducation doit respecter et promouvoir le droit à la dignité et au développement optimal de chaque enfant,
- Droit au développement puisqu'il est considéré comme la clé qui permet aux êtres humains de réaliser leur potentiel et leurs aspirations de mener une vie décente et productive.
- Droit à la dignité puisque c'est la valeur essentielle et intrinsèque d'une personne.

## **SECTION I- LE DROIT A L'EDUCATION COMME CONDITION DU DROIT A LA DIGNITE**

« Les cinq alinéas du paragraphe 1 de l'article 29 sont tous liés au respect de la dignité humaine et des droits de l'enfant » tel fut l'observation du comité des droits de l'enfant dans l'observation n°1 de 2001 sur les buts de l'éducation. L'éducation a pour objectif la promotion des droits de l'enfant en vertu du principe d'interdépendance, et selon cette même source : « les objectifs de l'éducation qui y sont énoncés, auxquels ont adhéré tous les Etats parties, tendent à promouvoir, appuyer et protéger la valeur essentielle proclamée dans la convention, soit la dignité humaine inhérente à chaque enfant... »<sup>129</sup>

Avant de voir le rapprochement entre droit à l'éducation et droit au développement (Paragraphe I), nous allons définir ce qu'on entend par droit à la dignité de la personne de l'enfant (Paragraphe I).

---

<sup>129</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n°1, 2001, HRI/GEN/1/Rev.5,par.1

## **PARAGRAHE I – DEFINITION DU DROIT A LA DIGNITE DE LA PERSONNE DE L’ENFANT**

Définir le terme dignité paraît amplement difficile puisque le terme dignité est ambigu et revêt une équivocité.

La dignité de la personne renvoi souvent l'image de la morale, de la religion ou toutes choses qui aujourd’hui marquées du sceau de la sphère privée et du relativisme.<sup>130</sup>

Etymologie : du latin *dignitas*, de *decere* : convenir, convenablement

La dignité est passée de valeur publique à un attribut du droit à la vie. En effet, dans la conception de l’antiquité, la dignité n’était pas une valeur intrinsèque de l’homme mais une valeur publique de l’homme conférée par la République. Exemple : c’était la fonction éminente dans l’Etat ou dans l’église. La dignité était donc le respect de la considération ou les égards que mérite quelqu’un ou quelque chose. La dignité dénote ainsi l’aristocratie et s’oppose à l’égalité. (Hobbes, Montesquieu) ; et dans la conception Kantienne, la dignité est accordée à tout homme en tant qu’être raisonnable et le devoir moral d’agir librement surtout contre les inclinations du désir et de la chaire par le respect de la liberté humaine ; c’est aussi la façon de traiter autrui non comme un moyen mais comme une fin en soi. Formulée dans l’article 1<sup>er</sup> de la DUDH et dans les préambules de certaines conventions ou traité, la dignité a un caractère essentiel à la vie, c’est un attribut ou une conséquence du droit à la vie. La dignité inclut le respect et l’estime de soi. Elle repose sur l’intégrité physique, psychologique et sur le renforcement de l’autonomie de la personne. On porte atteinte à la dignité lorsqu’on marginalise, stigmatise, néglige ou dévalorise la personne.

Le droit à la dignité a les caractères suivants :

- La dignité humaine est inhérente et inaliénable
- la dignité de la personne humaine est la source des libertés et des droits de l’homme
- la dignité de la personne humaine est inaliénable et inviolable : le titulaire lui-même ne peut pas y renoncer d’elle
- c’est un droit liberté

---

<sup>130</sup> Muriel Fabre-Magnam « La Dignité en droit : un axiome » URL : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2007-1-page-1.htm>

## **PARAGRAPHE II- RAPPROCUREMENT ENTRE DROIT A LA DIGNITE ET DROIT A L'EDUCATION**

L'éducation donnée à l'enfant qui prend en compte sa dignité contribue à promouvoir la dignité de l'enfant. L'éducation joue un rôle essentiel dans la promotion du droit à la dignité de la personne : elle permet d'apprendre et de faire reconnaître à la personne la valeur et le respect de toute vie humaine. Prenant en compte les objectifs de l'éducation (inculquer le respect des droits de l'homme, le respect de ses parents, le respect de son identité, de sa langue et ses valeurs culturelles et nationale...), l'éducation cultive ainsi au sein de la personne de l'enfant le respect de ce qu'il est et le respect des autres puisque comme Karl et Pascal soutient : tout individu doit être respecté non pour ce qu'il a mais pour ce qu'il est.

L'éducation permet ainsi d'inculquer à l'enfant que le droit à la dignité doit détrôner la notion de hiérarchisation d'honneur, et exclu ainsi toutes possibilité de discrimination car elle pose la nécessité de concilier et universalisé la condition humaine.

L'article 28 plaide pour que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant, l'éducation permet à l'enfant de respecter ce qu'il est car comme nous l'avons déjà développé plus haut, la dignité inclut le respect et l'estime de soi. Elle repose sur l'intégrité physique, psychologique et sur le renforcement de l'autonomie de la personne.

Alphonse TAY disait : « la nécessité de lutter contre l'ignorance est indiscutable. Mais à mon avis, l'ignorance n'est pas le fait de ne pas savoir lire ni écrire, mais le fait d'ignorer que l'être humain est une valeur. Dans une éducation qui révèle l'homme à lui-même comme une valeur, l'écriture devient un instrument qui permet de concourir au respect de l'homme ».<sup>131</sup>

---

<sup>131</sup> ADAM Denis « Eduquer à la dignité », article du 27.01.2016 in UNSA éducation, La fédération UNSA des métiers de l'éducation et de la recherche et de la culture.

## **SECTION II- LE DROIT A L'EDUCATION COMME CONDITION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT**

Nous allons d'abord définir ce qu'on entend par droit au développement et développement de l'enfant (Paragraphe I) avant de voir les relations qui existent entre droit au développement et droit à l'éducation (Paragraphe II)

### **PARAGRAHE I – DEFINITION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT DE LA PERSONNE DE L'ENFANT**

Pour essayer de comprendre et de connaître ce qu'on entend par droit au développement de l'enfant, nous partirons de la conception et du définition du droit au développement dans le contexte du droit de l'homme et y en déduire le droit au développement au contexte spécifique de l'enfant.

#### **A- LE DROIT DE L'HOMME AU DEVELOPPEMENT**

##### **1- Définition universelle**

Par développement, vient à l'esprit l'idée de progression ou d'une évolution vers un stade plus avancé : conditions de vie ou progrès de l'intelligence pour l'individu, et progrès économique, sociales, politiques pour les peuples ou l'Etat.

Le droit au développement a été l'objet d'une Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 4 décembre 1986 dans sa Résolution 41/128. Dans l'article 1er de cette déclaration se trouve une définition de ce qu'on entend par développement comme : « le droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et tous les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés et de bénéficier de ce développement. » et le paragraphe 2 du même article ajoute que : « le droit de l'Homme au développement suppose aussi la pleine réalisation des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, l'exercice

de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles. » Cette déclaration souligne que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

La charte des Nations Unies, pour le droit au développement, se réfère au progrès social, par l'instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et le recours aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. Et l'article 55 de la charte précise que : « les Nations Unies favorisent le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social. »

Le droit au développement est inscrit dans les articles 22, 26 §2, 28 et 29 par.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les articles 22 (droit à la sécurité social) et 29 §1 fait référence au développement de la personnalité, l'article 26 quant à lui souligne le développement pour le maintien de la paix ou le développement optimal (par l'éducation).

Pour l'UNESCO, la déclaration de 1978, appelle au droit au développement intégral de tout être humain et groupe humain et précise que le droit au développement implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles.

Dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, ce droit est énoncé clairement comme un droit fondamental en son article 22 : « tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect strict de la liberté et de leur identité à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.»

## **2- Définition doctrinale**

Pour Kébé M'Baye, magistrat sénégalais devenu juge à la C.I.J, dans un article publié en 1966, le droit au développement est la prérogative reconnue à chaque peuple et à chaque individu de pouvoir satisfaire ses besoins en accord avec ses aspirations dans toute la mesure que permet la jouissance équitable des biens et service produits par la communauté.<sup>132</sup> Pour lui, le droit au

---

<sup>132</sup> Kébé M'Baye : «droit au développement en Afrique francophone de l'Ouest » cité par Abdelfattah Amor dans « Le droit de l'homme au développement » colloque international 29 et 30 septembre, 1<sup>er</sup> octobre 1993, Port Louis « l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », Edition Eric Koehler pour l'AUPELF-UREF, année 1994, France, p.107-116

développement est plus qu'une simple croissance ou un progrès économique, il porte en lui une progression de la dignité humaine, de la sécurité, de la justice et de l'équité.

Pour Bulajic, le droit au développement est corollaire du droit à l'autodétermination qui vise l'accès aux moyens nécessaire pour la réalisation des droits de la personne. Il inclut la protection des droits civils, politique, sociaux et culturels.<sup>133</sup>

Pour Maurice Flory, le droit au développement est le droit des individus, des groupes et des peuples de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique continu, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.<sup>134</sup>

De tout ce qui précède, le droit au développement est :

- un droit universel et inaliénable de l'homme
- le relèvement du niveau de vie, meilleur condition de vie
- la satisfaction des besoins
- les conditions de progrès
- le développement dans l'ordre économique et social
- l'épanouissement collectif ou individuel dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation

Et elle a pour but de :

- amélioration constante du bien-être des individus
- libre épanouissement de la personne humaine
- le développement du peuple ou d'un Etat

---

<sup>133</sup>M. Bulajic : « Principles of international development law » Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, p.332-345 cité par Pierre Arsenault, Sylvie Roussel et Marie-Thérèse Mukamulisa dans « l'efféctivité du droit au développement » colloque international 29 et 30 septembre, 1<sup>er</sup> octobre 1993, Port Louis « l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », Edition Eric Koehler pour l'AUPELF-UREF, année 1994, France, p.117-132

<sup>134</sup>Maurice Flory « L'accès aux droits fondamentaux : le développement » colloque international 29 et 30 septembre, 1<sup>er</sup> octobre 1993, Port Louis « l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », Edition Eric Koehler pour l'AUPELF-UREF, année 1994, France, p.133-141

### **3- Nature du droit au développement**

Le droit au développement appartient au droit de la 3<sup>ème</sup> génération ou droit solidarité.<sup>135</sup>

Ce droit relève du droit de la personne et appartient dès lors aux droits subjectifs mais parmi les droits de la personne, le droit au développement est perçu comme un « **droit carrefour** » dont tous les autres droits fondamentaux de l'homme dépendent.<sup>136</sup> Puisque sans un niveau de vie minimum, la défense des droits de l'homme reste un exercice illusoire.

Cependant, l'exercice du droit au développement implique un accès en plein égalité et impose le respect des droits civils et politiques et la mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels définis dans les deux pactes relatifs au droit de l'homme (PIDESC et PIDCP) puisque le droit au développement peut être assimilé :

- au progrès général économique, social, politique et juridique pour tout homme et pour tous les hommes considérés collectivement
- au droit de toutes collectivités au respect de son identité culturelle
- au droit de souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

A la lecture de l'article 1<sup>er</sup> de la déclaration du droit au développement « ...toute personne humaine et tous les peuples... », le droit au développement est présenté comme un droit des peuples par l'ensemble de la population et le droit de tous les individus : donc le droit au développement est considéré à la fois comme un droit individuel destiné à satisfaire les besoins tant matériels que non matériels ainsi qu'un droit collectif des pays à l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui soit efficace.

---

<sup>135</sup> Les droits de la 3<sup>ème</sup> génération ou droit solidarité comme le droit au développement ou le droit à l'environnement, nécessite une reconnaissance au niveau international pour pouvoir être appliqué ou pour s'en prévaloir. Contrairement aux droits de la 1<sup>ère</sup> génération qui sont appelé droit liberté, leur réalisation ne nécessite pas l'intervention de l'Etat : Ce sont les droits naturels inaliénables reconnus à tout individu et les droits civils et politiques. Les droits de la 2<sup>ème</sup> génération, droits sociaux-économiques et culturels, nécessite des actions de l'Etat pour sa mise en œuvre.

<sup>136</sup> Pierre Arsenault, Sylvie Roussel et Marie-Thérèse Mukamulisa : « l'efféctivité du droit au développement » colloque international 29 et 30 septembre, 1<sup>er</sup> octobre 1993, Port Louis « l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », Edition Eric Koehler pour l'AUPELF-UREF, année 1994, France, p.117-132

## **B- LE DROIT AU DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT**

Le droit au développement de l'enfant est inscrit dans les articles 6, 27 et 32 de la CIDE, en effet, le droit au développement est l'un des principes généraux du droit de l'enfant.

Le premier droit de l'homme est évidemment le droit à la vie et à l'espoir d'une amélioration de ses conditions de vie et c'est à partir de ce minimum que les progrès dans la défense des autres droits peuvent être envisagés.

En tant qu'être humain vulnérable, le droit au développement de la personne de l'enfant c'est l'épanouissement de l'enfant, le développement optimal de l'enfant, l'acquisition de compétences et connaissance.

Le droit au développement c'est permettre à l'enfant de se développer dans une société. Il se réfère à tout ce dont a besoin l'enfant pour pouvoir s'épanouir pleinement non seulement la santé physique, mais aussi le développement mental, émotionnel, cognitif, social et culturel.

Le droit au développement doit tenir en compte ces critères :

- l'enfant acteur du développement: les enfants ne sont pas des récepteurs passifs d'expériences mais des sujets actifs de leur propre développement. Elle implique donc la participation de l'enfant,
- La synergie entre les différents aspects du développement de l'enfant à savoir aspects physique, psychologique, social et émotionnel,
- Les capacités plurielles d'apprentissage de l'enfant à stimuler de manière différentes selon le contexte socio-culturel et de façon multiple au sein d'un même environnement socio-culturel,
- L'adaptabilité des enfants aux changements et aux contextes difficiles.

## **PARAGRAPHE II- RAPPROCHEMENT ENTRE DROIT AU DEVELOPPEMENT ET DROIT A L'EDUCATION**

C'est en donnant à l'homme ses pleines capacités d'épanouissement que le développement progressera. L'éducation permet un développement présent et futur de l'enfant, un développement qui le protégera contre l'exploitation

## **A- DROIT A L'EDUCATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT**

Aussi bien l'article 26 de la DUDH que l'article 13.1 du PIDESC prône que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personne humaine. Cette formulation est reprise par l'article 29.1 a) de la CIDE et par l'observation générale sur l'éducation<sup>137</sup> en ce que l'éducation doit favoriser l'épanouissement de la personnalité et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physique dans toute la mesure de leur potentialité. L'éducation joue ainsi un rôle essentiel dans la constitution de la personnalité de l'enfant, lui permettant de déployer ses potentialités et d'enrichir ses compétences.

Retenant la définition retenue plus haut : Le droit au développement c'est permettre à l'enfant de se développer dans une société. Il se réfère à tout ce dont a besoin l'enfant pour pouvoir s'épanouir pleinement non seulement la santé physique, mais aussi le développement mental, émotionnel, cognitif, social et culturel. L'enfant acquiert par l'éducation ceux dont l'enfant a besoin pour développer puisque pour éducation, on a deux mots en tête : éduquer et apprendre dans un but d'acquérir quelque chose et ce quelque chose c'est la connaissance et les compétences essentielles dont l'enfant a besoin pour faire face à tous éventails de problèmes liés à sa survie, à son bien-être, y compris sur sa santé, la nutrition et l'hygiène.

L'éducation permet un développement de l'enfant en ce qu'elle lui procure des savoirs (connaissances), des savoir-faire (opérations mentales ou gestuelles) et des savoirs être (attitudes et valeurs) parce que à l'école ou dans les homes-schooling, on apprend les connaissances de base (ex : lecture, écriture, calcul...), on apprend aussi à l'enfant ce qu'on appelle une éducation civique lui permettant de connaître les savoirs vivre, et l'éducation à l'histoire de son pays ou l'histoire de l'humanité pour ancrer à l'enfant ses valeurs culturelles et connaître l'histoire sur le plan international ; les activités parascolaires permet de développer les dons de l'enfant. On peut en déduire que l'objectif général de l'éducation, comme le souligne le comité, c'est de développer au maximum le potentiel de l'enfant et de lui offrir un maximum de chances de participer pleinement et de façon responsable à la vie.<sup>138</sup>

---

<sup>137</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n°1, 2001, HRI/GEN/1/Rev.5, par.9 : « ...l'objectif fondamental de l'éducation est le développement de la personnalité individuelle, des dons et des aptitudes de l'enfant... »

<sup>138</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n°1, 2001, HRI/GEN/1/Rev.5, par.12

Ayant acquis des compétences, des attitudes et des valeurs nécessaires pour un développement optimal de l'enfant, l'enfant pourrait développer un esprit critique, engager une discussion en invoquant son opinion ou ses arguments sur un sujet,

L'éducation permet ainsi à chacun :

- d'acquérir les connaissances, les compétences, les attitudes et les valeurs nécessaires pour un développement optimal de l'enfant ; elle permet à l'enfant de développer l'esprit critique et d'imaginer des scénarios prospectifs et de prendre des décisions communes.
- un changement de valeurs et d'attitudes individuelles et collectives en vue d'un monde plus juste, dans lequel tous peuvent partager pouvoir et ressources.
- d'offrir la possibilité de devenir responsable de ses actes, de lui donner les moyens, par l'information, l'appel à la réflexion et à l'action de décider de ce qui est de nature à fonder un choix de citoyen du monde responsable et solidaire.
- d'assurer la durabilité environnementale car l'éducation sensibilise pour le respect et la reconnaissance des valeurs et des richesses provenant de la terre et de tous les peuples, tout en les préservant.

L'enfant est un être en devenir, un être en puissance, une personne en développement, et que la maîtrise des savoirs dispensés par l'école dans le passé pèse lourdement sur l'avenir de l'enfant notamment en ce qui concerne son étude supérieur, son emploi, l'opportunité de revenus et le niveau de vie :

- Un enfant ayant reçu une éducation (cela dépend du niveau d'éducation atteint) a une chance d'avoir un travail décent et d'avoir un revenu meilleur ainsi qu'un bon niveau de vie.
- L'éducation dote les individus de connaissances et des compétences nécessaires à l'insertion professionnelle et stimule la productivité, l'innovation et l'entrepreneuriat

L'éducation est analysée ainsi comme élément fondateur du droit à une vie décente et au développement individuel et comme un facteur déterminant de réduction de la pauvreté et des inégalités. D'une part, réduction de pauvreté puisque l'enfant aurait une possibilité d'avoir une vie décent avec un travail décent. Et d'autre part, facteur de réduction d'inégalité puisque l'éducation,

n'oublions pas doit favoriser l'équité et apprendre à l'enfant le respect et la promotion des droits de l'homme.

Parler de développement de l'enfant, on oublie souvent que l'éducation est un levier pour atteindre d'autres objectifs de développement au niveau sanitaire, nutritionnel, environnemental et citoyen. L'éducation améliore la santé et la nutrition pour tous, et inversement la santé et la nutrition contribuent à la qualité de l'éducation.

L'éducation joue un rôle essentiel pour l'apprentissage de l'égalité, la promotion des droits, la maîtrise de la fécondité et l'amélioration des revenus des femmes. Les femmes qui ont fait d'avantage d'étude sont susceptibles de retarder et d'espacer les grossesses, et de rechercher des soins et un suivi médical pour elles et pour leurs enfants puisque l'éducation a un impact sur la réduction des taux de mortalité infantile et sur l'amélioration de la nutrition et de la santé de ses enfants. Illustrons notre propos : lorsque la scolarisation primaire des filles augmente de 10 points de pourcentage, il peut y avoir une diminution de la mortalité infantile de 4,1 décès pour 1000 naissances vivantes ; dans l'Etat du Kerala (au sud de l'Inde), l'alphabétisation est universelle et le taux de mortalité infantile est le plus bas du monde en développement, et les taux de fécondité sont les moins élevés de l'Inde<sup>139</sup>.

## **B- DROIT A L'EDUCATION POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT**

Pourquoi a-t-on associé la protection de l'enfant au développement de l'enfant, spécifiquement le travail des enfants que l'on va traiter dans cette section? Pour deux raisons :

- Puisque par protection, on fait référence à la lutte contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements infligés aux enfants, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite et le travail des enfants et les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les mutilations génitales féminines/ l'excision et le mariage des enfants.<sup>140</sup>;
- Parce que le travail des enfants nuit à leurs développements<sup>141</sup>

---

<sup>139</sup>BELLAMY Carol « La situation des enfants dans le monde 1999 Education », UNICEF 1999, p.7 et 8

<sup>140</sup>Selon l'UNICEF in fiches d'information sur la protection de l'enfant, Unissons-nous pour les enfants, UNICEF,

<sup>141</sup> Article 32 de la CIDE : L'enfant a le droit d'être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement

Le travail des enfants est l'exploitation des personnes vulnérables, les plus désavantagés et les plus marginalisées de la société, c'est un travail qui contrevient aux normes internationales et nationales relatives au travail des enfants. Et ce sont souvent les enfants qui n'ont pas accès à l'école qui sont contraints de travailler avec les peu de connaissances acquises, ne permettant pas de faire face ou de s'y opposer à l'oppression et aux conditions dangereuses et abusives que le travail leur offre.

L'échec de la scolarisation et le travail des enfants sont deux phénomènes étroitement liés et qui s'alimentent mutuellement : un enfant ne va pas à l'école parce qu'il travail, et un enfant travaille parce qu'il n'a pas pu accéder à l'école. Le travail des enfants perpétuent ainsi le cercle vicieux de la pauvreté car les enfants qui travail ne s'élèvent jamais dans la hiérarchie sociale. En travaillant dès leur plus jeune âge, les enfants réduisent leurs chances d'obtenir, une fois adulte, un travail décent en raison de leur faible niveau d'éducation, et notamment d'alphanumerisation. Ils sont, dès lors, déjà dans un engrenage qui ne leur offre que de faibles possibilités d'atteindre un jour un meilleur niveau de vie. L'exploitation des enfants atteint non seulement leur santé morale ou physique mais en plus elle les prive d'école et de toute véritable formation.

L'éducation est de loin le facteur le plus important pour protéger les enfants des formes dangereuses et intolérables de travail et d'exploitation sexuelle car les enfants ayant reçu une éducation de qualité sont mieux armés pour sortir de la pauvreté, et une fois adultes, ils seront plus enclins à scolariser leurs propres enfants.

Ne pas recevoir d'éducation, cela empêche les enfants de se développer : de faire face à la vie, d'être cultiver ou avoir des connaissances et compétences nécessaires pour avoir un travail décent dans l'âge adulte. Il s'avère que la solution la plus prometteuse pour la prévention et l'éradication du travail des enfants est de mettre l'accent sur la scolarisation, une éducation de qualité, pertinente et gratuite pour tous.

Madagascar n'échappe pas au phénomène du travail des enfants. Ce fléau est fortement ancré dans la société malgache et prend place dans différents contextes et dans la plupart des secteurs d'activités. On identifie différents types d'exploitation des enfants à Madagascar : la prostitution, le travail dans les mines et les carrières, la main d'œuvre dans l'agriculture, la mendicité, les petits commerces de rue, les tireurs de pousse-pousse... En effet, celles qui sont les plus touchées par la mise au travail des enfants sont principalement les régions de Vakinankaratra,

de Betsiboka, de Melaky, d’Ihorombe et d’Amoron’i Mania où les proportions d’enfants économiquement actifs varient entre 40% et 55%. Par contre dans les régions comme Diana et Atsinanana, la proportion d’enfants travailleurs est inférieure à 10%. L’une des raisons pour lesquelles la participation des enfants aux activités économiques reste particulièrement préoccupante est le fait qu’elle interfère avec leur scolarisation<sup>142</sup>. Le système éducatif est marqué par des faiblesses structurelles dont les conséquences sont les taux de redoublement et d’abandon élevés. Les données fournit par l’ENTE en 2007 (Enquête nationale sur le travail des enfants) indiquent un pourcentage plus qu’alarmant, sur l’âge des enfants travailleurs dans la Grande Ile car 63% ont moins de 15 ans. . Ils n’ont donc pas encore atteint l’âge minimum légal d’entrée sur le marché du travail.

---

<sup>142</sup> EPM 2010

**TITRE II- LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'EDUCATION A  
MADAGASCAR**

Une convention est un acte juridique conclu entre plusieurs Etats. L'accord conclu traduit l'expression des volontés concordantes de ces sujets (Etats), en vue de produire des effets juridiques, et cet accord engage les Etats partie puisque les Etats qui ont ratifiés la convention ont l'obligation de respecter et de faire respecter tous les droits édictés dans ladite convention, et en cas de non-respect, on peut invoquer les engagements juridiques internationaux contractés par l'Etat parti.

Madagascar ayant adhéré, à la convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le 19 Mars 1991 par la loi n° 90-029 du 19 décembre 1990 autorisant sa ratification, devient un obligataire de la CIDE envers les bénéficiaires qui sont les enfants sur le territoire malgache. Rappelons que la ratification est l'acceptation de la négociation et que parallèlement, c'est l'expression du consentement de l'Etat à être lier.

Dans cette deuxième partie, on exposera la mise en œuvre des engagements pris par Madagascar en vertu de la CIDE, notamment en ce qui concerne le droit des enfants à l'éducation : les obligations de l'Etat qui a ratifié la CIDE (chapitre I) et la responsabilité de cet Etat en cas de non-respect du droit à l'éducation des enfants (chapitre II).

## **CHAPITRE I- LES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DE LA FAMILLE**

Il est indéniable que l'Etat est le premier obligataire de la CIDE, puisque la CIDE est une convention, un accord passé entre Etats, et si l'Etat l'a ratifié, des engagements et des obligations à respecter fondé sur les engagements internationaux pèse sur lui, du fait qu'il a adhéré et donné son acceptation par la ratification (section I). A côté de l'Etat, les parents de l'enfant sont eux aussi tenus des obligations puisque, l'enfant doit vivre et grandir au sein d'une famille, et que les parents sont le premier responsable de l'enfant sur la base de l'autorité parentale (section II). On oublie parfois que la communauté et la société ont un rôle à jouer dans la promotion du droit à l'éducation au sein de son territoire (section III)

### **SECTION I – L'OBLIGATION DE L'ETAT : OBLIGATION FONDE SUR DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX**

Avant de voir les obligations qui pèsent sur l'Etat (Paragraphe I), nous allons d'abord analyser la nature de l'obligation du droit à l'éducation (Paragraphe II)

#### **PARAGRAPHE I : LA NATURE DE L'OBLIGATION : UN DROIT-CREANCE**

L'intérêt de connaître la nature de l'obligation de l'Etat en matière de droit à l'éducation réside dans le fait de savoir s'il s'agit d'une action de l'Etat (droits-créance), d'une abstention de l'Etat (droits-libertés), d'une participation de l'individu (droits-participation) ou une garantie à l'égard de l'Etat (droits-garanties) pour la promotion du droit à l'éducation ?

Le droit à l'éducation est un droit classé dans les droits économiques, sociaux et culturels dans les droits de l'Homme, particulièrement dans le PIDESC et dans les droits à une prestation dans la CIDE. Donc, partant de ce constat, on est amené à dire qu'il s'agit d'un droit-créance.

Les droits-créances sont des « droits de statut positif », en ce sens, ils appellent une action positive de l'Etat par l'octroi de prestation ou un engagement important de fonds publics, par

opposition aux « droits-libertés » qui sont des droits naturels n'imposant aucune diligence ou aucune créance envers autrui mais seulement une abstention de l'Etat. Les droits-créances ne visent pas à empêcher l'action étatique mais à la provoquer.<sup>143</sup>

## **PARAGRAPHE II : LES OBLIGATIONS QUI PESENT SUR L'ETAT**

L'Etat qui a ratifié la CIDE doit mettre sa législation interne en conformité avec la convention ratifiée, et prendre des mesures et mettre des structures pour permettre la jouissance des droits édictés dans la dite-convention. L'Etat est aussi dans l'obligation d'émettre des rapports périodiques qui permettra au comité des droit de l'enfant de contrôler la mise en œuvre du droit prévu par la convention.

- La mise en conformité du droit positif interne,
- La prise des actions et mesures pour la promotion du droit à l'éducation
- L'émission de rapports périodiques

### **I- LA MISE EN CONFORMITE DU DROIT POSITIFS AVEC LES ARTICLES 28 et 29 de la CIDE**

Pour que les dispositions d'une convention soit efficace et applicable en droit interne, il faut d'abord que cette convention soit introduit dans l'ordre interne de l'Etat, c'est-à-dire introduit dans l'ordonnancement juridique interne de l'Etat. Il est du devoir de l'Etat qui a ratifié d'apporter des réformes nécessaires dans le droit positif en vigueur afin que ce droit soit conforme aux traités internationaux.

### **A- L'INTRODUCTION DE LA CIDE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DE MADAGASCAR**

Madagascar a ratifié la CIDE le 19 mars 1991 par une loi n°90-029 du 19 décembre 1990. Cette convention fut ensuite intégrée dans le préambule de la constitution de 1992 et de 2010 en lui attribuant une valeur constitutionnelle et donc valeur « supra legem »<sup>144</sup>. Ainsi donc, la CIDE

---

<sup>143</sup> Louis FAVOREU et c. « Droit des libertés fondamentales », Dalloz, 5è édition, 2009, p.184 et s. et 313 et s.

<sup>144</sup> Valeur supérieur à la loi

fait partie intégrante du droit positif Malgache comme le souligne le préambule de la constitution Malgache : « ..., la convention internationale relative aux droits de l'enfant sont tous considérées comme faisant partie intégrante du droit positif ». Est-ce à dire qu'elle est directement applicable et s'impose au juge sans qu'il soit nécessaire de prévoir des dispositions législatives ou réglementaires d'application ? a priori, oui. Mais en 2010, lorsque Madagascar a présenté un rapport devant le conseil des droits de l'homme, le gouvernement Malgache a précisé qu' « en matière d'applicabilité de la convention (CIDE), ses dispositions sont invocables devant les tribunaux et applicables pour la protection des droits de l'enfant. Cette application directe n'est possible lorsque la mise en œuvre ne nécessite pas au préalable une réforme législative »<sup>145</sup>. Pour l'Etat Malgache, on peut invoquer, appliquer une convention internationale, à condition que l'Etat ne nécessite pas légification.

Le droit à l'éducation est énoncé dans les articles 23 et suivant de la constitution de 2010, aux termes duquel :

« Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix... L'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous... L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit cette liberté d'enseignement... »

Ce libellé reconnaît à tout enfant le droit à l'éducation, la liberté de choix des parents, la gratuité et l'accessibilité de l'éducation à tous, et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire.

## **B- L'ADOPTION DES TEXTES EN DROIT INTERNE**

Une panoplie de textes législatifs consacre le droit à l'éducation sur le plan du droit positif Malgache en organisant le système d'éducation et de formation à Madagascar.

---

<sup>145</sup> Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 A) de l'annexe à la Résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme §126 (Genève 8-19 février 2010) cité par ESOAVELOMANDROSO F. et RANDRIATAVY L. in « Droits de l'Homme et droit de la famille : une difficile coexistence, une délicate cohabitation » in « Annales de DROIT » Nouvelle Série, Université d'Antananarivo, Faculté DEGS, Département DROIT n°1, page 17-40

## **1- LOI AVANT LA RATIFICATION DE LA CIDE**

La première école a vu le jour en 1820, sous le règne de RADAMA Ier, avec l'arrivée des missionnaires londoniens Thomas BEVAN et David JONES. A l'époque, l'instruction n'était dispensée que pour les familles royales et les familles nobles.

Avec l'adoption du Code des 305 articles de 1881, la scolarisation était devenue obligatoire pour toutes personnes âgées de 8 à 16ans<sup>146</sup>, c'était bien avant l'adoption de la DUDH ou de la CIDE.

Pendant la colonisation Après la loi d'annexion du 6août 1896, l'institution scolaire a été réorganisée : l'école laïque fut créée et la langue Française y est la matière principale et la langue d'enseignement. La capacité d'accueil de l'école était très limitée ; L'histoire et les valeurs coutumières des colonisateurs y sont enseignées à la place du « Tantaran'i Madagascar »

Mais, c'était lors de la colonisation que fut construite nombres d'infrastructures et établissements scolaires à Madagascar.<sup>147</sup>

Après l'indépendance en 1960, la 1<sup>ère</sup> ordonnance qui fut adoptée était **l'ordonnance n°60-049**<sup>148</sup> fixant les principes généraux de l'enseignement et de la formation professionnelle et portant création de diverses catégories d'établissement. Le droit à l'éducation est pleinement inscrit dans la loi et l'âge d'admission au cycle primaire est de 6ans. L'enseignement avait pour objectif la formation du point de vue morale (par la formation civique et la pratique des vertus individuelle et sociale), intellectuelle et physique de l'enfant. Les notions indispensables à la vie courante et à l'exercice de la profession étaient dispensées à l'enseignement du premier degré. L'enseignement était donné en langue malgache mais elle fut modifié en bilingue – franco malgache- par **l'ordonnance 62-056** du 20 septembre 1962.

Pendant la II<sup>è</sup> République de 1972 sous le régime de Didier RATSIRAKA, une **loi n°78-040**<sup>149</sup>du 17 juillet 1978 portant cadre générale du système d'éducation et de formation fut adoptée. La gratuité de l'éducation de base dans les écoles publiques et l'obligation scolaire pour tout enfant

---

<sup>146</sup> RALALASAHONDRA Aina Muriel « droit et accès à l'enseignement scolaire à Madagascar », BIP de Madagascar n°9, septembre 2005

<sup>147</sup> Pour les lycées publics.

<sup>148</sup> JORM 1960 , p.1107

<sup>149</sup> JORDM du 31 juillet 1978 n°1260, Ed. spéciale

malgache âgé de 6 à 14ans sont renforcées. Soucieux de la rétention scolaire, l'Etat opte pour la création des cantines scolaires aux chefs-lieux de Fokontany dont l'étendue constitue un obstacle à la scolarisation complète, ou dans les localités pourvues d'établissement scolaire (article 7). Pour concrétiser le principe de la démocratisation du système de formation et d'éducation, et pour permettre aux enfants des villages dispersés d'avoir les mêmes chances de poursuivre leurs études, le régime Ratsiraka a opté pour la décentralisation du système éducatif malgache comme suit : le Niveau I qui est l'école primaire publique comportant 5 années d'études, on le trouve dans tous les fokontany ; le Niveau II : CEG comportant 4ans d'études, au niveau des communes ; le Niveau III : Lycée comportant 3 ans d'études, au niveau des districts et le Niveau IV : Université, au niveau des provinces.

On déduit que sur le plan législatif, même si il y avait des lacunes, avant même l'adoption de la CIDE, le système éducatif Malgache prévoyait déjà de remplir certaines dispositions de l'article 28 et 29 de la CIDE.

## **2- MISE EN CONFORMITE DES LOIS APRES LA RATIFICATION DE LA CIDE**

### **a) loi n°94-033 du 13 mars 1995**

Après la ratification de la CIDE, la **loi n° 94-033** portant orientation du système d'éducation et de formation à Madagascar a été adoptée le 13 mars 1995. A la lecture de ce texte, on y trouve clairement libellé l'esprit du contenu et des objectifs de l'article 28 et 29 de la CIDE.

Reconnaissant les engagements internationaux pris par l'Etat Malgache et les droits énoncés dans la constitution concernant les droits et devoirs économiques, sociaux et culturels, les termes de cette loi :

- Reconnait à toute personne le droit à l'éducation et à la formation (art.1)
- L'éducation vise à favoriser l'épanouissement physique, intellectuel, moral et artistique de la personnalité de l'individu (art.2)
- L'éducation responsabilise la personne pour la protection de l'environnement, pour l'éducation d'autrui, pour la défense de la cause de la justice sociale, pour le respect des valeurs et identités d'autrui,
- L'éducation doit œuvrer pour la sauvegarde de la souveraineté, la cohésion nationale, la paix et la solidarité internationale

- L'éducation doit préparer l'individu à une vie active intégrée dans le développement  
L'Etat a un rôle de respecter et de protéger le droit à l'éducation. (articles 4 et 5 de ladite loi).

### **b) loi 2004-004 du 26 juillet 2004**

Cette loi abroge la loi n°94-033 du 13 mars 1995. Reprenant les principes fondamentaux énoncés dans la loi 94-033, cette nouvelle loi portant orientation du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar, réorganise l'éducation formelle en 4 niveaux à savoir :

- L'éducation fondamentale pour une durée de 9ans accueillant les enfants à partir de l'âge de 6ans, composée en 2 niveaux :
  - L'éducation fondamentale niveau I (EF 1) correspondant à un enseignement primaire de 5ans sanctionné par l'obtention d'un certificat d'étude primaire et élémentaire (CEPE)
  - L'éducation fondamentale niveau II (EF 2) correspondant à un enseignement primaire de 4ans sanctionné par l'obtention d'un brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (BEPC)
- L'enseignement secondaire pour une durée d'étude de 3ans sanctionné par l'obtention du baccalauréat

La loi de 2004 004 affirme que l'éducation est une priorité de l'Etat, et l'enseignement est obligatoire à partir de 6 ans. On voit dans les dispositions des articles de ladite loi le terme « l'Etat s'engage à... », Est-ce une volonté réelle de l'Etat à s'engager à réaliser le droit à l'éducation ou pour confirmer le caractère de réalisation progressive des articles 28 et 29 de la CIDE ?

Cette nouvelle loi reprenne les dispositions concernant les principes fondamentaux énoncés dans l'ancienne loi à savoir :

- L'affirmation du droit de tout personne à l'éducation, à l'enseignement et à la formation
- L'instauration d'un système d'éducation pour assurer l'épanouissement intellectuel, physique, moral, civique et artistique de chaque individu avec la prise en considération des valeurs spécifiques du pays telles les notionx de « aina », « fanahy maha olona », « hasina » ou « fihavanana »

➤ L'éducation doit préparer l'individu à une vie active intégrée dans le développement social, économique et culturel du pays. Pour cela, l'éducation doit promouvoir et libérer l'initiative individuelle et des communautés de base, favoriser la créativité, cultiver le goût de l'effort, développer l'esprit d'entreprise et de compétition, le souci de l'efficacité, le sens de la communication, la recherche de l'excellence dans le résultat et parvenir à produire des citoyens instruits et aptes à assurer l'exploitation rationnelle des richesses naturelles potentielles, afin de hisser le pays aux rangs des Nations les plus développées.

L'Etat garantit à toute personne le respect et le bénéfice de ses droits à l'éducation.

L'article 18 de ladite loi souligne que l'élève a droit à une information diversifiée et complète surtout ce qui a trait à l'orientation scolaire et universitaire afin qu'il puisse choisir en connaissance de cause et avec conviction son parcours scolaire et professionnel.

### **c) loi 2008-004 du 17 juillet 2008**

Cette loi prévoit de modifier la structure de l'enseignement. Conscient de la nécessité de l'extinction de la durée de scolarisation, car cela permettrait de diminuer les dépenses privées d'enseignement pour les familles pauvres puisque l'enseignement primaire est gratuit et ainsi les dépenses d'enseignement secondaire réduites ; les enfants auront un niveau de qualification plus élevé et à l'achèvement de la scolarité primaire, l'enfant aurait en plus des qualifications plus élevées, atteint l'âge de rapprochement de pouvoir travailler (15ans).

La réforme propose d'étendre la durée de l'éducation fondamentale à 10ans, c'est-à dire le EF1 à 7ans, le EF 2 à 3ans et l'enseignement secondaire à 2ans au lieu de : EF1 : 5ans, EF 2 : 4ans et l'enseignement secondaire : 3ans.

Cette réforme a été mise en œuvre à titre d'expérimentation sur 20 CISCO, mais elle fut toutefois interrompue par la crise politique de 2009. Avec cette suspension de la réforme, l'enseignement générale à Madagascar garde sa globalité en structure en 4 niveaux comme définis dans la loi n°2004-004 : Education Fondamentale de 9ans répartie en EF 1 à 5ans de durée d'étude et EF 2 à 4 de durée d'étude, et l'enseignement secondaire à 3ans de durée d'étude.

## **II-LA PRISE DES ACTIONS ET MESURES EN FAVEUR DU DROIT A L'EDUCATION**

L'Etat a l'obligation de prendre des actions en faveur du droit à l'éducation, pour la promotion du droit à l'éducation sur son territoire. Nous verrons dans cette partie les plans d'action, les stratégies pour le droit à l'éducation au sein du territoire malgache avec les résultats obtenus.

L'Etat doit priorisé les actions sur le droit à l'éducation car le droit à l'éducation est la clé de la réalisation de tous les droits de l'homme et à l'éradication de la pauvreté, ainsi il contribue au développement du pays. Mais vu le budget alloué au ministère de l'éducation<sup>150</sup>, l'Etat ne priorise pas l'éducation et on est encore dans ce constat décourageant depuis 1991.

### **A- PROGRAMME NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'ENSEIGNEMENT (PNAE)**

Le premier programme national de l'enseignement allant de 1990 à 1997 (PNAE I) et le PNAE II a été mise en œuvre après la promulgation de la Loi n°94-033 du 13 mars 1995. Ce plan avait pour but de redynamiser le système d'éducation en déterminant les moyens d'atteindre les finalités et les objectifs stipulés dans la loi 94-033.

Le PNAE I avait pour objectifs de renforcer les aptitudes en matière d'administration, de planification et de suivi ; améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux tout en favorisant l'éducation de base sur le plan quantitatif ; et améliorer et développer l'accès scolaire.

Le PNAE I a connu certaines limites dans ses résultats. Des limites s'expliquant par les rigueurs budgétaires et dont l'expression manifeste fut le gel brut de recrutement des enseignants. C'est pourquoi, dans une certaine mesure, le PNAE I s'était limité sur l'aspect quantitatif. Le PNAE II, en prolongeant le PNAE I vise à poursuivre avec une certaine modification de l'approche et des stratégies qui ont été adoptées lors du PNAE I dans sa mise en œuvre. Adoptée pour une période

---

<sup>150</sup> « ... entre 2009 et 2010, les investissements ont baissé de 8 fois pour la Santé, de 3 fois pour l'Education, et de 22% pour l'Eau. La proportion du budget engagé dans l'éducation et la santé a baissé en 2010, passant respectivement de 23,45% en 2008, 24,42% en 2009 à 18,55% en 2010 pour l'éducation, et de 6,48% en 2008, 9,38% en 2009 à 6,18% en 2010. » cité par « Global study and child poverty and disparities in Madagascar, Unicef 2011 » in Examen Periodique Universel 20èm session du 27 octobre au 7novembre 2014 – Les droits de l'enfant à Madagascar.

allant de 1997 à 1999, le PNAE II avait pour objectif d'atteindre l'universalisation de l'enseignement primaire ; améliorer les résultats de l'apprentissage et la qualité de l'enseignement pour réaliser les profils de sortie définis pour le primaire et secondaire. Les dispositions stratégiques du programme ont été centrées sur l'élève et basées sur l'école. Le PNAE II avait 4 principales réformes dont : l'octroi d'aide financière aux élèves et aux circonscriptions scolaires ; l'extension et rénovation des infrastructures scolaires ; l'élaboration, édition et distribution de manuels pédagogiques ; la reconversion et redéploiement du personnel ; et le recrutement du personnel enseignants.

Le ministère de l'éducation a fait comme priorité la scolarisation des enfants dans le cadre de l'enseignement primaire universel, et les résultats du PNAE étaient satisfaisante : il y avait eu un évolution en 2 étapes : d'une part, de 1990 à 1997, pour l'enseignement primaire, l'effectif est passé de 1.570.721 en 1990-1991 à 1.731.831 en 1996-1997 et d'autre part, à partir de 1998, on enregistre une augmentation du taux d'accroissement annuel de 8,4%. De 1997-1998, l'effectif est accru de 1.892.943 à 2.208.321 en 1990-2000.<sup>151</sup>

L'amélioration du rendement scolaire découle de la redynamisation du corps d'encadrement, la redynamisation de la formation, la motivation des enseignants par l'octroi d'indemnité d'éloignement et indemnités forfaitaires spéciales aux enseignants selon un classement par zone, et la refonte du programme scolaire. Au cours de la période de 1998, le recrutement de 1000 postes de personnels enseignants a été effectué dont 900 enseignant pour le niveau I et 100 pour le niveau II et III. Pour l'année 2000, 1000 nouveaux enseignants fut recrutés et en 2001, 3500 pour le niveau I, 350 pour le niveau II et 150 pour le niveau III.

Les études de la Banque Mondial a même affirmé que : « pour la première fois depuis de nombreuses années, le taux de croissance en termes réels du PIB est supérieur au taux de croissance de la population, de l'ordre de 4,1% en moyenne entre 1997 à 1999 : en conséquence, le revenu par tête a augmenté un de 1% au cours de cette même période. »

Malgré les efforts effectués dans la réalisation des objectifs fixés par les 2 programmes nationaux (PNAE) pour améliorer l'accès scolaire dans l'ensemble du pays, le pourcentage des enfants non scolarisés reste encore important notamment chez les couches les plus défavorisées et

---

<sup>151</sup> Ministère de l'enseignement secondaire et éducation de base « l'enseignement secondaire et éducation de base » in « Développement de l'éducation à Madagascar » rapport national de Madagascar, Bureau International de l'éducation, conférence internationale de l'éducation 46<sup>ème</sup> session, septembre 2001, p.8-36

dans les zones enclavées. Cette situation est liée à la pauvreté et à des problèmes organisationnels puisque les aides et les contributions de l'Etat ne couvrent pas entièrement les besoins des plus démunis.

Dans le contexte économique du pays, pour pouvoir assurer un financement de l'éducation, on ne peut pas se passer des coopérations et aides extérieures.

Au lendemain de la ratification de la CIDE, pour l'année scolaire 1991-1992, on est à ce constat<sup>152</sup> :

	TABLEAU 0 : RESUME GLOBAL DES INDICATEURS PAR ZONE													
	Effectif		Redoublants		% des redoublants		Salles de classe	Nombre de sections	Personnel enseignant	Ecoles fonctionnelles	R A T I S			
	MF	F	MF	F	MF	F					Elève/ maître	Elève/ salle	Elève/ section	section/ salle
<b>I. niveau I</b>														
<i>1. Zone des grandes villes</i>														
1.1 secteur public	111545	54813	35094	17155	31.5%	15.4%	1788	3092	3513	225	32	62	36	1.7
1.2 secteur privé	85833	42313	16058	7760	18.7%	9.0%	2367	2656	2241	326	35	36.3	32.3	1.1
<i>2. zone des villes moyennes</i>														
2.1 secteur public	1059721	515924	404477	189935	38.2%	17.9%	30117	50054	28752	11164	36.8	35.2	21.2	1.7
2.2 secteur privé	239746	100278	46953	22401	19.6%	9.3	5722	8879	5131	1971	46.7	41.9	27	1.5
<i>B N S E M B L E ...</i>														
1.1 secteur public	1171266	570737	439571	207090	37.5%	17.7%	31905	53146	32265	11389	36.3	36.7	22	1.6
1.2 secteur privé	325579	142591	63011	30161	19.3	9.3%	8089	11535	7372	2297	44.2	40.2	28.2	1.4

source : MEN - service de la statistique

On avait 1.171.266 d'élèves inscrit pour 31.905 salles de classe, 11389 d'école fonctionnelle et 32265 personnels enseignant avec 37,5% de taux de redoublement. L'Etat, pour évaluer les résultats obtenus, doit toujours les évaluer sur les critères de la mise en œuvre du droit à l'éducation à savoir est-ce que l'Etat a doté suffisamment d'infrastructures pour permettre la jouissance de tous du droit à l'éducation? Est-ce que parmi les 1.171.266 d'élèves inscrit, combien achèveront le cycle primaire, combien sont ceux qui abandonnent ? En sortant du cursus scolaire, et-ce que l'enfant a acquis des compétences utiles ? Et aux critères du 4A : est-ce que les écoles sont accessibles, en nombre suffisant, acceptable et adaptable ? Pour y répondre, Madagascar au lendemain de l'indépendance jusqu'à la Ière République maintenait le système élitiste où on sélectionnait les personnes qui ont accès à l'éducation. Ce n'est qu'à partir de l'évènement de 1972 par la loi 78- 040 du 17 juillet 1978, que l'accessibilité de l'éducation sur le plan localité a pris sa visibilité car c'était à ces moments que les fokontany étaient censés avoir un EPP. Mais les données

<sup>152</sup> Annuaire statistique 1991-1992

statistiques ne mentionnent pas que ces 11389 écoles étaient dans quelles localités de fokontany. Par les enquêtes menées, à nos jours, on manque encore d'infrastructures et il est à déduire qu'à l'époque de 1991 s'en était aussi le cas.

## **B- LE PLAN D'ACTION NATIONAL POUR L'EDUCATION NATIONAL DES FILLES (PANEF)**

Le décret n° 95-645 du 10 octobre 1995 a institué un plan d'action national pour l'éducation des filles. Ce plan vise l'élimination des disparités entre garçons et filles là où elle persiste ainsi que la mise en place des conditions favorables à une éducation différenciée et harmonieuse pour les deux sexes. Le plan est axé sur 4 composantes :

1. L'éducation formelle des filles avec objectifs spécifiques : l'universalisation de l'éducation de base, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et des conditions d'apprentissage, la correction des causes de la déperdition scolaire propre aux filles ainsi que l'élimination de la division sexuelle au niveau de l'orientation scolaire ;
2. L'éducation non formelle par la formation des jeunes filles en dehors du système scolaire
3. La facilitation d'accès des filles aux études, à l'éducation des mères analphabètes et l'amélioration des conditions de la population féminine
4. La réalisation d'études et recherches liées spécifiquement à l'éducation des filles.

La mise en œuvre de ce plan a permis d'augmenter le nombre des filles fréquentant l'école primaire. Si de 1991 à 1996, un écart de 12 points séparait le taux brut de scolarisation (TBS) des garçons et filles en 2001 (102,9% contre 89,5%) ; cet écart n'est plus que 1,6% en 2007 (117,4% contre 115,8%).<sup>153</sup>

---

<sup>153</sup>« Analyse de la situation de la femme et de l'enfant Madagascar 2009 » UNICEF, p.23

## **C-LE PLAN STRATEGIQUE DE REFORME ET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR EDUCATIF et LE PLAN EDUCATION POUR TOUS**

Le plan stratégique de réforme et de développement du secteur éducatif et le plan éducation pour tous de Madagascar fut validé en octobre 2003. Le plan s'inscrit dans le cadre global de la politique de lutte contre la pauvreté prévu par le DSRP (Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté) dans l'axe 3 dudit document concernant l'éducation.

Ses objectifs sont :

1. Concernant la qualité et l'efficacité de l'enseignement fondamental : Réduire le taux de redoublement
2. Concernant l'équité et l'accès à l'enseignement :
  - Améliorer la qualité et la pertinence des apprentissages
  - Augmenter la capacité d'accueil
  - Améliorer les conditions d'apprentissage
  - Réduire les disparités
3. Extension de l'éducation fondamentale à 9ans :
  - Améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement
  - Améliorer l'équité et l'accès à l'enseignement
4. Amélioration de la gestion, de l'administration et du financement du système
  - Centrer les appuis sur les écoles
  - Renforcer le partenariat public-privé afin d'augmenter la capacité d'appui du MENRS au niveau des écoles
  - Améliorer l'efficacité de la gestion au niveau du MINESEB, des DIRESEB et CISCO
  - Améliorer l'allocation des ressources du MENRS
  - Disposer d'un système d'informations fiables et disponibles en temps utiles.

L'Etat note résultats satisfaisants en 2003-2004 par rapport aux objectifs fixés du plan :

- 1423 salles ont été construites ou réhabilités, 1500 enseignants recrutés, 1297 élèves maîtres recrutés en 2004
- 1600 collèges dotés d'une bibliothèque minimale.

- 10.699.100 manuels et 370.100 guides distribués permettant d'atteindre un ratio moyen de 0,86 manuel/élève
- Dotation de 4.255.465 kits scolaires en 2003 et 1.200.000 en 2004
- Subvention annuelle aux établissements et aux enseignants de 1.515 écoles privées dont l'écolage est inférieure à 800Ariary par mois
- 558 enseignants bénéficiaires d'une subvention de 30.000 Ariary/ mois
- Subventions de 8300 enseignants FRAM en 2002-2003 et 14.528 enseignants FRAM en 2003-2004 (30.000 Ariary x 9 mois)
- Les effectifs ont augmenté de 18% en 2003 et de 6,8% en 2004. Cela représente une avancée importante vers l'universalisation de l'éducation finale.

**Tableau 11 : Objectifs de l'EF fixés en 2003 et résultats obtenus en 2003-2004**

<b>Enseignement Fondamental du 1er Cycle</b>	<b>Situation 2002-2003</b>	<b>2003-2004</b>	
		<b>Objectifs fixés en 2003</b>	<b>Résultats obtenus</b>
Taux net de scolarisation *	82%	84%	97%
Taux d'achèvement	39,5%	49%	47%
Pourcentage d'enfants âgés de 6ans scolarisés dans le fondamental 1 <sup>er</sup> cycle*	80%	81%	94%
Nombre total d'élèves	2 856 480	2 892 100	3 366 400
Pourcentage de redoublant	29%	22%	30%
Pourcentage d'élève dans le privé	20,4%	21,4%	19,3%
Ratio élèves/enseignant dans le public	60	57	57
Coût moyen enseignant par unité de PIB/tête dans le public	3,7	3,6	2,8
Dont enseignants fonctionnaires	4,5		4,1
Dont enseignants FRAM	0,67		0,61
Nombre d'enseignant en classe dans le public - dont payés par le FRAM	38 509 8 300	39 690 -	47 319 17 620
Nombre de salles de classe dans le public	36 753	38 267	39 240
Estimation du nb d'enfants de 6-10 ans hors du système scolaire			123 950
<b>Enseignement Fondamental du 2nd Cycle</b>		<b>Objectifs</b>	<b>Résultats</b>
Nombre total d'élèves	356 900	414 000	420 000
Taux d'achèvement	13,5%	16%	14,7%
Nb moyen d'heures de travail hebdomadaire par enseignant, public	18,8	20	19,8
Estimation du nb d'enfants de 11-14 ans hors du système scolaire			586 000

\* Limite : fiabilité des données concernant l'âge des enfants fournies aux écoles et des données démographiques basées sur le recensement de 1993

Les résultats paraissent satisfaisante mais on revient toujours à la même réflexion : est-ce que l'Etat a doté suffisamment d'infrastructures pour permettre la jouissance de tous du droit à l'éducation? Est-ce que parmi d'élèves inscrit, combien achèveront le cycle primaire, combien sont ceux qui abandonnent ? En sortant du cursus scolaire, et-ce que l'enfant a acquis des compétences

utiles ? Et aux critères du 4A : est-ce que les écoles sont accessibles, en nombre suffisant, acceptable et adaptable ?

#### **D- LE PLAN D'ACTION DE MADAGASCAR (MAP)**

Le plan d'action de Madagascar 2007-2012 propose une transformation de l'éducation dans l'engagement 3 du MAP dans lequel « Nous aurons un système éducatif de normes internationales en terme de qualité et d'efficacité, qui stimule la créativité et aide nos apprenants à transformer leurs rêves en réalité, et qui fournit à Madagascar les ressources humaines nécessaires pour devenir une Nation compétitive et un acteur performant de l'économie mondiale. »

Le plan a pour objectif : que tous les enfants malgaches bénéficieront d'une éducation primaire en 7ans ; la consolidation et la durabilité des connaissances, des compétences acquises ainsi que de l'alphabétisation seront garanties ; les écarts entre les genres, les catégories sociales, les régions, ainsi que les milieux urbain et rural, seront réduits ; le taux d'achèvement de l'école primaire passera de 57% à 85%.

Pour atteindre ces objectifs, le MAP a adopté 8 points de stratégies à savoir<sup>154</sup> :

1. Augmenter les capacités d'accueil des écoles, en particulier dans les zones vulnérables, à travers le développement des infrastructures scolaires, la formation et le recrutement de nouveaux enseignants.
2. Favoriser un engagement plus durable des enseignants recrutés au niveau local par une meilleure gestion de leur carrière.
3. Assurer l'accès universel, par la communication et la sensibilisation des parents à l'importance d'une scolarité prolongée pour leurs enfants.
4. Réduire la contribution financière des parents (leurs charges).
5. Apporter soutien et encouragement aux enfants des zones vulnérables et défavorisées.
6. Améliorer les programmes d'enseignement en renforçant l'enseignement des mathématiques, des sciences et technologies, des langues étrangères et des sciences sociales, et par le développement des compétences transversales (créativité, compétitivité, sens de l'entreprise).
7. Améliorer la formation des enseignants et directeurs d'école.

---

<sup>154</sup> Madagascar Action plan, page 52 et s.

8. Produire davantage de manuels en malgache, le français et l'anglais étant des langues secondaires, et en équiper les écoles.

Les résultats de la première année de mise en œuvre du plan était déjà fructueux car en 2008-2007, le taux net de scolarisation primaire est de 87% ; et on enregistre une augmentation de nouvelles inscriptions en 1<sup>ère</sup> année primaire et le retour à l'école d'élèves plus âgés qui avaient quitté l'école.<sup>155</sup>

Cette croissance montre une très forte demande en éducation favorisée par l'augmentation de la capacité d'accueil et les mesures incitatives : suppression du droit d'inscription, dotation à chaque élève entrant en 11<sup>ème</sup> d'un cartable et d'un kit de fournitures de base, dotation de chaque établissement d'une caisse école d'un montant équivalent à 2000Ariary par élève utilisée, entre autres pour équiper l'école en fournitures et la subvention en partie des enseignants non fonctionnaires recrutés par les parents d'élèves (enseignant FRAM).

## **E- LE PLAN INTERIMARE DE L'EDUCATION (PIE)**

Depuis l'éclatement de la crise politique en 2009, le pays a sérieusement hypothéqué ses chances d'atteindre ses objectifs. Il s'avère que en matière d'éducation, les principaux indicateurs d'éducation se sont dégradés: les effectifs du primaire stagnent, les taux d'abandon augmentent, et les taux de survie au primaire sont dès lors considérablement faibles : sur 10 enfants entrant au primaire, seulement 3 parviennent à terminer un cycle primaire complet. L'organisation mondiale pour les enfants estime dans ce contexte que près de 1.5 millions d'enfants en âge d'être scolarisés au primaire sont actuellement en dehors de l'école<sup>156</sup>. Un plan Intérimaire de l'éducation fut alors adopté couvrant la période de 2013 à 2015, elle s'explique par la présence d'un gouvernement de transition qui ne peut s'engager dans une politique sectorielle à long terme.

Le PIE est guidée par 3 axes stratégiques à savoir :

- Axe 1 : Extension des capacités d'accueil et de la rétention scolaire. Il a pour objectif de développer les capacités d'accueil et d'encadrement des élèves ; promouvoir leur

---

<sup>155</sup> « Analyse de la situation de la femme et de l'enfant Madagascar 2009 » UNICEF, p.23

<sup>156</sup> Initiative francophone pour la formation à distance des maîtres : Evaluation externe de la phase expérimentale à Madagascar, Mars 2013

rétention et initier formellement des mécanismes d’insertion ou de réinsertion des exclus du système,

➤ Axe 2 : Amélioration de la qualité de l’enseignement avec pour objectif de promouvoir la qualité des enseignements par l’amélioration des conditions d’apprentissage et le développement de la formation, de la motivation et l’encadrement pédagogique des enseignants,

➤ Axe 3 : Renforcement institutionnel. Il a pour objectif de renforcer les capacités institutionnelles de planification, de gestion et de communication de l’ensemble du ministère, du niveau central aux différents niveaux déconcentrés et décentralisés en vue d’améliorer la gouvernance et d’asseoir la notion de redevabilité au sein du système.

En 2011, Madagascar enregistre 3 539 331 élèves inscrits dans les écoles primaires publiques (EPP) soit 82,2% du total des inscriptions au niveau primaire (contre 17,8% pour le secteur privé). En 10 ans, le nombre d’inscription en primaire (surtout dans le secteur public) a connu une croissance continue avec un taux brut de scolarisation (TBS) 11 passant de 107% à 147% (gagnant 40 points entre 2001 et 2011).<sup>157</sup>

Le tableau ci-dessous montre que malgré la progression des effectifs des nouveaux entrants en première année CP1 de 3,9% lors de l’année scolaire 2011-2012 par rapport à celle de 2010-2011, les autres indicateurs de l’enseignement primaire étaient en baisse durant la même période. Ainsi, le taux d’achèvement a enregistré une chute de 2,5 points, passant de 74,3% en 2011 à 71,8% en 2012, corroborée par la hausse du pourcentage de redoublants de 1,1 point en 2012 par rapport en 2011. Il en est de même pour le taux de réussite au CEPE qui était de 72,75% en 2012 contre 81% en 2011, soit une diminution de 8,3 points. La grève des enseignants en 2012 et les problèmes financiers rencontrés par les parents d’élèves dus à la crise ainsi que la baisse de 1 698 enseignants entre les années scolaires 2010-2011 et 2011-2012 peuvent être les causes de ces résultats en régression.<sup>158</sup>

---

<sup>157</sup> Initiative francophone pour la formation à distance des maîtres : Evaluation externe de la phase expérimentale à Madagascar, Mars 2013

<sup>158</sup> Commentaire du rapport économique financier 2012-2013

### Enseignement Fondamental premier cycle (EF1 ou Primaire)

Indicateurs	2010-2011	2011-2012
Nouveaux entrants en première année (CP1)	4 305 069	4 471 985
Nombre total d'élèves dans le primaire privé	774 912	804 957
Nombre total d'élèves dans le primaire public	3 530 157	3 667 028
Pourcentage des enfants inscrits au Privé	17,8	17,9
Taux Brut de Scolarisation	147,1	146
Proportion de redoublants	19,4	20,5
Taux d'achèvement	74,3	71,8
Taux de réussite au CEPE	81	72,75
Taux d'accès en CP1 (Public)	168,7	174
Effectif total des enseignants	80 428	78 730
Effectifs des enseignants fonctionnaires	26 235	21 882
Effectif des enseignants FRAM	54 193	57 221
Pourcentage des enseignants FRAM Subventionnés	73	67,2
Ratio Elèves/Enseignants du public	44	46,6

*Source : Ministère de l'Education Nationale*

### **III- L'EMISSION DE RAPPORTS PERIODIQUES**

Les gouvernements qui ont ratifié la convention doivent soumettre des rapports réguliers et détaillés sur la situation nationale des droits des enfants au comité pour examen. Le comité examine chaque rapport et soulève des préoccupations ou fait des recommandations à l'Etat concerné. Le premier rapport est présenté 2ans après la ratification de la convention et les rapports suivants viennent tous les 5ans et portent sur les changements survenus au cours de la période.<sup>159</sup>

L'Etat malgache, en ratifiant la CIDE, s'engage à présenter au comité des droits de l'enfant des rapports périodiques sur les mesures adoptées et sur les progrès réalisés dans la jouissance des droits énoncés dans la CIDE sur son territoire. Les rapports étayent les différentes mesures législatives, administratives ou judiciaires prises par l'Etat et permet un « dialogue entre l'organe de contrôle de mise en œuvre et les représentants des Etats parties»<sup>160</sup> qui débouchera sur des

---

<sup>159</sup> BONNET Michel « Des enfants et des lucioles – il était une fois une convention des droits de l'enfant » Rue du Monde, octobre 1999, p.164-176

<sup>160</sup> ESOAVELOMANDROSO F. et RANDRIATAVY L. in « Droits de l'Homme et droit de la famille : une difficile coexistence, une délicate cohabitation » in « Annales de DROIT » Nouvelle Série, Université d'Antananarivo, Faculté DEGS, Département DROIT n°1, page 17-40

recommandations ou observations pour la réalisation progressive des droits consacrés par la convention.

Le gouvernement ne vient pas présenter un rapport devant « une sorte de tribunal »<sup>161</sup> où il aurait à se défendre d'une accusation mais il entre dans un acte de solidarité international pour améliorer le bien-être des enfants.

## **SECTION II : L'OBLIGATION DES PARENTS : OBLIGATION FONDE SUR L'AUTORITE PARENTALE**

L'enfant a le droit de vivre au sein d'une famille. C'est un droit fondamental de l'enfant.

Le droit à une famille permet de rattacher l'enfant à une histoire et surtout, la famille offre un périmètre de faire respecter les droits de l'enfant et a pour objectif de protéger l'enfant en assurant son éducation, son développement, sa sécurité, sa santé et sa morale. Pour l'éducation de l'enfant, ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ont le rôle essentiel d'éduquer l'enfant, non seulement à l'inscrire à un établissement scolaire mais à lui donner une éducation morale, civique, religieuse, sexuelle,... dans l'objectif d'apporter à l'enfant toutes les connaissances et l'apprentissage nécessaire pour vivre en société et acquérir une autonomie suffisante le jour où l'enfant deviendra adulte. Les parents, père et mère, sont les premiers à détenir l'autorité parentale sur l'enfant car ils sont considérés comme les « protecteurs naturels » de l'enfant.<sup>162</sup> L'article 2 de l'ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 énonce clairement dans son libellé que « la responsabilité de son éducation appartient en premier lieu à la famille ; celle-ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité. »

Le préambule de la CIDE énonce que « la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle au sein de la société. » Certes, les parents sont les premiers responsables envers l'enfant mais l'Etat a des devoirs envers la famille pour que la famille puisse exercer pleinement son rôle.

---

<sup>161</sup> BONNET Michel « Des enfants et des lucioles – il était une fois une convention des droits de l'enfant » Rue du Monde, octobre 1999, p.164-176

<sup>162</sup> BUFFELLAN-LANORE Yvaine, LARRIBAU-TERNEYRE Virginie « Droit civil première année », Sirey, 15<sup>ème</sup> édition, 2007, p.430

Nous verrons successivement qui sont les détenteurs de l'autorité parentale (Paragraphe I) car le droit de la famille est purement national étant donné que chaque Etat a sa conception de la famille, et il se peut que l'enfant ne vit pas avec ses parents. Et les obligations de l'Etat envers la famille pour que la famille puisse jouer son rôle envers ses enfants (Paragraphe II).

## **PARAGRAPHE I : LES DETENTEURS DE L'AUTORITE PARENTALE**

Avant de voir les détenteurs de l'autorité parentale (II), il nous faut d'abord définir ce qu'on entend par autorité parentale (I)

### **I- DEFINITION DE L'AUTORITE PARENTALE**

L'autorité parentale est définie par l'article 14 et 15 de la loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants comme : « l'ensemble des droits et devoirs attribués aux parents sur l'enfant jusqu'à sa majorité ou émancipation par le mariage...l'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, son intégrité physique, morale et son éducation ». L'autorité parentale doit toujours être exercée dans l'intérêt de l'enfant.

L'article 371-1 du code civil français est un peu plus explicite en édictant que : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ».

Les parents doivent veiller à la sécurité, à la santé et la morale de l'enfant ; ils assurent son instruction et son éducation sur le plan intellectuel que civique afin de permettre le développement de l'enfant.

Concernant le droit à l'éducation, les détenteurs de l'autorité parentale (en principe les parents de l'enfant) ont l'obligation d'éduquer l'enfant, ont l'obligation de donner une éducation (civique, morale, intellectuelle,...) à l'enfant mais il leur est donné la liberté de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants (public, privé, confessionnel, home-scholing...) comme le souligne l'article 13 du PIDESC ou l'article 23 de notre constitution de 2010.

La contribution des parents peut notamment consister à :<sup>163</sup>

- Assurer dans les premières années un environnement propre à préparer l'enfant à l'école.
- Soutenir et reconnaître le droit à l'éducation et la valeur de l'éducation pour tous leurs enfants.
- Faire en sorte que les enfants ne soient pas surchargés de tâches domestiques et autres, au détriment de leur scolarité. Les parents doivent ménager dans la vie des enfants un espace et un temps qui leur permettent d'aller à l'école et de faire leurs devoirs.
- Faire en sorte que les enfants soient préparés à l'école et en mesure de s'y rendre, prêts et à l'heure, durant la période scolaire.
- S'impliquer dans l'école et soutenir son travail – par la participation à la mobilisation de fonds, aux réunions avec les enseignants, aux comités, aux consultations, aux organes dirigeants, etc.
- Manifester encouragements et soutien pour le travail de leur enfant et, dans la mesure du possible, l'aider à faire ses devoirs.
- Plaider pour le droit des enfants à l'éducation – en demandant aux écoles de rendre des comptes de leurs obligations envers les enfants, en contrôlant les progrès et en dénonçant les violations des droits.
- Faire en sorte, dans la mesure du possible, que leurs enfants soient en bonne santé et bien nourris pour être en mesure d'apprendre.
- Faire en sorte que les coutumes et traditions locales, telles que le mariage des enfants, n'empêchent pas leurs enfants de fréquenter l'école.

## **II-L'ENFANT DANS LE MILIEU FAMILIAL**

L'article 7 de la loi sur l'adoption n°2005-014 affirme que l'enfant doit grandir au sein de sa famille d'origine. La famille en droit malgache est axée sur le couple et l'enfant<sup>164</sup>, donc les parents de l'enfant. Mais il se peut que compte tenu des faits, l'enfant ne vit pas avec ses parents mais au sein d'une famille élargie ou dans une famille de substitution. Les titulaires de l'autorité parentale diffèrent donc selon qu'il s'agit d'une famille d'origine (A), d'une famille élargie (B) ou

---

<sup>163</sup> « Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme » UNESCO, UNICEF, année 2008, p.88-89

<sup>164</sup> ESOAVELOMANDROSO F. et RANDRIATAVY L. *in* « Droits de l'Homme et droit de la famille : une difficile coexistence, une délicate cohabitation » *in* « Annales de DROIT » Nouvelle Série, Université d'Antananarivo, Faculté DEGS, Département DROIT n°1, page 17-40

d'une famille de substitution (C) mais les obligations seront les mêmes en ce qui concerne les devoirs envers l'enfant.

#### **A- L'AUTORITE PARENTALE DANS LA FAMILLE D'ORIGINE**

La famille d'origine c'est le parent de l'enfant. L'autorité parentale, pour les père et mère, est un devoir issu du mariage, un devoir consistant à nourrir, entretenir, élever et instruire l'enfant (art 55 de la loi de 2007-022 du 20 juin 2007).

L'article 13 de la loi de 2007-023 énonce clairement que le premier responsable de l'enfant ce sont ces parents. Et donc, ce sont eux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant. L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Le principe est posé par les articles 55 de la loi de 2007-022 sur le mariage et le régime matrimonial et l'article 16 de la loi de 2007-023 sur les droits et protection de l'enfant : les parents exercent en commun l'autorité parentale. Cela concerne les enfants dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents, que l'enfant soit né du mariage ou hors mariage, qu'il ait fait l'objet d'une adoption, ou que les parents soient divorcés.

La loi de 2007-023 prévoit nombre d'hypothèse concernant l'exercice de l'autorité parentale :

1. Si filiation établie à l'égard des deux parents → exercice conjointe de l'autorité parentale
2. Si les père et mère de l'enfant sont tous deux vivant → exercice conjointe de l'autorité parentale
3. Si père et mère divorcé → exercice conjointe de l'autorité parentale
4. Si l'un des père et mère décède ou est déchu de l'exercice de l'autorité parentale → l'exercice de l'autorité parentale est dévolu à l'entier à l'autre
5. Dans le cas de famille monoparentale → l'exercice de l'autorité parentale est de plein droit exercée par la mère

## **B- L'AUTORITE PARENTALE DANS LA FAMILLE ELARGIE**

Lorsque l'enfant ne vit pas avec ses parents (famille d'origine) ou à défaut de famille d'origine, l'enfant est, selon l'article 8 de la loi de 2007-023, placé de préférence dans la famille élargie. La famille élargie c'est la grande famille : grands-parents, oncles et tantes,... Ne perdons pas de vu le droit de l'enfant de vivre et grandir au sein d'une famille. L'enfant a le droit de vivre au sein d'une famille et, c'est cette famille qui a l'obligation d'entretenir, d'éduquer l'enfant, et qui reçoit l'appui de l'Etat.

L'article 9 de la loi de 2007-023 envisage le placement de l'enfant dans la famille élargie lorsque le développement de l'enfant ne peut être assuré dans sa famille d'origine ou si l'enfant est retiré de sa famille d'origine ou s'il n'a plus de famille d'origine. Cette mesure de placement est prise par ordonnance du juge des enfants et le placement ne peut excéder 1an.

## **C- L'AUTORITE PARENTALE DANS LA FAMILLE DE SUBSTITUTION**

L'article 11 de la loi de 2007-023 prévoit le placement de l'enfant à une famille de substitution si l'enfant n'a pas de famille d'origine ou une famille élargie ou dans les cas prévu dans l'article 9 de la même loi. Et c'est cette famille de substitution qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant. Elle peut s'agir d'une institution agréée (ex : les centres d'accueils) ayant pour but d'intégrer l'enfant au sein d'une famille de substitution désignée par ordonnance du juge des enfants.

Dans le cas du placement provisoire dans l'institution ou dans les centres d'accueils (provisoire car le placement ne doit pas excéder 1an), ce sont ces institutions ou centre qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant dans l'intérêt de l'enfant. Une fois l'enfant intègre sa famille de substitution, c'est cette famille qui détiendra l'autorité parentale sur l'enfant. Et bénéficiera de l'appui de l'Etat.

## **PARAGRAPHE II : L'APPUI APPORTE PAR L'ETAT**

La CIDE affirme dans son préambule que la famille doit recevoir protection et assistance dont elle a besoin pour jouer pleinement son rôle. Et l'article 18.2 de la CIDE énonce clairement

l'appui de l'Etat à la famille, aux termes duquel : « Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.»

Dans la législation Malgache, l'article 20 et 21 de la constitution protège la famille : « la famille, élément naturel et fondamental de la société est protégée par l'Etat ...l'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement... ». L'article 7 de la loi de 2005-014 sur l'adoption édicte que si la famille est vulnérable, l'Etat par le biais de ses services sociaux doit aider socialement les parents : « ...Si celle-ci ne peut assurer son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, l'Etat malagasy par le biais des services sociaux a l'obligation et le devoir de soutenir la famille pour qu'elle soit apte à prendre en charge l'enfant. »

Vu ces textes de loi, l'Etat a l'obligation d'aider la famille pour que l'enfant puisse jouir pleinement ses droits. Outre la mise en place des infrastructures nécessaires à la jouissance du droit à l'éducation, l'Etat doit mettre en place une politique de protection sociale.

L'Etat doit mettre en place toutes les structures permettant aux parents et à l'enfant de jouir le droit à l'éducation. Pour l'aide aux familles, l'Etat Malgache, à travers les plans d'action adoptés pour l'éducation a accompli nombre actions pour ne citer les constructions ou les réhabilitations des écoles, la distribution de kits scolaires à tous les élèves du primaire public et privé et de blouse aux élèves des écoles publiques ; l'instauration d'une caisse école à raison de 2 000 Ariary par enfant à partir de 2003 ; les subventions aux écoles privées ; les subventions aux enseignants FRAM ; le financement de Contrats-programmes pour l'enseignement privé ; la mise en place de cantines scolaires dans les zones défavorisées ; la dotation de manuels scolaires et matériels didactiques<sup>165</sup>. Madagascar, en septembre 2015, a adopté une politique nationale de protection sociale. Une politique qui a comme pilier l'assistance sociale, les services d'action sociale et la sécurité sociale. Les 2 premiers sont pour les non-contribuables et vise à fournir les aides en espèces ou en nature afin que la frange de population très pauvre ou vulnérable puisse satisfaire leurs besoins fondamentaux spécifiquement la consommation de base. Elle se présente sous différente forme : le travail HIMO<sup>166</sup>, le programme d'aide en cas de sinistre, les transferts sociaux, le

---

<sup>165</sup> Rapport Périodique de la convention relative aux droits de l'enfant Madagascar, année 2003 à 2008, p. 81-94

<sup>166</sup> Travaux publics à Haute Intensité de Main d'Oeuvre

dispositif de prise en charge, les mesures d'accompagnement. Dans le transfert social, cela consiste à transférer de l'argent ou des bons/coupons au bénéfice des ménages pauvres pour leur procurer un niveau minimum de consommation. « Le transfert monétaire conditionnel est octroyé au bénéfice des familles y compris les filles mères et les familles monoparentales très pauvres ayant des enfants en bas-âge ou en âge scolaire. L'objectif est d'améliorer l'accès des membres des familles, en particulier les enfants aux services sociaux de base comme la nutrition, l'éducation et la santé. Cela permet de prévenir la déperdition scolaire, la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et l'abandon des enfants afin de les maintenir dans la cellule familiale d'origine ».<sup>167</sup>

### **SECTION III: L'OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DANS LA PROMOTION DU DROIT A L'EDUCATION**

Les enfants ne vivent pas seulement dans des familles, mais également dans des communautés, dont les valeurs, la culture et le niveau d'engagement ont une forte incidence sur leur vie quotidienne. Les communautés locales ont un rôle essentiel à jouer pour favoriser la création d'environnements propices à la réalisation du droit à l'éducation pour chaque enfant. La communauté doit favoriser et permettre la jouissance du droit à l'éducation des enfants au sein de la société car il se peut que la communauté e=ait un autre regard sue l'éducation des enfants (ex : concernant l'éducation des filles où les filles, après avoir acquis les connaissances de base doivent rester à la maison pour imiter sa mère afin d'être une bonne mère de famille plutard).

Des comportements positifs sont attendus de la part de la société et de la communauté.

---

<sup>167</sup> Ministère de la population, protection sociale et de la promotion de la femme MPPSPF « Politique national de protection sociale Madagascar », septembre 2005,

## **CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE EN CAS DE NON-RESPECT DU DROIT A L'EDUCATION**

Même si les résultats des plans adoptés à Madagascar présentes des statistiques satisfaisantes, il ne faut pas nier la réalité à Madagascar concernant les enfants qui ne vont pas à l'école, les enfants qui vont travailler dans des conditions dangereuses, des enfants des rues qui passent leur temps à mendier au lieu d'aller à l'école. Lorsqu'on constate une violation ou le non-respect des droits de l'enfant, on dit que l'Etat est défaillant (Section I) puisque c'est l'Etat qui a pris l'engagement et donc il est le premier responsable. La question qui se pose est de savoir s'il est possible d'engager la responsabilité de l'Etat? La question est problématique puisqu'il est difficile d'engager la responsabilité de l'Etat qui a ratifié la CIDE, étant donnée les limites tenant à l'applicabilité des droits énoncées dans la CIDE (Section II).

### **SECTION I : L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE**

Pour pouvoir engager la responsabilité, il faut une faute et un auteur à qui on rattache la faute. La faute pourrait être la défaillance de l'Etat dans ses engagements, les manquements dans ses obligations ou la défaillance de la famille (Paragraphe I). En cas de manquements, des sanctions peuvent être prononcés à l'encontre des parents (Paragraphe II) mais ceux de l'Etat reste encore problématique (que l'on analysera dans la Section II).

#### **PARAGRAPHE I : LA DEFAILLANCE DES OBLIGATAIRES COMME NON- RESPECT DU DROIT A L'EDUCATION**

Les obligataires de la CIDE sont : en premier lieu l'Etat et subsidiairement les parents de l'enfant.

##### **A-DEFAILLANCE DE L'ETAT**

Dans cette étude, nous partirons des constats et données disponible après la crise de 2009, c'est-à-dire entre la période de 2009 à 2015 car nous n'avons pas encore des données disponibles sur l'année 2016.

On accuse une stagnation des avancés vers l'universalisation de l'éducation primaire depuis la crise de 2009. En effet, entre 2008-2009 et 2009-2010, 6,3% des élèves ont quitté l'école et 14,9% ont redoublé leur classe ; le taux d'abandon du primaire n'a pas cessé d'augmenter de 2009 à 2013 car en 2009 ce taux était de 13,1%, en 2010 : 17,2% et en 2013, 18,6%. Pour un objectif de 0,5% de taux de redoublement en 2015, Madagascar, en 2009 affichait 22,0%, en 2010 : 20,2%, en 2011 : 19,3%, en 2012 : 20,5% et en 2013 : 21,4% de taux de redoublement<sup>168</sup>. Selon la même donnée, le taux de fréquentation du primaire a accusé une baisse significative entre 2010 et 2012. En effet, le taux net de fréquentation au niveau primaire était de 69,4% en 2012 contre 73,4% en 2010. Concernant l'achèvement du cycle primaire, elle est en régression puisque en 2009, le taux était de 78,8%, en 2010 : 76,5%, en 2011 : 74,3%, en 2012 : 71,8% et 71,3% pour l'année 2013. Dans cette même idée, le taux de réussite nationale au CEPE a regressed de 81% en 2011, 72,75% en 2012 et 72,2% pour 2013.

On constate une disparité concernant la région, le milieu où l'on vie et une disparité de genre. Selon l'EPM 2010, Atsimo Atsinanana, Melaky, Atsimo Andrefana, Androy et Anosy présentent des taux net de scolarisation au niveau primaire à moins de 55%. Car dans la région d'Androy, 1 enfant sur 2 est privé sévèrement d'éducation ; le Melaky, l'Anosy, l'Atsimo Andrefana sont frappés par la privation sévère de l'ordre de 38 à 40%, suivies par Atsimo Atsinanana, Menabe, Betsiboka et Ihorombe avec 22 à 29% en situation de privation sévère.<sup>169</sup> Les proportions d'enfants de 6ans qui entrent en première année du primaire sont plus élevés dans la capitale (32%) que dans les autres villes (36%), et dans l'ensemble du milieu urbain (34,7%) que celle du milieu rural (25,5%). En effet, les enfants vivant en milieu rural sont lessés par rapport à ceux qui vivent en milieu urbain car les enfants en milieu rural sont touchés trois fois plus que les enfants vivant en milieu urbain par la privation sévère et l'est deux fois plus pour la privation moins sévère.<sup>170</sup> Pour la disparité genre, les filles sont moins touchées par la privation sévère en matière d'éducation que les garçons : 13,4% contre 14,9%. Néanmoins, les filles sont plus touchées par l'abandon scolaire plus que les garçons car elles y restent moins longtemps.

---

<sup>168</sup> Ministère de l'économie et de la planification «Rapport de mise en œuvre des programmes année 2013 » p.51

<sup>169</sup> La privation est dite sévère dans une situation où un enfant de 6 à 17ans n'a jamais fréquenté l'école et qui ne fréquente pas l'école. Et elle est dite moins sévère lorsque l'enfant en âge scolaire n'a pas achevé le cycle primaire et qui n'est pas actuellement scolarisé. In Rapport Madagascar « Analyse de la pauvreté des enfants à Madagascar », UNICEF, Février 2012, p.50

<sup>170</sup>Rapport Madagascar « Analyse de la pauvreté des enfants à Madagascar », UNICEF, Février 2012, p.50

Les enfants avec handicap visuel, moteur ou autre ne sont pas suffisamment intégrés dans le système éducatif malgache puisque ayant des besoins spécifiques, les écoles primaires publiques malgache ne disposent pas d'enseignants professionnel capable d'enseigner à la fois des enfants présentant un handicap (ex : sourd-muet, aveugle,...) et des enfants normaux. Par contre, les enfants ayant un handicap moteur (enfants sur béquilles,...) peuvent recevoir éducation dans une même école avec les enfants normaux.

Concernant la qualité de l'éducation, des infrastructures scolaires demeurent insuffisantes proportionnellement aux enfants en âge scolaire. De même les personnels enseignants ne sont toujours pas « outillés » et ne possèdent pas les qualifications requises (formation pédagogique) pour permettre une éducation efficiente. Les enseignants sont en nombre insuffisant, le ratio élevé des élèves/maître en témoigne (certaines classes sont tenus par un maître avec des élèves allant de 40 à 52 élèves). La situation est davantage ressentie au niveau provincial, ce taux peut aller au-delà de 70 dans les zones rurales et enclavées. Madagascar, dans l'article 24 de la constitution, garanti une éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous, mais sur le plan pratique l'école primaire n'est pas gratuite car les parents doivent payer pour l'éducation de l'enfant : frais généraux, droit d'inscription, cantines scolaires, cotisation FRAM, fournitures...). A Madagascar, pour les EPP du capital, le droit de scolarité pour l'année scolaire 2015-2016 est de 13 000Ariary par enfant.<sup>171</sup>

Différentes facteurs peuvent expliquer cette défaillance de l'Etat : premièrement, c'est d'ordre budgétaire qui s'analyse par une baisse de budget alloué à l'éducation. Et d'autres manquements qui s'imbriquent avec le droit à l'éducation : La faille quant au droit à l'identité : un acte de naissance est souvent nécessaire pour s'inscrire à l'école et avoir accès aux services de santé. Or, 20% des naissances n'ont pas été déclarées lors du programme EKA (Ezaka kopia ho an'ny Ankizy) 2008-2009, et que le programme ne couvrait pas toutes les régions car seules 921 municipalités sur 1549 ont bénéficié du programme EKA<sup>172</sup>. Ce qui fait que la majorité de ces enfants n'ont pas la personnalité juridique, pas d'existence officielle puisqu'ils ne sont pas déclarés, enregistrés et par conséquent pas d'acte de naissance et ne pourront pas s'inscrire au sein d'une école.

---

<sup>171</sup> Journal « Ao Raha » du Mardi 06/10/2015 n°3035 page 4 – Fanombohan'ny taom-pianarana – Nody maina ireo mpianatra fa tsy nanam-bola hidirana an-tsekoly

<sup>172</sup> Examen des rapports soumis par Madagascar Mars 2012 CRC/C/MDG/CO/3-4

Le niveau de vie du ménage : la pauvreté du ménage<sup>173</sup> détermine la fréquentation scolaire car n'ayant pas de ressource suffisant, les parents ne peuvent pas assurer l'éducation de leurs enfants et obligent ces derniers à les aider pour subvenir aux besoins familiaux. Corolaire à cela, les enfants seront atteint d'une malnutrition<sup>174</sup> et compromettraient leur santé et les obligeraient à abandonner l'école afin qu'ils puissent travailler et contribuer à gagner ce qu'il coûte en argent ou en production alimentaire.

Le manque de ressources financières qui affecte la qualité de l'enseignement : pénurie d'enseignants qualifiés<sup>175</sup>, frais de scolarité hors de portée<sup>176</sup> des parents, école trop éloignée et insuffisant avec des classes surchargées qui ne permettent pas à chaque enfant de bénéficier d'un enseignement adapté à ses besoins et à ses capacités et risque de démotiver les enfants pour l'école.

Les cataclysmes naturels ont entraîné la nécessité de reconstruire ou construire des établissements répondant aux normes anticycloniques dont les coûts sont très élevés ; l'accessibilité trop difficile de certaines localités, l'éloignement de l'école ou le parcours difficile constituent des obstacles majeurs à l'accès à l'école par les jeunes enfants. Par conséquent, les enfants sont envoyés trop tard à l'école et sont susceptibles d'abandonner avant même de terminer le cycle primaire. Aussi, ils vont quitter le système scolaire sans aucune qualification.

## **B-DEFAILLANCE DE LA FAMILLE**

La famille est défaillante lorsqu'elle n'arrive pas à assumer son rôle envers ses enfants.

La situation précaire d'un nombre important de parents les empêche d'assurer convenablement la scolarisation de leurs enfants. Il faut admettre que les conditions socio-

---

<sup>173</sup> 72% des Malagasy sont pauvres selon le seuil d'extrême pauvreté et 53% n'ont pas suffisamment de ressource pour satisfaire leurs besoins alimentaires *in* « L'enfance à Madagascar : une promesse d'avenir – Analyse de la situation de la mère et de l'enfant » UNICEF – Aout 2014 page 15

<sup>174</sup>Malnutrition = alimentation mal équilibrée, sous-alimentation, suralimentation, carence d'éléments nutritifs indispensables. MARTINETTI Françoise « Les droits de l'enfant » questions ouvertes, CRDP de l'Académie de Nice, page 93

Le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à la suite de sa mission à Madagascar en juillet 2011 a constaté que 84,5% des enfants de moins de 5ans vivent dans la pauvreté et 9% dans l'extrême pauvreté (A/HRC/19/59/Add.4, par.3)

<sup>175</sup> A peine la moitié des enseignants du primaire sont titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement (CAE) *in* Midi Madagasikara n° 9043 du Vendredi 17 Mai 2013

<sup>176</sup> A Madagascar, pour les EPP du capital, le droit de scolarité pour l'année scolaire 2015-2016 est de 13 000Ariary par enfant *in* Ao Raha du Mardi 06/10/2015 n°3035 page 4 – Fanombohan'ny taom-pianarana – Nody maina ireo mpianatra fa tsy nanam-bola hidirana an-tsekoly

économiques des parents sont déterminantes dans la scolarisation des enfants. D'après une enquête menée auprès des ménages (EPM 2010), il est apparu que 20 à 30% des couches les plus pauvres de la population ne peuvent pas assurer la scolarisation de leurs enfants. La dégradation du pouvoir d'achat des parents constitue un handicap sérieux pour s'acquitter d'un certain nombre d'obligations matérielles et financières : paiement des frais généraux, assurance, coopératives scolaires, cotisation de l'association des parents des élèves, dépenses vestimentaires, dépenses en fournitures scolaires et auxiliaires pédagogiques. Et il est certain que l'insuffisance de manuels scolaires tant au niveau de la classe qu'au niveau des ménages constitue l'une des causes les plus importantes de redoublement et d'abandon des élèves. Les enfants souffrent de malnutrition et se trouvent en situation de précarité sanitaire. Les ménages à faible revenu ne peuvent pas subvenir aux besoins nutritionnels et sanitaires de leurs enfants. Cette carence nutritionnelle provoque une diminution des capacités physiques et mentales et une baisse des facultés d'apprentissage de l'élève. Elle est aussi une source de fatigue chez l'élève qui se trouve par la suite poussé vers l'absentéisme puis vers l'abandon scolaire.

## **PARAGRAPHE II : LA REVENDICATION DU DROIT DEVANT L'ADMINISTRATION ET LES JURIDICTIONS NATIONALES**

Constatant la défaillance des obligataires en matière du droit à l'éducation des enfants sur le territoire Malgache, quelles peuvent être les sanctions prononcées à leurs encontre ?

### **I- LE RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS**

Rappelons que le droit à l'éducation est énoncé dans la constitution malgache et dans les lois portant sur l'orientation du système éducatif Malgache. Ce qui permettrait aux représentants légaux de l'enfant de faire un recours devant l'administration et devant la juridiction nationale compétente sur la base de l'engagement de moyen de l'Etat vu les infrastructures en manque ou délabrés, la mauvaise qualité de l'éducation, l'inexistence d'une action vu la « lenteur » de l'Etat à l'atteinte de ses engagements : De la ratification en 1991 à nos jours, Madagascar est encore dans le stade de petits pas pour atteindre les objectifs de l'universalisation de l'éducation primaire.

En effet, l'article 23 de la constitution édicte que : « tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation...» ; L'article 2 de la loi de 2008-011 du 17/07/2008 et la loi de 2004-004 du 26 juillet 2004 : « la République de Madagascar...reconnait à toute personne- enfant, adolescent et adulte- le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la formation. » ; ainsi que l'article 5 de la loi de 2004-004 du 26 juillet 2004 : « l'Etat garantie à toute personne dans les conditions définies par voie réglementaire, le respect et le bénéfice de ses droits à l'éducation, à l'enseignement et à la formation ».

Mais il est à signaler qu'à Madagascar, il n'y pas de jurisprudence en la matière<sup>177</sup>, cela est dû probablement par la non vulgarisation des lois et la méconnaissance des droits et les recours possible en la matière. Des recours peuvent être aussi intentés devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou devant la Cour africaine des droits et du bien-être de l'enfant car ce droit est reconnu dans ces chartes.

## **II- LES SANCTIONS PRONONCEES A L'ENCONTRE DES OBLIGATAIRES**

### **DEFAILLANTS**

#### **A- SANCTIONS A L'ENCONTRE DES PARENTS**

Dans le droit français, le décret du 18 février 1960 instituait une sanction à l'encontre des parents qui ne respectent pas le droit à l'éducation de leurs enfants, aux termes de l'article XVI du décret : « seront punies d'une amende de 20F à 40F : 1- les personnes responsable de l'enfant qui, sans excuse valable, ne l'auront pas, dans les huit jours suivant l'avertissement donné par l'inspecteur d'académie ..., fait inscrire dans une école publique ou privée ou n'auront pas déclaré au dit inspecteur d'académie qu'elle lui feront donner l'instruction dans la famille... »

Pour le cas de Madagascar, le code pénal ou les lois concernant le droit à l'éducation ne prévoient pas de sanction en cas de manquement de la famille au droit à l'éducation de l'enfant. Mais, partant d'une analyse déductive des articles des lois sur l'adoption, sur les droits de l'enfant et sur la protection des enfants, il y a un reflet de sanction prononcé à l'encontre des parents qui compromettraient l'éducation de leurs enfants.

---

<sup>177</sup> Pas d'action contre l'Etat ou l'administration pour le cas du non-respect et de l'ineffectivité du droit à l'éducation à Madagascar.

Partant du principe que l'enfant a le droit de grandir au sein d'une famille, et que la responsabilité de l'éducation de l'enfant revient en premier lieu à ses parents, la sanction serait de retirer l'enfant du milieu auquel il vivait pour pouvoir le protéger et la décision est prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant et non pour alléguer ses parents des devoirs qu'ils ont envers leurs enfants.

La condition en est que : « ...la sécurité, l'intégrité physique ou morale, la santé ou l'éducation d'un enfant sont compromises ... »<sup>178</sup>, et deux alternatives s'ouvrent : soit l'Etat intervient pour aider et assister la famille, soit prendre des mesures éducatives. Les mesures éducatives peuvent être selon l'article 50 de la loi de 2007-023 du 20 août 2007 : la remise aux parents ou à toutes personnes ayant autorité sur l'enfant moyennant certains engagements concernant l'éducation de l'enfant ; l'orientation, appui et accompagnement temporaire ; l'inscription de l'enfant dans un établissement officiel d'enseignements concernant l'éducation de l'enfant ; ou le placement dans une autre famille, institutions agréée ou une personne digne de confiance.

Sur le plan pratique, il est difficile d'exécuter ces mesures, vu le nombre croissant et accablant de la défaillance du droit à l'éducation à Madagascar (nombre d'enfant non scolarisé ou exclu du milieu scolaire) et le problème budgétaire que l'Etat alloue à l'éducation, l'Etat ne peut pas assurer la « prise en charge » de tous les enfants non scolarisés et il lui serait mal à l'aise de prononcer des sanctions pour les parents défaillants car au fond, le problème vient de l'Etat.<sup>179</sup>

## **B- ABSENCE DE SANCTION POUR L'ETAT**

La CIDE ne comporte pas de dispositions se rapportant aux sanctions en cas de manquement ou de non-respect du droit à l'éducation des obligataires. Et donc, on est amené à dire que l'inexécution du traité (CIDE) ne donne lieu à aucune sanction. Néanmoins, les organes de contrôle (Comité sur les droits de l'enfant) peuvent exercer une certaine pression morale sur les pays en formulant des recommandations et des observations finales. L'émission de rapports périodiques est un engagement, une obligation de l'Etat qui a ratifié la CIDE, et donc l'Etat doit

---

<sup>178</sup> Cf. article 48 d e la loi 2007-023 du 20 août 2007 et article 3 de l'ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962

<sup>179</sup> L'Etat est le premier obligataire et c'est l'Etat qui est le premier responsable, le problème est que l'Etat ne remplit pas ses obligations pour que les parents remplissent les leurs (pas d'infrastructures, pas de politique sociale...)

soumettre des rapports réguliers et détaillés sur la situation nationale des droits de l'enfant au Comité, et c'est à travers ce rapport que le comité contrôle la mise en œuvre des droits de l'enfant dans ledit pays. Le comité désigne un rapporteur qui dirige les travaux pour l'examen du rapport. Le comité adresse ensuite au pays une liste des points à traiter, un questionnaire auquel doit répondre la délégation qui va présenter le rapport au comité. Après la présentation orale, le comité transmet ses observations finales en priant le pays d'y donner suite dans les plus brefs délais et au plus tard, pour le rapport suivant. La commission coordonnera le suivi au niveau national par le biais d'un canevas de suivi avec des objectifs, indicateurs et critères d'évaluation. Outre les évaluations intermédiaires, le prochain rapport périodique fera (doit faire) un état des choses clair quant à la suite à donner aux observations finales.

L'inexistence de sanction se rapporte aussi au fait que les droits humains y compris les droits de l'enfant sont des droits à réalisation progressive, pour que l'Etat puisse s'y engager compte tenu de ses ressources. Et concernant le droit à l'éducation, c'est un droit qui dépend de la situation économique d'un pays et, en ratifiant la CIDE, l'Etat est tenu d'assurer aux enfants sur son territoire la jouissance du droit à l'éducation progressivement.

Il est à remarquer que le Comité des droits de l'enfant et des droits de l'homme n'est pas là pour émettre des sanctions mais pour faire pression afin que l'Etat atteigne ses engagements.

## **SECTION II : LES LIMITES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ**

La limite à la mise en œuvre de la responsabilité réside dans le problème d'applicabilité et d'invocabilité d'un droit. Car l'effectivité d'un droit est conditionnée par son applicabilité directe : la disposition du traité produise des effets directs dans l'ordre interne d'un pays pour que l'individu-enfant puisse s'en prévaloir devant l'administration et contre l'Etat.

Une norme créée dans l'ordre international est dotée d'applicabilité directe (« self-executing ») lorsqu'elle fait directement naître dans l'ordre interne des droits au bénéfice des personnes privées, physiques et morales. Ceci permet alors à ces personnes d'en demander elles-mêmes l'application aux organes des pouvoirs publics ou à défaut aux tribunaux de l'ordre juridique interne. Une norme ne possède en effet une telle qualité que si elle présente au moins

deux caractères : l'applicabilité d'un droit réside d'une part dans l'introduction du traité dans l'ordre interne d'un pays et d'autre part dans la rédaction de ce droit et par l'existence d'une juridiction spécialisée. On a déjà abordé supra<sup>180</sup> l'introduction de la CIDE dans l'ordre juridique interne par la ratification de Madagascar et par la mise en conformité du droit positif Malgache. Nous aborderons ici les limites tenant à la rédaction de la disposition concernant le droit à l'éducation notamment les articles 28 et 29 de la CIDE.

## **PARAGRAPHE I : LA NATURE REDACTIONNELLE DE L'ARTICLE 28 ET 29 DE LA CIDE**

On distingue des traités internationaux dont les dispositions sont d'application immédiate avec laquelle « les parties contractantes ont entendu n'être qu'auteurs et garants d'une règle formellement conventionnelle mais substantiellement semblable à une loi qui leur serait commune »<sup>181</sup>, et celles qui ne créent d'obligation qu'à la charge des Etats parties lorsque les Etats ne sont tenus que d'une obligation de moyen caractérisé par la prise de mesures pour le respect et la garantie des droits de l'enfant. Pour le cas de la CIDE, certaines dispositions sont d'application immédiate et d'autres ne le sont pas et c'est dans cet optique que la cour de cassation française a fait le dépeçage de la CIDE que « des dispositions de la CIDE peuvent être d'application direct en droit interne » à savoir l'article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 12 sur le droit d'être entendu dans toutes les procédures concernant l'enfant. (Trois arrêts de la première chambre civile de la cour de cassation rendue le 18 mai 2005 et 14 juin 2005)<sup>182</sup>.

Lorsque la rédaction du libellé de l'article est : « les Etats s'engagent à ... », « garantissent », « veillent », « reconnaissent », « respectent » ces dispositions consacrent un engagement de l'Etat et ne sont donc pas d'applicabilité direct car « ils sont souvent si générales ou même si vagues qu'on voit mal comment leur violation pourrait être invoquée par un particulier »<sup>183</sup>, ils ne peuvent donc pas être invoquées devant les juridictions nationales. Par contre, elle est d'application immédiate lorsqu'elle est suffisamment précise comme : « l'enfant a le droit

---

<sup>180</sup> Voir obligations de l'Etat

<sup>181</sup> Combacau « le droit des traités », PUF, coll. Que sais-je ? n°2613, 1991, P. 73 s. cité par MASSIP Jacques in Recueil Dalloz 1993 p. 361,

<sup>182</sup> Dominique BUREAU in Revue critique de droit international privé 2005 p.679, cour de cassation (1<sup>ère</sup> ch.civ.) 18 mai 2005 et 14 juin 2005

<sup>183</sup> MASSIP Jacques in Recueil Dalloz 1993 p. 361,

à un nom » (article 7) ; « l'enfant a le droit d'exprimer ses vues » (art 13), « l'enfant a le droit d'être protégé contre les immixtions.. ; » (art 16). Les droits de 1<sup>ère</sup> génération dit droits-libertés sont d'application immédiate et les droits-créance dits droits de la 2<sup>ème</sup> génération ne les sont pas, ils doivent être mis en œuvre par le législateur.

Concernant le droit à l'éducation, ce droit n'est donc pas un droit d'application direct puisque :

➤ Dans la rédaction de l'article 28 : « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation...ils rendent l'enseignement primaire obligatoire...ils encouragent l'organisation de différentes formes...ils assurent à tous l'accès à l'enseignement primaire...ils rendent ouvertes et accessibles l'information et l'orientation scolaires...ils prennent des mesures pour encourager la régularité et la fréquentation scolaire... », c'est un engagement de l'Etat, l'Etat doit prendre des mesures pour que le droit puisse être mise en œuvre, c'est une obligation de moyen.

➤ Les droits de la 2<sup>ème</sup> génération (droits économiques, sociaux et culturels) ne sont pas d'application immédiate, puisqu'ils exigent une prestation venant de l'Etat. Et leur application en droit interne dépend de ce que le droit positif d'un Etat leur y attribue. Prenons un exemple : dans la constitution espagnole, les droits-créances bénéficient des garanties les moins étendues : « ils ne pourront être allégués devant la juridiction ordinaire que conformément aux dispositions des lois qui les développent ». C'est dire qu'ils se trouvent exclus du recours individuel devant le tribunal national.<sup>184</sup>

Le droit à l'éducation n'est donc pas d'application directe et son non-respect ne peut être invoqué devant la juridiction à défaut de textes nationales. D'où l'intérêt de la mise en conformité des lois nationales à la CIDE.

## **PARAGRAPHE II : L'ABSENCE DE JURIDICTION SPECIALISEE EN MATERIE DE DROIT DE L'ENFANT**

Il est difficile de dire qu'il y a applicabilité et invocabilité direct s'il n'y a pas de juridiction spécialisée pour cela. La CIDE n'a pas de juridiction spéciale comme le cas de la Cour Européenne de Droits de l'Homme, juridiction instituée pour les violations de la Convention Européenne des

---

<sup>184</sup>Louis FAVOREU et c. «Droit des libertés fondamentales », Dalloz, 5<sup>e</sup> édition, 2009, p.184 et s. et 313 et s.

Droits de l'Homme ou le cas de la Cour Africaine des Droits de l'homme pour les violations se rapportant à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le traité n'est pas auto exécutoire si la juridiction se limite aux juridictions internes de l'Etat.

Cependant, des recours peuvent être intenté devant les juridictions nationales qu'internationales car rappelons que ce droit est énoncé dans tant d'instruments juridiques internationaux. On peut dès lors intenter une action contre l'Etat devant la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples.

## Conclusion

« On façonne les plantes par la culture, et les hommes par l'éducation »<sup>185</sup>

Madagascar a ratifié la convention relative aux droits des enfants en 1991, et s'est engagé dans divers conférences et sommet pour une éducation universelle, mais Madagascar est encore loin d'atteindre ces objectifs<sup>186</sup>, sans une réelle volonté politique de l'Etat pour l'universalité de l'éducation et pour l'éradication de la pauvreté par la mise en œuvre de la politique sur la protection sociale qui vient d'être adoptée. Un engagement qui nécessite l'appui de la communauté internationale et des partenariats publics et privés dans l'objectif d'atteindre un but commun.

Les constats majeurs tirés du présent mémoire en est que Madagascar n'est pas encore dans la bonne voie concernant la concrétisation de ses engagements en matière de droit de l'enfant et notamment en matière de droit à l'éducation. Cela s'analyse par le manque de volonté réelle de l'Etat dans la priorisation du droit à l'éducation se manifestant par l'insuffisance de ressources allouées aux ministères de l'éducation, la dépendance de l'Etat aux partenaires, l'application difficile des lois votés car les plans et politiques adoptés n'ont pas de vision à long terme ni de mesures d'accompagnement ce qui rendra les lois inefficaces et le système éducatif boiteux. Il y a la non vulgarisation et le manque de sensibilisation pour que les bénéficiaires connaissent leurs droits et puissent les revendiquer en cas de non-respect.

---

<sup>185</sup> Rousseau , Le Nouveau petit Robert de la langue Française, 2008

<sup>186</sup> Actuellement, la déclaration d'Inchon pour une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous en 2030

### Enseignement Fondamental premier cycle (EF1 ou Primaire)

Indicateurs	2010-2011	2011-2012
Nouveaux entrants en première année (CP1)	4 305 069	4 471 985
Nombre total d'élèves dans le primaire privé	774 912	804 957
Nombre total d'élèves dans le primaire public	3 530 157	3 667 028
Pourcentage des enfants inscrits au Privé	17,8	17,9
Taux Brut de Scolarisation	147,1	146
Proportion de redoublants	19,4	20,5
Taux d'achèvement	74,3	71,8
Taux de réussite au CEPE	81	72,75
Taux d'accès en CP1 (Public)	168,7	174
Effectif total des enseignants	80 428	78 730
Effectifs des enseignants fonctionnaires	26 235	21 882
Effectif des enseignants FRAM	54 193	57 221
Pourcentage des enseignants FRAM Subventionnés	73	67,2
Ratio Elèves/Enseignants du public	44	46,6

Source : Ministère de l'Education Nationale

### Evolution de l'enseignement primaire (public et privé) entre 2005-2006 et 2013-2014

Années scolaires	Effectif		Nombre total d'enseignants	Nombre d'écoles	Salles de classe utilisées
	Nouveaux entrants en 1 <sup>ère</sup> année	Effectif Total			
2005-2006	999 627	3 698 906	76 831	22 218	70 658
2006-2007	969 749	3 837 343	78 743	23 050	73 158
2007-2008	1 032 657	4 020 322	85 257	24 387	78 919
2008-2009	1 108 642	4 323 981	90 265	25 466	84 907
2009-2010	1 089 685	4 329 577	95 184	27 748	97 153
2010-2011	1 110 709	4 305 069	99 555	27 719	108 661
2011-2012	1 118 191	4 402 722	102 112	28 528	95 685
2012-2013	1 138 618	4 485 889	112 734	29 326	96 564
2013-2014	1 203 471	4 611 438	110 528	30 174	97 925

Source : Annuaires statistiques DPE\_MEN

### Evolution du taux d'achèvement du primaire

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Taux d'achèvement GF	41,4	47,7	61,0	60,1	64,9	71,8	78,8	76,5	74,3	71,9	70,0	69,5
Taux d'achèvement F	41,3	47,8	60,1	59,2	63,8	70,9	78,2	76,1	74,3	72,3	70,7	70,4
Taux d'achèvement G	41,4	47,6	61,8	61,0	66,0	72,7	79,6	76,9	74,3	71,5	69,3	68,5
Indice de parité F/G	0,996	1,005	0,973	0,971	0,967	0,974	0,982	0,989	1,000	1,011	1,021	1,027

Source : Annuaires statistiques DPE\_MEN

### Accès à l'éducation et achèvement du cycle fondamental

Tableau 3 : Les effectifs du primaire selon le secteur, de 2001 à 2012 (en milliers)

Secteur d'enseignement	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11
Primaire (EF1)	2 409	2 856	3 366	3 597	3 699	3 837	4 020	4 377	4 329	4 305
- Public	1 893	2 274	2 716	2 916	2 983	3 105	3 263	3 595	3 552	3 539
- Privé	516	582	650	681	716	733	757	782	777	766
Part du privé	21,4%	20,4%	19,3%	18,9%	19,3%	19,1%	18,8%	17,9%	18,0%	17,8%

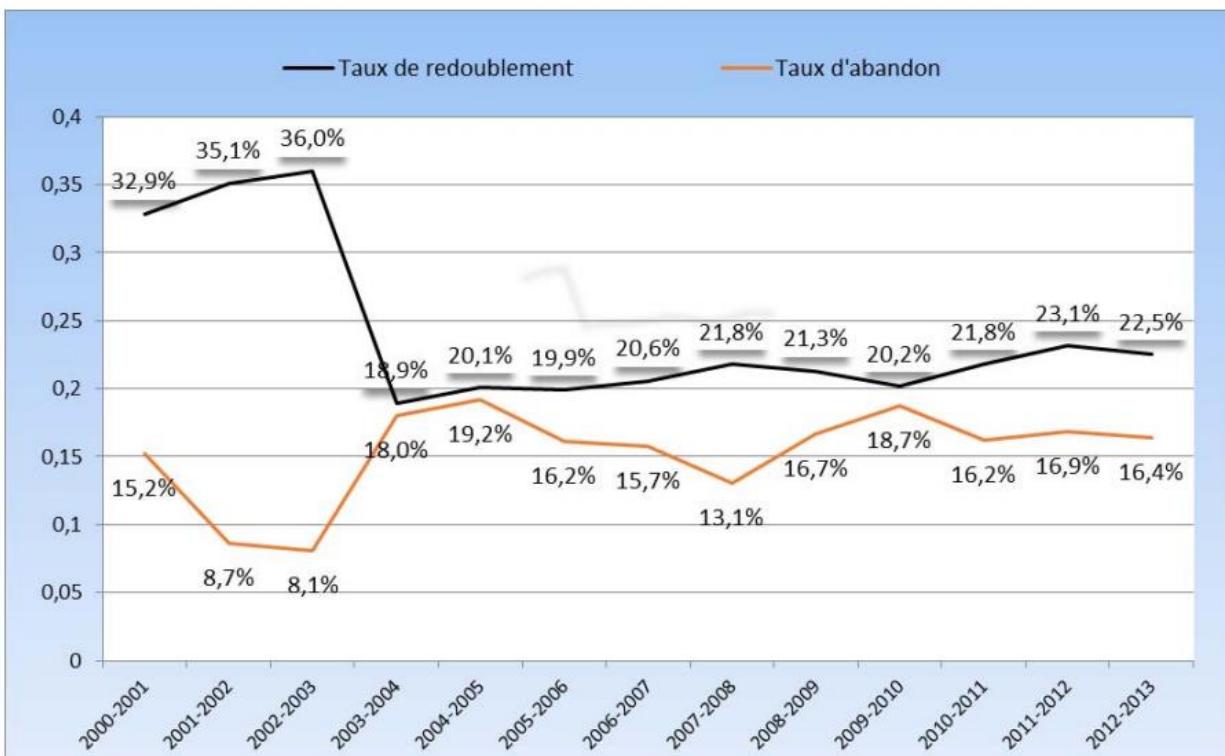
Source : MEN, Direction de la Planification

### Evolution du taux de redoublement et du taux d'abandon par sexe

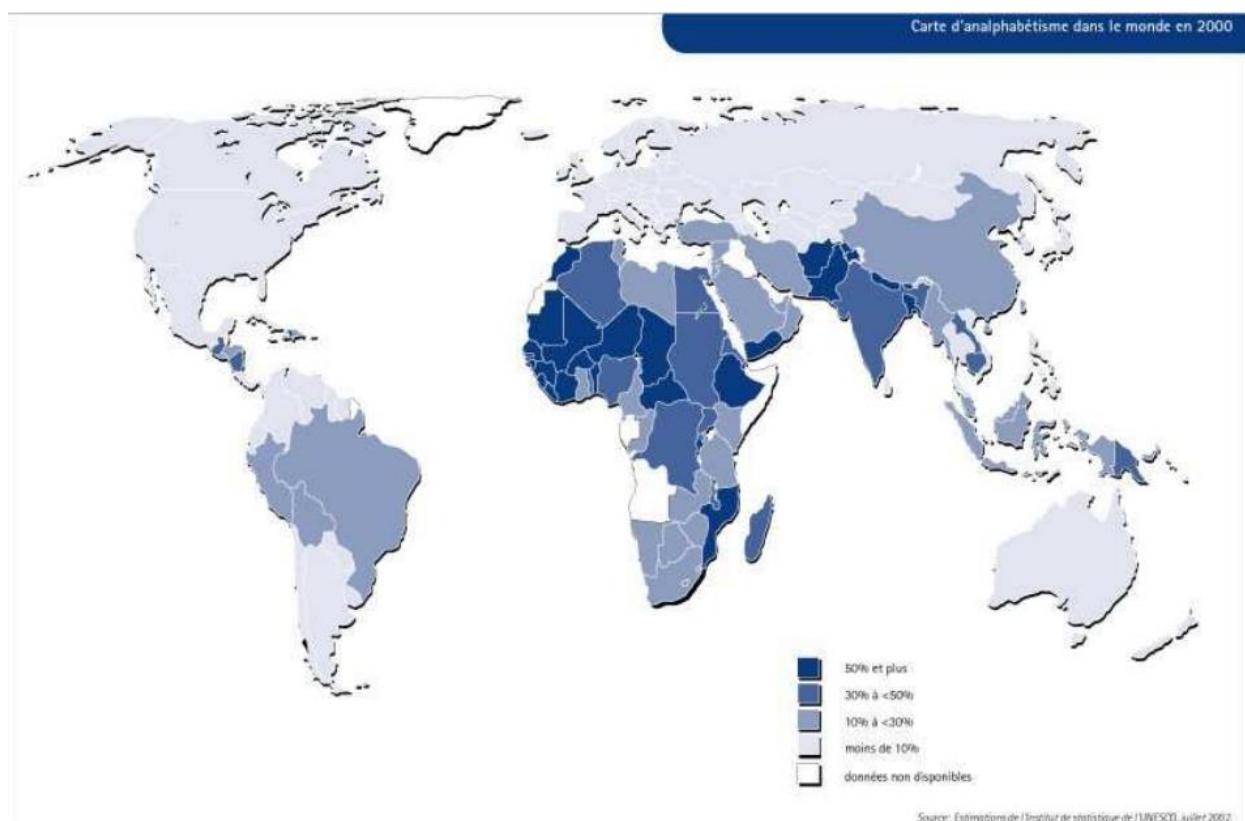
	2002-2003	2005-2006	2009-2010	2012-2013
Taux de redoublement				
Fille	34,8%	19,2%	19,0%	21,2%
Garçon	37,2%	20,6%	21,3%	23,8%
Taux d'abandon				
Fille	8,2%	22,4%	18,7%	16,2%
Garçon	8,1%	22,4%	18,8%	16,6%

Source : Annuaires statistiques DPE\_MEN

## Evolution du taux de redoublement et du taux d'abandon de 2000 à 2012



Source : Annuaires statistiques DPE\_MEN et nos calculs



**Tableau 11 : Objectifs de l'EF fixés en 2003 et résultats obtenus en 2003-2004**

<b>Enseignement Fondamental du 1er Cycle</b>	<b>Situation 2002-2003</b>	<b>2003-2004</b>	
		<b>Objectifs fixés en 2003</b>	<b>Résultats obtenus</b>
Taux net de scolarisation *	82%	84%	97%
Taux d'achèvement	39,5%	49%	47%
Pourcentage d'enfants âgés de 6ans scolarisés dans le fondamental 1 <sup>er</sup> cycle*	80%	81%	94%
Nombre total d'élèves	2 856 480	2 892 100	3 366 400
Pourcentage de redoublant	29%	22%	30%
Pourcentage d'élève dans le privé	20,4%	21,4%	19,3%
Ratio élèves/enseignant dans le public	60	57	57
Coût moyen enseignant par unité de PIB/tête dans le public	3,7	3,6	2,8
Dont enseignants fonctionnaires	4,5		4,1
Dont enseignants FRAM	0,67		0,61
Nombre d'enseignant en classe dans le public - dont payés par le FRAM	38 509 8 300	39 690 -	47 319 17 620
Nombre de salles de classe dans le public	36 753	38 267	39 240
Estimation du nb d'enfants de 6-10 ans hors du système scolaire			123 950
<b>Enseignement Fondamental du 2nd Cycle</b>		<b>Objectifs</b>	<b>Résultats</b>
Nombre total d'élèves	356 900	414 000	420 000
Taux d'achèvement	13,5%	16%	14,7%
Nb moyen d'heures de travail hebdomadaire par enseignant, public	18,8	20	19,8
Estimation du nb d'enfants de 11-14 ans hors du système scolaire			586 000

\* Limite : fiabilité des données concernant l'âge des enfants fournies aux écoles et des données démographiques basées sur le recensement de 1993

## **L'EFFECTIVITE DU DROIT A L'EDUCATION DES ENFANTS A MADAGASCAR**

**Entité : ONG Bel Avenir**

**Responsable entretenu (nom et titre) : Coulibaly Charlotte - Coordinatrice  
Pédagogique**

### **1. Comment voyez-vous le système éducatif Malgache ?**

Le système éducatif malgache est laissé en berne par le Gouvernement d'après moi. Il manque encore beaucoup d'écoles pour parvenir à l'objectif annoncé par le Gouvernement de l'éducation pour tous. En fait d'éducation pour tous, le principe même de l'écolage excessif fait qu'il y a pour moi une école à deux vitesses : si les familles ont assez d'argent pour envoyer leurs enfants dans des écoles privées, elles assurent une éducation de « bonne qualité », encore que cela dépende des écoles bien sûr, sinon les familles doivent envoyer leurs enfants dans des écoles publiques dans lesquelles les enseignants ne sont pas toujours payés et qui ne représente pas une éducation de qualité. Pour moi plusieurs facteurs influent sur le système éducatif malgache et explique sa défaillance : le manque de formation des enseignants, le peu de moyens accordé aux écoles, le manque de sûreté de la fonction publique (les enseignants ne sont pas toujours payés). Cependant, malgré l'absentéisme, en pratique, du Gouvernement dans le système éducatif, j'ai pu voir une implication des parents contre ce système, par la mise en place des FRAM notamment qui aident les enseignants à être payés régulièrement.

En théorie le Gouvernement tente de faire bouger les choses, par les liens avec les bailleurs internationaux notamment, je pense au programme PASSOBA, à l'insertion du numérique à l'école, Orange a offert des tablettes aux élèves, mais tout ça me paraît surtout être de la poudre aux yeux et ne montre pas le réel engagement de l'Etat, si le MAPEF ne finançait pas la formation des professionnels de l'éducation, le Gouvernement ne ferait rien à mon avis ...

Pour moi, le système éducatif malgache est, comme beaucoup de secteurs à Madagascar, dépendant de l'extérieur et n'est pas assumé par le Gouvernement, malheureusement ...

2. Pensez-vous que le droit à l'éducation à Madagascar est effectif ? pourquoi ?

Le droit à l'éducation est effectif mais non réalisé à cause du manque d'infrastructures et de moyens mobilisés pour la mise en œuvre de ce droit.

L'éducation n'est pas assez inclusive. Les filles sont particulièrement lésées par rapport à leur droit à l'éducation. Les jeunes filles qui tombent enceinte sont renvoyées des écoles, leur droit est alors bafoué. Si elles se marient, elles ne peuvent pas toujours continuer leurs études.

3. En tant que partenaire, quels sont vos obligations et rôles par rapport à l'éducation des enfants ?

L'ONG Bel Avenir a choisi d'appuyer l'éducation de base à travers l'éducation pour tous, elle a donc choisi d'être responsable de l'éducation de ses bénéficiaires et témoigne à travers ses actions de ces obligations. L'éducation à BA est inclusive, tous les enfants sont acceptés, des aménagements sont prévus pour les jeunes qui ont un handicap par exemple, un accompagnement est assuré pour les bénéficiaires qui ont des difficultés sociales. La participation des familles aux activités est peu chère et des aides sont proposées aux plus nécessiteux. L'éducation à BA passe par l'éducation formelle, à l'école, et informelle, au Centre d'Art et de Musique, au terrain de sport, des formations professionnalisantes ont aussi été proposées pour permettre aux jeunes d'accéder à des emplois en lien avec leur cadre de vie.

Pour plus d'informations sur les projets, vous pouvez consulter la page facebook :  
<https://www.facebook.com/associationeaudcoco> ou le site internet :  
<http://ongbelavenir.org/>.

4. Pourquoi avez-vous mis en place l'école des salines et l'école de Saphir ? Quels sont vos attentes ?

L'ONG Bel Avenir a ouvert l'Ecole des Salines en réponse au besoin observé dans le quartier d'Ankalika. Auparavant les enfants travaillaient aux salines avec leurs parents et n'allait pas à l'école, d'une part parce qu'il n'y avait pas assez d'écoles dans le quartier,

d'autre part à cause des frais d'écolage trop cher. Voyant la situation, l'ONG a fondé l'école des salines petit à petit, aujourd'hui elle accueille des enfants du préscolaire à la 3<sup>ème</sup> et une formation professionnelle va ouvrir à la rentrée prochaine.

L'école des saphirs a ouvert à la suite d'une demande de la population locale, l'ONG a eu une aide de la commune pour construire l'école, et les objectifs recherchés sont les mêmes qu'à l'école des Salines, stopper le travail infantile dans les mines de saphirs et favoriser l'accès à l'éducation pour les familles les plus démunies (l'écolage des écoles s'élève à 1000ar pour le primaire et 1200ar pour le collège). L'école des saphirs accueillent aujourd'hui 204 élèves du préscolaire et du primaire.

## 5. Quelles solutions avancez-vous pour que Madagascar atteigne l'OMD 2 éducation pour tous ?

Que le Gouvernement prenne ses responsabilités et qu'il n'attende pas que tout soit financé par l'étranger. Qu'il fasse la promotion de l'éducation féminine, car trop de jeunes filles quittent l'école en raison des grossesses précoces ou des mariages. A l'université les femmes subissent le harcèlement sexuel et moral de leurs collègues ou professeurs masculins, mais rien n'est fait pour les protéger. Les étudiants qui finissent leurs études universitaires ne trouvent pas de travail. Qu'il y ait un vrai suivi des enseignants (il n'y a plus d'inspecteurs à ce jour les retraités ne sont pas remplacés ...) et une formation continue.

Enfin que le Gouvernement assume d'avoir une population instruite qui pourra contester les agissements controversés des dirigeants ...

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

La présence d'une ONG ou association dans ce répertoire ne signifie pas nécessairement qu'elle est recommandée par l'ambassade de France.

Nom de l'organisme	Nationalité	Accord de siège	Présence à Madagascar	Objet de l'action	Contacts
<b>ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET EDUCATIVES, AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION, APPUI A LA SCOLARISATION</b>					
<b>Accessmad</b>	Française	Accord de siège depuis le 08/02/2006	Tout le territoire	Installation de médiathèque scientifique dans les lycées de Madagascar.	Contact: J-M Perrier <a href="mailto:accessmad@free.fr">accessmad@free.fr</a>
<b>Aide et Action</b>	Française	Accord de siège depuis le 13/06/1991	Diana, Sava, Analanjirofo, Analamanga, Menabe, Androy,	Depuis 1991 à Madagascar, présent à travers le monde pour la progression de la cause Education Pour Tous (soutien aux politiques éducatives, amélioration de la qualité de l'éducation, accompagner le DD et la promotion de la citoyenneté, promotion du genre) Programme à Madagascar 2011 -2018: promotion de la gouvernance du système éducatif, amélioration des pratiques pédagogiques, appui à l'émergence d'un mouvement citoyen autour de l'éducation, construction et réhabilitation d'écoles, lutte contre le travail des enfants, formation professionnelle des jeunes, appui aux centres de ressources pédagogiques, promotion de l'alphabétisation	Coordinatrice: Evelyne Hantamalala <a href="mailto:aeamada@wanadoo.mg">aeamada@wanadoo.mg</a>
<b>Akamasoa</b>	Malgache	-	Tout le territoire	Action du Père Pedro: réinsertion sociale de familles sans - abris dans les centres et villages Akamasoa. Il existe 7 centres à travers Madagascar: logements familiaux, création d'emplois et formation professionnelle, scolarisation des enfants, accès aux soins de santé et apport d'une aide d'urgence temporaire aux personnes démunies...	Présidente: Mme Marie Odette RAVAOARIVO 032 04 802 71 / 033 12 104 05 / 24 358 60 <a href="mailto:akamasoa@moov.mg">akamasoa@moov.mg</a>
<b>Aléas des Possibles</b>	Française	Accord de Siège depuis le 07/03/2007	Antananarivo	Créée en 2004, l'association mène le projet Chapito Metisy, seule école du cirque à Madagascar: création, production et diffusion de spectacles, promotion de la diversité des expressions culturelles et artistiques, alphabétisation et éveil artistique des jeunes, formation professionnelle et accueil de compagnie	Coordinateur de projet Virginie Lavenant - <a href="mailto:adpvirginie@gmail.com">adpvirginie@gmail.com</a>
<b>Association Génération des Interventions Retraités – Action de Bénévoles pour la Coopération et le Développement (Agir ABCD)</b>	Française	-	Altsinainy Bakaro	Créée en 1983 et reconnue d'intérêt général en 1987, Agir regroupe des retraités et pré retraités qui apportent bénévolement leurs compétences professionnelles et leurs expériences pour des actions de formation, d'aide et de solidarité. Nombreuses missions à Madagascar. Dans le domaine de l'éducation: formation des instituteurs, appui à la construction d'école.	Jean - Luc Perrais <a href="mailto:jperrais@free.fr">jperrais@free.fr</a>

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

Amitié Herblay Andasibe	Française	-	Andasibe	Coopération entre le Conseil Municipal de Jeunes d'Andasibe et les établissements scolaires d'Andasibe: correspondance, installation de ludothèques, dons de fournitures scolaires, réalisation de fresques...	-
Amis Provençaux de la langue Française	Française	-	Befandriana Nord	Appui au CCIC de Befandriana Nord, distribution de livres	<a href="mailto:aplfrance@live.fr">aplfrance@live.fr</a>
Association Mad'H2O	Française	Accord de siège depuis le 21/04/2011	Vakianankaratra (Morarano)	Appui à l'école de Morarano (prise en charge de salaires de 2 enseignants, amélioration des conditions de scolarisation des enfants), projet d'adduction d'eau dans le village (borne - fontaine, rampe de lave main, eau pour l'irrigation du jardin potager, le dispensaire et l'étang de pisciculture), création d'un CSBI	-
Association Mamabé	Française	Accord de siège depuis le 26/07/2000	Farafangana	Depuis 1998 à Madagascar, Maison de l'enfance à Farafangana: programme de parrainage, animation et soutien scolaire, développement agricole et amélioration des conditions de vie	<a href="mailto:michele.preteux@mamabe.com">michele.preteux@mamabe.com</a>
Association Pour la sensibilisation et l'éducation des femmes et enfants maltraités (ASEFEMA)	Malgache	-	Antananarivo	L'ASEFEMA accueille et prend en charge des femmes et enfants maltraités (écoute, accompagnement social et juridique...). Elle assure la scolarisation et l'alphabétisation des enfants (application de la méthode ASAMA) et contribue également à l'insertion professionnelle des jeunes, dans le secteur du tourisme et de la restauration.	Représentante: Rasamalala Saholy
Association pour le Développement Durable à Madagascar (ADDAM)	Malgache	-	Antananarivo / Majunga	L'association intervient pour l'amélioration de la scolarisation des enfants, la facilitation de l'accès des jeunes adultes à la vie active, et l'organisation d'activités parascolaires artistiques et culturelles et sportives (construction de bibliothèques, de cantines scolaires, réhabilitation de salles de classes, toilettes dans une EPP..). Depuis 2005, l'association soutient le Centre de Bienfaisance d'Ankadivory et s'occupe de plusieurs écoles à Majunga. Projet de construction d'un centre culturel à Tana pour accueillir les enfants après l'école et organiser des formations aux métiers artisanaux.	<a href="mailto:addam@noos.fr">addam@noos.fr</a>
Association Sandratra d'Ambohitrimanjaka	Malgache	-	Antananarivo	L'Association Sandratra d'Ambohitrimanjaka (ASA) est un centre éducatif alternatif qui s'est donné comme mission d'améliorer les conditions de vie des enfants les plus vulnérables en leur donnant les outils éducatifs nécessaires à la préparation de leur vie active. L'ASA a développé un processus de réinsertion scolaire et de formation professionnelle en trois étapes, soit 1) l'alphabétisation des enfants décrocheurs ou non scolarisés, 2) l'accès à un programme d'enseignement primaire adapté et 3) la poursuite des études vers un enseignement général ou une formation technique et professionnelle de base.	Présidente RAJAOSERA RANOROSOA Manitrata <a href="mailto:asa_ambohitrimanjaka@yahoo.fr">asa_ambohitrimanjaka@yahoo.fr</a> I

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

Association pour l'avenir meilleur des enfants (AAME)	Malgache	-	Région Sofia	Projet de Scolarisation de 70 enfants vivant dans la brousse et création d'activités génératrices de revenus pour les mères afin de financer les frais d'écolage.	Monsieur Patrick Andrianantenaina <a href="mailto:aame_mada@yahoo.fr">aame_mada@yahoo.fr</a> ou <a href="mailto:gouma_2004@yahoo.fr">gouma_2004@yahoo.fr</a> 034 12 862 20
Association Sœur Emmanuel (ASMAE)	Française	Accord de siège depuis le 19/05/2003	Antananarivo/ Manakara, Fianrantsoa, Vohipeno, Frarafangana	Créée en 1980, présente dans 9 pays dont Madagascar  Démarche: renforcement de capacités des équipes locales dans le domaine de l'éducation (accès à la lecture, accueil préscolaire, soutien scolaire, parrainage d'enfants...) la santé, le handicap et le psychosocial. 17 associations locales partenaires à Madagascar: Manda, ENDA, Orchidées Blanches, Avotra, Kozama, Betania, Hardi, Tanjomoha...	Contact: Myriam RAZAFINDRATSIMA <a href="mailto:asmae.mada@yahoo.fr">asmae.mada@yahoo.fr</a>
Avana Education	Malgache	-	Vakinankaratra	L'association intervient sur (i) le renforcement de compétences des Instituteurs et/ou des Elèves maîtres et/ou des Formateurs, en matière de pédagogies actives pour enseigner les sciences, les technologies et l'environnement (pédagogie MI.TA.FA, en partenariat avec l'ONG Defi, (ii) le renforcement de compétences des acteurs locaux en matière de gestion partenariale de l'école (iii) la mobilisation des parents et de la communauté locale pour la scolarisation des enfants, contre l'absentéisme et contre l'abandon.	Fara RAKOTONDRAVAVO <a href="mailto:avanaed@moov.mg">avanaed@moov.mg</a>
Bazar Sans Frontière/EFA II	Française/Malgache	Accord de siège depuis le 01/07/1998	Antananarivo	En partenariat avec EFA II, Installation d'une Maison Pour Tous dans le quartier d'Andohatapenaka: scolarisation d'enfants, préscolaire (alphabétisation, activités artistiques, distribution d'un repas). L'association organise pour ces enfants un séjour vacances à Mangamila.	<a href="mailto:bsfsd@wanadoo.org">bsfsd@wanadoo.org</a>
Centre Culturel Iasa Cyrille (CCIC)	Malgache	-	Befandriana Nord	Le Centre culturel propose des cours de français et des formations pour l'insertion professionnelle des jeunes: apiculture, tissage, cuisine, couture.	Contact: Rosette Féliste <a href="mailto:jfeliste@gmail.com">jfeliste@gmail.com</a>
Centre Energie	Malgache	-	Antananarivo	Créé en 1987, le Centre NRJ accueille des enfants et des jeunes défavorisés, en situation de rupture, vivant dans la rue, afin de les réinsérer socialement et professionnellement. Le centre propose des animations auprès des enfants (alphabétisation, programme parascolaire), dispose d'un gîte de nuit et d'un centre de formation comprenant 3 ateliers : menuiserie, poterie, construction de bâtiments). Ces ateliers sont animés par des formateurs qualifiés et permettent aux jeunes de découvrir leurs compétences et d'apprendre un métier.	Père Eloi

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>Cœur et Conscience</b>	Malgache	-	Diego	Accompagnement éducatif des enfants démunis de Diego: prise en charge des frais de scolarisation, parrainage, dotation scolaire à chaque rentrée, suivi personnalisé effectué par le service pédagogique pour une instruction de qualité, collaboration avec une sélection d'écoles, le Ministère de la Population et des Affaires Sociales, des instituteurs, et des responsables pédagogiques.	Coordinatrice: Isabelle Bassat ; Président: Amédée <a href="mailto:isabelle@coeuretconscience.org">isabelle@coeuretconscience.org</a> <a href="mailto:amedee@coeuretconscience.org">amedee@coeuretconscience.org</a>
<b>Conseil de Développement d'Andohatapenaka (CDA)</b>	Malgache	-	Antananarivo	Créé en 1987 par le Père Couture, le CDA a pour mission d'accompagner les populations défavorisées du quartier d'Andohatapenaka et de leur offrir des services sociaux de base. Dans ce cadre, le CDA mène un projet Scolarisation (responsabilisation et sensibilisation des parents sur l'importance de l'accès à la scolarisation, appui des enfants issus des familles nécessiteuses par la prise en charge des frais, fournitures scolaires et cantine, assurer le suivi (résultats, assiduité...)) et un projet "Garderie" (Garde d'enfants, éveil scolaire, activités ludiques, repas, suivi de santé ...) afin de permettre aux parents d'exercer des activités professionnelles)	<a href="mailto:cda@simicro.mg">cda@simicro.mg</a>
<b>Déchaine ton cœur</b>	Française	Accord de siège depuis le 05/03/2012	Antananarivo	Aide à la scolarisation des enfants des rues en relation avec Graines de Bitume, création d'un centre socio-sportif en banlieue de Tananarive pour un épanouissement des enfants à travers le sport.	<a href="mailto:dechainetoncoeur@gmail.com">dechainetoncoeur@gmail.com</a>
<b>Domino Madagascar /Sekool</b>	Belge	Accord de siège depuis le 19/04/2011	Antananarivo	Construction d'une EPP et activités pédagogiques selon une éducation alternative, par le biais des arts - Centre de remise à niveau et alphabétisation - Accompagnement familial et AGR pour les parents.	Contact: Dominique de Closset <a href="mailto:dc.dominique@gmail.com">dc.dominique@gmail.com</a>
<b>Ecole du Monde</b>	Française	Accord de siège depuis le 18/09/1997	Boeny	Ecole du Monde s'est donné pour objectif d'améliorer les conditions de vie en brousse dans la région de Mahajanga, afin d'en séderntariser la population et d'éviter son départ vers les villes.  Les priorités sont l'eau (construction de puits), l'éducation (scolarisation des enfants, formation des instituteurs), l'amélioration des pratiques agricoles et le reboisement (grenier à riz communautaire, formation agricole, sensibilisation à l'environnement...), la santé (accès aux soins, sensibilisation au planning familial) et le développement économique des villages via la production artisanale et l'appui aux AGR	Présidée par Charles Gassot <a href="mailto:edmdirgestion@gmail.com">edmdirgestion@gmail.com</a>
<b>Educasport</b>	Française	-	Antananarivo	Créée en 2006, l'association entraîne au handball des jeunes issus de milieux défavorisés. Elle prend en charge la scolarité, les repas et les besoins nutritionnels de ces jeunes.	<a href="mailto:educasport@educasport.fr">educasport@educasport.fr</a>

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>ENDA</b>	Française	Accord de siège depuis le 01/07/1996	Antananarivo, Majunga	Dans le cadre de ses programmes de développement social et urbain, Enda soutient l'insertion socio-professionnelle des jeunes en précarité, à travers notamment l'ouverture de Maison des Jeunes. Ces Maisons des Jeunes proposent un accompagnement individualisé afin que les jeunes définissent et réalisent un projet de vie (apprendre à lire et à écrire, avoir une copie de naissance, intégrer un centre fermé, revenir à l'école, suivre une formation professionnelle etc), soient moteurs pour leur quartier et vivent en citoyens responsables (Education alternative).	<a href="mailto:dr@enda.mg">dr@enda.mg</a>
<b>Enfants du Monde Droits de l'Homme</b>	Française	Accord de siège depuis le 23/11/1998	Majunga	Créée en 1986, intervention à Majunga jusqu'en 2010 Programme éducation: construction école, bibliothèque, création de réseaux, formation d'éducateurs et bibliothécaires Programme social: scolarisation, accès aux soins, soutien aux associations de protection de l'enfance, accompagnement social, Etat civil, formation et insertion professionnelle	<a href="mailto:courrier@emdh.org">courrier@emdh.org</a>
<b>Enfants du Soleil</b>	Française	Accord de siège depuis le 23/10/1995	Antananarivo, Tamatave, Antsirabe, Fianarantsoa	Les Enfants du Soleil prend en charge les enfants des rues, n'ayant plus de lien avec leur famille afin de les réinsérer dans la société: lorsque la réinsertion familiale n'est plus possible, les enfants sont accueillis dans l'un des 6 villages de l'association, sur ordonnance de placement: les enfants reçoivent alors une remise à niveau scolaire, sont scolarisés puis bénéficient d'une formation professionnelle et d'une aide à la recherche d'emploi.	<a href="mailto:marianne.carvalho@cirad.fr">marianne.carvalho@cirad.fr</a>
<b>Enfants Français de Madagascar</b>	Française	-	-	Créée en 1994, l'association prend en charge la scolarisation des enfants français qui n'ont pas accès aux bourses scolaires. Soutien du Consulat et du SCAC.	Maurice Cocaud
<b>Espoir de Tsiadana</b>	Malgache	-	Antananarivo	Ecole sociale dirigée par Serge SACHER, missionnaire laïc: «L'espoir de Tsiadana» permet aux enfants défavorisés d'accéder à l'éducation, de se former professionnellement, mais aussi, le plus souvent, d'avoir un accès régulier à des denrées alimentaires et à des soins médicaux (scolarisation, activités sportives, dispensaire, réfectoire...)	-
<b>Espoir du Vatovavy Fitovinany</b>	Française	-	Vatovavy Fitovinany	Créée en 2007: scolarisation, construction d'EPP, éducation à l'hygiène, soins de santé de base, sensibilisation des jeunes à l'activité sportive, promotion de l'activité socio-culturelle, protection environnement, éducation des paysans à l'agriculture moderne.	-

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>Espoir Pour un Enfant</b>	Française	Accord de siège depuis le 27/09/2007	Antananarivo	Association créée en 1996 par Michèle Stalloni (Ordre National du Mérite). Actions dans le domaine de l'éducation (parrainage scolaire d'enfants pour leur permettre d'aller à l'école, de bénéficier d'un suivi scolaire et d'obtenir gratuitement des fournitures scolaires), de la sécurité alimentaire (cantines scolaires, site de production de spiruline), de la santé (en partenariat avec les Soeurs Trinitaires de Valence, ouverture d'un centre de santé offrant des soins gratuits afin d'apporter un soutien médical à une population défavorisée) et social (accompagnement et suivi des familles par une assistante sociale)	Présidente: Michèle Stalloni <a href="mailto:espoirpourunenfant@wanadoo.fr">espoirpourunenfant@wanadoo.fr</a>
<b>Europe Madagascar Afrique</b>	Française	Accord de siège depuis le 27/12/1993	Antananarivo	Centre d'accueil pour enfants: parrainage pour la scolarisation des enfants, consultations médicales/soins, repas, formation professionnelle	Représentants: Marie Pascale et Josué MOUGENOT <a href="mailto:contact@ong-ema.org">contact@ong-ema.org</a>
<b>Ezaka</b>	Malgache	-	Antsirabe	Association féminine - Centre de développement culturel et social à Antsirabe accueillant des enfants en âge préscolaire. Objectifs: sauvegarde des enfants en situation difficile, complément alimentaire, AGR (Atelier école coupe/couture, broderie, formation informatique, atelier ouvrage métallique, menuiserie, sérigraphie, soudure), création d'emplois stable pour les jeunes au dessus de 15 ans.	
<b>F.F.F Malagasy Mahamby</b>	Malgache	-	Fianarantsoa/ Antenne à Tana, Tuléar, Tamatave, Majunga, Diego	Créée en 1992, l'association mène des actions d'alphabétisation auprès des adultes, des jeunes et des enfants.	Contact: Harison Rakotozafy <a href="mailto:fff@malagasymahomby.org">fff@malagasymahomby.org</a>
<b>Fanoitra</b>	Malgache	-	-	Créée en 2000, avec pour mission la recherche d'action en matière d'éducation non formelle, la recherche pédagogique, la conception/élaboration de matériel d'alphabétisation, la formation de formateur et alphabétiseur et la récupération scolaire	Président René Ramerison
<b>Fizarana, anciennement Solidarité Parasols Passerelles pour l'Espoir</b>	Française	-	Mananjary, Antananarivo	Jumelage entre l'école primaire de Fontenay aux Roses et l'EPP de Mananjary depuis 2006: échanges de dessins, de comptines, de livres faits mains sur différents thèmes (différence de mode de vie, les contes et légendes traditionnelles...), installation d'une bibliothèque, organisation d'une sortie récréative et culturelle en 2009 à Tana, avec l'association Lovatahiry, créée par des habitants de Mananjara.	Annie Bonnefemne <a href="mailto:annie.bonnefemne@fizarana.org">annie.bonnefemne@fizarana.org</a>
<b>Fleur d'école</b>	Française	Accord de siège depuis le 09/04/2010	Antananarivo	Créée en janvier 2009, Fleur d'école agit pour la scolarisation des enfants du quartier d'Ampefiloha, en partenariat avec l'Ecole privée Ecole Espoir - L'association soutient la scolarisation de 500 enfants chaque année.	

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>Forum of African Women Educationalist (FAWE) - Madagascar</b>	Pan-africaine	-	-	<p>Créée en 1992 à l'initiative de 5 femmes Ministres de l'Education en Afrique, le FAWE est une organisation non gouvernementale panafricaine qui œuvre pour l'autonomisation des femmes et des filles à travers l'éducation dans 32 pays d'Afrique. Le FAE a un rôle de plaidoyer auprès des pouvoirs publics et de l'opinion publique, un rôle de recherches sur les problématiques du genre et intervient également sur des projets (programmes de bourses, mise en place de centre d'excellence)</p> <p>En 2012: organisation d'un concours miss Mada et un concours de langue française sur l'importance de l'éducation des filles et un "Question Pour un Champion" sur les sciences et technologies.</p>	Coordinatrice: Ms Amarente Norolalao Ranerason <a href="mailto:amarente_onyx@yahoo.com">amarente_onyx@yahoo.com</a>
<b>Graines de Bitume</b>	Française	Accord de siège depuis le 08/01/2001	Antananarivo	<p>Association française créée en 2000 pour accompagner des enfants en situation de rue dans la définition et la réalisation d'un projet de vie. Graines de Bitume accueille les enfants et les jeunes dans l'un de ses 2 centres de jour où elle met en place un programme socio-éducatif (préscolaire, scolarisation, soutien scolaire), des activités pédagogiques et parascolaires (éveil, connaissance de soi, musique, danse, cirque...), et un programme d'accompagnement de projet professionnel. Les enfants et les jeunes reçoivent au centre un repas par jour et ont accès aux soins au niveau du centre.</p>	<a href="mailto:grainesmada@yahoo.fr">grainesmada@yahoo.fr</a>
<b>Groupement des Retraités Educateurs Sans Frontières (GREF)</b>	Française	-	Tamatave	<p>Actions: formation du français en appui à une pédagogie de la citoyenneté et de la démocratie, aide aux systèmes éducatifs, appui aux écoles communautaires non formelles, formation professionnelle, création de centres de ressources et lieux de formation</p> <p>A Madagascar: projet d'insertion sociale et professionnelle des handicapés à Majunga, projet à Tamatave avec la Région Rhône Alpes (appui méthodologique auprès de personnels de bibliothèques et de l'Alliance Française, appui en français langue professionnelle auprès de personnels de la région, de la mairie, de personnels d'hôtels)</p>	Contact: Jacqueline Mielle <a href="mailto:mielle.jacqueline@orange.fr">mielle.jacqueline@orange.fr</a>
<b>Hardi</b>	Franco-malgache	-	Antananarivo	<p>Dans le cadre de son action pour la réinsertion socio-économique des familles défavorisées, le Centre Hardi, construit en 2003, accueille des enfants et leur propose un rattrapage scolaire et un soutien scolaire. Les enfants sont scolarisés dans les EPP d'Isotry et des visites à domiciles sont effectuées auprès des parents pour assurer un suivi des enfants dans leur famille et leur apporter un soutien. Le centre dispose d'une cantine scolaire, d'un dispensaire scolaire, d'un espace multimédia, d'un espace de loisirs...</p>	Directrice 2010: Ramaroson Mino <a href="mailto:hardi@moov.mg">hardi@moov.mg</a> 0202229916

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>Homme et Environnement</b>	Malgache	-	Vohimana/Vohibola/Fo hisokina/Tsianinkira/Am bohidravy/Ambato	L'Homme et l'Environnement intervient sur 3 pôles: Environnement (prévention/surveillance, connaissance de la biodiversité, reboisement...), Social (santé, éducation, accompagnement des familles), appui au développement local (tourisme communautaire, production d'huiles essentielles, valorisation des filières, artisanat...)	Directrice: Séverine Blanchais <a href="mailto:direction@mate.mg">direction@mate.mg</a>
<b>I.D.E.A.L. Initiative D'Entraide Aux Libertés</b>	-	-	-	IDEAL lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (blanchiment d'argent, traite humaine) à travers un programme d'accompagnement et de soutien aux victimes. Elle intervient également dans le domaine sanitaire (formation des acteurs sanitaires, séminaire, envoi de matériel paramédical) et éducatif (sensibilisation au droit à la scolarisation, mise en réseau des acteurs éducatifs, envoi de kits scolaires individualisés au profit d'écoles, constitution de bibliothèques...) Chacun des trois programmes interragissent avec les deux autres.	-
<b>Institut Européen de Coopération et de Développement (IECD)</b>	Française	Accord de siège depuis le 02/07/2012	Fianarantsoa, Antsirabe	Organisme créé en 2008 pour contribuer à l'émergence d'acteurs locaux du développement et répondre avec eux à 3 défis: insertion socioprofessionnelle des jeunes (Ouverture en 2007 d'une école de formation professionnelle en hôtellerie et restauration - Ecole Supérieure Spécialisée du Vakinankaratra), renforcement des petites et très petites entreprises (Pg PROMES), accès des personnes vulnérables à des structures éducatives, sanitaires et sociales adaptées (Pg CERES: Centres de Renforcement Educatif et Scolaire)	Contact: Thomas Perrin <a href="mailto:thomas.perrin@iecd.org">thomas.perrin@iecd.org</a>
<b>Interaide</b>	Française	Accord de siège depuis le 30/06/1994	Antsirabe, Antananarivo, Manakara, Majunga	En milieu rural, dans le district de Manakara, Interaide intervient sur un programme d'accès à la scolarisation: il s'agit de confier aux communes rurales la responsabilité d'exécuter l'ensemble des activités scolaires sous la forme de contrat d'objectifs qu'elles établissent avec les communautés villageoises. Des contrats de partenariat sont également signés entre la commune et les écoles concernées, et les parents et enseignants mobilisés sur les objectifs fixés (équipement des écoles, construction de bâtiments, formation...) A Antananarivo, Antsirabe et Majunga, Interaide intervient en partenariat avec les associations Kozama, Vahatra et Mampita, dans le cadre de programmes d'éveil de la petite enfance, d'appui aux structures préscolaires et d'attribution de bourses scolaires et d'éveil de la petite enfance.	<a href="mailto:interaide@interaide.org">interaide@interaide.org</a>
<b>Jeunes Ecoliers du Monde</b>	Française	Accord de siège depuis le 06/10/2006	Analamanga	L'association lutte contre la déscolarisation des enfants en apportant un soutien au fonctionnement des cantines des écoles et en menant des actions de parrainage et en organisant des échanges éducatifs avec des écoles françaises.	-

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>Intercoopération Madagascar</b>	Malgache	-	Tout le territoire	<p>Créée en 2004, AIM intervient dans quatre domaines thématiques : gouvernance locale et société civile, gestion des ressources naturelles, accès aux services sociaux de base, économie locale et sécurité alimentaire. Dans le domaine de l'éducation, AIM est partenaire d'Helvetas Swiss Coopération dans la mise en oeuvre d'un programme éducation qui consiste en l'amélioration des services d'éducation et la prise de conscience de l'importance de l'éducation par les enfants et les parents des familles défavorisées. Démarré en décembre 2011, son objectif est de contribuer à la réduction durable de la pauvreté par le biais de l'amélioration de l'alphabétisation et l'amélioration de l'éducation préscolaire et primaire. AIM intervient sur: la motivation des jeunes (surtout les filles) pour fréquenter les écoles, la mise en place d'activités ludiques et créatives, l'aménagement de terrain de jeu ou de sport, l'appui aux cantines scolaires, l'amélioration de l'environnement d'étude et des conditions de scolarisation...</p>	Représentant: Lina Raharisoavelohanta <a href="mailto:aim@iris.mg">aim@iris.mg</a> ou <a href="mailto:Iraharioa@iris.mg">Iraharioa@iris.mg</a> 020 22 611 98
<b>Kozama</b>	Malgache	-	Antananarivo	<p>Créée en 2009 avec l'appui d'Interaide, Kozama soutient la création et le fonctionnement de centre préscolaire, mène un programme de soutien scolaire et d'attribution de bourse scolaire, ainsi qu'un programme d'éveil à l'enfance.</p>	Directeur: Lucas Andriamaro <a href="mailto:eveilmanarintsoa@yahoo.fr">eveilmanarintsoa@yahoo.fr</a>
<b>La Maison de l'Eau de Coco</b>	Malgache	-	Fianarantsoa	<p>La Maison de l'Eau de Coco mène une action de réinsertion sociale des familles vivant dans la rue à travers la formation et l'alphabétisation pour les adultes, la scolarisation des enfants et le relogement des familles - Ouverture d'un centre de jour, comme espace culturel et éducatif et comme lieu de prévention (activités extrascolaires, garderie et préscolaire, alimentation/hygiène personnelle et attention sanitaire, formation artisanale des adultes...) - Terrain pour la mise en place d'activités agricoles.</p>	Jose Luis Guirao <a href="mailto:siege@ongbelavenir.org">siege@ongbelavenir.org</a>
<b>Les Enfants d'Ankasina</b>	Malgache	-	Antananarivo	Centre Betania: accueil des enfants du quartier pour leur scolarisation, la prise en charge médicale, cantine scolaire	Responsable: Daniele Hahn - Godard <a href="mailto:dhgodard@moov.mg">dhgodard@moov.mg</a>
<b>L'Île aux enfants</b>	Française	-	Antananarivo	Ecole sociale dans le quartier d'Anosibe: scolarisation, cantine scolaire, suivi médical. Antenne à la Réunion et à Mayotte.	Responsable : Eric Hanrion <a href="mailto:ecole.ile.aux.enfants@gmail.com">ecole.ile.aux.enfants@gmail.com</a>
<b>Mada Bemiray</b>	Française	Accord de siège depuis le 07/01/2013	Haute Matsiatra	Créée en 2005. Parrainage et scolarisation d'enfants, cours de français pour adulte, missions humanitaire d'étudiants (accompagnement scolaire, sensibilisation à l'hygiène, activités éducatives et sportives) - Projet de construction d'un centre médico – social.	-

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>Madag'avy</b>	Française	-	-	Crée en 1995, l'association intervient dans le domaine de la santé et de l'éducation (animations, jumelages, échanges pédagogiques avec instituteurs). Organisation de chantiers humanitaires avec des étudiants. Infrastructures et équipements (latrines, bibliothèques, salle de classes...)	-
<b>Mirana, Enfants de Lumière</b>	Française	-	Antananarivo	Crée en 1999 en Vendée, l'association parraine des enfants malgaches pour leur scolarisation, l'organisation d'activités périscolaires, et l'apport d'un repas par jour. Fin 2010: 350 parrains pour 600 filleuls. L'association apporte également un accompagnement aux familles sur les aspects de leur vie quotidienne (hygiène, loyer, insertion professionnelle, santé) et les aide à avoir un habitat décent.	Coordinatrice à Madagascar: Sœur Yvette Jolivet de la Congrégation des Sœurs Jeanne Delanoue Président: Didier Lebreton <a href="mailto:assoc.mirana@free.fr">assoc.mirana@free.fr</a>
<b>Ny Tanintsika</b>	Malgache	-	Région de Fianarantsoa	L'association Ny Tanintsika a été créée à l'initiative de Feedback Madagascar, un organisme de charité écossais. Ny Tanintsika s'est donnée pour mission de réduire la pauvreté en milieu rural et d'améliorer la gestion des ressources naturelles des zones de haute biodiversité menacée. Dans ce cadre elle intervient dans plusieurs domaines, dont l'éducation: promotion de l'instruction, formation d'enseignants, alphabétisation des adultes, équipement des écoles, éducation environnementale et audio-visuelle. Ouverture d'une Maison des Jeunes à Ambohimahamasina	Samantha Cameron <a href="mailto:sam.nt.fnr@moov.mg">sam.nt.fnr@moov.mg</a>
<b>ONG Bel Avenir</b>	Malgache	-	Atsimo Andrefana	Mise en place d'un programme intégré sur la région de Tuléar avec plusieurs volets: éducation, social, environnemental. Les activités mises en place dans le cadre du volet éducatif répondent à deux principaux problèmes : le faible taux d'accès à la scolarisation des enfants issus de familles démunies et le très fort taux d'abandon scolaire au cycle primaire et secondaire. L'ONG poursuit donc un double objectif: favoriser la scolarisation des enfants démunis dans les établissements scolaires (Actions: sensibilisation des dirigeants de familles démunies à l'importance de la scolarisation de leurs enfants, attribution de bourses scolaires aux enfants des familles démunies, appui à la scolarisation des enfants soumis au travail ou à risque n'étant pas scolarisés, appui à la scolarisation et à l'éducation des enfants des familles démunies, aide alimentaire) et la lutte contre l'abandon de la scolarisation des enfants issus principalement d'un milieu défavorisé (Actions: attribution d'actes de naissance aux enfants scolarisés et n'ayant pas d'état civil, réalisation d'une politique de lutte contre l'abandon de la scolarité par les filles mères, accès à des activités d'éducation informelle et ludique en faveur des établissements scolaires en zone défavorisée.	Président: José Luis Guirao Conseiller Technique: Stéphane Hamouis <a href="mailto:siege@ongbelavenir.org">siege@ongbelavenir.org</a> <a href="mailto:shamouis@ongbelavenir.org">shamouis@ongbelavenir.org</a>

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>ONG Défi</b>	Française	Accord de siège depuis le 27/01/2010	Vakinankaratra	<p>Créée en 1984, présent à Haïti, Bénin, Togo et Madagascar</p> <p>Promotion de la méthode 'La main à la pâte': améliorer la qualité de l'éducation, formation des instituteurs et des formateurs d'instituteurs à l'enseignement des sciences, technologies et citoyenneté dans le cadre de la pédagogie active – Jouer sur les effets multiplicateurs avec formation directe des institutions et formateurs.</p>	Contact: Christine Magny <a href="mailto:defiistepmad@yahoo.fr">defiistepmad@yahoo.fr</a>
<b>ONG EFA</b>	Malgache	-	Commune Rurale d'Anosizato Andrefana	<p>Créée en 2009, l'ONG EFA a pour objectifs de promouvoir le développement intégré des communes rurales et d'intégrer les populations au développement humain durable. Dans ce cadre elle intervient dans le domaine de l'éducation pour faciliter l'accès à l'éducation de base, contribuer à l'amélioration qualitative de l'éducation, promouvoir l'éducation environnementale et accroître les capacités d'accueil des infrastructures scolaires.</p> <p>Mise en place de l'initiative FASAF: scolarisation d'enfants dont les parents ne pouvaient financer les frais d'écolage, incitation à l'implication de l'école et des parents dans l'accompagnement scolaire des enfants, suivi scolaire individualisé par une animatrice.</p>	Directrice exécutive: Razafindrakoto Yolande <a href="mailto:ong_efa@moov.mg">ong_efa@moov.mg</a>
<b>ONG Manda</b>	Malgache	-	Antananarivo	<p>L'ONG Manda, créée en 1999, a pour mission d'améliorer les conditions de vie et l'intégration sociale et citoyenne des enfants des rues, en pourvoyant à leurs besoins fondamentaux et en œuvrant à leur retour dans leurs familles (assistance sociale et médicale, éducation, formation professionnelle)</p> <p>L'ONG Manda gère 3 centres de jour (1 internat pour la formation professionnelle des filles au tissage, à la broderie et à la couture en vue de préparer leur insertion professionnelle, 1 internat pour garçons proposant des formations en menuiserie en atelier et sous forme de stages et 1 centre de jour chargé de la scolarisation des enfants dans des écoles publiques ou privées, et proposant aux enfants plus âgés non scolarisés de suivre des cours d'alphabétisation et de rattrapage) et 1 gîte de nuit accueillant 20 enfants des rues coupés de leurs familles âgés de 12 ans et plus</p>	Directrice: Miarintsoa RAZANAKINIAINA <a href="mailto:ongmanda@gmail.com">ongmanda@gmail.com</a> <a href="tel:0202627230">0202627230</a>
<b>ONG Mondo Bimbi - Tafita</b>	Italienne	-	Tuléar	Association créée en 2001, partenaire malgache de l'association italienne MondoBimbi: internat, scolarisation dans l'EPP de l'association, cantine scolaire, alphabétisation, sport.	Présidente: Mme Nirahiko <a href="mailto:mondobimbi@blueline.mg">mondobimbi@blueline.mg</a> <a href="tel:0326434164">0326434164</a>
<b>Pachamama</b>	Française	Accord de siège depuis le 06/05/2008	Mananjary	Association créée à l'initiative de J-F Tordo, ancien capitaine de l'EDF de Rugby. A travers son projet "Sport Terre Malgache", l'association a pour objectifs de favoriser une réhabilitation sociale grâce au sport, notamment par la pratique du Rugby, d'apprendre à vivre ensemble et d'assurer un suivi individualisé social et éducatif des enfants. L'association favorise l'accès des enfants à l'éducation.	Coordinatrice: Louise Maurel <a href="mailto:louisemada@hotmail.fr">louisemada@hotmail.fr</a>

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>Reggio Terzzo Mondo (RTM)</b>	Italienne	Accord de siège depuis le 08/03/1994	11 régions de Madagascar	L'ONG italienne intervient dans plusieurs domaines, dont notamment l'éducation avec des activités d'alphabétisation des adultes et des travailleurs mineurs. Elle soutient plusieurs cantines scolaires.	Représentante: Analisa Mansutti <a href="mailto:annalisa.mansutti@reggioterzomondo.org">annalisa.mansutti@reggioterzomondo.org</a>
<b>Réseau AIC</b>	Malgache	-	Fianarantsoa, Farafangana, Vohipeno, Manakara, Antananarivo,	Association créée en 1988. Son action couvre 3 volets: éducation (préscolaire, soutien scolaire, activités ludiques et pédagogiques), santé (récupération nutritionnelle, soins primaires, cantine scolaire, accompagnement social) et AGR.	<a href="mailto:asmae.mada@yahoo.fr">asmae.mada@yahoo.fr</a>
<b>Sankoré/Hetsika</b>	Française	-	Analanjirofo	Projet d'éducation numérique pour tous: tableau numérique avec ressources numériques éducatives (vidéo, exercices interactifs) - L'association Hetsika est partenaire de la Région Nord - Pas de Calais pour l'installation des tableaux numériques en région Analanjirofo.	Contact: Frédéric ONOF <a href="mailto:frederic.onof@free.fr">frederic.onof@free.fr</a>
<b>Sœurs Baptiste</b>	Française	-	IMERINTSIATOSIKA (Itasy)	Mission: scolariser, rescolariser et nourrir les enfants en déshérence scolaire ; apporter une solution aux femmes en situation de monoparentalité ; prendre en charge la scolarisation d'enfants souffrant "d'handicap léger"; mettre en place des cours théoriques et pratiques de formation professionnelle, créer un orphelinat en partenariat avec l'ONG française Sekolin'ny Masoandry	<a href="mailto:jeannebaptistine2001@yahoo.fr">jeannebaptistine2001@yahoo.fr</a>
<b>Solidarité, Tourisme, Amitiés Madagascar (Tsamad)</b>	Française	-	-	L'association intervient dans les domaines de la santé (en particulier des enfants handicapés physiques), de la scolarisation et de la formation professionnelle: actions de parrainage d'enfants ou de jeunes handicapés pour leur scolarisation ou leur formation professionnelle.	Nicole Biesel <a href="mailto:Bieselnicole@aol.com">Bieselnicole@aol.com</a>
<b>SOS Villages d'Enfants</b>	Franco-malgache	Accord de siège depuis le 26/07/1994	Antananarivo, Tamatave, Majunga, Tuléar, Antsirabe	Dans le cadre de son action pour la protection de l'enfance, SOS Villages d'Enfants créé et fait vivre des villages pour accueillir des enfants et des fratries d'enfants orphelins et abandonnés ainsi que des centres d'accueil de jour pour les familles en difficulté. Dans ces centres de jour, l'association prend en charge à la fois les enfants afin de leur offrir les soins, la récupération nutritionnelle et la reprise d'une éducation scolaire que leur état nécessite, mais aussi les parents (appui d'ordre médical ou nutritionnel, conseils en formation professionnelle, accès à des micro – crédits, école des parents...). Des foyers d'accueil (SISOP : Service d'Insertion Sociale et Orientation Professionnelle) sont également mis en place en vue de l'insertion socio – professionnelle des jeunes.  L'association met en place par ailleurs des structures de soins (dispensaires et structures de Protection Maternelle et Infantile) et d'instructions (établissements d'éducation préscolaire, écoles primaires et collège).	<a href="mailto:d.national@vesosmad.org">d.national@vesosmad.org</a>

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>Tanjomoha</b>	Malgache	-	Vohipeno	Cantine scolaire, scolarisation des enfants.	Père Emeric <a href="mailto:tanjomoha@yahoo.fr">tanjomoha@yahoo.fr</a>
<b>Vahatra</b>	Malgache	-	Antsirabe	Constituée en association en 2007, avec l'appui d'Interaide, Vahatra soutient la création et le fonctionnement de centres préscolaires, mène un programme de soutien scolaire et d'attribution de bourses scolaires, ainsi qu'un programme d'éveil à l'enfance.	Julio VAHATRINIAINA, Directeur de l'ONG VAHATRA Florent ROULAND, Conseiller Technique Inter Aide <a href="mailto:ongvahatra@gmail.com">ongvahatra@gmail.com</a>
<b>Vozama</b>	Malgache	-	Ambositra/Fianarantsoa	Créée en 1996, Vozama intervient sur quatre volets d'action: la défense du droit des enfants (alphabétisation pour les préscolaires avec la mise en place de poste d'alphanumerisation dans les villages isolés, éducation, santé), l'eau et l'assainissement (construction de puits, de bornes fontaines et de latrines), la formation des parents (éducation, planning familial, hygiène, techniques agricoles, mise en place d'AGR telle que la culture de l'igname), et la protection de l'environnement (reboisement). Vozama est appuyé par son association "soeur", Vozama France.	Frère Claude <a href="mailto:fr.claude.fritz@gmail.com">fr.claude.fritz@gmail.com</a>
<b>Zaza Mitsiky Malgasy</b>	Française	-	Mangily	Ouverture et animation d'une bibliothèque à Mangily (activités de lecture, éveil, éducation) et programme de développement culturel.	Christine Cordenos <a href="mailto:ccordenos@moov.mg">ccordenos@moov.mg</a> <a href="mailto:info@zazamitsiky.org">info@zazamitsiky.org</a>

### CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

<b>ABC Domino</b>	Française	Accord de siège depuis le 05/10/2005	Tuléar	Créée en 2004 par Mr Cohen, construction d'écoles	<a href="mailto:abdomino@wanadoo.fr">abdomino@wanadoo.fr</a> <a href="tel:0144501313">01 44 50 13 13</a>
<b>Afrikarité Alsace</b>	Française	-	Itampolo et Androka	L'Association AFRIKARITE Alsace est une O.N.G. intervenant dans les domaines de l'eau, l'éducation et la scolarisation, la santé et l'hygiène, l'agriculture et l'élevage. Son action depuis 2002 a permis, dans le domaine de la scolarisation, de réhabiliter et construire des EPP, assurer le parrainage d'enfants des rues et apporter un soutien aux associations de parents d'élèves, et apporter des dons de fournitures.	<a href="mailto:info@afrikarite.org">info@afrikarite.org</a>
<b>Aide Développement Sans Frontières (ADSF)</b>	Française	-	Andoranfosty	Créée en 2002, basée à Monaco. L'association travaille en partenariat avec les Jeunes Chambres Economiques présentes dans les pays d'intervention et qui relaient les actions sur le terrain en contrôle le bon fonctionnement. Actions menées: l'approvisionnement de dispensaires en médicaments et matériel médical, l'équipement d'écoles en outils informatiques, la livraison de fournitures scolaires à des centaines d'enfants déshérités, projet de formation et de scolarisation d'enfants malentendants, construction d'une école de 300 enfants.	Yannick Moati <a href="mailto:yannickmada@yahoo.fr">yannickmada@yahoo.fr</a>

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

Amitié Picardie Madagascar	Française	Accord de siège depuis le 30/07/2011	Antananarivo, Majunga, Diego, Tamatave, Tuléar, Fianarantsoa	Depuis sa création, l'Association a subventionné des travaux de réhabilitation et de construction de plus d'une quarantaine d'établissements scolaires, l'envoi de plus de 200 000 livres scolaires, de matériels pédagogique et informatique (environ 1000 postes d'ordinateurs), l'apport de matériel (jouets, vêtements, jeux éducatifs et d'éveil etc..) aux orphelinats, l'envoi de matériel médical et de produits pharmaceutiques (HJRA - Antananarivo ).	-
Amitiés Madagascar Bretagne	Française	-	Analanjirofo	AMB oeuvre depuis 2001 dans les domaines de l'Eau et l'Assainissement, l'Education/Santé, l'Agriculture/Elevage et le Tourisme de Solidarité et de Partage. Son action dans le domaine de l'éducation se concentre sur la construction, la réhabilitation, l'aménagement et l'équipement d'établissements scolaires.	<a href="mailto:amitiemadagascarbretagne@orange.fr">amitiemadagascarbretagne@orange.fr</a>
Amitiés Madagascar France	Française	-	Ambano, Anjomakely, Manakara, Farafangana, Tamatave, Majunga	Réhabilitation, extension, équipement, électrification et dons de matériels informatiques à des établissements scolaires. Parrainage pour la scolarisation des enfants défavorisés accueillis au foyer Marie Virginie (Majunga), tenue par des sœurs franciscaines (cours d'alphabétisation)	<a href="mailto:madagascar.france@wanadoo.fr">madagascar.france@wanadoo.fr</a>
Amitiés Soa	Française	-	Soatanana	Projets pour l'amélioration des conditions de vie de la communauté isolée de Soatanana (300 kms au Sud de Tana): construction d'un terrain de basket, construction de puits et de château d'eau, installation de sanitaires, reconstruction école, aménagement d'une cuisine pour servir un repas par jour aux enfants.	<a href="mailto:amitie.soa@orange.fr">amitie.soa@orange.fr</a>
Arches	Française	Accord de siège depuis le 20/01/2002	District Fandriana	Créée en juillet 1999, Arches intervient dans de nombreux domaines pour le développement local du district de Fandriana. Actions dans le domaine de l'éducation: construction et réhabilitation d'école, mise en place de cantines scolaires, développement de l'élevage et de l'agriculture dans le but d'atteindre l'auto suffisance des cantines, installation de bibliothèques scolaires	Christelle HASSEN <a href="mailto:christelle.hassen@orange.fr">christelle.hassen@orange.fr</a>
Association Alasora	Française	Accord de siège depuis le 02/07/2012	Alasora (périphérie Antananarivo)	Ouverture d'une école à Alasora en 2005, qui scolarise gratuitement 170 enfants. Gestion de l'école assurée par Brigitte GRACE. Installation d'une salle de douche, cantine scolaire, soins.	-
Association Babakoto	Française	-	Pays Zafimaniry	Construction d'écoles dans les Zafimaniry depuis 2002	<a href="mailto:babakoto@orange.fr">babakoto@orange.fr</a>
Association France Madagascar	Française	AS depuis le 12/10/2012	Région Majunga	Créée en mars 2006 - Construction de bâtiment scolaire pour la scolarisation des enfants.	-

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>Association FIDES (français)/ Malaza Ny Gasy</b>	Française/Malgache	Accord de siège depuis le 25/03/2009	-	Association lyonnaise créée en 1994, FIDES intervient dans le domaine de l'éducation dans les zones défavorisées en accompagnant dans leur projet et leur fonctionnement les associations locales qui gèrent une EPP ou un centre de formation professionnelle (prise en charge du salaire des enseignants, construction de bâtiments, équipement). Grâce à son antenne locale, FIDES apporte un appui organisationnel, technique et financier dans le cadre de la gestion et du suivi de projet, de la vie association, du suivi pédagogique. Depuis sa création FIDES a contribué à la construction et à l'appui d'une dizaine d'EPP ou CFP	-
<b>Association France Madagascar Vendée</b>	Française	-	Mananara, Soanierana Ivongo, Majunga, Fianarantsoa, Antananarivo	Fondée en 1990, basée à la Roche sur Yon: construction de salles de classes et terrain de sport, équipement et fournitures, adduction d'eau.  Soutien au centre NRJ et Akamasoa depuis 2003, associée à la création d'une formation d'éducateur spécialisé à l'ISTS	<a href="mailto:francemadagascarvendee@gmail.com">francemadagascarvendee@gmail.com</a>
<b>Association Lycée School</b>	Française	-	Fianarantsoa	Construction d'un lycée, distribution de livres et d'ordinateurs en partenariat avec le CG Réunion	Président: Michel Sommerard, <a href="mailto:michelsommerard@yahoo.fr">michelsommerard@yahoo.fr</a> 0331865970
<b>Association Mada Mora Mora</b>	Malgache	-	Ranomafana	Association créée en 2010 pour la construction d'une EPP à 7kms de Ranomafana	Président: Marie Hutasse <a href="mailto:contact@madamoramora.com">contact@madamoramora.com</a>
<b>Association Malgache Des Volontaires du Progrès (AMVP)</b>	Malgache	-	Analamanga, Vakinankaratra, Alaotra Mangoro, Amoron'i Mania	Projet d'adduction d'eau potable par système gravitaire / Construction d'école	Mr RAZAKARISOA Théodule <a href="mailto:efanilo@yahoo.fr">efanilo@yahoo.fr</a> 032 02 548 64
<b>Association pour le Développement de l'Education à Madagascar</b>	Française	-	Antananarivo	Contribution à la construction d'une école à Ambohibary, colline d'Antsahadrita	Soutenue par Sabine APPERT
<b>Association sur la Route</b>	Française	-	Côte Est	L'ONG intervient dans la commune d'Antanambao Mahatsara afin de permettre aux habitants d'accéder à l'éducation et à la culture: installation d'un bibliothèque et d'une bibliothèque itinérante, construction d'un collège, construction de 2 EPP.	<a href="mailto:contact@surlaroute-ci.org">contact@surlaroute-ci.org</a>
<b>Avenir et Partage</b>	Française	-	Antananarivo	L'association intervient dans les villages de Marohoho et Alasora: soutien aux enfants adultes et familles défavorisées pour l'éducation (parrainage, envoi de livres, jouets, réhabilitation d'EPP), la santé (envoi de médicaments, lunettes), et EAH (assainissement, tri des déchets)	<a href="mailto:asso-apm@sfr.fr">asso-apm@sfr.fr</a>

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

<b>Belles écoles du Monde</b>	Française	-	Tout le territoire	L'association apporte un appui aux écoles isolées en brousse: fournitures scolaires, financement de mise à disposition d'enseignants nationaux.	Président: Vincent Laffont <a href="mailto:bellecolesemmonde@club-internet.fr">bellecolesemmonde@club-internet.fr</a>
<b>Codegaz</b>	Française	-	Morondave, Antsirabe, Ambalavao	Construction, réhabilitation et équipement de salles de classe, matériels informatiques et scolaires. Jumelage entre école malgache et ville française.	<a href="mailto:codegaz@gdfsuez.com">codegaz@gdfsuez.com</a>
<b>Compétences sans Frontières</b>	Française	-	Haute Matsiatra (ALAKAMISY-AMBOHIMAHANA)	Compétences sans frontières intervient depuis 2000 dans cette commune d'Haute Matsiatra: adduction d'eau potable, construction de latrines et douches, sensibilisation à l'hygiène, construction d'écoles, rénovation maternité, Extension du réseau électrique de la Jirama.	<a href="mailto:philippe.pellegrini@orange.fr">philippe.pellegrini@orange.fr</a>
<b>Don du Livre</b>	Suisse	-	-	L'association Don du Livre, reconnue d'utilité publique, présente dans 42 pays, met à disposition de ses bénéficiaires toutes sortes de livres (des livres scientifiques aux petits romans et livres pour enfants. Le Don du Livre met à disposition d'écoles, de lycées, d'universités, des livres correspondant à leurs domaines. Les dons de centres de recherches, d'universités, de Professeurs, permettent de disposer de livres techniques d'actualité, de haut niveau.  La charte éthique de Don du Livre ne lui permet pas de mettre à disposition de manuels scolaires car d'une part, ils ne correspondent pas aux programmes nationaux et d'autre part, ils fragiliseraient l'édition locale spécialisée. Exceptionnellement, des manuels, en un seul exemplaire, destinés aux professeurs peuvent être remis.	Pr Olivier GONNET <a href="mailto:info@dondulivre.org">info@dondulivre.org</a>
<b>Enfance Espoir</b>	Française	Accord de siège depuis le 17/12/2002	Antananarivo	Créée en 1982 avec objectif de scolariser les enfants de mères célibataires rejetées par leur famille ou vivant dans la rue: action de parrainage, appui au fonctionnement d'un CMS dans un bâtiment réhabilité en 2002 par l'association, construction d'un bâtiment pour la création de 3 salles de classe préscolaire, construction d'atelier professionnel	<a href="mailto:espoir@aol.com">espoir@aol.com</a>
<b>Fanantenana</b>	Française	Accord de siège depuis le 22/10/1997	Antananarivo	Créée en 2008, l'association assure la scolarisation des élèves dans la banlieue de Tana (Sabotsy Namehena): matériel pédagogique, mobilier, écolage...	Contact: Dominique Randriamanantsoa <a href="mailto:body.randria@wanadoo.fr">body.randria@wanadoo.fr</a>
<b>Fondation Avenir Madagascar</b>	Suisse	-	Horombe, Fianarantsoa	Construction d'EPP, attribution d'aides sociales à des enfants nécessiteux de l'Ecole Supérieure du Vakinankaratra (ESSVA)	<a href="mailto:etude.frelechoux@bluewin.ch">etude.frelechoux@bluewin.ch</a>
<b>JAMAL (Jeunes Actifs Malgaches)</b>	Française	Accord de siège depuis le 21/06/2011	Antananarivo	Appui à une école du quartier Ampéfiloha Ambodirano: parrainage des familles, financement d'une partie des salaires des professeurs, achats de tenue de sport, construction d'une nouvelle salle de classe et d'un terrain de	-

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

				sport, apport de médicaments, vêtements et matériels scolaires.	
<b>Les enfants de Majunga</b>	Française	-	Majunga	Crée en septembre 2001 avec objectif de scolariser des enfants en brousse dans la province de Majunga (construction école, envoi de conteneurs)	Contact: Patrick et Francoise GAY <a href="mailto:f.gay2@wanadoo.fr">f.gay2@wanadoo.fr</a> <a href="mailto:patrick.gay2@wanadoo.fr">patrick.gay2@wanadoo.fr</a>
<b>Les enfants D'Imerimanjaka</b>	Française	-	-	Association française: construction de salles de classes, cantine scolaire, jardin potager au sein de l'école catholique Saint Jean Baptiste de la Salle	-
<b>Madagascar Action Solidaire / Avenir et Partage</b>	Française	-	Banlieue d'Antananarivo	Intervient à Alasora et Mahatsinjo pour soutenir la scolarisation des enfants: rénovation/réhabilitation des EPP, mise en place de cantine scolaire, distribution de matériel scolaire. L'association apporte également un appui aux enfants hospitalisés (apport de matériel médical, jouets...)	Yves Franco <a href="mailto:madagascarpartage@wanadoo.fr">madagascarpartage@wanadoo.fr</a>
<b>Madagaskar Hilfe</b>	Allemande	Accord de siège depuis le 24/07/2000	Ambohidrazana, Ilafy, Alasora und Ankorondrano	Réhabilitation et équipement de plusieurs EPP, éducation à la protection de l'environnement	<a href="mailto:Lydia.Beguy@madagascar-hilfe.org.mg">Lydia.Beguy@madagascar-hilfe.org.mg</a>
<b>ONG Point du Jour</b>	Française	-	Manakara	Dans le cadre de son appui à la Commune Rurale d'Anteza, l'ONG Point du Jour, créée en 2005 par Emmanuel Bierne, contribue à la construction, réhabilitation, équipement et fonctionnement d'EPP et à l'apport de fournitures scolaires	<a href="mailto:info@ong-pointdujour.org">info@ong-pointdujour.org</a>
<b>ONG Terre des Enfants Malagasy</b>	Malgache	Terre des Enfants Gard: Accord de siège depuis le 06/11/1995	Tamatave	Crée en 1999, soutenue par l'ONG Terre des Enfants Gard et Vaucluse: construction d'école, parrainage, centres d'accueil pour les enfants de familles défavorisées (cantine scolaire, suivi scolaire, suivi médical), orphelinat, mise en place de l'école "Femme à venir" visant à former en enseignement général et en formation professionnelle (couture, broderie, cuisine, pâtisserie, activités sanitaires et sociales) des jeunes filles de 14 à 16 ans.	<a href="mailto:contact@terredesenfants.fr">contact@terredesenfants.fr</a>
<b>Partage sans frontières</b>	Française	-	-	A Madagascar, l'association oeuvre en relation avec des structures locales sur des projets sociaux, éducatifs, sanitaires, agricoles et environnementaux. En partenariat avec la congrégation de religieuses de Saumur, les Soeurs de Jeanne Delanoue, l'association a contribué à la construction et la réhabilitation d'écoles, l'achat de fournitures scolaires, l'aide à la scolarisation, actions d'alphabétisation	<a href="mailto:partage.sans.frontieres@orange.fr">partage.sans.frontieres@orange.fr</a>
<b>Prév'Act</b>	Française	-	Côte Est	Pôle humanitaire de Miara Dia, basée à la Réunion Missions humanitaires annuelles: construction d'écoles, de bibliothèques, de	<a href="mailto:miara-dia@rzi.re">miara-dia@rzi.re</a>

## Coopération non gouvernementale – Secteur Education

				maisons communautaires et d'habitation traditionnelles...	
<b>Sekolin'Ny Masoandro</b>	Française	-	Sainte Marie / Antananarivo	L'association Les enfants des écoles du monde a été créée en 2003 à l'initiative des collaborateurs du groupe Casino avec pour objectifs de soutenir la scolarisation des enfants défavorisés et d'améliorer l'accès aux soins des familles sans ressources: réhabilitation et construction d'EPP, construction de dispensaires, réhabilitation d'orphelinat. L'association appuie également la redynamisation de la filière apiculture à Anjepy (40 kms de Tana)	<a href="mailto:Thiryfrv@aol.com">Thiryfrv@aol.com</a>
<b>Solidarité Entraide Madagascar (SEM)</b>	Française	Accord de siège depuis le 08/05/2009	Côte Est	Le soutien à l'éducation a été la première raison d'être de SEM. Bien que l'association se consacre aujourd'hui davantage au domaine de l'eau et l'assainissement, elle poursuit son action d'appui à la scolarisation des enfants et d'appui à la construction et au fonctionnement des EPP de brousse (salaires, cantines scolaires...)	<a href="mailto:valeria.aldighieri@gmail.com">valeria.aldighieri@gmail.com.</a>
<b>Solidarité, Architecture et Développement</b>	Française	Accord de siège depuis le 20/07/2011	Tana, Antsirabe,Ampefy	Réalisation avec les responsables locaux, en milieu urbain et rural, d'équipements et de constructions: dispensaires, écoles, ateliers de formation professionnelle, greniers à riz, adduction d'eau, assainissement, hôtellerie (construction d'un CEG à Antsirabe, d'un centre d'hébergement et d'accueil sur le site du CDA, construction d'un CEG à Antsirabe, adduction d'eau potable/assainissement et latrines dans les EPP d'Ampefy)	Contact: Brigitte VAGO <a href="mailto:jp.vago@wanadoo.fr">jp.vago@wanadoo.fr</a>
<b>Tongasoa</b>	Française	Accord de siège depuis le 26/09/2012	Diego	Construction d'une école, dans la région de Diego	Wilfried Bedel <a href="mailto:wilfried@tongasoa.org">wilfried@tongasoa.org</a>
<b>Solidarités Initiatives Action France Madagascar</b>	Française	-	Antsirabe	L'association aide à la scolarisation des enfants malgaches et soutient un centre de santé à Madagascar, par l'envoi régulier de matériel scolaire, médical (médicaments..), informatique, vélos.	-
<b>Secours Populaire Français</b>	Française	-	-	Appui à la construction et au fonctionnement d'EPP et CEG, en partenariat avec son partenaire local Fifanampiana Malagasy (Comité de Soutien de Madagascar)	-
<b>Vivre l'Enfance Solidarité Madagascar</b>	Française	-	Antananarivo	Association des professeurs et des élèves du collège-Lycée Montessori de Baily, pour venir en aide au village d'Ambohitsaratany (50 kms de Tana) dans le domaine de l'éducation (réhabilitation de l'école et aménagement d'une cantine scolaire, cours de français lors des missions), l'eau et l'hygiène (forage de deux puits avec pompe à main) et le développement d'activités économiques (mise en place d'une coopérative agricole, projet d'élevage ovin, pisciculture, culture de stevia...). En partenariat avec l'association Fovoarana	Denis Carzon <a href="mailto:carzon.denis@dbmail.com">carzon.denis@dbmail.com</a>

## ***Coopération non gouvernementale – Secteur Education***

				et Varymas	
<b>Soutien aux enfants du Monde</b>	Française	-	Bongatsara, Tsiroanomandidy	Association qui a pour objectif de préparer, organiser et réaliser des missions au profit des enfants du Monde avec la collaboration de volontaires: réhabilitation et extension de lieux communautaires fréquentés par des enfants (EPP, crèches, CSB...), électrification des EPP, équipement et fournitures scolaires, soutien scolaire, animations et travaux manuels avec les enfants... Plusieurs missions à Madagascar.	<a href="mailto:soutien-enfants-du-monde@neuf.fr">soutien-enfants-du-monde@neuf.fr</a>
<b>AMADEA, enfance et développement à Madagascar</b>	Française	Accord de siège depuis le 04/09/1995	-	Organisation agréée pour l'adoption  L'ONG AMADEA intervient également dans plusieurs domaines dont l'éducation et la formation (parrainage, construction et aide matérielle à des écoles préscolaires et classes primaires)	<a href="mailto:amadea@wanadoo.fr">amadea@wanadoo.fr</a>
<b>Mimosa</b>	Française	Accord de siège depuis le 02/09/2011	Alaotra Mangoro	Création d'une crèche et d'une bibliothèque, inaugurées en août 2012, dans le village de Mahatsinjo (région Ambatondrazaka) - Envoi de conteneirs (livres, matériels scolaires, vêtements, jeux)	
<b>Volafeno</b>	Française	Accord de siège depuis le 08/04/2011	Vakinanakaratra, Analamanga	Appui au collège Saint Paul dans le village de Betsiholany à 20kms d'Antsirabe et qui scolarise 368 élèves (fonctionnement de la cantine scolaire qui reçoit 168 élèves, réhabilitation des plafonds), ouverture d'une bibliothèque dans le village d'Amboanana (district Arivonimamo)	Contact: Zoé RAKOTONDRAMANANA <a href="mailto:fievetrako@aol.com">fievetrako@aol.com</a>

## EFFECTIFS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

REPARTITION DES EFFECTIFS DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR REGION

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

REGION	CP1		CP2		CE		CM1		CM2		TOTAL CP1 à CM2		6è année du primaire		7è année du primaire		TOTAL 6è et 7è années	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles										
ALAOTRA MANGORO	54270	26014	41263	19802	35988	17515	28862	14424	20893	10855	181276	88610	8861	4691	6584	3518	15445	8209
AMORON'I MANIA	48753	23351	33946	16382	28645	14006	20841	10416	14156	7403	146341	71558	0	0	0	0	0	0
ANALAMANGA	59302	27716	56841	26617	60460	28314	52195	25435	41267	20995	270065	129077	0	0	0	0	0	0
ANALANJIROFO	67466	31983	50742	24253	45350	21858	33655	16558	30575	15493	227788	110145	268	138	174	78	442	216
ANDROY	76699	40660	37163	20471	25406	14279	15246	8629	8075	4557	162589	88596	0	0	0	0	0	0
ANOSY	48799	24815	29059	15106	19342	10161	11105	5827	6625	3336	114930	59245	0	0	0	0	0	0
ATSIMO ANDREFANA	112779	59684	59140	31884	39268	21153	23520	12718	14104	7612	248811	133051	367	193	277	153	644	346
ATSIMO ATSINANANA	92113	45851	48090	23499	33271	15998	20357	9687	14531	6568	208362	101603	0	0	0	0	0	0
ATSINANANA	92187	45672	56277	27542	43062	21247	28136	14050	21324	10876	240986	119387	1119	570	743	358	1862	928
BETSIBOKA	19667	9755	12783	6284	10472	5191	7102	3599	4329	2155	54353	26984	0	0	0	0	0	0
BOENY	32835	16236	21340	10813	17574	8820	12311	6315	8737	4518	92797	46702	1932	963	1257	620	3189	1583
BONGOLAVA	24593	11858	18040	8722	15851	7645	11728	5918	7423	3808	77635	37951	0	0	0	0	0	0
DIANA	32192	15741	22405	11232	19565	9808	15280	7987	11002	5914	100444	50682	1111	613	818	470	1929	1083
HAUTE MATSIATRA	66172	31621	52134	25415	44995	22311	32011	16680	21677	12006	216989	108033	4644	2621	2917	1723	7561	4344
IHOROMBE	25033	12319	13499	6672	8978	4374	4879	2334	2694	1310	55083	27009	0	0	0	0	0	0
ITASY	30090	14157	25463	12061	23499	11348	19022	9455	12395	6460	110469	53481	0	0	0	0	0	0
MELAKY	20125	10113	10949	5507	7021	3576	4081	2063	2359	1175	44535	22434	0	0	0	0	0	0
MENABE	39059	19982	18889	9668	12578	6626	7605	4018	5677	2929	83808	43223	0	0	0	0	0	0
SAVA	66238	31828	48464	23576	44942	22062	34107	16754	27831	13937	221582	108157	4804	2408	4380	2096	9184	4504
SOFIA	90492	44186	66905	33474	57705	28970	42548	21164	30313	14849	287963	142643	1860	893	1023	468	2883	1361
VAKINANKARATRA	67636	31966	54772	26084	50384	24179	39119	19395	27567	13890	239478	115514	0	0	0	0	0	0
VATOVAVY FITOVINANY	160077	78957	79972	39061	57085	27793	35346	17109	22948	11011	355428	173931	589	255	346	136	935	391
ENSEMBLE	1326577	654465	858136	424125	701441	347234	499056	250535	356502	181657	3741712	1858016	25555	13345	18519	9620	44074	22965

REPARTITION DES EFFECTIFS DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIREES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	CP1		CP2		CE		CM1		CM2		TOTAL CP1 à CM2		6è année du primaire		7è année du primaire		TOTAL 6è et 7è années	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles										
ALAOTRA MANGORO																		
AMBATONDRAZAKA	13026	6184	10948	5270	10021	4862	7952	4082	6209	3270	48156	23668	0	0	0	0	0	0
AMPARAFARAVOLA	12923	6260	10036	4834	8804	4264	7629	3761	5292	2752	44684	21871	5013	2625	3725	1953	8738	4578
ANDILAMENA	5827	2834	3972	1916	3516	1691	2643	1258	1815	910	17773	8609	0	0	0	0	0	0
ANOSIBE AN'ALA	8163	3917	4900	2351	3676	1853	2807	1343	1718	850	21264	10314	0	0	0	0	0	0
MORAMANGA	14331	6819	11407	5431	9971	4845	7831	3980	5859	3073	49399	24148	3848	2066	2859	1565	6707	3631
AMORON'I MANIA																		
AMBATOFINANDRAHANA	14042	6919	8324	4169	6164	3126	3904	1971	2284	1245	34718	17430	0	0	0	0	0	0
AMBOSITRA	16213	7741	11953	5709	10198	4937	7714	3849	5284	2672	51362	24908	0	0	0	0	0	0
FANDRIANA	11796	5500	9111	4323	8284	3910	6508	3185	4699	2417	40398	19335	0	0	0	0	0	0
MANANDRIANA	6702	3191	4558	2181	3999	2033	2715	1411	1889	1069	19863	9885	0	0	0	0	0	0
ANALAMANGA																		
AMBOHIDRATRIMO	7196	3410	7359	3408	7890	3632	6569	3166	5655	2856	34669	16472	0	0	0	0	0	0
ANDRAMASINA	4920	2297	4616	2078	4833	2296	4227	2093	2769	1418	21365	10182	0	0	0	0	0	0
ANJOZOROBÉ	8745	4144	7675	3719	7670	3687	6234	3056	4191	2141	34515	16747	0	0	0	0	0	0
ANKAZOBE	7170	3337	5792	2747	5292	2565	4162	2019	2735	1379	25151	12047	0	0	0	0	0	0
ANATANANARIVO ATSIMONDRAHO	8849	4070	8632	3953	9454	4395	8292	4059	6489	3284	41716	19761	0	0	0	0	0	0
ANTANANANARIVO AVARADRANO	5469	2547	5834	2700	6444	2922	5663	2771	4706	2332	28116	13272	0	0	0	0	0	0
ANTANANARIVO RENIVOHITRA	11103	5186	10692	5107	11844	5595	10828	5240	9865	5036	54332	26164	0	0	0	0	0	0
MANJAKANDRIANA	5850	2725	6241	2905	7033	3222	6220	3031	4857	2549	30201	14432	0	0	0	0	0	0
ANALANJIROFO																		
FENERIVE-EST	19068	9116	13105	6309	11400	5599	8910	4391	8391	4266	60874	29681	268	138	174	78	442	216
MANANARA-NORD	12581	5890	10809	5112	10289	4928	6842	3317	5609	2841	46130	22088	0	0	0	0	0	0
MAROANTSETRA	13092	6079	10208	4743	9538	4500	7153	3589	6000	3044	45991	21955	0	0	0	0	0	0
SAINTE-MARIE	779	375	729	351	794	385	616	297	439	231	3357	1639	0	0	0	0	0	0
SOANIERANA IVONGO	9514	4494	6981	3359	6059	2868	4388	2206	4112	1952	31054	14879	0	0	0	0	0	0
VAVATENINA	12432	6029	8910	4379	7270	3578	5746	2758	6024	3159	40382	19903	0	0	0	0	0	0
ANDROY																		
AMBOVOMBE	31632	16989	16069	8972	11372	6452	6968	4003	3735	2121	69776	38537	0	0	0	0	0	0
BEKILY	17663	9078	8369	4345	5413	2817	2909	1473	1577	769	35931	18482	0	0	0	0	0	0
BELOHA	13731	7496	4779	2824	2944	1813	1407	904	775	483	23636	13520	0	0	0	0	0	0
TSIHOMBE	13673	7097	7946	4330	5677	3197	3962	2249	1988	1184	33246	18057	0	0	0	0	0	0

REPARTITION DES EFFECTIFS DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIREES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	CP1		CP2		CE		CM1		CM2		TOTAL CP1 à CM2		6è année du primaire		7è année du primaire		TOTAL 6è et 7è années	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles										
ANOSY																		
AMBOASARY-SUD	19230	10091	11233	6161	7043	3850	3919	2190	2079	1140	43504	23432	0	0	0	0	0	0
BETROKA	11404	5699	7027	3534	4363	2209	2223	1126	1308	638	26325	13206	0	0	0	0	0	0
TAOLANARO	18165	9025	10799	5411	7936	4102	4963	2511	3238	1558	45101	22607	0	0	0	0	0	0
ATSIMO ANDREFANA																		
AMPANIHY	31540	17530	14666	8292	9272	5180	4972	2831	2581	1506	63031	35339	0	0	0	0	0	0
ANKAZOABO	4575	2381	2302	1226	1332	706	589	329	307	153	9105	4795	0	0	0	0	0	0
BENENITRA	1988	1030	970	505	672	358	317	178	179	89	4126	2160	0	0	0	0	0	0
BEROROHA	5081	2551	1975	1002	1280	631	656	340	460	212	9452	4736	0	0	0	0	0	0
BETIOKY	24693	12988	13849	7543	8399	4597	4951	2638	2479	1399	54371	29165	0	0	0	0	0	0
MOROMBE	9480	5176	4513	2496	2858	1554	1545	878	925	483	19321	10587	0	0	0	0	0	0
SAKARAH	8377	4280	5086	2720	3180	1635	1700	852	971	482	19314	9969	367	193	277	153	644	346
TOLIARA I	4149	1997	3223	1529	2904	1481	2312	1209	1674	878	14262	7094	0	0	0	0	0	0
TOLIARA II	22896	11751	12556	6571	9371	5011	6478	3463	4528	2410	55829	29206	0	0	0	0	0	0
ATSIMO ATSINANANA																		
BEFOTAKA	4438	2034	2034	967	1257	597	706	251	540	196	8975	4045	0	0	0	0	0	0
FARAFANGANA	33563	17068	18139	9165	12127	6151	7643	3907	5667	2838	77139	39129	0	0	0	0	0	0
MIDONGY-SUD	5279	2589	2862	1365	1718	792	961	396	737	316	11557	5458	0	0	0	0	0	0
VAGAINDRANO	33034	16254	17730	8490	13257	6189	8364	3977	6072	2616	78457	37526	0	0	0	0	0	0
VONDROZO	15799	7906	7325	3512	4912	2269	2683	1156	1515	602	32234	15445	0	0	0	0	0	0
AT SINANANA																		
ANTANAMBIA MANAMPOTSY	4877	2395	2813	1345	2060	1009	1279	625	1023	502	12052	5876	0	0	0	0	0	0
BRICKAVILLE	16458	8160	10852	5368	7707	3865	5284	2739	3632	1972	43933	22104	0	0	0	0	0	0
MAHANORO	24447	12117	12720	6116	9409	4558	5218	2481	4050	1995	55844	27267	0	0	0	0	0	0
MAROLAMBO	17280	8621	8495	4236	6063	2921	3547	1695	2698	1303	38083	18776	0	0	0	0	0	0
TOAMASINA I	3204	1499	3120	1540	3375	1654	3163	1549	3051	1549	15913	7791	0	0	0	0	0	0
TOAMASINA II	14246	6998	10850	5265	8744	4400	5694	2908	4464	2282	43998	21853	0	0	0	0	0	0
VATOMANDRY	11675	5882	7427	3672	5704	2840	3951	2053	2406	1273	31163	15720	1119	570	743	358	1862	928
BETSIBOKA																		
KANDREHO	1537	751	1083	504	579	277	328	150	220	103	3747	1785	0	0	0	0	0	0
MAEVATANANA	9125	4455	6059	2992	5109	2558	3441	1751	2171	1083	25905	12839	0	0	0	0	0	0
TSARATANANA	9005	4549	5641	2788	4784	2356	3333	1698	1938	969	24701	12360	0	0	0	0	0	0

REPARTITION DES EFFECTIFS DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	CP1		CP2		CE		CM1		CM2		TOTAL CP1 à CM2		6è année du primaire		7è année du primaire		TOTAL 6è et 7è années	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles										
BOENY																		
AMBATOBOENY	10694	5353	6446	3249	4708	2389	3012	1495	1920	959	26780	13445	0	0	0	0	0	0
MAHAJANGA I	2436	1192	2350	1198	2504	1203	2282	1163	2054	1023	11626	5779	0	0	0	0	0	0
MAHAJANGA II	5022	2494	3210	1637	2731	1404	1805	967	1115	644	13883	7146	0	0	0	0	0	0
MAROVOAY	6634	3219	4975	2505	4354	2156	3209	1615	2407	1262	21579	10757	1932	963	1257	620	3189	1583
MITSINJO	4642	2336	2659	1360	2191	1117	1380	741	846	432	11718	5986	0	0	0	0	0	0
SOALALA	3407	1642	1700	864	1086	551	623	334	395	198	7211	3589	0	0	0	0	0	0
BONGOLAVA																		
FENOARIVOBE	7473	3647	5319	2550	4532	2189	3218	1592	1857	916	22399	10894	0	0	0	0	0	0
TSIROANOMANDIDY	17120	8211	12721	6172	11319	5456	8510	4326	5566	2892	55236	27057	0	0	0	0	0	0
DIIANA																		
AMBANJA	10152	4926	7229	3617	6401	3149	4932	2552	3605	1892	32319	16136	0	0	0	0	0	0
AMBILOBE	11009	5374	7584	3828	6386	3302	4893	2539	3504	1932	33376	16975	0	0	0	0	0	0
ANTSIRANANA I	1443	721	1280	662	1274	627	1149	622	918	500	6064	3132	0	0	0	0	0	0
ANTSIRANANA II	7239	3573	4227	2104	3632	1831	2505	1331	1670	911	19273	9750	0	0	0	0	0	0
NOSY-BE	2349	1147	2085	1021	1872	899	1801	943	1305	679	9412	4689	1111	613	818	470	1929	1083
HAUTE MATSIATRA																		
AMBALAVAO	15186	7318	11871	5817	10697	5198	8248	4242	5264	2981	51266	25556	4644	2621	2917	1723	7561	4344
AMBOHIMAHASOA	13224	6401	9966	4849	8310	4231	5495	2930	3329	1910	40324	20321	0	0	0	0	0	0
FIANARANTSOA I	3907	1813	3692	1769	3594	1745	2920	1420	3075	1570	17188	8317	0	0	0	0	0	0
IKALAMAVONY	7958	3979	4676	2379	3481	1756	1944	1034	1107	596	19166	9744	0	0	0	0	0	0
ISANDRA	7919	3804	6121	2996	5114	2559	3468	1830	2070	1129	24692	12318	0	0	0	0	0	0
LALANGINA	6603	3057	6783	3264	5927	2896	4447	2331	3119	1734	26879	13282	0	0	0	0	0	0
VOHIBATO	11375	5249	9025	4341	7872	3926	5489	2893	3713	2086	37474	18495	0	0	0	0	0	0
IHOROMBE																		
IAKORA	3965	1891	1562	725	1083	496	565	218	356	126	7531	3456	0	0	0	0	0	0
IHOZY	15613	7700	9198	4576	6142	3002	3400	1674	1819	937	36172	17889	0	0	0	0	0	0
IVOHIBE	5455	2728	2739	1371	1753	876	914	442	519	247	11380	5664	0	0	0	0	0	0
ITASY																		
ARIVONIMAMO	10611	4911	9872	4649	9291	4446	7745	3865	5062	2687	42581	20558	0	0	0	0	0	0
MIARINARIVO	9569	4518	7842	3685	7425	3621	5952	2919	3733	1918	34521	16661	0	0	0	0	0	0
SOAVINANDRIANA	9910	4728	7749	3727	6783	3281	5325	2671	3600	1855	33367	16262	0	0	0	0	0	0
MELAKY																		
AMBATOMAINTY	3118	1561	1621	800	912	430	415	202	229	115	6295	3108	0	0	0	0	0	0
ANTSALOVA	3448	1725	1807	934	1301	659	816	407	426	184	7798	3909	0	0	0	0	0	0
BESALAMPY	4722	2413	3118	1579	1974	1034	1229	629	582	288	11625	5943	0	0	0	0	0	0
MAINTIRANO	5873	2969	3293	1678	2299	1194	1407	715	1005	535	13877	7091	0	0	0	0	0	0

## REPARTITION DES EFFECTIFS DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	CP1		CP2		CE		CM1		CM2		TOTAL CP1 à CM2		6è année du primaire		7è année du primaire		TOTAL 6è et 7è années	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles										
MORAFENOBE	2964	1445	1110	516	535	259	214	110	117	53	4940	2383	0	0	0	0	0	0
MENABE																		
BELO /TSIRIBIHINA	10082	5053	4557	2318	2987	1572	1938	986	1473	745	21037	10674	0	0	0	0	0	0
MAHABO	8510	4360	4370	2223	2861	1463	1845	980	1171	605	18757	9631	0	0	0	0	0	0
MANJA	6272	3406	2225	1164	1216	692	525	283	365	185	10603	5730	0	0	0	0	0	0
MIANDRIVAZO	7429	3721	3667	1863	2538	1275	1369	697	1054	516	16057	8072	0	0	0	0	0	0
MORONDAVA	6766	3442	4070	2100	2976	1624	1928	1072	1614	878	17354	9116	0	0	0	0	0	0
SAVA																		
ANDAPA	10188	4805	8336	4097	7850	3857	6473	3243	5471	2775	38318	18777	0	0	0	0	0	0
ANTALAHIA	15147	7241	11041	5379	10547	5153	8154	3969	6533	3201	51422	24943	0	0	0	0	0	0
SAMBAVA	21679	10466	16388	7846	15002	7293	11277	5504	9474	4833	73820	35942	4804	2408	4380	2096	9184	4504
VOHIMARINA	19224	9316	12699	6254	11543	5759	8203	4038	6353	3128	58022	28495	0	0	0	0	0	0
SOFIA																		
ANALALAVA	11738	5743	7960	3998	6238	3129	4556	2294	2787	1431	33279	16595	0	0	0	0	0	0
ANTSOHIHY	8961	4336	6680	3384	5431	2735	3692	1876	2755	1387	27519	13718	1860	893	1023	468	2883	1361
BEALANANA	10211	4899	7739	3780	7103	3533	5448	2639	3975	1912	34476	16763	0	0	0	0	0	0
BEFANDRIANA NORD	17002	8248	13206	6565	11599	5771	8921	4400	6526	3144	57254	28128	0	0	0	0	0	0
MAMPIKONY	10215	5076	6267	3089	5113	2568	3420	1624	2602	1192	27617	13549	0	0	0	0	0	0
MANDRITSARA	17989	8691	14665	7313	13464	6705	10457	5193	7706	3777	64281	31679	0	0	0	0	0	0
PORT-BERGE	14376	7193	10388	5345	8757	4529	6054	3138	3962	2006	43537	22211	0	0	0	0	0	0
VAKINANKARATRA																		
AMBATOLAMPY	9311	4398	8084	3938	7290	3504	5823	2878	4135	2050	34643	16768	0	0	0	0	0	0
ANTANIFOTSY	14633	6984	11788	5585	10594	5132	8225	4052	5491	2854	50731	24607	0	0	0	0	0	0
ANTSIRABE I	3478	1607	3247	1521	3578	1644	3156	1561	2959	1460	16418	7793	0	0	0	0	0	0
ANTSIRABE II	14398	6767	12220	5821	11130	5380	8775	4435	6347	3194	52870	25597	0	0	0	0	0	0
BETAFO	11721	5518	8734	4142	7932	3783	5757	2830	3775	1868	37919	18141	0	0	0	0	0	0
FARATSIHO	6230	2923	5261	2498	5076	2463	3982	1972	2650	1365	23199	11221	0	0	0	0	0	0
MANDOTO	7865	3769	5438	2579	4784	2273	3401	1667	2210	1099	23698	11387	0	0	0	0	0	0
VATOVAVY FITOVINANY																		
IFANADIANA	20274	9874	9912	4727	6863	3267	3985	1956	2589	1247	43623	21071	0	0	0	0	0	0
IKONGO	19911	9868	10802	5342	7695	3832	4827	2287	3349	1608	46584	22937	0	0	0	0	0	0
MANAKARA	36823	18382	20333	10120	15064	7599	9625	4742	5973	2913	87818	43756	0	0	0	0	0	0
MANANJARY	30058	14651	13774	6609	9249	4355	5198	2476	3081	1472	61360	29563	414	176	224	90	638	266
NOSY-VARIKA	39635	19554	17411	8449	12171	5753	7123	3353	4645	2138	80985	39247	0	0	0	0	0	0
VOHIPENO	13376	6628	7740	3814	6043	2987	4588	2295	3311	1633	35058	17357	175	79	122	46	297	125

## REDOUBLANTS DES ECOLES PRIMAIRE PUBLIQUES

REPARTITION DES REDOUBLANTS DES ECOLES PRIMAIRE PUBLIQUES PAR REGION

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

REGION	CP1		CP2		CE		CM1		CM2		TOTAL CP1 à CM2		6è du primaire		7è du primaire		TOTAL 6è et 7è années	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles
ALAOTRA MANGORO	15665	7133	10530	4583	9655	4287	6008	2744	2688	1334	44 546	20 081	1046	537	892	462	1 938	999
AMORON'I MANIA	15111	6864	10320	4531	9041	4169	5218	2393	2574	1299	42 264	19 256	0	0	0	0	0	0
ANALAMANGA	9927	4149	12396	4859	14804	6079	8479	3748	4454	2149	50 060	20 984	0	0	0	0	0	0
ANALANJIROFO	20463	9168	15681	6955	14703	6603	7137	3235	8433	4081	66 417	30 042	49	27	25	11	74	38
ANDROY	18389	9569	7588	4057	5207	2865	2400	1345	1034	557	34 618	18 393	0	0	0	0	0	0
ANOSY	11443	5889	6387	3323	4077	2160	1629	856	626	289	24 162	12 517	0	0	0	0	0	0
ATSIMO ANDREFANA	20652	10774	10685	5504	6911	3598	3240	1706	1457	743	42 945	22 325	21	5	14	1	35	6
ATSIMO ATSINANANA	15781	7677	12492	5988	8750	4148	2238	1032	2776	1254	42 037	20 099	0	0	0	0	0	0
ATSINANANA	26047	12492	18156	8413	13998	6604	5960	2746	4783	2306	68 944	32 561	173	84	186	104	359	188
BETSIBOKA	4440	2101	2985	1431	2744	1264	1597	789	832	387	12 598	5 972	0	0	0	0	0	0
BOENY	5704	2693	4906	2368	4463	2170	1836	880	1256	635	18 165	8 746	220	101	178	80	398	181
BONGOLAVA	5362	2415	4061	1809	3666	1650	2348	1123	555	271	15 992	7 268	0	0	0	0	0	0
DIANA	6842	3125	4609	2096	4232	1997	2508	1257	1009	541	19 200	9 016	213	114	152	72	365	186
HAUTE MATSIATRA	14834	6555	14935	6650	13776	6356	7230	3524	3447	1841	54 222	24 926	463	239	611	349	1 074	588
IHOROMBE	6576	3098	3585	1751	2510	1172	1089	505	367	149	14 127	6 675	0	0	0	0	0	0
ITASY	7132	3011	6253	2618	6048	2666	4085	1888	1353	630	24 871	10 813	0	0	0	0	0	0
MELAKY	3880	1921	1907	961	1400	695	635	308	315	152	8 137	4 037	0	0	0	0	0	0
MENABE	8375	4227	4449	2244	3010	1537	1269	653	927	482	18 030	9 143	0	0	0	0	0	0
SAVA	19242	8849	13191	6087	12858	6049	7970	3697	6672	3205	59 933	27 887	857	404	508	206	1 365	610
SOFIA	24927	11727	16920	8078	16000	7803	8454	4086	4639	2210	70 940	33 904	122	61	123	64	245	125
VAKINANKARATRA	13380	5831	11436	4918	11450	5016	6598	3016	3277	1606	46 141	20 387	0	0	0	0	0	0
VATOVAVY FITOVINANY	47109	22672	23397	11144	16880	8080	8038	3897	5599	2613	101 023	48 406	121	61	53	23	174	84
ENSEMBLE	321 281	151 940	216 869	100 368	186 183	86 968	95 966	45 428	59 073	28 734	879 372	#####	3 285	1 633	2 742	1 372	6 027	3 005

REPARTITION DES REDOUBLANTS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	CP1		CP2		CE		CM1		CM2		TOTAL CP1 à CM2		6è du primaire		7è du primaire		TOTAL 6è et 7è années	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles														
ALAOTRA MANGORO																		
AMBATONDRAZAKA	3808	1677	2671	1159	2665	1165	1576	733	1013	520	11733	5254	0	0	0	0	0	0
AMPARAFARAVOLA	3141	1440	2053	867	2000	856	1487	653	239	120	8920	3936	446	223	465	231	911	454
ANDILAMENA	1915	902	1153	501	1147	496	797	360	323	146	5335	2405	0	0	0	0	0	0
ANOSIBE AN'ALA	3403	1612	1774	814	1179	579	616	281	370	171	7342	3457	0	0	0	0	0	0
MORAMANGA	3398	1502	2879	1242	2664	1191	1532	717	743	377	11216	5029	600	314	427	231	1 027	545
AMORON'I MANIA																	0	0
AMBATOFINANDRAHANA	4378	2131	2397	1112	1786	874	878	413	467	255	9906	4785	0	0	0	0	0	0
AMBOSITRA	5107	2278	3762	1651	3127	1419	2115	971	1029	508	15140	6827	0	0	0	0	0	0
FANDRIANA	4365	1901	2850	1196	2806	1265	1718	769	720	346	12459	5477	0	0	0	0	0	0
MANANDRIANA	1261	554	1311	572	1322	611	507	240	358	190	4759	2167	0	0	0	0	0	0
ANALAMANGA																	0	0
AMBOHIDRATIMO	757	319	1702	668	1986	810	881	362	854	383	6180	2542	0	0	0	0	0	0
ANDRAMASINA	789	323	855	307	1052	413	663	301	161	81	3520	1425	0	0	0	0	0	0
ANJOZOROBÉ	1331	556	1697	694	1939	828	988	423	346	170	6301	2671	0	0	0	0	0	0
ANKAZOBÉ	1691	759	1507	651	1378	625	925	425	339	171	5840	2631	0	0	0	0	0	0
ANATANANARIVO ATSIMONDRAHO	2129	874	1894	722	2445	1004	1721	782	650	326	8839	3708	0	0	0	0	0	0
ANTANANANARIVO AVARADRANO	330	124	1354	538	1650	663	487	204	518	236	4339	1765	0	0	0	0	0	0
ANTANANARIVO RENIVOHITRA	1849	752	1878	728	2424	990	1619	751	1187	568	8957	3789	0	0	0	0	0	0
MANJAKANDRIANA	1051	442	1509	551	1930	746	1195	500	399	214	6084	2453	0	0	0	0	0	0
ANALANJIROFO																	0	0
FENERIVE-EST	5915	2686	3919	1759	3216	1525	1776	794	2161	1049	16987	7813	49	27	25	11	74	38
MANANARA-NORD	4527	1962	3730	1617	3874	1675	1950	864	1454	710	15535	6828	0	0	0	0	0	0
MAROANTSETRA	5008	2176	3251	1395	3502	1537	1784	848	1527	759	15072	6715	0	0	0	0	0	0
SAINTE-MARIE	206	83	242	89	303	127	161	74	23	15	935	388	0	0	0	0	0	0
SOANIERANA IVONGO	2750	1297	2131	946	1972	884	750	350	1225	557	8828	4034	0	0	0	0	0	0
VAVATENINA	2057	964	2408	1149	1836	855	716	305	2043	991	9060	4264	0	0	0	0	0	0
ANDROY																	0	0
AMBOVOMBE	4895	2514	2670	1440	2003	1075	884	506	340	192	10792	5727	0	0	0	0	0	0
BEKILY	5797	2964	2346	1223	1458	780	642	321	396	183	10639	5471	0	0	0	0	0	0
BELOHA	5059	2715	1091	598	643	386	250	162	65	45	7108	3906	0	0	0	0	0	0
TSIHOMBE	2638	1376	1481	796	1103	624	624	356	233	137	6079	3289	0	0	0	0	0	0

REPARTITION DES REDOUBLANTS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	CP1		CP2		CE		CM1		CM2		TOTAL CP1 à CM2		6è du primaire		7è du primaire		TOTAL 6è et 7è années	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles														
ANOSY																		
AMBOASARY-SUD	5213	2756	2261	1244	1424	794	595	317	97	53	9590	5164	0	0	0	0	0	0
BETROKA	2075	1008	1345	676	820	421	316	171	86	38	4642	2314	0	0	0	0	0	0
TAOLANARO	4155	2125	2781	1403	1833	945	718	368	443	198	9930	5039	0	0	0	0	0	0
ATSIMO ANDREFANA																	0	0
AMPANIHY	7049	3812	2894	1562	1670	922	719	397	228	120	12560	6813	0	0	0	0	0	0
ANKAZOABO	944	481	547	284	276	145	110	57	14	5	1891	972	0	0	0	0	0	0
BENENITRA	234	116	133	75	89	50	43	26	50	20	549	287	0	0	0	0	0	0
BEROROHA	1776	891	493	222	262	126	122	60	46	17	2699	1316	0	0	0	0	0	0
BETIOKY	2018	1022	1700	864	1009	519	346	172	102	55	5175	2632	0	0	0	0	0	0
MOROMBE	2009	1097	855	458	503	269	229	131	74	42	3670	1997	0	0	0	0	0	0
SAKARAHА	378	197	885	469	594	299	188	109	99	34	2144	1108	21	5	14	1	35	6
TOLIARA I	836	385	653	302	655	311	494	253	221	113	2859	1364	0	0	0	0	0	0
TOLIARA II	5408	2773	2525	1268	1853	957	989	501	623	337	11398	5836	0	0	0	0	0	0
ATSIMO ATSINANANA																	0	0
BEFOTAKA	1874	880	599	293	345	166	103	36	93	32	3014	1407	0	0	0	0	0	0
FARAFANGANA	316	166	4230	2074	2948	1465	79	33	1231	620	8804	4358	0	0	0	0	0	0
MIDONGY-SUD	66	27	793	369	434	196	1	0	41	13	1335	605	0	0	0	0	0	0
VAGAINDRANO	9008	4387	4837	2259	3620	1679	1649	779	1195	498	20309	9602	0	0	0	0	0	0
VONDROZO	4517	2217	2033	993	1403	642	406	184	216	91	8575	4127	0	0	0	0	0	0
ATSINANANA																	0	0
ANTANAMBAO MANAMPOTSY	1721	845	1001	456	740	351	300	137	301	146	4063	1935	0	0	0	0	0	0
BRICKAVILLE	3624	1743	2949	1376	2344	1124	1181	569	844	429	10942	5241	0	0	0	0	0	0
MAHANORO	8285	3909	4581	2148	3421	1612	1245	551	1084	504	18616	8724	0	0	0	0	0	0
MAROLAMBO	6793	3305	3346	1605	2335	1114	1094	494	1063	503	14631	7021	0	0	0	0	0	0
TOAMASINA I	651	270	493	217	699	310	575	268	365	173	2783	1238	0	0	0	0	0	0
TOAMASINA II	1107	497	3294	1474	2571	1213	588	271	671	331	8231	3786	0	0	0	0	0	0
VATOMANDRY	3866	1923	2492	1137	1888	880	977	456	455	220	9678	4616	173	84	186	104	359	188
BETSIBOKA													0		0		0	0
KANDREHO	428	210	307	152	182	77	98	51	23	4	1038	494	0	0	0	0	0	0
MAEVATANANA	2178	996	1502	720	1320	620	766	368	438	210	6204	2914	0	0	0	0	0	0
TSARATANANA	1834	895	1176	559	1242	567	733	370	371	173	5356	2564	0	0	0	0	0	0

## REPARTITION DES REDOUBLANTS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	CP1		CP2		CE		CM1		CM2		TOTAL CP1 à CM2		6è du primaire		7è du primaire		TOTAL 6è et 7è années	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles														
BOENY																		
AMBATOBOENY	16	11	1313	629	1088	546	15	12	334	166	2766	1364	0	0	0	0	0	0
MAHAJANGA I	361	168	398	192	508	234	377	163	209	91	1853	848	0	0	0	0	0	0
MAHAJANGA II	1395	675	893	433	789	396	418	198	235	138	3730	1840	0	0	0	0	0	0
MAROVOAY	1938	869	1248	588	1137	526	710	346	288	139	5321	2468	220	101	178	80	398	181
MITSINJO	1332	659	675	344	660	333	264	137	147	77	3078	1550	0	0	0	0	0	0
SOALALA	662	311	379	182	281	135	52	24	43	24	1417	676	0	0	0	0	0	0
BONGOLAVA																	0	0
FENOARIVOBE	1564	683	1141	509	1122	509	671	322	236	111	4734	2134	0	0	0	0	0	0
TSIROANOMANDIDY	3798	1732	2920	1300	2544	1141	1677	801	319	160	11258	5134	0	0	0	0	0	0
DIIANA																	0	0
AMBANJA	2019	919	1375	639	1282	610	809	402	544	296	6029	2866	0	0	0	0	0	0
AMBILOBE	2423	1129	1611	730	1442	693	774	377	186	100	6436	3029	0	0	0	0	0	0
ANTSIRANANA I	226	106	231	111	192	95	139	70	35	17	823	399	0	0	0	0	0	0
ANTSIRANANA II	1724	778	979	440	909	419	451	232	116	61	4179	1930	0	0	0	0	0	0
NOSY-BE	450	193	413	176	407	180	335	176	128	67	1733	792	213	114	152	72	365	186
HAUTE MATSIATRA																	0	0
AMBALAVAO	3944	1789	3632	1618	3362	1530	2064	954	548	303	13550	6194	463	239	611	349	1074	588
AMBOHIMAHASOA	3808	1703	3129	1452	2643	1280	1477	773	551	307	11608	5515	0	0	0	0	0	0
FIANARANTSOA I	749	306	802	332	843	384	476	225	785	407	3655	1654	0	0	0	0	0	0
IKALAMAVONY	1260	552	1058	525	970	454	282	153	193	103	3763	1787	0	0	0	0	0	0
ISANDRA	826	406	1757	769	1555	737	413	175	231	103	4782	2190	0	0	0	0	0	0
LALANGINA	1602	691	1796	711	1812	792	1170	552	593	321	6973	3067	0	0	0	0	0	0
VOHIBATO	2645	1108	2761	1243	2591	1179	1348	692	546	297	9891	4519	0	0	0	0	0	0
IHOROMBE																	0	0
IAKORA	1591	748	557	273	369	166	197	76	109	38	2823	1301	0	0	0	0	0	0
IHOZY	4491	2119	2421	1161	1709	787	814	396	209	90	9644	4553	0	0	0	0	0	0
IVOHIBE	494	231	607	317	432	219	78	33	49	21	1660	821	0	0	0	0	0	0
ITASY																	0	0
ARIVONIMAMO	2796	1176	2469	994	2538	1097	1788	826	573	256	10164	4349	0	0	0	0	0	0
MIARINARIVO	2488	1035	2046	863	1956	872	1366	614	423	195	8279	3579	0	0	0	0	0	0
SOAVINANDRIANA	1848	800	1738	761	1554	697	931	448	357	179	6428	2885	0	0	0	0	0	0
MELAKY																	0	0
AMBATOMAINTY	0	0	314	144	205	83	19	5	11	4	549	236	0	0	0	0	0	0
ANTSALOVA	815	398	392	206	327	170	174	88	69	31	1777	893	0	0	0	0	0	0
BESALAMPY	1107	573	397	208	291	148	113	52	99	47	2007	1028	0	0	0	0	0	0
MAINTIRANO	1310	622	618	319	487	245	287	143	132	67	2834	1396	0	0	0	0	0	0

## REPARTITION DES REDOUBLANTS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	CP1		CP2		CE		CM1		CM2		TOTAL CP1 à CM2		6è du primaire		7è du primaire		TOTAL 6ème et 7ème année	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles														
MORAFENOBE	648	328	186	84	90	49	42	20	4	3	970	484	0	0	0	0	0	0
MENABE																		
BELO /TSIRIBIHINA	2162	1083	1143	593	712	366	346	176	303	147	4666	2365	0	0	0	0	0	0
MAHABO	2308	1164	1139	591	854	433	376	192	158	81	4835	2461	0	0	0	0	0	0
MANJA	1492	795	469	253	251	119	68	30	31	14	2311	1211	0	0	0	0	0	0
MIANDRIVAZO	1525	759	847	403	528	279	204	109	198	106	3302	1656	0	0	0	0	0	0
MORONDAVA	888	426	851	404	665	340	275	146	237	134	2916	1450	0	0	0	0	0	0
SAVA																	0	0
ANDAPA	2880	1264	2296	1025	2058	985	1523	736	1424	676	10181	4686	0	0	0	0	0	0
ANTALAHIA	4846	2219	3549	1619	3527	1654	2293	1068	1490	708	15705	7268	0	0	0	0	0	0
SAMBAVA	6298	2973	4214	1973	4017	1887	2406	1082	2273	1101	19208	9016	857	404	508	206	1 365	610
VOHIMARINA	5218	2393	3132	1470	3256	1523	1748	811	1485	720	14839	6917	0	0	0	0	0	0
SOFIA																	0	0
ANALALAVA	2604	1251	1733	843	1435	701	797	405	386	180	6955	3380	0	0	0	0	0	0
ANTSOHIHY	3384	1603	1922	934	1652	842	767	365	544	253	8269	3997	122	61	123	64	245	125
BEALANANA	3011	1363	2014	921	2031	941	1289	602	652	298	8997	4125	0	0	0	0	0	0
BEFANDRIANA NORD	5451	2512	3449	1586	3260	1531	1784	830	787	354	14731	6813	0	0	0	0	0	0
MAMPIKONY	2811	1369	1472	730	1253	620	541	222	297	155	6374	3096	0	0	0	0	0	0
MANDRITSARA	3999	1862	3700	1747	3753	1836	1808	894	1159	552	14419	6891	0	0	0	0	0	0
PORT-BERGE	3667	1767	2630	1317	2616	1332	1468	768	814	418	11195	5602	0	0	0	0	0	0
VAKINANKARATRA																	0	0
AMBATOLAMPY	832	341	1613	658	1548	683	625	288	409	178	5027	2148	0	0	0	0	0	0
ANTANIFOTSY	3316	1428	2317	992	2218	991	1360	617	524	254	9735	4282	0	0	0	0	0	0
ANTSIRABE I	680	280	554	232	821	333	570	238	454	231	3079	1314	0	0	0	0	0	0
ANTSIRABE II	2701	1175	2534	1120	2469	1075	1440	669	986	470	10130	4509	0	0	0	0	0	0
BETAFO	2797	1251	2178	955	2149	947	1296	610	347	176	8767	3939	0	0	0	0	0	0
FARATSIHO	1215	534	1085	449	1045	457	679	306	230	122	4254	1868	0	0	0	0	0	0
MANDOTO	1839	822	1155	512	1200	530	628	288	327	175	5149	2327	0	0	0	0	0	0
VATOVAVY FITOVINANY																	0	0
IFANADIANA	6286	3035	3092	1426	2169	1048	1108	565	836	412	13491	6486	0	0	0	0	0	0
IKONGO	1649	817	2863	1382	2023	970	509	237	628	283	7672	3689	0	0	0	0	0	0
MANAKARA	10100	4853	5270	2562	4038	2029	2241	1107	1288	591	22937	11142	0	0	0	0	0	0
MANANJARY	11086	5321	4299	2019	2980	1369	1329	639	661	289	20355	9637	86	42	25	12	111	54
NOSY-VARIKA	14874	7238	5638	2705	4066	1912	1784	834	1321	628	27683	13317	0	0	0	0	0	0
VOHIPENO	3114	1408	2235	1050	1604	752	1067	515	865	410	8885	4135	35	19	28	11	63	30

## SECTIONS ET INFRASTRUCTURES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

REPARTITION DES SECTIONS ET DES INFRASTRUCTURES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR REGION

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

REGION	SECTIONS									SALLES DE CLASSE						Nombre d'établissements fonctionnels
	CP1	CP2	CE	CM1	CM2	TOTAL	6è année	7è année	TOTAL	Utilisées par les 5 années du primaire	dont électrifiées	Utilisées par la 6è et la 7è années	dont électrifiées	Autres salles de classe	dont électrifiées	
ALAOTRA MANGORO	1348	1295	1278	1163	1056	6 140	175	159	334	3971	111	153	2	273	17	1167
AMORON'I MANIA	1135	1083	1041	945	847	5 051	0	0		3593	19	62	0	7	0	993
ANALAMANGA	1804	1796	1858	1805	1731	8 994	0	0		6241	1051	94	5	17	0	1544
ANALANJIROFO	1547	1498	1495	1280	1236	7 056	5	3	8	4384	84	861	0	9	0	1301
ANDROY	1272	1092	973	753	520	4 610	0	0		2017	11	54	0	0	0	1083
ANOSY	933	801	693	493	361	3 281	0	0		1495	13	129	0	5	0	716
ATSIMO ANDREFANA	2115	1659	1383	1021	751	6 929	6	6	12	2859	79	377	2	11	2	1479
ATSIMO ATSINANANA	1455	1251	1144	916	759	5 525	0	0		3358	21	162	0	2	0	1151
ATSINANANA	1891	1771	1660	1211	1105	7 638	25	21	46	5157	101	283	1	56	4	1643
BETSIBOKA	522	485	450	375	301	2 133	0	0		1025	19	79	0	0	0	461
BOENY	777	732	692	589	459	3 249	38	30	68	1640	150	37	1	59	9	644
BONGOLAVA	605	577	565	510	462	2 719	0	0		1459	9	73	0	0	0	535
DIANA	802	768	755	664	591	3 580	18	15	33	2095	87	44	2	32	7	708
HAUTE MATSIATRA	1363	1311	1258	1113	1013	6 058	83	69	152	4380	67	141	0	101	0	1084
IHOROMBE	591	541	465	321	219	2 137	0	0		1022	5	97	0	0	0	532
ITASY	726	712	705	672	657	3 472	0	0		2266	65	58	0	29	0	621
MELAKY	435	378	313	229	159	1 514	0	0		635	1	43	0	0	0	382
MENABE	752	637	537	377	280	2 583	0	0		1273	52	98	1	0	0	579
SAVA	1437	1372	1368	1276	1201	6 654	81	76	157	3939	35	587	0	138	0	1232
SOFIA	2337	2265	2206	2067	1880	10 755	40	33	73	6053	23	121	0	55	2	2102
VAKINANKARATRA	1493	1424	1434	1354	1320	7 025	0	0		4875	215	95	2	33	0	1262
VATOVAVY FITOVINANY	2743	2404	2211	1781	1434	10 573	16	16	32	6547	14	316	0	37	0	2250
ENSEMBLE	28 083	25 852	24 484	20 915	18 342	117 676	487	428	915	70 284	2 232	3 964	16	864	41	23 469

## REPARTITION DES SECTION ET DES INFRASTRUCTURES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	SECTIONS									SALLES DE CLASSE						Nombre d'établissements fonctionnels
	CP1	CP2	CE	CM1	CM2	TOTAL	6è année	7è année	TOTAL	Utilisées par les 5 années du primaire	dont électrifiées	Utilisées par la 6è et la 7è années	dont électrifiées	Autres salles de classe	dont électrifiées	
ALAOTRA MANGORO																
AMBATONDRAZAKA	336	327	327	299	274	1563				1051	34	27	1	0	0	276
AMPARAFARAVOLA	317	306	302	281	243	1449	100	94	194	903	0	53	0	172	1	270
ANDILAMENA	148	139	138	119	104	648				363	0	13	0	0	0	128
ANOSIBE AN'ALA	184	177	170	150	142	823				514	11	20	0	0	0	175
MORAMANGA	363	346	341	314	293	1657	75	65	140	1140	66	40	1	101	16	318
AMORON'I MANIA																
AMBATOFINANDRAHANA	275	254	232	193	155	1109				772	0	12	0	5	0	227
AMBOSITRA	371	353	342	304	271	1641				1097	19	28	0	2	0	319
FANDRIANA	339	333	328	321	305	1626				1222	0	7	0	0	0	311
MANANDRIANA	150	143	139	127	116	675				502	0	15	0	0	0	136
ANALAMANGA						0										
AMBOHIDRATRIMO	238	240	251	238	229	1196				863	85	5	0	0	0	218
ANDRAMASINA	150	148	157	148	143	746				554	12	18	0	0	0	141
ANJOZOROBÉ	325	321	320	321	310	1597				992	6	20	0	0	0	307
ANKAZOBÉ	213	214	211	204	193	1035				632	0	10	0	11	0	204
ANATANANARIVO ATSIMONDRAZO	200	196	208	202	180	986				738	188	6	1	0	0	143
ANTANANANARIVO AVADRANO	190	193	200	195	193	971				720	147	9	0	0	0	172
ANTANANARIIVO RENIVOHITRA	220	215	236	224	213	1108				723	536	8	3	4	0	93
MANJAKANDRIANA	268	269	275	273	270	1355				1019	77	18	1	2	0	266
ANALANJIROFO																
FENERIVE-EST	415	396	392	352	347	1902	5	3	8	1069	27	209	0	9	0	340
MANANARA-NORD	296	300	298	214	206	1314				965	11	106	0	0	0	258
MAROANTSETRA	288	281	287	236	222	1314				680	4	408	0	0	0	229
SAINTE-MARIE	24	21	23	21	17	106				88	21	4	0	0	0	19
SOANIERANA IVONGO	221	209	209	190	188	1017				639	3	101	0	0	0	188
VAVATENINA	303	291	286	267	256	1403				943	18	33	0	0	0	267
ANDROY																
AMBOVOMBE	501	404	356	264	182	1707				806	0	13	0	0	0	373
BEKILY	284	267	252	198	139	1140				461	8	32	0	0	0	269
BELOHA	234	196	160	104	63	757				296	0	2	0	0	0	212
TSIHOMBE	253	225	205	187	136	1006				454	3	7	0	0	0	229

REPARTITION DES SECTION ET DES INFRASTRUCTURES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	SECTIONS									SALLES DE CLASSE					Nombre d'établissements fonctionnels	
	CP1	CP2	CE	CM1	CM2	TOTAL	6è année	7è année	TOTAL	Utilisées par les 5 années	dont électrifiées	Utilisées par la 6è et la 7è	dont électrifiées	Autres salles de classe	dont électrifiées	
ANOSY																
AMBOASARY-SUD	340	285	243	166	108	1142				517	2	38	0	3	0	242
BETROKA	294	267	221	134	95	1011				415	2	59	0	2	0	260
TAOLANARO	299	249	229	193	158	1128				563	9	32	0	0	0	214
ATSIMO ANDREFANA																
AMPANIHY	563	434	360	280	211	1848				632	0	94	0	0	0	450
ANKAZOABO	102	86	63	31	18	300				122	0	23	0	0	0	87
BENENITRA	51	49	45	33	20	198				73	0	12	0	0	0	49
BEROROHA	123	103	91	72	50	439				154	2	8	1	0	0	105
BETIOKY	470	351	275	189	121	1406				550	0	125	0	0	0	312
MOROMBE	181	121	100	66	46	514				193	3	35	0	0	0	102
SAKARAH	154	133	116	81	57	541	6	6	12	184	7	62	1	11	2	130
TOLIARA I	67	65	59	45	34	270				193	67	0	0	0	0	20
TOLIARA II	404	317	274	224	194	1413				758	0	18	0	0	0	224
ATSIMO ATSINANANA																
BEFOTAKA	89	84	72	57	44	346				169	0	17	0	0	0	81
FARAFANGANA	493	401	364	301	267	1826				1260	17	34	0	0	0	367
MIDONGY-SUD	89	77	72	56	46	340				180	0	4	0	0	0	74
VAGAINDRANO	497	421	391	306	262	1877				1152	4	77	0	0	0	360
VONDROZO	287	268	245	196	140	1136				597	0	30	0	2	0	269
ATSINANANA																
ANTANAMBAO MANAMPOTSY	103	97	89	54	52	395				271	0	6	0	0	0	98
BRICKAVILLE	367	336	317	251	224	1495				843	4	122	0	0	0	329
MAHANORO	447	419	392	225	209	1692				1302	12	33	0	0	0	390
MAROLAMBO	301	267	253	193	187	1201				960	3	26	0	0	0	261
TOAMASINA I	68	69	71	68	69	345				204	57	7	0	0	0	24
TOAMASINA II	342	337	322	261	240	1502				945	3	29	0	0	0	316
VATOMANDRY	263	246	216	159	124	1008	25	21	46	632	22	60	1	56	4	225
BETSIBOKA																
KANDREHO	35	30	23	19	18	125				63	0	8	0	0	0	27
MAEVATANANA	236	222	207	167	127	959				455	18	52	0	0	0	212
TSARATANANA	251	233	220	189	156	1049				507	1	19	0	0	0	222

## REPARTITION DES SECTIONS ET DES INFRASTRUCTURES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	SECTIONS										SALLES DE CLASSE						Nombre d'établissements fonctionnels
	CP1	CP2	CE	CM1	CM2	TOTAL	6è année	7è année	TOTAL	Utilisées par les 5 années	dont électrifiées	Utilisées par la 6è et la 7è	dont électrifiées	Autres salles de classe	dont électrifiées		
BOENY																	
AMBATOBOENY	215	195	175	136	101	822				426	10	12	0	0	0	166	
MAHAJANGA I	43	43	46	44	40	216				150	104	1	1	0	0	15	
MAHAJANGA II	133	128	127	111	90	589				280	9	1	0	0	0	126	
MAROVOAY	179	176	166	150	111	782	38	30	68	428	22	18	0	59	9	143	
MITSINJO	106	102	100	81	66	455				201	5	5	0	0	0	97	
SOALALA	101	88	78	67	51	385				155	0	0	0	0	0	97	
BONGOLAVA																	
FENOARIVOBE	233	229	216	190	159	1027				485	4	39	0	0	0	221	
TSIROANOMANDIDY	372	348	349	320	303	1692				974	5	34	0	0	0	314	
DIIANA																	
AMBANJA	253	243	236	208	182	1122				689	3	16	1	2	0	228	
AMBILOBE	257	248	245	212	183	1145				636	0	5	0	0	0	228	
ANTSIRANANA I	29	26	25	26	23	129				122	65	2	1	0	0	17	
ANTSIRANANA II	203	193	193	164	151	904				445	1	15	0	0	0	191	
NOSY-BE	60	58	56	54	52	280	18	15	33	203	18	6	0	30	7	44	
HAUTE MATSIATRA																	
AMBALAVAO	352	350	343	319	289	1653	83	69	152	1172	19	41	0	101	0	300	
AMBOHIMAHASOA	239	229	215	176	161	1020				782	11	28	0	0	0	196	
FIANARANTSOA I	73	70	67	62	68	340				225	19	7	0	0	0	31	
IKALAMAVONY	177	158	152	128	102	717				394	0	13	0	0	0	148	
ISANDRA	152	141	134	121	111	659				502	0	18	0	0	0	120	
LALANGINA	141	141	131	114	108	635				487	4	16	0	0	0	105	
VOHIBATO	229	222	216	193	174	1034				818	14	18	0	0	0	184	
IHOROMBE																	
IAKORA	92	84	74	48	32	330				176	0	16	0	0	0	82	
IHOSY	355	326	271	178	123	1253				615	5	55	0	0	0	319	
IVOHIBE	144	131	120	95	64	554				231	0	26	0	0	0	131	
ITASY																	
ARIVONIMAMO	284	291	289	278	270	1412				924	30	28	0	0	0	256	
MIARINARIVO	221	210	213	200	200	1044				671	11	20	0	0	0	188	
SOAVINANDRIANA	221	211	203	194	187	1016				671	24	10	0	29	0	177	
MELAKY																	
AMBATOMAINTY	57	54	47	39	29	226				89	0	0	0	0	0	54	
ANTSALOVA	61	51	47	31	19	209				96	0	5	0	0	0	50	
BESALAMPY	125	109	90	68	40	432				163	1	16	0	0	0	117	
MAINTIRANO	121	106	92	72	59	450				201	0	21	0	0	0	97	

## REPARTITION DES SECTIONS ET DES INFRASTRUCTURES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	SECTIONS									SALLES DE CLASSE						Nombre d'établissements fonctionnels
	CP1	CP2	CE	CM1	CM2	TOTAL	6è année	7è année	TOTAL	Utilisées par les 5 années	dont électrifiées	Utilisées par la 6è et la 7è	dont électrifiées	Autres salles de classe	dont électrifiées	
MORAFENOBE	71	58	37	19	12	197				86	0	1	0	0	0	64
MENABE																
BELO /TSIRIBIHINA	179	146	123	93	74	615				259	0	21	0	0	0	128
MAHABO	175	154	126	81	58	594				303	0	20	0	0	0	139
MANJA	104	75	62	38	25	304				128	6	27	0	0	0	83
MIANDRIVAZO	158	129	113	79	64	543				260	0	8	0	0	0	121
MORONDAVA	136	133	113	86	59	527				323	46	22	1	0	0	108
SAVA																
ANDAPA	225	224	216	207	200	1072				762	9	45	0	0	0	191
ANTALAHIA	325	309	311	281	255	1481				711	8	348	0	0	0	273
SAMBAVA	471	457	458	427	409	2222	81	76	157	1416	13	63	0	138	0	412
VOHIMARINA	416	382	383	361	337	1879				1050	5	131	0	0	0	356
SOFIA																
ANALALAVA	304	295	285	260	229	1373				704	0	8	0	0	0	280
ANTSOHIHY	234	218	215	201	175	1043	40	33	73	605	18	14	0	53	2	198
BEALANANA	302	300	296	288	264	1450				787	3	24	0	0	0	288
BEFANDRIANA NORD	458	451	438	408	378	2133				1312	0	24	0	0	0	423
MAMPIKONY	200	182	174	147	136	839				441	0	6	0	2	0	155
MANDRITSARA	539	536	526	509	469	2579				1507	0	26	0	0	0	504
PORT-BERGE	300	283	272	254	229	1338				697	2	19	0	0	0	254
VAKINANKARATRA																
AMBATOLAMPY	199	195	196	184	180	954				738	10	17	0	33	0	172
ANTANIFOTSY	325	311	310	299	287	1532				1031	21	11	0	0	0	290
ANTSIRABE I	87	79	85	76	82	409				263	129	4	1	0	0	49
ANTSIRABE II	285	266	259	251	241	1302				981	24	16	1	0	0	226
BETAFO	275	264	272	252	241	1304				854	28	17	0	0	0	242
FARATSIHO	153	148	152	146	145	744				506	3	17	0	0	0	140
MANDOTO	169	161	160	146	144	780				502	0	13	0	0	0	143
VATOVAVY FITOVINANY																
IFANADIANA	414	389	355	260	206	1624				928	4	58	0	0	0	377
IKONGO	329	280	254	240	217	1320				770	0	67	0	0	0	241
MANAKARA	597	517	485	402	328	2329				1664	0	64	0	0	0	465
MANANJARY	533	481	442	310	230	1996	11	11	22	1018	3	46	0	21	0	464
NOSY-VARIKA	639	536	484	382	285	2326				1491	7	68	0	0	0	520
VOHIPENO	231	201	191	187	168	978	5	5	10	676	0	13	0	16	0	183

## TABLES BANCS ET MOBILIERS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

REPARTITION DES TABLES BANCS ET MOBILIERS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR REGION

ANNEE SCOLAIRE : 2013-2014

REGION	TABLES BANCS ET MOBILIERS							
	1 place	2 places	3 places	4 places	5 places	Bureaux des maîtres	Armoires	Tableaux noirs
ALAOTRA MANGORO	397	39953	12088	7185	800	3848	2570	5795
AMORON'I MANIA	282	38252	9914	3833	677	3019	2282	4588
ANALAMANGA	1277	68963	15761	7388	690	5586	4211	8521
ANALANJIROFO	591	56225	11555	1439	198	2882	2853	6372
ANDROY	263	18832	1959	397	80	1371	991	3123
ANOSY	221	16039	3091	830	181	974	878	1946
ATSIMO ANDREFANA	304	27720	3656	714	123	1743	1665	4476
ATSIMO ATSINANANA	242	27209	7787	2794	703	1402	1385	4129
ATSINANANA	160	48616	9903	4206	668	3094	2556	6865
BETSIBOKA	73	9046	2813	804	220	718	518	1316
BOENY	562	22125	2207	544	103	1182	789	2090
BONGOLAVA	2	10068	2659	3307	745	1011	510	1806
DIANA	168	29430	2900	909	141	1160	1030	2983
HAUTE MATSIATRA	387	43242	11840	4636	402	3429	2475	5840
IHOROMBE	4	10278	1417	356	15	674	475	1915
ITASY	274	21840	5707	3362	548	1831	1327	2827
MELAKY	6	7226	587	266	29	235	238	782
MENABE	16	14797	1306	439	51	906	783	1682
SAVA	244	58877	7646	2549	998	2063	2163	5986
SOFIA	135	57623	15003	5027	884	2855	1932	7247
VAKINANKARATRA	421	46729	12411	8381	1897	3766	2726	5884
VATOVAVY FITOVINANY	477	45840	15812	6999	1419	3495	2847	8388
ENSEMBLE	6506	718930	158022	66365	11572	47244	37204	94561

## REPARTITION DES TABLES BANCS, MATERIELS ET MOBILIERS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE : 2013-2014

CISCO	TABLES BANCS ET MOBILIERS							
	1 place	2 places	3 places	4 places	5 places	Bureaux des maîtres	Armoires	Tableaux noirs
ALAOTRA MANGORO								
AMBATONDRAZAKA	119	8075	3433	2713	257	949	611	1516
AMPARAFARAVOLA	12	11888	2932	1722	93	1064	701	1367
ANDILAMENA	61	3349	1021	368	72	224	172	502
ANOSIBE AN'ALA	27	4169	1211	753	93	227	325	825
MORAMANGA	178	12472	3491	1629	285	1384	761	1585
AMORON'I MANIA								
AMBATOFINANDRAHANA	40	5613	2029	927	296	431	250	910
AMBOSITRA	195	14923	2816	1026	72	996	826	1310
FANDRIANA	21	11808	4009	1369	218	1230	885	1715
MANANDRIANA	26	5908	1060	511	91	362	321	653
ANALAMANGA								
AMBOHIDRATRIMO	46	8235	2311	1302	93	732	425	1273
ANDRAMASINA	98	4325	2227	908	87	492	416	721
ANJOZOROBÉ	6	6525	3290	1221	91	664	404	1289
ANKAZOBÉ	149	4617	1436	1249	245	481	400	849
ANATANANARIVO ATSIMONDRAHO	101	10240	1727	653	49	732	520	872
ANTANANANARIVO AVARADRANO	9	10021	1373	785	29	725	540	961
ANTANANARIVO RENIVOHITRA	743	13336	1218	145	30	762	843	1025
MANJAKANDRIANA	125	11664	2179	1125	66	998	663	1531
ANALANJIROFO								
FENERIVE-EST	229	14140	2448	275	30	621	613	1489
MANANARA-NORD	39	10407	4296	284	74	726	757	1432
MAROANTSETRA	63	11557	3047	682	31	591	638	1259
SAINTE-MARIE	0	1509	2	5	0	96	69	155
SOANIERANA IVONGO	254	8506	798	13	25	355	360	908
VAVATENINA	6	10106	964	180	38	493	416	1129
ANDROY								
AMBOVOMBE	55	8068	1215	254	72	568	366	1086
BEKILY	110	3810	226	93	3	321	201	715
BELOHA	49	2893	482	30	5	228	151	401
TSIHOMBE	49	4061	36	20	0	254	273	921

REPARTITION DES TABLES BANCS, MATERIELS ET MOBILIERS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE : 2013-2014

CISCO	TABLES BANCS ET MOBILIERS							
	1 place	2 places	3 places	4 places	5 places	Bureaux des maîtres	Armoires	Tableaux noirs
ANOSY								
AMBOASARY-SUD	104	5916	999	268	68	405	314	760
BETROKA	45	3507	527	166	16	202	201	531
TAOLANARO	72	6616	1565	396	97	367	363	655
ATSIMO ANDREFANA								
AMPANIHY	56	3614	675	151	36	257	209	1228
ANKAZOABO	9	1006	108	94	0	77	71	194
BENENITRA	0	650	57	0	0	34	22	87
BEROROHA	2	1117	74	59	24	76	55	407
BETIOKY	19	5724	981	173	14	304	224	703
MOROMBE	5	829	165	52	17	95	55	250
SAKARAHY	0	2184	323	27	0	96	130	257
TOLIARA I	0	3733	0	29	0	231	197	298
TOLIARA II	213	8863	1273	129	32	573	702	1052
ATSIMO ATSINANANA								
BEFOTAKA	126	1287	352	46	14	27	67	209
FARAFANGANA	64	10906	3050	979	254	628	512	1536
MIDONGY-SUD	4	1869	372	49	4	91	73	341
VAGAINDRANO	20	9575	2722	1222	318	422	524	1281
VONDROZO	28	3572	1291	498	113	234	209	762
ATSINANANA								
ANTANAMBAO MANAMPOTSY	3	2888	470	143	57	178	159	348
BRICKAVILLE	34	9226	2068	576	138	549	359	1263
MAHANORO	30	10378	2871	783	76	642	600	1606
MAROLAMBO	4	4065	2131	2091	329	479	467	1225
TOAMASINA I	0	3901	8	96	0	206	139	256
TOAMASINA II	75	9545	1975	394	51	635	331	1275
VATOMANDRY	14	8613	380	123	17	405	501	892
BETSIBOKA								
KANDREHO	0	142	114	66	10	23	33	65
MAEVATANANA	56	5115	1003	252	77	359	254	607
TSARATANANA	17	3789	1696	486	133	336	231	644

## REPARTITION DES TABLES BANCS, MATERIELS ET MOBILIERS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR ISCO

ANNEE SCOLAIRE : 2013-2014

CISCO	TABLES BANCS ET MOBILIERS							
	1 place	2 places	3 places	4 places	5 places	Bureaux des maîtres	Armoires	Tableaux noirs
BOENY								
AMBATOBOENY	0	4584	716	240	22	293	188	484
MAHAJANGA I	398	3182	367	44	50	176	123	182
MAHAJANGA II	5	3497	120	71	15	214	142	332
MAROVOAY	0	7762	395	49	2	320	235	627
MITSINJO	159	1801	379	96	11	116	75	253
SOALALA	0	1299	230	44	3	63	26	212
BONGOLAVA								
FENOARIVOBE	0	2908	1030	1080	361	333	154	636
TSIROANOMANDIDY	2	7160	1629	2227	384	678	356	1170
DIIANA								
AMBANJA	58	9677	857	306	46	339	382	832
AMBILOBE	37	7727	936	318	60	312	204	750
ANTSIRANANA I	0	2891	2	10	0	147	81	217
ANTSIRANANA II	15	5442	984	113	35	221	239	933
NOSY-BE	58	3693	121	162	0	141	124	251
HAUTE MATSIATRA								
AMBALAVAO	226	12317	2378	1199	80	895	510	1491
AMBOHIMAHASOA	1	8734	2379	889	62	604	546	1101
FIANARANTSOA I	0	3816	605	132	0	247	242	334
IKALAMAVONY	4	2504	385	145	15	230	115	515
ISANDRA	124	4470	1576	700	49	378	292	631
LALANGINA	3	5181	1322	493	79	393	340	586
VOHIBATO	29	6220	3195	1078	117	682	430	1182
IHOROMBE								
IAKORA	1	779	201	97	0	74	34	149
IHOZY	0	7743	734	180	15	461	354	1447
IVOHIBE	3	1756	482	79	0	139	87	319
ITASY								
ARIVONIMAMO	99	9920	2013	1627	292	833	645	1116
MIARINARIVO	167	6102	1690	956	118	552	338	879
SOAVINANDRIANA	8	5818	2004	779	138	446	344	832
MELAKY								
AMBATOMAINTY	0	681	150	53	11	41	25	120
ANTSALOVA	1	1037	166	64	0	57	45	125
BESALAMPY	0	1839	115	21	2	49	27	195
MAINTIRANO	5	2923	146	122	6	83	115	224

## REPARTITION DES TABLES BANCS, MATERIELS ET MOBILIERS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE : 2013-2014

CISCO	TABLES BANCS ET MOBILIERS							
	1 place	2 places	3 places	4 places	5 places	Bureaux des maîtres	Armoires	Tableaux noirs
MORAFENOBE	0	746	10	6	10	5	26	118
MENABE								
BELO /TSIRIBIHINA	0	1908	458	99	14	134	108	346
MAHABO	1	4297	201	46	0	275	213	399
MANJA	1	1176	46	56	2	66	66	288
MIANDRIVAZO	0	2763	290	162	33	146	139	288
MORONDAVA	14	4653	311	76	2	285	257	361
SAVA								
ANDAPA	49	11136	763	213	62	410	369	973
ANTALAHIA	2	15329	638	167	100	591	645	1432
SAMBAVA	135	22243	2685	961	471	584	815	1985
VOHIMARINA	58	10169	3560	1208	365	478	334	1596
SOFIA								
ANALALAVA	5	6165	1490	859	156	318	151	1003
ANTSOHIHY	36	7751	1615	311	43	286	296	814
BEALANANA	17	7232	1783	689	240	303	212	897
BEFANDRIANA NORD	24	12281	4249	1199	108	767	531	1454
MAMPIKONY	6	4706	997	311	49	257	171	511
MANDRITSARA	29	13114	3268	1122	176	622	392	1818
PORT-BERGE	18	6374	1601	536	112	302	179	750
VAKINANKARATRA								
AMBATOLAMPY	8	5984	2272	1245	205	628	424	915
ANTANIFOTSY	79	5875	2944	2810	712	676	487	1149
ANTSIRABE I	124	4338	612	235	17	260	219	331
ANTSIRABE II	75	14019	1505	1702	204	870	732	1279
BETAFO	42	6524	2313	1145	361	589	384	968
FARATSIHO	15	6200	1484	632	139	474	319	689
MANDOTO	78	3789	1281	612	259	269	161	553
VATOVAVY FITOVINANY								
IFANADIANA	66	4961	2490	1163	352	579	396	1212
IKONGO	77	3848	2886	1554	355	267	262	932
MANAKARA	136	11958	2957	1107	264	874	544	1951
MANANJARY	10	11151	1486	722	47	591	703	1430
NOSY-VARIKA	18	8410	4291	1988	357	792	574	2022
VOHIPENO	170	5512	1702	465	44	392	368	841

## RESULTATS A L'EXAMEN CEPE 2012 -2013 DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

REPARTITION DES RESULTATS A L'EXAMEN CEPE 2012-2013 DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR REGION

ANNEE SCOLAIRE : 2013-2014

REGION	Inscrits		Présents		Admis en CEPE		Admis en classe de 6 ème	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles
ALAOTRA MANGORO	19658	10221	19240	10024	15656	8251	15041	7919
AMORON'I MANIA	13785	7185	13350	6963	10185	5336	9850	5162
ANALAMANGA	38731	19721	38098	19434	32755	16836	22857	11752
ANALANJIROFO	27750	14042	26871	13616	15570	7962	14777	7537
ANDROY	6027	3391	5629	3173	4579	2610	4449	2495
ANOSY	5418	2677	5188	2573	4357	2176	4324	2161
ATSIMO ANDREFANA	9608	5077	8999	4748	7624	4053	7537	4010
ATSIMO ATSINANANA	12995	5734	12356	5502	9294	4044	9144	3975
ATSINANANA	18557	9419	17718	9032	11941	6246	10319	5369
BETSIBOKA	3677	1873	3519	1797	2476	1273	2450	1257
BOENY	8144	4193	7781	4008	6044	3129	5459	2829
BONGOLAVA	6668	3344	6493	3264	5556	2814	5414	2738
DIANA	10425	5590	10162	5441	8710	4694	8108	4356
HAUTE MATSIATRA	21615	11947	20858	11554	16767	9377	15776	8836
IHOROMBE	2419	1142	2300	1091	1897	924	1776	855
ITASY	11747	6140	11358	5903	9255	4866	8073	4217
MELAKY	1481	737	1415	696	1059	522	1037	509
MENABE	5128	2637	4824	2474	3481	1797	3471	1795
SAVA	25544	12402	24474	12047	14642	7077	14392	6945
SOFIA	30914	15194	30056	14740	23367	11347	23055	11208
VAKINANKARATRA	25624	12802	24872	12457	20222	10177	17129	8615
VATOVAVY FITOVINANY	19792	9350	18841	8918	12517	5818	11996	5594
ENSEMBLE	325707	164818	314402	159455	237954	121329	216434	110134

REPARTITION DES RESULTATS A L'EXAMEN CEPE 2012-2013 DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE : 2013-2014

CISCO	Inscrits		Présents		Admis au CEPE		Admis en classe de 6 ème	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles
ALAOTRA MANGORO								
AMBATONDRAZAKA	5722	2977	5628	2934	4402	2317	3962	2086
AMPARAFARAVOLA	5139	2726	5052	2690	4754	2542	4654	2491
ANDILAMENA	1704	790	1687	781	1230	568	1227	567
ANOSIBE AN'ALA	1751	863	1678	821	1109	551	1109	551
MORAMANGA	5342	2865	5195	2798	4161	2273	4089	2224
AMORON'I MANIA								
AMBATOFINANDRAHANA	2043	1104	1969	1068	1365	737	1348	729
AMBOSITRA	5274	2718	5074	2622	3744	1950	3693	1923
FANDRIANA	4967	2546	4890	2505	4026	2084	3805	1969
MANANDRIANA	1501	817	1417	768	1050	565	1004	541
ANALAMANGA								
AMBOHIDRATRIMO	5356	2717	5266	2668	4341	2221	3030	1532
ANDRAMASINA	2606	1346	2559	1328	2315	1204	1837	951
ANJOZOROBÉ	4202	2150	4071	2091	3355	1733	3286	1719
ANKAZOBÉ	2484	1285	2435	1262	1879	975	1685	881
ANATANANARIVO ATSIMONDRAHO	5983	3093	5885	3048	5248	2741	3036	1592
ANTANANANARIVO AVADRANO	4314	2176	4264	2154	3651	1880	2858	1470
ANTANANARIVO RENIVOHITRA	9079	4540	8950	4484	7804	3933	3229	1603
MANJAKANDRIANA	4707	2414	4668	2399	4162	2149	3896	2004
ANALANJIROFO								
FENERIVE-EST	7352	3729	7157	3649	4284	2176	4218	2144
MANANARA-NORD	5394	2811	5230	2717	3210	1667	3042	1570
MAROANTSETRA	5564	2778	5453	2723	3570	1793	3104	1550
SAINTE-MARIE	428	231	427	231	389	210	389	210
SOANIERANA IVONGO	3606	1747	3446	1678	1888	964	1888	964
VAVATENINA	5406	2746	5158	2618	2229	1152	2136	1099
ANDROY								
AMBOVOMBÉ	2801	1646	2682	1581	2300	1360	2277	1349
BEKILY	1198	506	1063	439	672	262	670	260
BELOHA	661	410	630	391	578	360	483	268
TSIHOMBE	1367	829	1254	762	1029	628	1019	618

REPARTITION DES RESULTATS A L'EXAMEN CEPE 2012-2013 DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE : 2013-2014

CISCO	Inscrits		Présents		Admis au CEPE		Admis en classe de 6 ème	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles
ANOSY								
AMBOASARY-SUD	1736	949	1677	919	1595	874	1576	865
BETROKA	971	462	921	444	795	390	795	390
TAOLANARO	2711	1266	2590	1210	1967	912	1953	906
ATSIMO ANDREFANA								
AMPANIHY	1804	1023	1654	944	1510	872	1510	872
ANKAZOABO	292	155	284	152	273	145	269	144
BENENITRA	183	82	171	77	100	46	100	46
BEROROHA	351	161	337	153	284	133	252	119
BETIOKY	1693	876	1554	792	1460	735	1449	728
MOROMBE	851	451	826	440	749	395	709	374
SAKARAHY	679	353	624	323	507	276	507	276
TOLIARA I	0	0	0	0	0	0	0	0
TOLIARA II	3755	1976	3549	1867	2741	1451	2741	1451
ATSIMO ATSINANANA								
BEFOTAKA	457	167	425	154	365	130	365	130
FARAFANGANA	4979	2429	4748	2329	3404	1638	3390	1628
MIDONGY-SUD	814	308	673	290	645	276	605	256
VAGAINDRANO	5527	2363	5348	2285	3918	1637	3825	1598
VONDROZO	1218	467	1162	444	962	363	959	363
ATSINANANA								
ANTANAMBAO MANAMPOTSY	916	432	843	397	488	237	465	224
BRICKAVILLE	3089	1660	2995	1613	1996	1100	1981	1093
MAHANORO	3926	1900	3680	1790	2167	1074	2166	1073
MAROLAMBO	2212	1043	2074	978	886	409	884	407
TOAMASINA I	2531	1321	2486	1304	2088	1126	580	313
TOAMASINA II	3715	1962	3583	1904	2818	1508	2790	1493
VATOMANDRY	2168	1101	2057	1046	1498	792	1453	766
BETSIBOKA								
KANDREHO	156	56	144	51	113	44	113	44
MAEVATANANA	1878	959	1778	915	1254	657	1243	648
TSARATANANA	1643	858	1597	831	1109	572	1094	565

## REPARTITION DES RESULTATS A L'EXAMEN CEPE 2012-2013 DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE : 2013-2014

CISCO	Inscrits		Présents		Admis au CEPE		Admis en classe de 6 ème	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles
BOENY								
AMBATOBOENY	1818	899	1720	855	1155	556	994	477
MAHAJANGA I	1866	998	1836	981	1596	869	1252	685
MAHAJANGA II	1023	527	974	501	713	365	635	329
MAROVOAY	2278	1172	2163	1109	1707	887	1707	887
MITSINJO	846	436	789	405	619	319	617	318
SOALALA	313	161	299	157	254	133	254	133
BONGOLAVA								
FENOARIVOBE	1663	793	1623	779	1205	577	1169	561
TSIROANOMANDIDY	5005	2551	4870	2485	4351	2237	4245	2177
DIIANA								
AMBANJA	3155	1670	3066	1627	2400	1280	2370	1265
AMBILOBE	3313	1805	3233	1762	2938	1591	2799	1512
ANTSIRANANA I	952	490	942	482	896	459	552	270
ANTSIRANANA II	1665	921	1633	899	1441	803	1364	754
NOSY-BE	1340	704	1288	671	1035	561	1023	555
HAUTE MATSIATRA								
AMBALAVAO	5174	2883	5027	2815	4293	2431	4230	2393
AMBOHIMAHASOA	3373	1879	3241	1800	2591	1436	2530	1400
FIANARANTSOA I	3172	1631	3072	1590	2384	1247	1662	870
IKALAMAVONY	1098	594	1048	562	794	427	779	417
ISANDRA	2116	1202	1983	1129	1661	972	1649	961
LALANGINA	2968	1675	2859	1623	2243	1278	2127	1209
VOHIBATO	3714	2083	3628	2035	2801	1586	2799	1586
IHOROMBE								
IAKORA	333	122	304	114	192	74	192	74
IHOZY	1705	858	1640	827	1385	713	1264	644
IVOHIBE	381	162	356	150	320	137	320	137
ITASY								
ARIVONIMAMO	4968	2649	4792	2524	3848	2055	3351	1785
MIARINARIVO	3300	1688	3219	1633	2629	1341	2203	1114
SOAVINANDRIANA	3479	1803	3347	1746	2778	1470	2519	1318
MELAKY								
AMBATOMAINTY	180	88	171	83	161	80	161	80
ANTSALOVA	294	115	286	112	205	77	205	77
BESALAMPY	446	245	417	225	327	182	326	181
MAINTIRANO	472	244	453	232	284	144	265	134

## REPARTITION DES RESULTATS A L'EXAMEN CEPE 2012-2013 DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO

ANNEE SCOLAIRE : 2013-2014

CISCO	Inscrits		Présents		Admis au CEPE		Admis en classe de 6 ème	
	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles	Garçons & Filles	Filles
MORAFENOBE	89	45	88	44	82	39	80	37
MENABE								
BELO /TSIRIBIHINA	1242	602	1157	565	737	368	737	368
MAHABO	1015	498	955	463	805	395	795	393
MANJA	298	157	285	151	257	135	257	135
MIANDRIVAZO	975	487	915	451	569	269	569	269
MORONDAVA	1598	893	1512	844	1113	630	1113	630
SAVA								
ANDAPA	4679	2369	4571	2324	2458	1236	2346	1173
ANTALAHIA	6490	3101	6318	3024	4311	2002	4264	1977
SAMBAVA	8175	4070	7936	3947	4540	2265	4523	2256
VOHIMARINA	6200	2862	5649	2752	3333	1574	3259	1539
SOFIA								
ANALALAVA	2856	1434	2759	1381	2213	1102	2198	1097
ANTSOHIHY	3276	1649	3110	1546	2341	1145	2341	1145
BEALANANA	4001	1969	3927	1927	2619	1305	2519	1255
BEFANDRIANA NORD	6373	3123	6250	3075	5150	2536	5097	2513
MAMPIKONY	2659	1216	2521	1145	2120	927	2038	893
MANDRITSARA	8261	4083	8137	4023	6517	3188	6468	3168
PORT-BERGE	3488	1720	3352	1643	2407	1144	2394	1137
VAKINANKARATRA								
AMBATOLAMPY	3753	1816	3684	1790	3036	1481	3012	1469
ANTANIFOTSY	5038	2573	4922	2523	4008	2076	3989	2064
ANTSIRABE I	3011	1550	2937	1504	2373	1216	1476	763
ANTSIRABE II	5741	2825	5465	2705	4440	2237	2870	1448
BETAFO	3555	1765	3457	1713	2911	1436	2764	1352
FARATSIHO	2467	1248	2416	1231	1977	1005	1654	849
MANDOTO	2059	1025	1991	991	1477	726	1364	670
VATOVAVY FITOVINANY								
IFANADIANA	2610	1236	2476	1166	1457	636	1380	608
IKONGO	2730	1277	2458	1160	1839	860	1821	847
MANAKARA	5290	2572	5045	2459	3528	1730	3230	1592
MANANJARY	2543	1164	2473	1133	1819	843	1717	808
NOSY-VARIKA	4102	1871	3908	1783	2421	1039	2413	1036
VOHIPENO	2517	1230	2481	1217	1453	710	1435	703

## PERSONNELS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

REPARTITION DES PERSONNELS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR REGION

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

REGION	PERSONNELS DES 5 PREMIERES ANNEES						PERSONNELS DES 6È ET 7È ANNEES	Total personnel non en classe
	Fonctionnaires	Contractuels payés par l'état	Fram subventionnés	Fram non subventionnés	Autres en classe	Total personnel en classe		
ALAOTRA MANGORO	935	222	1889	1570	2	4618	287	218
AMORON'I MANIA	928	135	1513	1117	0	3693	1	74
ANALAMANGA	1879	241	2964	1925	31	7040	5	515
ANALANJIROFO	866	411	3096	1022	5	5400	6	124
ANDROY	193	87	1891	794	0	2965	0	59
ANOSY	301	70	1186	754	20	2331	0	108
ATSIMO ANDREFANA	441	200	2578	2037	1	5257	3	510
ATSIMO ATSINANANA	369	277	2611	783	0	4040	2	35
ATSINANANA	982	399	3135	902	2	5420	41	148
BETSIBOKA	129	75	664	434	0	1302	0	38
BOENY	324	107	1200	499	2	2132	48	124
BONGOLAVA	183	73	1068	405	17	1746	0	15
DIANA	318	336	1178	482	12	2326	47	100
HAUTE MATSIATRA	951	229	2178	1672	3	5033	109	254
IHOROMBE	233	33	602	357	0	1225	0	21
ITASY	424	176	1361	736	3	2700	0	50
MELAKY	93	24	469	260	1	847	0	22
MENABE	267	66	1062	485	0	1880	0	132
SAVA	472	687	2820	735	2	4716	172	123
SOFIA	716	572	3677	1989	1	6955	38	139
VAKINANKARATRA	991	264	3041	1057	7	5360	0	132
VATOVAVY FITOVINANY	928	525	4164	1974	4	7595	25	74
ENSEMBLE	12923	5209	44347	21989	113	84581	784	3015

REPARTITION DES PERSONNELS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

CISCO	PERSONNELS DES 5 PREMIERES ANNEES						PERSONNELS DES 6È ET 7È ANNEES	Total personnel non en classe
	Fonctionnaires	Contractuels payés par l'état	Fram subventionnés	Fram non subventionnés	Autres en classe	Total personnel en classe	ESS	
ALAOTRA MANGORO								
AMBATONDRAZAKA	311	41	400	445	1	1198	0	46
AMPARAFARAVOLA	236	39	493	312	0	1080	191	54
ANDILAMENA	83	28	207	115	0	433	0	10
ANOSIBE AN'ALA	79	33	276	145	0	533	1	3
MORAMANGA	226	81	513	553	1	1374	95	105
AMORON'I MANIA						0		
AMBATOFINANDRAHANA	155	31	364	213	0	763	0	18
AMBOSITRA	308	47	544	283	0	1182	1	28
FANDRIANA	379	34	349	474	0	1236	0	27
MANANDRIANA	86	23	256	147	0	512	0	1
ANALAMANGA						0		
AMBOHIDRATRIMO	248	22	391	242	0	903	5	52
ANDRAMASINA	109	22	263	175	0	569	0	6
ANJOZOROBÉ	188	43	485	328	0	1044	0	8
ANKAZOBÉ	107	27	291	198	1	624	0	6
ANATANANARIVO ATSIMONDRAHO	292	35	381	236	7	951	0	103
ANTANANANARIVO AVADRANO	238	34	336	224	11	843	0	56
ANTANANARIIVO RENIVOHITRA	378	34	471	214	12	1109	0	273
MANJAKANDRIANA	319	24	346	308	0	997	0	11
ANALANJIROFO						0		
FENERIVE-EST	274	104	843	253	0	1474	6	69
MANANARA-NORD	151	95	616	152	0	1014	0	11
MAROANTSETRA	169	69	579	287	5	1109	0	8
SAINTE-MARIE	51	7	31	2	0	91	0	1
SOANIERANA IVONGO	105	75	391	139	0	710	0	6
VAVATENINA	116	61	636	189	0	1002	0	29
ANDROY						0		
AMBOVOMBE	109	37	760	371	0	1277	0	34
BEKILY	30	16	485	80	0	611	0	18
BELOHA	15	8	260	119	0	402	0	4
TSIHOMBE	39	26	386	224	0	675	0	3

REPARTITION DES PERSONNELS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

CISCO	PERSONNELS DES 5 PREMIERES ANNEES						PERSONNELS DES 6 <sup>e</sup> ET 7 <sup>e</sup> ANNEES	Total personnel non en classe
	Fonctionnaires	Contractuels payés par l'état	Fram subventionnés	Fram non subventionnés	Autres en classe	Total personnel en classe	ESS	
ANOSY								
AMBOASARY-SUD	63	23	455	252	18	811	0	26
BETROKA	61	26	354	149	0	590	0	18
TAOLANARO	177	21	377	353	2	930	0	64
ATSIMO ANDREFANA						0		
AMPANIHY	39	14	712	490	0	1255	0	21
ANKAZOABO	31	0	78	94	0	203	0	7
BENENITRA	5	4	79	26	0	114	0	2
BEROROHA	28	9	100	116	0	253	0	3
BETIOKY	45	72	582	424	0	1123	0	48
MOROMBE	37	15	232	123	0	407	0	18
SAKARAHY	31	31	218	126	0	406	3	26
TOLIARA I	61	15	96	97	0	269	0	146
TOLIARA II	164	40	481	541	1	1227	0	239
ATSIMO ATSINANANA						0		
BEFOTAKA	0	19	117	48	0	184	0	3
FARAFANGANA	182	80	925	289	0	1476	0	15
MIDONGY-SUD	16	40	124	67	0	247	0	2
VAGAINDRANO	112	103	1036	217	0	1468	2	14
VONDROZO	59	35	409	162	0	665	0	1
ATSINANANA						0		
ANTANAMBATO MANAMPOTSY	38	24	156	42	0	260	0	5
BRICKAVILLE	119	71	644	161	0	995	0	12
MAHANORO	175	52	788	189	0	1204	0	20
MAROLAMBO	155	66	484	166	0	871	0	7
TOAMASINA I	188	20	102	39	1	350	0	64
TOAMASINA II	161	87	540	174	0	962	0	3
VATOMANDRY	146	79	421	131	1	778	41	37
BETSIBOKA						0		
KANDREHO	1	4	48	27	0	80	0	3
MAEVATANANA	65	29	305	199	0	598	0	21
TSARATANANA	63	42	311	208	0	624	0	14

REPARTITION DES PERSONNELS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

CISCO	PERSONNELS DES 5 PREMIERES ANNEES						PERSONNELS DES 6 <sup>e</sup> ET 7 <sup>e</sup> ANNEES	Total personnel non en classe
	Fonctionnaires	Contractuels payés par l'état	Fram subventionnés	Fram non subventionnés	Autres en classe	Total personnel en classe	ESS	
BOENY								
AMBATOBOENY	74	23	350	157	0	604	0	24
MAHAJANGA I	108	10	64	37	1	220	0	46
MAHAJANGA II	22	8	206	66	1	303	0	8
MAROVOAY	81	24	325	151	0	581	48	41
MITSINJO	30	19	162	37	0	248	0	3
SOALALA	9	23	93	51	0	176	0	2
BONGOLAVA						0		
FENOARIVOBE	52	23	320	184	0	579	0	3
TSIROANOMANDIDY	131	50	748	221	17	1167	0	12
DIIANA						0		
AMBANJA	86	80	395	156	0	717	0	22
AMBILOBE	80	104	421	153	0	758	0	14
ANTSIRANANA I	43	25	52	15	0	135	0	22
ANTSIRANANA II	59	83	215	101	0	458	0	21
NOSY-BE	50	44	95	57	12	258	47	21
HAUTE MATSIATRA						0		
AMBALAVAO	180	62	533	691	1	1467	109	53
AMBOHIMAHASOA	154	37	363	273	0	827	0	34
FIANARANTSOA I	159	24	67	86	0	336	0	88
IKALAMAVONY	50	22	239	142	0	453	0	5
ISANDRA	85	25	305	123	0	538	0	25
LALANGINA	154	25	199	174	1	553	0	20
VOHIBATO	169	34	472	183	1	859	0	29
IHOROMBE						0		
IAKORA	45	3	100	42	0	190	0	0
IHOZY	153	20	355	218	0	746	0	20
IVOHIBE	35	10	147	97	0	289	0	1
ITASY						0		
ARIVONIMAMO	183	71	494	337	2	1087	0	21
MIARINARIVO	130	45	442	197	1	815	0	15
SOAVINANDRIANA	111	60	425	202	0	798	0	14
MELAKY						0		
AMBATOMAINTY	14	2	74	30	0	120	0	1
ANTSALOVA	13	7	96	44	0	160	0	7
BESALAMPY	16	2	84	96	0	198	0	5
MAINTIRANO	43	6	156	57	1	263	0	7

REPARTITION DES PERSONNELS DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES PAR CISCO  
ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

CISCO	PERSONNELS DES 5 PREMIERES ANNEES						PERSONNELS DES 6È ET 7È ANNEES	Total personnel non en classe
	Fonctionnaires	Contractuels payés par l'état	Fram subventionnés	Fram non subventionnés	Autres en classe	Total personnel en classe	ESS	
MORAFENOBE	7	7	59	33	0	106	0	2
MENABE								
BELO /TSIRIBIHINA	42	15	302	97	0	456	0	25
MAHABO	52	12	280	101	0	445	0	45
MANJA	17	4	104	94	0	219	0	2
MIANDRIVAZO	62	18	199	72	0	351	0	6
MORONDAVA	94	17	177	121	0	409	0	54
SAVA						0		
ANDAPA	86	94	439	231	1	851	0	22
ANTALAHIA	122	156	674	166	0	1118	0	23
SAMBAVA	93	356	969	171	1	1590	172	58
VOHIMARINA	171	81	738	167	0	1157	0	20
SOFIA						0		
ANALALAVA	37	50	494	197	0	778	0	14
ANTSOHIHY	80	84	412	241	0	817	38	45
BEALANANA	89	53	432	288	0	862	0	6
BEFANDRIANA NORD	176	109	715	390	0	1390	0	22
MAMPIKONY	56	37	345	102	1	541	0	12
MANDRITSARA	165	189	774	547	0	1675	0	28
PORT-BERGE	113	50	505	224	0	892	0	12
VAKINANKARATRA						0		
AMBATOLAMPY	140	42	401	163	0	746	0	18
ANTANIFOTSY	166	74	629	230	0	1099	0	8
ANTSIRABE I	181	8	137	79	2	407	0	79
ANTSIRABE II	216	46	691	128	2	1083	0	9
BETAFO	129	40	510	254	0	933	0	14
FARATSIHO	102	33	301	106	3	545	0	3
MANDOTO	57	21	372	97	0	547	0	1
VATOVAVY FITOVINANY						0		
IFANADIANA	107	65	486	296	1	955	1	4
IKONGO	86	68	574	333	1	1062	1	6
MANAKARA	268	89	1107	439	0	1903	0	33
MANANJARY	208	122	656	267	2	1255	16	17
NOSY-VARIKA	149	131	875	498	0	1653	0	6
VOHIPENO	110	50	466	141	0	767	7	8

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **OUVRAGES GENERAUX**

- « Rapport annuel 2013 : Madagascar », UNICEF, 2013, 25 pages
- « Analyse de la pauvreté des enfants à Madagascar », Rapport national Madagascar, UNICEF, 2012, 129 pages
- « Analyse de la situation de la femme et de l'enfant Madagascar 2009 » UNICEF, 237pg
- « Annales de DROIT » Nouvelle Série, Université d'Antananarivo, Faculté DEGS, Département DROIT n°1
- « Dictionnaire de droit international public » sous la dir. Jean SALMON, AUF, Bruxelles 2001, 1198 pages
- « Droits de l'enfant » deuxième Edition mise à jour en juin 2009, Ministère de la justice, 606pg
- « Enquête périodique auprès des ménages 2010 »
- « Evaluer les activités de formation aux droits de l'homme » Manuel destiné aux éducateurs dans le domaine des droits de l'homme – Série sur la formation professionnelle n°18 OHCHR – Equitas - 2011, 280pages
- « Examen périodique universel (EPU) 20<sup>ème</sup> session : les droits de l'enfant à Madagascar », Genève, mars 2014, 7 pages
- « L'enfance à Madagascar : une promesse d'avenir- analyse de la situation de la mère et de l'enfant », UNICEF, août 2014, 140 pages
- « La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : les principes fondamentaux », fiche thématique, UNICEF- éducation, 2010,
- « Les droits économiques, sociaux et culturels » Terre des Hommes, France, 28 pages
- « Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant » UNICEF, Edition révisée, décembre 2002, 793 pg
- « manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatif à la DIS », UNHCR, International RESCUE commitee, 153 pages
- « Plan d'action pour la mise en œuvre du programme pays entre le gouvernement de Madagascar et le PNUD : 2015 à 2019 », 46 pages
- « Politique nationale de protection sociale, Madagascar », Septembre 2015, 30 pages

- « Principes généraux de la convention internationale relative aux droits de l'enfant », module pédagogique, Défense des enfants, DEI-Belgique, mars 2008, 4pages
- « Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme », UNHCR, 50 pages
- « Rapport périodique de l'application de la convention relative aux droits de l'enfant – Madagascar- année 2003 à 2008 », 135 pages
- « Situation des femmes et des enfants à Madagascar 1999 – 2000 » UNICEF, 143pg
- «L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone » colloque international 29 et 30 septembre, 1<sup>er</sup> octobre 1993, Port Louis, Edition Eric Koehler pour l'AUPELF-UREF, année 1994, France,
- BONNET Michel « Des enfants et des lucioles – il était une fois une convention des droits de l'enfant » Rue du Monde, octobre 1999, 241pg
- BUFFELLAN-LANORE Yvaine, LARRIBAU-TERNEYRE Virginie « Droit civil première année », Sirey, 15<sup>ème</sup> édition, 2007, 968 pages
- Christoph MENKE « de la dignité de l'homme à la dignité humaine : le sujet des droits de l'homme », trivium [en ligne], 3/2009, mis en ligne le 15 avril 2009, consulté le 25 février 2006, URL : <http://trivium.revues.org/3303>
- DELMAS-MARTY Mireille; << Libertés et droits fondamentaux >>, Edition du Seuil, 2002, 468 pages.
- DOMINIQUE VISEE – LEPORCQ ;<< La grande pauvreté et droits de l'enfant>>, 2007, 10 pages.
- FATSAH OUGUERGOUZ « charte africaine des droits de l'homme et du peuple – une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité » Ed PUF, 1993, 479pages
- LACROIX Eléonore « Les droits de l'enfant » Edition Ellipses, 2001 127 pages
- Louis FAVOREU et c. «Droit des libertés fondamentales », Dalloz, 5<sup>e</sup> édition, 2009, 685 pages
- MARTINETTI Françoise « Les droits de l'enfant » Questions ouvertes, CRDP de l'académie de Nice, 2009, 205pg
- Plan d'action Madagascar (MAP) 2007-2012
- RANAIVO Velomihanta « Le système éducatif malgache » *in Revue internationale d'éducation de Sèvres* », vol 46, décembre 2007 mis en ligne 30 juin 2011, consulté le 28 juillet 2015. URL : <http://ries.revues.org/778>

- SCHULZE Marianne « Comprendre la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées », Grand Angle, Juillet 2010, 178 pages
- SERRES Alain « Le grand livre des droits de l'enfant » édition Rue du Monde, 2000, 91pg
- TORRELLI Maurice « La protection internationale des droits de l'enfant » collection travaux et recherches de l'institut du droit de la paix et du développement de l'université de Nice, édition PUF, année 1979, 218pages
- TREMBLAY Joëlle « La reconnaissance de la dignité humaine dans l'éducation », mémoire dans le cadre du programme de maîtrise en philosophie pour l'obtention du grade de Maître ès arts (M.A), Université Laval, Québec, 2010, 125 pages
- University of Minnesota. Human Rights Library (Bibliothèque des Droits de la Personne de l'Université du Minnesota.htm)
- Valère Eteka Yemet « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Edition L'Harmattan, 1996, 477 pages

## **OUVRAGES SPECIAUX**

- « Annuaires scolaire – 1990/1991 (à) 2013/2014 ; Direction de la Planification de l'éducation, Service statistique
- « Données mondiale de l'éducation », UNESCO, International Bureau of Education, 7<sup>ème</sup> Edition, 2010/11, IBE/2010/CP/WDE/MG
- « Droit à l'éducation : guide pour praticiens et activistes », Global campaign for education, 254 pages
- « Droit à l'éducation » 70<sup>ème</sup> session, A/70/342, 29pages
- « Droit à l'éducation –portée et mise en œuvre » Observation générale 13 sur le droit à l'éducation » UNESCO, ED-2003/WS/73
- « Education 2030- Déclaration d'Incheon et cadre d'action. Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous »
- « Education et formation à Madagascar : vers une politique nouvelle pour la croissance économique et la réduction de la pauvreté » série Développement Humain de la région AFRIQUE, Document de travail, 2001, 34 pages
- « Education et travail des enfants », OIT, Fiches thématiques, 3pages

- « Examen national 2015 de l'éducation pour tous : Madagascar », Janvier 2015, 45 pages
- « Genre et éducation à Madagascar : Etude de cas des 6 CISCO », UNICEF, 2011, 183 pages
- « Le droit à l'éducation » Fiche n°6 Enseignant – Les droits de l'enfant, UNICEF
- « Le travail des enfants et l'éducation pour tous » Internationale de l'éducation, OIT, ACTRAV, l'outil de ressources pour les syndicats et appel à l'action contre le travail des enfants et en faveur de l'éducation pour tous, octobre 2013, 97 pages
- « Plan et éducation pour tous- situation en 2005 - Actualisation des objectifs et stratégies », Antananarivo 4 mai 2005, 73 pages
- « Plan intérimaire de l'éducation » (2013-2015), Madagascar, Février 2013, 7 pages
- « Pour une véritable éducation pour tous ! : La scolarisation des enfants en situation de handicap » Madagascar, Union Européenne, Handicap International, 30 pages
- « Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme » Plan d'action-deuxième phase, ONU, UNHCR, UNESCO, New York et Genève, 2012, 62 pages
- « Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme » UNESCO, UNICEF, année 2008, 164 pages
- « L'école et le handicap », Fiche thématique, Les droits de l'enfant, UNICEF
- BELLAMY Carol « La situation des enfants dans le monde 1999 Education », UNICEF 1999, 141pg
- FLEGO, M.GVOZDEN SRECKO « L'accès à l'école et à l'éducation pour tous les enfants », Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, 16pages
- JUVIGNY Pierre « Contre les discriminations, pour l'égalité devant l'éducation » Paris, UNESCO 1962, 79pg
- MELIK ÖZDEN « Le droit à l'éducation – un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales », collection du programme droits humains du centre Europe – Tiers Monde (CETIM)
- RANDRIANARISOA Pierre « L'enfant et son éducation dans la civilisation traditionnelle Malgache » Tome I N°1 d'une collection sur les croyances et les coutumes Malgaches, Edition Ny Amboara, 2009, 143pages
- Rapport Mondial sur l'éducation 2000 : « le droit à l'éducation vers l'éducation pour tous, toute au long de la vie », Edition UNESCO ,172 pages

- Rohen d'AIGLEPIERRE « Exclusion scolaire et moyens d'inclusion au cycle primaire à Madagascar » en collaboration avec l'équipe Focus Developpement Association, UNICEF, Février 2012, 156 pages

## **TEXTES JURIDIQUES**

- Ordonnance n°62-046 du 20 Septembre 1962 modifiant et complétant l'ordonnance n°60-049
- Loi n°78-040 portant cadre général du système d'éducation et de formation du 17 juillet 1978 (JORDM du 31 juillet 1978 n°1260 Ed spéciale)
- Loi n° 94-033 du 23 novembre 1994 portant orientation générale du système d'éducation et de formation à Madagascar
- Loi n° 2004-044 portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar
- Loi n° 2008-011 du 17 juillet 2008 modifiant certaines dispositions de la loi n°2004-044
- Droit à l'éducation et à la protection de l'enfant : recueil des textes normatifs et conventions internationales et régional, UNESCO, Division des politiques et des stratégies éducatives, Février 2006, 454 pages
- Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 Décembre 2006
- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples de 27 Juin 1981
- Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 29 novembre 1999
- Constitution Malgache de 2010
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965
- Déclaration Universelle des droits de l'homme de 10 décembre 1948
- Déclaration de Genève du 26 septembre 1924
- Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966

## **THESES ET MEMOIRES**

- ANDRIANTSILAVO MASOANDRO RAKOTOARIMANANA et consorts « Education à Madagascar. Repenser le système éducatif pour un meilleur devenir », Novembre 2012, POLICY PAPER 3, FRIEDRICH EBERT STIFTUNG
- RAFALIMARO HONORE « *le mode d'éducation des enfants en âge scolaire dans les familles en situation difficile* » Mémoire de Maitrise, 2009, Faculté des lettres et science humaines – Département d'étude culturelles, 121pg

## **REVUES ET ARTICLES**

- Express de Madagascar, vendredi 12 juillet 2013, « santé et éducation »
- La vérité, lundi 7 juin 2010 « la petite enfance »
- Midi Madagaskara n° 9043 du vendredi 17mai 2013 « Qualité de l'éducation »

## **WEBOGRAPHIES**

- Bibliothèque des Droits de la Personne de l'Université du Minnesota.htm
- Conseil de l'Europe - Commissaire aux Droits de l'homme, « l'intérêt supérieur de l'enfant »  
<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1313889&Site=direct=true>
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)
- UNICEF [www.unicef.org](http://www.unicef.org)
- GASTINEAU, Bénédicte (dir.) ; et al. *Madagascar face au défi des Objectifs du millénaire pour le développement*. Nouvelle édition [en ligne]. Montpellier : IRD Éditions, 2010 (génééré le 06 juin 2016). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/irdeditions/1869?nomobile=1>>. ISBN : 9782709917872.
- COUR, Diane ; RAKOTO-TIANA, Nelly. *Madagascar : en marche vers l'éducation primaire universelle pour tous ?* In : *Madagascar face au défi des Objectifs du millénaire pour le développement* [en ligne]. Montpellier : IRD Éditions, 2010 (génééré le 06 juin 2016). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/irdeditions/1885?nomobile=1>>. ISBN : 9782709917872.

- ADAM Denis « Eduquer à la dignité », UNSA Education, article publié le mercredi 27 janvier 2016, consulté le 03 février 2016
- Dictionnaire de Droit Privé de Serge BRAUDO « Définition de l'autorité parentale » URL : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/autorite-parentale.php> consulté le 01 avril 2016
- UNICEF Madagascar « Education » <http://www.unicef.org.madagascar/fr/education.html> consulté le 01 avril 2016
- « Enfants et les droits ESC » Module 5, UNIVERSITY of Minnesota

## **TABLE DES MATIERES**

Remerciements

Sommaire

<b><u>TITRE I : LE CADRE CONCEPTUEL DU DROIT A L'EDUCATION.....</u></b>	<b>6</b>
<b><u>CHAPITRE I : LE DROIT A L'EDUCATION : UN DROIT UNIVERSEL.....</u></b>	<b>8</b>
<b><u>Section I : LA RECONNAISSANCE PAR DES INSTRUMENTS JURIDIQUES.....</u></b>	<b>8</b>
<b><u>PARAGRAPHE I : LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....</u></b>	<b>8</b>
I – <u>Les Déclarations .....</u>	9
A- La Déclaration de Genève.....	9
B- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme .....	9
C- La Déclaration des Droits de l'enfant.....	10
<u>II- les conventions.....</u>	11
A- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).....	12
B La Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.....	14
<b><u>PARAGRAPHE II : LES INSTRUMENTS REGIONAUX.....</u></b>	<b>17</b>
I – Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple.....	17
II- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.....	18
<b><u>Section II : LE DROIT A L'EDUCATION : UN DROIT SPECIFIQUE.....</u></b>	<b>20</b>
<b><u>PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT A L'EDUCATION.....</u></b>	<b>21</b>
A- Définition du droit à l'éducation.....	21
B- Contenu du droit à l'éducation.....	23
C- Buts et objectifs du droit à l'éducation.....	27
<b><u>PARAGRAPHE II : LES PRINCIPES GENERAUX DES DROITS DE L'ENFANT ET LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'EDUCATION.....</u></b>	<b>32</b>
I- <u>Les principes généraux des droits de l'enfant .....</u>	32
A- Le principe de non-discrimination (article 2 CIDE).....	32

B- L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 CIDE).....	36
C- Le droit à la vie, au survie et au développement (article 6 CIDE).....	38
D- La prise en compte de l'opinion de l'enfant (article 12).....	39
<u>II- Les principes spécifiques quant à la mise en œuvre du droit à l'éducation .....</u>	40
A- les 4A et les obligations de l'Etat.....	40
1- La dotation.....	41
2- L'accessibilité.....	42
3- L'acceptabilité.....	43
4- L'adaptabilité.....	43
B- L'éducation fondée sur les droits de l'homme.....	44
1- Le droit à l'accès à l'éducation.....	45
2- Le droit à une éducation de qualité.....	46
3- Le respect des droits de l'homme dans l'éducation.....	47

**CHAPITRE II : LE DROIT A L'EDUCATION : UN DROIT PROMOTEUR DES DROITS DE L'ENFANT.....48**

**SECTION I- LE DROIT A L'EDUCATION COMME CONDITION DU DROIT A LA DIGNITE**

PARAGRAHE I – DEFINITION DU DROIT A LA DIGNITE DE LA PERSONNE DE L'ENFANT

PARAGRAPHE II- RAPPROCHEMEENT ENTRE DROIT A LA DIGNITE ET DROIT A L'EDUCATION

**SECTION II- LE DROIT A L'EDUCATION COMME CONDITION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT**

PARAGRAHE I – DEFINITION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT DE LA PERSONNE DE L'ENFANT.....53

    A- Le Droit de L'homme au développement ..... 53

    B- Le Droit au Développement de l'enfant.....56

PARAGRAPHE II- RAPPROCHEMEENT ENTRE DROIT AU DEVELOPPEMENT ET DROIT A L'EDUCATION.....57

A- Droit à l'éducation pour le développement de l'enfant.....	57
B- Droit à l'éducation pour la protection de l'enfant .....	60
<b>TITRE II- LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'EDUCATION A MADAGASCAR.....</b>	<b>62</b>
<b>CHAPITRE I- LES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DE LA FAMILLE.....</b>	<b>64</b>
<b>SECTION I – L'OBLIGATION DE L'ETAT : OBLIGATION FONDE SUR DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX.....</b>	<b>64</b>
PARAGRAPHE I : LA NATURE DE L'OBLIGATION : UN DROIT-CREANCE.....	64
PARAGRAPHE II : LES OBLIGATIONS QUI PESENT SUR L'ETAT.....	65
<u>I- La mise en conformité du droit positif avec les articles 28 et 29 de la CIDE.....</u>	65
A- L'introduction de la CIDE dans l'ordre juridique interne de Madagascar.....	65
B- L'adoption des textes en droit interne.....	66
1- Loi avant la ratification de la CIDE .....	67
■ L'ordonnance n°60-049	
■ L'ordonnance 62-056	
■ Loi n°78-040	
2- Mise en conformité des lois après la ratification de la CIDE .....	68
■ Loi n°94-033 du 13 mars 1995	
■ Loi 2004-004 du 26 juillet 2004	
■ Loi 2008-004 du 17 juillet 2008	
<u>II-La prise des actions et mesures en faveur du droit à l'éducation.....</u>	71
A- Programme Nationale pour l'Amélioration de l'enseignement (PNAE).....	71
B- Le Plan d'Action National pour l'Education National des Filles (PANEF).....	73
C- Le plan stratégique de réforme et de développement du secteur éducatif et le plan éducation pour tous.....	73
D- Le plan d'action de Madagascar (MAP).....	75
E- le Plan Intérimaire de l'Education (PIE).....	76
<u>III- L'émission de rapports périodiques.....</u>	77

<b>SECTION II : L'OBLIGATION DES PARENTS : OBLIGATION FONDE SUR L'AUTORITE PARENTALE.....</b>	<b>78</b>
<b>PARAGRAPHE I : LES DETENTEURS DE L'AUTORITE PARENTALE.....</b>	<b>79</b>
I- Définition de l'autorité parentale.....	79
II- L'enfant dans le milieu familial.....	80
A- l'autorité parentale dans la famille d'origine.....	81
B- l'autorité parentale dans la famille élargie.....	82
C- l'autorité parentale dans la famille de substitution.....	82
<b>PARAGRAPHE II : L'APPUI APPORTE PAR L'ETAT.....</b>	<b>82</b>
<b>SECTION III : L'OBLIGATION DE LA SOCIETE ET DE LA COMMUNAUTE :.....</b>	<b>78</b>
 <b>CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE EN CAS DE NON-RESPECT DU DROIT A L'EDUCATION.....</b>	<b>85</b>
<b>SECTION I : L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE .....</b>	<b>85</b>
<b>PARAGRAPHE I : LA DEFAILLANCE DES OBLIGATAIRES COMME NON-RESPECT DU DROIT A L'EDUCATION.....</b>	<b>85</b>
A-Défaillance de l'Etat.....	85
B-Défaillance de la famille.....	88
<b>PARAGRAPHE II : LA REVENDICATION DU DROIT DEVANT L'ADMINISTRATION ET LES JURIDICTIONS NATIONALES.....</b>	<b>89</b>
I- Le recours devant les juridictions.....	89
II- les sanctions prononcées à l'encontre des obligataires défaillants.....	90
A- sanctions à l'encontre des parents.....	90
B- absence de sanction pour l'Etat.....	91
 <b>SECTION II : LES LIMITES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE.....</b>	<b>92</b>
<b>PARAGRAPHE I : LA NATURE REDACTIONNELLE DE L'ARTICLE 28 ET 29 DE LA CIDE.....</b>	<b>93</b>

<b><u>PARAGRAPHE II : L'ABSENCE DE JURIDICTION SPECIALISEE EN MATIERE DE</u></b>	
<b><u>DROIT DE L'ENFANT.....</u></b>	<b>94</b>
CONCLUSION .....	95
ANNEXES	
BIBLIOGRAPHIE	